Commune de
Villard-Bonnot

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1.1 REGLEMENT ECRIT



Projet arrêté le 4 novembre 2025

Projet approuvé le 29 septembre 2026

Atelier-2
architectes - urbanistes

MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Sommaire

Dispositions générales 5

Article 1. Champ d'application territorial 5

Article 2. Division du territoire en zones 5

Article 3. Organisation du règlement 6

Article 4. Servitudes d'utilité publique 6

Article 5. Risques naturels 7

Article 6. Prise en compte du bruit et isolation phonique 7

Article 7. Prise en compte des canalisations de transport de gaz naturel haut pression 7

Article 8. Prise en compte des canalisations de transport d'hydrocarbures SPMR 11

Article 9. Prise en compte du réseau de transport d'électricité RTE 12

Article 10. Bandes inconstructibles de part et d'autre des axes autoroutiers, routes express et déviations au sens du code de la voirie routière 13

Article 11. Lutte contre l'ambroisie 13

Article 12. Autres dispositions applicables à l'ensemble des zones 13

Article 12. Autres articles du Code de l'Urbanisme demeurant applicables 15

Dispositions applicables à la zone Ua 17

PARTIE 1. Usage des sols et destination des constructions 18

PARTIE 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 21

PARTIE 3. Equipements et réseaux 31

Dispositions applicables à la zone Ub 34

PARTIE 1. Usage des sols et destination des constructions 35

PARTIE 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 38

PARTIE 3. Equipements et réseaux 48

Dispositions applicables à la zone Uc 51

PARTIE 1. Usage des sols et destination des constructions 52

PARTIE 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 55

PARTIE 3. Equipements et réseaux 65

Dispositions applicables à la zone Ug 68

PARTIE 1. Usage des sols et destination des constructions 69

PARTIE 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 72

PARTIE 3. Equipements et réseaux 79

Dispositions applicables à la zone Ui 82

PARTIE 1. Usage des sols et destination des constructions 83

PARTIE 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 86

PARTIE 3. Equipements et réseaux 94

Dispositions applicables à la zone Ue 97
PARTIE 1. Usage des sols et destination des constructions 98
PARTIE 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 100
PARTIE 3. Equipements et réseaux 106
Dispositions applicables à la zone A 109
PARTIE 1. Usage des sols et destination des constructions 110
PARTIE 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 114
PARTIE 3. Equipements et réseaux 121
Dispositions applicables à la zone N 124
PARTIE 1. Usage des sols et destination des constructions 125
PARTIE 2. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 129
PARTIE 3. Equipements et réseaux 136
ANNEXE 1. Définition des destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme 139
ANNEXE 2. Lexique 142
ANNEXE 3. Liste des emplacements réservés 145
ANNEXE 4. Inventaire du patrimoine bâti 146
Eléments du patrimoine bâti 147
Ensembles bâtis 152
Eléments du petit patrimoine 160
ANNEXE 5. PLANTER DES HAIES CHAMPETRES EN ISERE 161

Dispositions générales

Les schémas figurant dans le présent règlement n'ont qu'un caractère illustratif. Ils sont dépourvus de portée réglementaire, sauf mention expresse précisant leur caractère normatif.

ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Villard-Bonnot

ARTICLE 2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zones à urbaniser (AU), en zones Agricoles (A) et en zones Naturelles (N). Ces zones sont les suivantes.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter *(article R. 151-18 du Code de l'Urbanisme).*

Le PLU identifie 10 zones Urbaines :

- La **zone Ua** est une zone urbaine mixte des centralités de Brignoud et de Lancey.
- La **zone Ub** est une zone urbaine mixte à vocation résidentielle.
- La **zone Uc** est une zone urbaine résidentielle.
- La **zone Ug** est une zone spécifique autour de la gare de Brignoud.
- La **zone Ui1** est une zone dédiée aux activités économiques correspondant à la ZA de Grande Ile.
- La **zone Ui2** est une zone dédiée aux activités économiques correspondant aux activités économiques développées en entrée de ville de Brignoud.
- La **zone Ui3** est une zone dédiée aux activités extractives.
- La **zone Ui4** est une zone spécifique correspondant au parc photovoltaïque de Brignoud.
- La **zone Ui5** est une zone spécifique correspondant au site économique des Papeteries.
- La **zone Ue** correspondant aux secteurs d'équipements sportifs, culturels et scolaires de la ville.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. *(Article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme)*

Le PLU identifie 2 types de zones agricoles :

- La **zone A** correspondant à la zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique des terres.
- La **zone Agv** correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage (STECAL).

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

(Article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme)

Le PLU distingue ainsi 1 zones N :

- La **zone N** correspondant à une zone naturelle à protéger.

Ces différentes zones ou secteurs sont délimités et repérés sur les documents graphiques par leurs indices respectifs.

ARTICLE 3. ORGANISATION DU REGLEMENT

Conformément au Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme applicables sur le territoire s'organisent en trois grandes parties thématiques comme suit :

TITRE 1. Usage des sols et destination des constructions

- Article 1. Destination et sous destination
- Article 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Article 3. Mixité fonctionnelle et sociale

TITRE II. Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- Article 4. Volumétrie et implantation des constructions
- Article 5. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
- Article 6. Qualité architecturale, environnementale et paysagère
- Article 7. Obligations en matière de stationnement automobiles et deux roues

TITRE III. Equipements et réseaux

- Article 8. Desserte par les voies et accès
- Article 9. Desserte par les réseaux

ARTICLE 4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire sont reportées dans une annexe spécifique du dossier du Plan Local d'Urbanisme comprenant un tableau. Les dispositions du présent règlement peuvent voir leur application modifiées, restreinte ou annulée par les effets particuliers d'une servitude d'utilité publique.

ARTICLE 5. RISQUES NATURELS

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRi)

La commune de Villard-Bonnot est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) Isère amont approuvé par arrêté Préfectoral le 30 juillet 2007 et modifié par arrêté Préfectoral le 25 février 2026. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions. Le zonage et le règlement du PPRi sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

CARTE R.111-3

La commune est concernée par une carte R.111-3 (en application d'un ancien article du Code de l'Urbanisme) qui délimite les zones de risques naturels sur la commune et approuvé par arrêté Préfectoral le 28 décembre 1993. Ce document vaut Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn). Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions. Le zonage et le règlement de cette carte valant PPRn sont annexés au Plan Local d'Urbanisme.

CARTE DES ALÉAS

La commune de Villard-Bonnot dispose d'une carte des aléas. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un aléa naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions. Dans les secteurs susceptibles d'être concernés par un risque naturel, les possibilités d'urbanisation peuvent être soumises à des restrictions. Il convient de se reporter au plan « 4.2.2. Zonage règlementaire des risques naturels » et au document « 4.1.2. Règlement des risques naturels » traduisent les aléas en classe de risques afin de connaitre les prescriptions qui s'appliquent.

ARTICLE 6. PRISE EN COMPTE DU BRUIT ET ISOLATION PHONIQUE

L'article 13 de la Loi n°92-144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a prescrit la réalisation d'un recensement et d'un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction des caractéristiques sonores et du trafic.

Le classement sonore des voies de l'Isère a été révisé par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère signé le 15/04/2022. L'arrêté du 15/04/2022 abroge le précédent (arrêté préfectoral n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011). Ce nouvel arrêté, annexé au PLU, définit le classement sonore des infrastructures de transports et les largeurs maximales secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures.

La commune est également soumise au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Grenoble Le Versoud approuvé le 28 juin 1985 par arrêté Préfectoral et modifié pour la dernière fois en septembre 2006.

ARTICLE 7. PRISE EN COMPTE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL HAUT PRESSION

Le territoire communal de Villard-Bonnot est traversé par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran - DO - POCS Département Maîtrise des Risques Industriels

10 rue Pierre Semard – CS 50329

69363 LYON CEDEX 07

+33 (0)4 78 65 59 59

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

OUVRAGES TRAVERSANT LA COMMUNE

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN
Alimentation CROLLES DP	67,7	150
PONTCHARRA - DOMENE	67,7	150
BRANCHEMENT VILLARD-BONNOT CI	67,7	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

INSTALLATIONS ANNEXES SITUEES SUR LA COMMUNE

Afin de permettre le fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz. Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (I1).

Nom de l'installation
VILLARD-BONNOT SECT CI GreenAlp

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE - SERVITUDE I3

Les ouvrages ci-dessous ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Nom de la canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
Alimentation CROLLES DP	150	6
PONTCHARRA - DOMENE	150	6
BRANCHEMENT VILLARD-BONNOT CI	80	5

LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE RELATIVE A LA MAITRISE DE L'URBANISATION - SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz. Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Ainsi, les canalisations listées ci-dessus font l'objet de servitude d'utilité publique qui ont été instaurée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation CROLLES DP	67,7	150	45	5	5
PONTCHARRA - DOMENE	67,7	150	45	5	5
BRANCHEMENT VILLARD-BONNOT CI	67,7	80	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom de l'installation	Distances SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
VILLARD-BONNOT SECT CI GreenAlp	85	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du Code de l'Environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement

Est interdit l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou immeuble de grande hauteur.

SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555.10.-1 du Code de l'Environnement

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration : *www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr*

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

ARTICLE 8. PRISE EN COMPTE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES SPMR

Le territoire communal est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, propriété de la société du Pipeline Méditerranée Rhône (SPMR) dont le siège social est 7-9 rue des Frères Morane, 75 738 PARIS Cedex 15 et exploitée par !

SOCIÉTÉ DU PIPELINE MEDITERRANEE RHÔNE

1211 Chemin du Maupas

38200 VILLETTE DE VIENNE

OUVRAGES TRAVERSANT LA COMMUNE

Nom de la canalisation	PMS	DN		Implantation	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation

	(bar)		Longueur dans la commune (en mètres)		SUP1	SUP2	SUP3
B3	56	324	5246	Enterré	125	15	10

Cette canalisation faitt l'objet de servitude d'utilité publique qui ont été instaurée par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018. En application des dispositions de l'article R.555-30 du Code de l'Environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transport ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de la compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

SUP2 correspondant à la zone des premiers effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du Code de l'Environnement

Est interdit l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou immeuble de grande hauteur.

SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555.10.-1 du Code de l'Environnement

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

ARTICLE 9. PRISE EN COMPTE DU RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE RTE

Le territoire communal de Villard-Bonnot est traversé par des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Il s'agit de :

Liaisons aériennes 225 000 et 63 000 Volts

- Ligne aérienne 225kV N0 1 EYBENS - FROGES - LANCEY
- Ligne aérienne 63 kV N01 FROGES - LANCEY
- Ligne aérienne 63kV N0 1 DOMENE - FROGES - MEYLAN
- Ligne aérienne 63kV N0 1 DOMENE – FROGES

Liaison souterraines 225 000 Volts

- Ligne souterraine 225 kV N01 CROLLES – FROGES

Poste de transformation 63 000 Volts

- Poste 63 kV N0 1 LANCEY

Ces liaisons font l'objet de servitude d'utilité publique I4. Elles traversent les zones Ub, Ug, Ui2, Ui3, Ui5, A,Agv,N.

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées ». A ce titre, les ouvrages RTE correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ».

ARTICLE 10. BANDES INCONSTRUCTIBLES DE PART ET D'AUTRE DES AXES AUTOROUTIERS, ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS AU SENS DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

En dehors des espaces urbanisés, pour lever l'interdiction de construire dans les bandes de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express, ou des déviations au sens du code de la voirie routière ou/et de 75 mètres de part et d'autre des routes classées à grande circulation, une étude au regard de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme devra être produite.

ARTICLE 11. LUTTE CONTRE L'AMBROISIE

L'arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 du 30 Juillet 2019, relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de l'Isère doit être respecté.

ARTICLE 12. AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Adaptations mineures (Article L.152-3 du Code de l'Urbanisme)

Les dispositions réglementaires présentées au niveau de chacune des zones du présent règlement, sauf pour les interdictions, ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Reconstruction à l'identique après sinistre (Article L.111-15 du Code de l'Urbanisme)

Lorsqu'une construction régulièrement édifiée vient à être détruit ou démoli suite à un sinistre sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.

Règles de réciprocité (Article L.111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime)

Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent

du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

Mise en œuvre d'une isolation (Article R.152-6 et R.152-7 du Code de l'Urbanisme)

La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif de protection contre le rayonnement solaire est autorisé sur les façades dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation développées dans chaque zone. Pour les bâtiments existants implantés à l'alignement, leur isolation peut surplomber le domaine public à partir d'une hauteur de 2,5 mètres.

La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée.

Exemplarité environnementale (Article R.152-5-2 du Code de l'Urbanisme)

Les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale pourront déroger aux règles relatives de hauteur dans la limite d'un dépassement de 25 centimètres par niveaux et d'un total de 2,50 mètres en tout point au-dessus de la hauteur de la construction autorisée par le règlement du PLU. Ce dépassement ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale et induisant, pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. Cette dérogation ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire par rapport à un autre mode de construction.

Secteurs comportant des règles alternatives pour les autorisations d'urbanisme portant sur plusieurs unités foncières contiguës (Article R.151-21 du Code de l'Urbanisme)

Conformément à la faculté ouverte par l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, le présent règlement du Plan Local d'Urbanisme s'oppose à l'appréciation globale de l'ensemble du projet au regard de la totalité de ses règles. En conséquence, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, chaque lot ou terrain issu de la division est apprécié individuellement et de façon autonome au regard de l'ensemble des règles du présent règlement.

Les règles s'appliquent donc lot par lot, appréciées sur la superficie de chaque lot tel que délimité à l'issue de la division, et non sur la superficie de l'unité foncière d'origine.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des zones du présent PLU.

ARTICLE 12. AUTRES ARTICLES DU CODE DE L'URBANISME DEMEURANT APPLICABLES

Article R.111-2 du Code de l'Urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R111-2 du Code de l'Urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-26 du Code de l'Urbanisme

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à entrainer des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement.

Article R.111-27 du Code de l'Urbanisme

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Article L.111-16 du Code de l'Urbanisme

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

Article R.111-23 du Code de l'Urbanisme

Pour l'application de l'article L111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils.

Article R.421-12 du Code de l'Urbanisme

Doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;

d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Article R.421-27 du Code de l'Urbanisme

Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir.

NOTA - Cette liste n'est pas exhaustive, d'autres articles du Code de l'Urbanisme peuvent s'appliquer à des projets. De plus les articles cités ci-avant sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions règlementaires.

Dispositions applicables à la zone Ua

Caractère des zones

La zone Ua correspond à une zone urbaine mixte regroupant les centralités de Brignoud et de Lancey.

Risques naturels

La zone Ua comprend des secteurs exposés à des risques naturels identifiés par la carte des aléas. Dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques s'appliquent aux projets. Lorsqu'il existe plusieurs règles liées aux risques, les règles les plus contraignantes s'appliquent. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

Risques liés au transport d'hydrocarbure

La zone Ua comprend des secteurs exposés à des risques liés aux transports d'hydrocarbure SPMR. Dans ces secteurs, des prescriptions s'appliquent aux projets.

PARTIE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article Ua 1. Destinations et sous-destinations

Les sous-destinations autorisées sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : V

Les sous-destinations autorisées sous conditions ou soumises à limitation de certains usages et affectations du sol, constructions et activités sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : C

Si aucun symbole présent : la destination est interdite.

DESTINATIONS *Article R.151-27 du Code de l'urbanisme*	**SOUS-DESTINATIONS** *Article R.151-28 du Code de l'urbanisme*	**Ua**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	V
	Hébergement	V
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	V
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salles d'art et de spectacles	V
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	V
	Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	V
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	V

Article Ua 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Risques naturels

Carte des aléas

Pour toutes constructions, occupation et utilisation du sol situées dans une zone de risque identifiée par la carte des aléas, il convient de se reporter aux prescriptions applicables développées au chapitre *Dispositions spécifiques relatives aux risques naturels ».*

Risques liés aux transports d'hydrocarbure SPMR

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein des zones de risques repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant les zones d'effets létaux significatifs, de premiers effets létaux et d'effet irréversibles, les dispositions insérées dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte.

D'une manière générale, sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que soient prises des dispositions les rendant compatibles avec le milieu environnant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique ;
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux constructions, installations ou aux travaux publics autorisés dans la zone.

De plus, les nouvelles opérations collectives, comportant au moins trois logements, correspondant à la sous destination « logement », devront prévoir un cellier pour chaque logement de 2 m² de surface pour les studios, T1 et T2 et de minimum 3 m² pour les typologies au-delà

Pour les éléments du patrimoine bâti et les secteurs patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, ces éléments doivent être maintenus. Ils peuvent être réhabilités et rénovés après déclaration préalable. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

Article Ua 3. Mixité fonctionnelle et sociale

3.1 Mixité sociale

Les nouvelles constructions correspondant à la destination « habitation », devront comporter **un pourcentage minimum de logements sociaux financés par des prêts aidés de l'état à hauteur de 30% pour les opérations de logements collectives de 10 logements et plus. Cette règle s'applique également en cas d'opération mixte.**

La mise en œuvre de cette servitude s'applique également aux travaux de réhabilitation et de restructuration interne des constructions existantes créant du logement.

Le nombre de logements à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche. L'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.

Dans tous les cas, le nombre de logements sociaux du programme ne pourra être inférieur aux pourcentages visés ci-dessus.

3.2 Mixité fonctionnelle

Dans les rez-de-chaussée commerciaux et de services identifiés sur le document graphique au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme, le changement de destination des locaux existants, y compris les locaux démolis puis reconstruits, affectés aux commerces et aux activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle est interdit.

PARTIE 2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

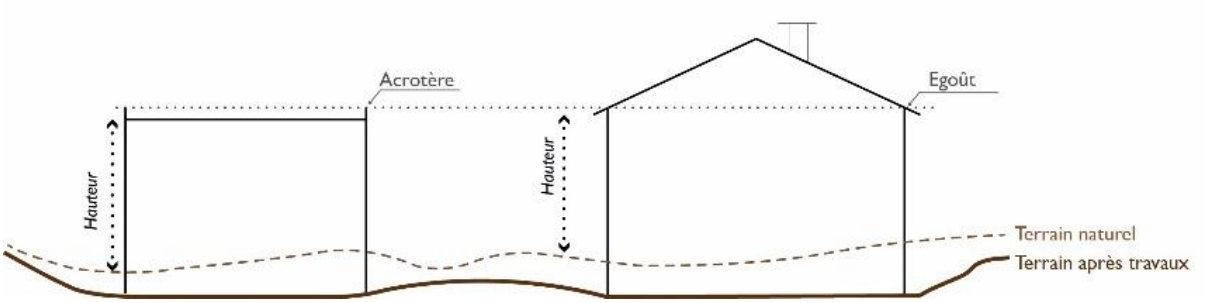
Article Ua 4. Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Définition

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre l'égout de toiture en cas de toiture à pan, l'acrotère ou l'attique en cas de toiture plate et terrasse, et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux technique et d'ascenseur, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.



Règles générales

La hauteur des constructions est limitée à 15 mètres.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres.

Règles relatives par rapport aux voies

La différence de niveau entre tout point de la construction et tout point de l'alignement opposé ne pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points augmentés de 4 mètres ($H \leq L + 4$).

Toutefois, lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeurs, la façade édifiée sur la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que la façade édifiée sur la voie la plus large.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics y compris lorsque la même construction accueille d'autres sous-destination ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus : celle-ci pourra être limitée à la hauteur de la construction existante.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'une surélévation de la construction est rendu nécessaire par le règlement du PPRi et de la carte des aléas. Cette surélévation ne pourra excéder la hauteur des risques.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Définition

Les règles d'implantations mentionnées dans cet article s'appliquent à l'ensemble des emprises* et voies publiques*, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque les constructions doivent être implantées le long d'un emplacement réservé pour voirie, la limite de référence est déterminée par ces matérialisations figurant au document graphique.

La règle s'applique en tout point du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux débords de toitures dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal,
- aux balcons dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal, à partir du R+2 inclus,
- aux constructions en sous-sol.

Les constructions pourront comporter des surplombs en saillie sur le domaine public limités à 1 mètre, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences de sécurité et de circulation.

Règles générales

Les règles d'implantations seront conditionnées par les règles concernant les hauteurs relatives d'une part et les règles ci-après d'autre part.

Les constructions, y compris les annexes, s'implantent librement par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale deux mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier, …) ou nécessaire à la production d'énergie renouvelable ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes implantées différemment de la règle générale : elle pourra s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait ;
- dans le cas d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot).

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Le règles d'implantation s'appliquent en tout point du bâtiment y compris les éléments en saillie comme les dépassées de toiture, balcons, … excepté pour les constructions édifiées sur la limite séparative : dans ce cas, c'est le nu du mur qui est pris en compte pour la façade mitoyenne.

Règles générales

Les constructions doivent s'implanter dans une bande de 0 à 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les annexes isolées peuvent s'implanter en limite séparatives.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes implantées différemment de la règle générale : elle pourra s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

4.5 Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

Article Ua 5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Mouvements de terrain et intégration des constructions

L'implantation et le volume des constructions autorisées doivent être prévus de façon à limiter leur impact dans le paysage.

La meilleure adaptation au terrain naturel devra être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre : la construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Les mouvements de terrain créant un relief artificiel sont interdits (type taupinière).

5.2 Aspect extérieur des constructions

Rappel article R.111-27 du Code de l'Urbanisme

Le projet être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les bâtis et secteurs patrimoniaux identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les projets de rénovation et de réhabilitation, d'extension et d'annexes doivent respecter l'aspect, le caractère, les proportions, les formes et d'une façon générale le dessin des détails du bâtiment principal. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

Règles générales

Les constructions qui font trop fortement référence à des architectures typiques d'autres régions ou qui constitueraient des pastiches d'architecture pourront être refusées.

Des adaptations aux dispositions ci-dessous peuvent être autorisées pour les constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif.

Ces dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux serres, vérandas, pergolas et abris de piscine.

Façades

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, et notamment de la composition des façades limitrophes.

Il sera privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps et de faible entretien.

Sont interdits les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Le choix des couleurs se fera dans le respect d'une harmonie d'ensemble. Les nuances choisies permettront de mettre en valeur les façades, d'en souligner le rythme, les volumes ou les éléments particuliers.

Les locaux annexes (sauf abris de jardin préfabriqués ou annexes inférieure à 20 m²) et extensions de toute nature doivent être traités avec un soin égal à celui apporté au bâtiment principal et être en harmonie avec les matériaux et teintes constituant des façades.

En cas de réhabilitation et rénovation

Il conviendra de respecter les modénatures ou éléments décoratifs du bâtiment. La conservation de certains éléments de décoration pourra être imposée s'ils participent à l'unité et à l'identité de la façade (bandeau, moulure, corniche, encadrements, éléments d'angle, lambrequins, volets bois, garde-corps, dépassée de toiture...). En cas d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) il est nécessaire de maintenir au maximum ces éléments de modénature sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.

Les enduits seront traités selon le style et l'époque de construction.

Toitures

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment des éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Dans le cas de toitures à pans, la pente sera comprise entre 50% et 100%.

Pour les constructions isolées de faible emprise (inférieure à 45 m²), la pente pourra être comprise entre 20% et 50%

Pour les annexes isolées inférieure à 20 m² la pente des toitures n'est pas réglementée.

Dans le cas d'extensions de constructions existantes, la pente sera comprise entre 20% et 100%, sauf en cas de prolongement de la toiture existante.

La couverture des annexes et des extensions devra avoir la même teinte que la construction principale (sauf pour les annexes isolées inférieure à 20 m²).

Dans le cas de toitures à pans, les dépassées de toiture de 0,40m minimum sont imposées, excepté pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 45m² et sur les façades édifiées en limite de propriété.

Dans le cas de toitures horizontales, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées (saufs édicules techniques type transformateurs électriques), soit couvertes de panneaux photovoltaïques ou thermiques. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension ou d'annexe inférieures à 20 m². Les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

En cas de réhabilitation et rénovation

La toiture nouvelle (pente et couverture) pourra être réalisée conformément à l'ancienne.

Dispositifs techniques

Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les constructions ou dans les clôtures.

Sauf avis contraire du gestionnaire, les câbles électriques ne doivent pas être inscrits en façade.

Pour les ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, …) il sera recherché une implantation la moins perceptibles possible depuis l'espace public : en ce sens, ils ne sont pas autorisés sur les façades donnant sur rue. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils devront être intégrés de manière discrète ou dissimulés derrière un dispositif occultant ou habillés par un caisson en harmonie avec la façade.

5.3 Performances énergétiques des constructions

Les constructions doivent s'adapter aux caractéristiques du terrain naturel (topographie, végétation) et prendre en compte les contraintes du site (sous-sol, sol, vent, nuisances, nappe aquifère, eaux pluviales) en vue de rechercher une bonne qualité environnementale.

L'orientation sud des constructions sera privilégiée pour maximiser les apports de chaleur gratuits en période hiver combinée à la mise en place de dispositifs de protection solaire passifs adéquats pour éviter les surchauffes en été (casquettes, plantations d'arbres à feuilles caduques, …).

Des dispositifs passifs (haies, murs …) de protection vis-à-vis des vents dominants sont recommandés.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., devront préférentiellement être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Les réalisations en saillie des toitures sont autorisées à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les panneaux solaires en toiture pourront être installés en surépaisseur, mais devront être parallèles aux pans de la toiture. L'inclinaison des panneaux solaires est donc interdite à l'exception des dispositifs installés en toitures terrasses : dans ce cas, la hauteur de l'inclinaison des panneaux solaires ne devra pas dépasser l'acrotère.

Les panneaux solaires en façade et apposés sur les balcons sont autorisés à conditions d'être parallèles à la façade ou aux balcons et limiter à 30% de la surface de la façade.

Article Ua 6. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Clôtures

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable conformément à la délibération du 28 juin 2017.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas aux constructions correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

D'une manière générale :

- la hauteur totale des clôtures ne pourra excéder 2 mètres maximum ;
- les clôtures devront être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité des carrefours ;
- les dispositifs brise vue et pare vue de moindre qualité (canisses, mailles PVC, fausses haies, toiles tendues), ainsi que les panneaux de grillage rigides industriels sont interdits.

Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté d'un dispositif à claire-voie, éventuellement doublé d'une haie aux essences variées ;
- Soit d'un dispositif à claire voie, doublé éventuellement d'une haie aux essences variées ;
- Soit d'une haie végétale aux essences variées.

Les clôtures édifiées le long de la RD523 spécifiquement, pourront être constituée d'un mur plein maçonné en pierre apparente ou enduit des deux côtés.

Le profil en long de l'arase des murs devra se rapprocher du profil du terrain naturel.

Les clôtures doivent prévoir des passages pour la petite faune sur au moins 2 limites (surélévation de clôture ou portail, réservation dans le mur bahut, ...).

Les murs de soutènement doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif.

La hauteur de la clôture édifiée sur un mur de soutènement ne pourra être supérieure à 2 mètres. La hauteur cumulée et totale mur de soutènement et de la clôture ne pourra excéder 3 mètres.

Les murs de soutènement édifiés le long d'une voie publique devront s'implanter avoir un retrait minimum d'1 mètre par rapport à la limite du domaine public.

Les murs de clôtures en pierre existant et identifiés au document graphique comme élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, devront être préservés ou si nécessaire déplacés tout en conservant leur aspect initial.

6.2 Traitement des espaces libres et coefficient de pleine terre

Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant.

Dans le cas de construction nouvelles (hors annexes) il est attendu :

- La plantation d'au minimum un arbre pour les parcelles ≤ 500 m²
- La plantation d'au minimum deux arbres pour les parcelles > 500 m² et ≤ 800 m²
- La plantation d'au minimum trois arbres pour les parcelles > 800 m²

Coefficient de pleine terre

En cas de constructions nouvelles (hors annexes), un pourcentage minimum de l'emprise foncière des constructions devra être maintenu en pleine terre. Le pourcentage minimum de pleine terre imposé est différencié selon la taille de l'unité foncière :

- Pour les parcelles ≤ 300 m² : 20%
- Pour les parcelles > 300 m² et ≤ 800 m² : 25%

- Pour les parcelles > 800 m² : 40%

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, cette règle s'applique à chaque unité foncière résultant de ladite division. Dans le cadre d'un lotissement, le coefficient de pleine terre ne s'applique pas aux espaces communs tels que les voiries.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- En cas de réhabilitation ou de changement de destination d'une construction existante dans le volume existant ;
- Pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment, aux locaux nécessaires à la production d'énergie.

Dans le cas d'un immeuble bâti existant, lorsque le Coefficient de pleine terre constaté n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur le Coefficient de pleine terre initial, ou qui l'améliorent.

En cas de division parcellaire, le terrain déjà loti devra également répondre au coefficient de pleine terre inscrit ci-dessus. Dans les ténements où il y a plusieurs propriétés, le calcul du coefficient de pleine terre se fera sur la propriété unique du demandeur.

6.3 Traitement des espaces de stationnement

En dehors des espaces de circulation, les aires de stationnement devront être aménagées avec des revêtements de sol perméables*. Seuls les dispositifs composés de matériaux d'origine minérale sont autorisés.

Sont par exemple autorisés les dispositifs suivants :

- Les pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée
- Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée

Les dispositifs recouvrant (par exemple : résine drainante, enrobé drainant, béton drainant) ne sont autorisés que pour les espaces de circulation, les places PMR et les emplacements poids lourds.



Pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé



Pavés à joints élargis avec un remplissage gravillonné



Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé



Béton alvéolaire avec un remplissage gravillonné

Sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque, les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre pour 4 emplacements répartis régulièrement sur le parking pour former un mail ombragé. La fosse optimale de plantation sera de 10 m^3.



Article Ua 7. Obligations en matière de stationnement automobiles et deux roues

7.1 Obligations en matière de stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,50 mètres par 5,00 mètres.

Les espaces de stationnement et de circulation automobile devront clairement distinguer le stationnement du public, du personnel et des véhicules de livraison.

Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.

Les places situées dans les parcs de stationnement « en ouvrage » pourront être aménagées en boxes individuels sous réserve que le nombre total de places boxées ne dépasse pas 50% de la capacité globale de l'ouvrage.

Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination et sous-destination. Lorsqu'un bâtiment est composé de plusieurs destinations et sous-destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées.

Ces normes s'appliquent pour les constructions nouvelles et les extensions. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination des constructions qui n'ont pas pour effet la création de surface de plancher ni aux changements de destination des constructions qui ne créent pas de logement ou local supplémentaire.

LOGEMENT	Il est attendu : - 1 place de stationnement de véhicule automobile par logement de type T2 et inférieur ; - 2 places de stationnement de véhicule automobile par logement de type T3 et supérieur. Pour les opérations de 10 logements et +, il est attendu 1 place visiteurs par tranche de 10 logements commencés, dans la limite de 5 places par opération.
HEBERGEMENT	Il est attendu 0,5 place de stationnement par logement ou chambre en cas d'absence de logement individualisé. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL	Dans les linéaires commerciaux identifiés au règlement graphique, le nombre de place de stationnement n'est pas réglementé.

	En dehors des linéaires commerciaux identifiées au règlement graphique, il est attendu : - Pour les clients : 1 place de stationnement minimum pour 60 m² de surface de plancher de vente ; - Pour les employés : 1 place de stationnement minimum pour 120 m² de surface de plancher de vente.
ACTIVITES DE SERVICE OU S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTELE	Il est attendu : - Pour les clients : 1 places de stationnement minimum pour 60 m² de surface de plancher ; - Pour les employés : 1 place de stationnement minimum pour 120 m² de surface de plancher.
RESTAURATION	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 10 m² de salle de restaurant. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
HÔTEL	Il est attendu 1 place de stationnement minimum par chambre. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
CINÉMA	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projetée en dehors des voies publiques.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Il devra permettre de répondre à tous les besoins (nombre d'emplois prévus, capacités d'accueil de la clientèle de l'établissement, besoins en livraison) en dehors des voies publiques.
BUREAU	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 25 m² de surface de plancher.
CENTRE DE CONGRES ET D'EXPOSITION	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projetée en dehors des voies publiques.
CUISINE DÉDIÉE A LA VENTE EN LIGNE	Il est attendu 2 places de stationnement minimum.

7.2 Obligations en matière de stationnement pour les vélos

Le stationnement des cycles doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

D'une manière générale, une place de stationnement vélo sera au moins égale à 2 m² par vélo.

L'espace destiné aux vélos devra comporter un système de fermeture sécurisé. Il sera couvert, clairement signalé et aisément accessible depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité.

Cet espace sera équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité (type arceaux ou autres). Les locaux devront également être équipés de quelques prises électriques pour la recharge des batteries.

Le local de stationnement des vélos peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur. Les locaux à vélo extérieurs au bâtiment seront aménagés dans un souci d'intégration à leur environnement. Si l'emplacement est dissocié de la construction principale, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment.

Les normes de stationnement précisées ci-dessous ne sont pas applicables en cas d'impossibilité technique liée à un changement de destination ou réhabilitation d'un bâti existant.

LOGEMENT	Pour les opérations nouvelles de 4 logements et plus, il est attendu : - 1 place de stationnement pour les studios et T1 ; - 2 places de stationnement pour les T2 et T3 ; - 3 places de stationnement pour les T4 et +. En sus, il est attendu, pour toute nouvelle construction de logements collectifs, l'installation de 2 arceaux vélos accessibles depuis l'espace public par tranche de 10 logements commencés avec un minimum de 2 arceaux.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Pour les employés, il est attendu 1 place de stationnement pour 5 emplois. De plus, des emplacements devront être prévus en proportion du public à accueillir et en fonction des besoins : un minimum de 10 arceaux extérieur est attendu.
AUTRES SOUS-DESTINATIONS	Le nombre de place répondre aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Cependant, pour les employés, il est attendu au minimum 1 place de stationnement cycle pour 5 emplois.

PARTIE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article Ua 8. Desserte par les voies et accès

8.1 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des emprises publiques ou des voies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être subordonnées à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité ainsi qu'aux exigences de ramassage et de tri des déchets.

8.2 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et aux personnes utilisant ces accès. Toute opération doit par conséquent comporter au minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés sauf impossibilité technique ou configuration du terrain à démontrer.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Article Ua 9. Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.

9.2 Assainissement des eaux usées

Eaux usées domestiques

Les constructions ou les installations générant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès lors que le projet est desservi par le réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit pourra être autorisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC.

Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour mémoire, selon le Code de la Santé publique, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la (ou des) collectivité(s) à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration).

Leur déversement dans le réseau et en station doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et le cas échéant à une convention entre les gestionnaires du réseau et l'intéressé (industriel ou autre). Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord des gestionnaires du réseau, qui peuvent le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le déversement des eaux de piscines est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux, et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après neutralisation des produits de traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts pluviales est interdite.

9.3 Gestion des eaux pluviales

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public. Ce système de gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions de la règlementation eaux pluviales (disponible en annexe du PLU) et se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2. L'ouvrage peut être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, …

Lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, …) et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager (fossé, caniveaux), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces deniers auprès des autorités compétentes. Cette demande devra être accompagnée d'une étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Dans ce cas, le débit de rejet sera inférieur ou égal à 5 l/s/ha. Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie sont autorisés dans des cas exceptionnels mais sous responsabilité du propriétaire. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

- Dans les zones soumises à un risque de glissement de terrain, l'infiltration est interdite pour toute nouveau projet : les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.
- Dans les zones soumises à un risque torrentiel, les prescriptions spéciales en lien avec la gestion des eaux pluviales, indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.4 Electricité et réseaux numériques

Les branchements des réseaux téléphoniques, électriques, électroniques sont exécutés en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.

9.5 Déchets

<u>Collecte des déchets ménagers et assimilés en points d'apport volontaire</u>

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent être conforment aux prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets disponibles sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les modalités de collecte de la future construction.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait en points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, comprenant les déchets recyclables et non recyclables repartis en quatre colonnes : les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre.

A compter de 10 logements, il est demandé de prévoir *(sauf autorisation contraire des services d'instruction)* la réalisation d'un point d'apport volontaire semi-enterrés (sauf impossibilité technique) sur le tènement foncier de l'opération, accessible au véhicule de collecte.

A compter de 30 logements, la mise en place de conteneurs semi-enterré est obligatoire, accessible au véhicule de collecte.

Selon la nature du projet, il peut être imposé la création d'une zone de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les projets de commerce et d'activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire sont aussi concernés par ces dispositions.

Compostage

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

Dispositions applicables à la zone Ub

Caractère des zones

La zone Ub correspond à une zone urbaine mixte à vocation résidentielle, située en continuité des centralités de Brignoud et Lancey.

Risques naturels

La zone Ub comprend des secteurs exposés à des risques naturels identifiés par la carte des aléas. Dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques s'appliquent aux projets. Lorsqu'il existe plusieurs règles liées aux risques, les règles les plus contraignantes s'appliquent. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

Risques liés au transport d'hydrocarbure

La zone Ub comprend des secteurs exposés à des risques liés aux transports d'hydrocarbure SPMR. Dans ces secteurs, des prescriptions s'appliquent aux projets.

PARTIE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article Ub 1. Destinations et sous-destinations

Les sous-destinations autorisées sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : V

Les sous-destinations autorisées sous conditions ou soumises à limitation de certains usages et affectations du sol, constructions et activités sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : C

Si aucun symbole présent : la destination est interdite.

DESTINATIONS *Article R.151-27 du Code de l'urbanisme*	**SOUS-DESTINATIONS** *Article R.151-28 du Code de l'urbanisme*	**Ub**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	V
	Hébergement	V
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	V
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salles d'art et de spectacles	V
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	V
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	V

Article Ub 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Risques naturels

Carte des aléas

Pour toutes constructions, occupation et utilisation du sol situées dans une zone de risque identifiée par la carte des aléas, il convient de se reporter aux prescriptions applicables développées au chapitre *Dispositions spécifiques relatives aux risques naturels ».*

Risques liés aux transports d'hydrocarbure SPMR

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein des zones de risques repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant les zones d'effets létaux significatifs, de premiers effets létaux et d'effet irréversibles, les dispositions insérées dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte.

Pour les lignes électriques aériennes Haute Tension (HTB)

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R.151-28 du même Code). A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Ainsi, la construction d'ouvrage électriques à haute et très haute tension est autorisée, y compris les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation des lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou technique.

S'agissant des postes de transformations, les règles relatives à la hauteur, aux clôtures, à la surface minimale des terrains à construire, à l'aspect extérieur des constructions, à l'emprise au sol des constructions, à la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement, aux espaces libres ne s'appliquent pas à ces ouvrages.

D'une manière générale, sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que soient prises des dispositions les rendant compatibles avec le milieu environnant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique ;
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux constructions, installations ou aux travaux publics autorisés dans la zone.

De plus, les nouvelles opérations collectives, comportant au moins trois logements, correspondant à la sous destination « logement », devront prévoir un cellier pour chaque logement de 2 m² de surface pour les studios, T1 et T2 et de minimum 3 m² pour les typologies au-delà

Pour les éléments du petit patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, tous travaux affectant les éléments identifiés sur le règlement graphique et listés en annexes du présent règlement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. La démolition de ces éléments est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.

Pour les éléments du patrimoine bâti et les secteurs patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, ces éléments doivent être maintenus. Ils peuvent être réhabilités et rénovés après déclaration préalable. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

Dans l'Espace Naturel Sensible « Forêt alluviales du Grésivaudan » identifiés au graphique du règlement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin de préserver les boisements alluviaux et milieux associés, au nom de l'intérêt paysager et écologique de l'ENS, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la vocation globale de l'ENS et d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers et écologiques

- les constructions, installations et aménagements autorisés par le règlement de la zone considérée, sous réserve que leur implantation, leur emprise au sol et leur traitement paysager préservent les continuités écologiques et le couvert végétal majeur identifiés au titre de l'ENS.

Pour être admis, les projets cités aux dérogations ci-dessus doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Intégration paysagère : Réalisation d'une notice montrant l'insertion du projet dans l'ENS et le maintien des éléments végétaux structurants.
- Gestion des eaux et des sols : Interdiction des imperméabilisations systématiques non justifiées par des contraintes techniques, et obligation de privilégier des matériaux drainants ou semi-perméables pour les stationnements et voies d'accès.
- Biodiversité : Conservation des arbres remarquables, des haies ou des zones humides répertoriées dans l'état des lieux du site.

Article Ub 3. Mixité fonctionnelle et sociale

3.1 Mixité sociale

Les nouvelles constructions correspondant à la destination « habitation », devront comporter **un pourcentage minimum de logements sociaux financés par des prêts aidés de l'état à hauteur de 30% pour les opérations de logements collectives de 10 logements et plus. Cette règle s'applique également en cas d'opération mixte.**

La mise en œuvre de cette servitude s'applique également aux travaux de réhabilitation et de restructuration interne des constructions existantes créant du logement.

Le nombre de logements à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche. L'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.

Dans tous les cas, le nombre de logements sociaux du programme ne pourra être inférieur aux pourcentages visés ci-dessus.

3.2 Mixité fonctionnelle

Non réglementée.

PARTIE 2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

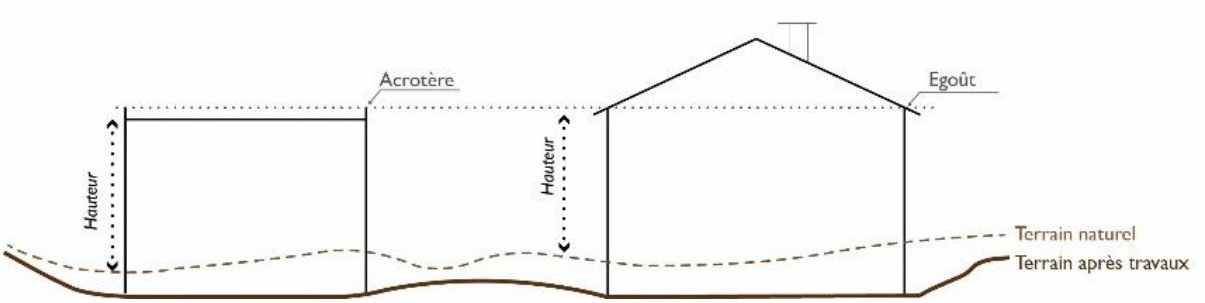
Article Ub 4. Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Définition

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre l'égout de toiture en cas de toiture à pan, l'acrotère ou l'attique en cas de toiture plate et terrasse, et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux technique et d'ascenseur, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.



Règles générales

La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres.

Règles relatives par rapport aux voies

La différence de niveau entre tout point de la construction et tout point de l'alignement opposé ne pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points augmentés de 4 mètres (H≤L + 4).

Toutefois, lorsque la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégale largeurs, la façade édifiée sur la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que la façade édifiée sur la voie la plus large.

Règles relatives par rapport aux limites séparatives

La hauteur maximale des constructions implantées à moins de 4 mètres des limites séparatives est fixée à 3,5 mètres.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics y compris lorsque la même construction accueille d'autres sous-destination ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus : celle-ci pourra être limitée à la hauteur de la construction existante.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'une surélévation de la construction est rendu nécessaire par le règlement du PPRi et de la carte des aléas. Cette surélévation ne pourra excéder la hauteur des risques.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Définition

Les règles d'implantations mentionnées dans cet article s'appliquent à l'ensemble des emprises* et voies publiques*, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque les constructions doivent être implantées le long d'un emplacement réservé pour voirie, la limite de référence est déterminée par ces matérialisations figurant au document graphique.

La règle s'applique en tout point du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux débords de toitures dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal,
- aux balcons dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal, à partir du R+2 inclus,
- aux constructions en sous-sol.

Les constructions pourront comporter des surplombs en saillie sur le domaine public limités à 1 mètre, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences de sécurité et de circulation.

Règles générales

Les règles d'implantations seront conditionnées par les règles concernant les hauteurs relatives d'une part et les règles ci-après d'autre part.

Les constructions, y compris les annexes, s'implantent dans une bande de 0 à 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier, …) ou nécessaire à la production d'énergie renouvelable ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes implantées différemment de la règle générale : elle pourra s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait ;
- dans le cas d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot).

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Le règles d'implantation s'appliquent en tout point du bâtiment y compris les éléments en saillie comme les dépassées de toiture, balcons, … excepté pour les constructions édifiées sur la limite séparative : dans ce cas, c'est le nu du mur qui est pris en compte pour la façade mitoyenne.

Règles générales

Les constructions doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 mètres (D = H/2 ≤ 4 mètres).

L'implantation en limite est possible en cas de construction simultanée de bâtiments accolés ou pour s'accoler au mur aveugle d'une construction déjà en limite.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les annexes isolées peuvent s'implanter en limite séparatives.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes implantées différemment de la règle générale : elle pourra s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

4.5 Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

Article Ub 5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Mouvements de terrain et intégration des constructions

L'implantation et le volume des constructions autorisées doivent être prévus de façon à limiter leur impact dans le paysage.

La meilleure adaptation au terrain naturel devra être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre : la construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Les mouvements de terrain créant un relief artificiel sont interdits (type taupinière).

5.2 Aspect extérieur des constructions

Rappel article R.111-27 du Code de l'Urbanisme

Le projet être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les bâtis et secteurs patrimoniaux identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les projets de rénovation et de réhabilitation, d'extension et d'annexes doivent respecter

l'aspect, le caractère, les proportions, les formes et d'une façon générale le dessin des détails du bâtiment principal. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

Règles générales

Les constructions qui font trop fortement référence à des architectures typiques d'autres régions ou qui constitueraient des pastiches d'architecture pourront être refusées.

Des adaptations aux dispositions ci-dessous peuvent être autorisées pour les constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif.

Ces dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux serres, vérandas, pergolas et abris de piscine.

Façades

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, et notamment de la composition des façades limitrophes.

Il sera privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps et de faible entretien.

Sont interdits les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Le choix des couleurs se fera dans le respect d'une harmonie d'ensemble. Les nuances choisies permettront de mettre en valeur les façades, d'en souligner le rythme, les volumes ou les éléments particuliers.

Les locaux annexes (sauf abris de jardin préfabriqués ou annexes inférieure à 20 m²) et extensions de toute nature doivent être traités avec un soin égal à celui apporté au bâtiment principal et être en harmonie avec les matériaux et teintes constituant des façades.

En cas de réhabilitation et rénovation

Il conviendra de respecter les modénatures ou éléments décoratifs du bâtiment. La conservation de certains éléments de décoration pourra être imposée s'ils participent à l'unité et à l'identité de la façade (bandeau, moulure, corniche, encadrements, éléments d'angle, lambrequins, volets bois, garde-corps, dépassée de toiture...). En cas d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) il est nécessaire de maintenir au maximum ces éléments de modénature sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.

Les enduits seront traités selon le style et l'époque de construction.

Toitures

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment des éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Dans le cas de toitures à pans, la pente sera comprise entre 50% et 100%.

Pour les constructions isolées de faible emprise (inférieure à 45 m²), la pente pourra être comprise entre 20% et 50%

Pour les annexes isolées inférieure à 20 m² la pente des toitures n'est pas réglementée.

Dans le cas d'extensions de constructions existantes, la pente sera comprise entre 20% et 100%, sauf en cas de prolongement de la toiture existante.

La couverture des annexes et des extensions devra avoir la même teinte que la construction principale (sauf pour les annexes isolées inférieure à 20 m²).

Dans le cas de toitures à pans, les dépassées de toiture de 0,40m minimum sont imposées, excepté pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 45m² et sur les façades édifiées en limite de propriété.

Dans le cas de toitures horizontales, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées (saufs édicules techniques type transformateurs électriques), soit couvertes de panneaux photovoltaïques ou thermiques. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension ou d'annexe inférieures à 20 m². Les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

En cas de réhabilitation et rénovation

La toiture nouvelle (pente et couverture) pourra être réalisée conformément à l'ancienne.

Dispositifs techniques

Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les constructions ou dans les clôtures.

Sauf avis contraire du gestionnaire, les câbles électriques ne doivent pas être inscrits en façade.

Pour les ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, …) il sera recherché une implantation la moins perceptibles possible depuis l'espace public : en ce sens, ils ne sont pas autorisés sur les façades donnant sur rue. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils devront être intégrés de manière discrète ou dissimulés derrière un dispositif occultant ou habillés par un caisson en harmonie avec la façade.

5.3 Performances énergétiques des constructions

Les constructions doivent s'adapter aux caractéristiques du terrain naturel (topographie, végétation) et prendre en compte les contraintes du site (sous-sol, sol, vent, nuisances, nappe aquifère, eaux pluviales) en vue de rechercher une bonne qualité environnementale.

L'orientation sud des constructions sera privilégiée pour maximiser les apports de chaleur gratuits en période hiver combinée à la mise en place de dispositifs de protection solaire passifs adéquats pour éviter les surchauffes en été (casquettes, plantations d'arbres à feuilles caduques, …).

Des dispositifs passifs (haies, murs …) de protection vis-à-vis des vents dominants sont recommandés.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., devront préférentiellement être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Les réalisations en saillie des toitures sont autorisées à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les panneaux solaires en toiture pourront être installés en surépaisseur, mais devront être parallèles aux pans de la toiture. L'inclinaison des panneaux solaires est donc interdite à l'exception des dispositifs installés en toitures terrasses : dans ce cas, la hauteur de l'inclinaison des panneaux solaires ne devra pas dépasser l'acrotère.

Les panneaux solaires en façade et apposés sur les balcons sont autorisés à conditions d'être parallèles à la façade ou aux balcons et limiter à 30% de la surface de la façade.

Article Ub 6. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Clôtures

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable conformément à la délibération du 28 juin 2017.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas aux constructions correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

D'une manière générale :

- la hauteur totale des clôtures ne pourra excéder 2 mètres maximum ;
- les clôtures devront être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité des carrefours ;
- les dispositifs brise vue et pare vue de moindre qualité (canisses, mailles PVC, fausses haies, toiles tendues), ainsi que les panneaux de grillage rigides industriels sont interdits.

Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté d'un dispositif à claire voire-voie, éventuellement doublé d'une haie aux essences variées ;
- Soit d'un dispositif à claire voie, doublé éventuellement d'une haie aux essences variées ;
- Soit d'une haie végétale aux essences variées.

Les clôtures édifiées le long de la RD523 spécifiquement, pourront être constituée d'un mur plein maçonné en pierre apparente ou enduit des deux côtés.

Le profil en long de l'arase des murs devra se rapprocher du profil du terrain naturel.

Les clôtures doivent prévoir des passages pour la petite faune sur au moins 2 limites (surélévation de clôture ou portail, réservation dans le mur bahut, ...).

Les murs de soutènement doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif.

La hauteur de la clôture édifiée sur un mur de soutènement ne pourra être supérieure à 2 mètres. La hauteur cumulée et totale mur de soutènement et de la clôture ne pourra excéder 3 mètres.

Les murs de soutènement édifiés le long d'une voie publique devront s'implanter avoir un retrait minimum d'1 mètre par rapport à la limite du domaine public.

Les murs de clôtures en pierre existant et identifiés au document graphique comme élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, devront être préservés ou si nécessaire déplacés tout en conservant leur aspect initial.

6.2 Traitement des espaces libres et coefficient de pleine terre

Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant.

Dans le cas de construction nouvelles (hors annexes) il est attendu :

- La plantation d'au minimum un arbre pour les parcelles ≤ 500 m²
- La plantation d'au minimum deux arbres pour les parcelles > 500 m² et ≤ 800 m²
- La plantation d'au minimum trois arbres pour les parcelles > 800 m²

Coefficient de pleine terre

En cas de constructions nouvelles (hors annexes), un pourcentage minimum de l'emprise foncière des constructions devra être maintenu en pleine terre. Le pourcentage minimum de pleine terre imposé est différencié selon la taille de l'unité foncière :

- Pour les parcelles ≤ 500 m² : 30%
- Pour les parcelles > 500 m² et ≤ 800 m² : 40%
- Pour les parcelles supérieures > 800 m² : 50%

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, cette règle s'applique à chaque unité foncière résultant de ladite division. Dans le cadre d'un lotissement, le coefficient de pleine terre ne s'applique pas aux espaces communs tels que les voiries.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- En cas de réhabilitation ou de changement de destination d'une construction existante dans le volume existant ;
- Pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment, aux locaux nécessaires à la production d'énergie.

Dans le cas d'un immeuble bâti existant, lorsque le Coefficient de pleine terre constaté n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur le Coefficient de pleine terre initial, ou qui l'améliorent.

En cas de division parcellaire, le terrain déjà loti devra également répondre au coefficient de pleine terre inscrit ci-dessus. Dans les ténements où il y a plusieurs propriétés, le calcul du coefficient de pleine terre se fera sur la propriété unique du demandeur.

6.3 Traitement des espaces de stationnement

En dehors des espaces de circulation, les aires de stationnement devront être aménagées avec des revêtements de sol perméables*. Seuls les dispositifs composés de matériaux d'origine minérale sont autorisés.

Sont par exemple autorisés les dispositifs suivants :

- Les pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée
- Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée

Les dispositifs recouvrant (par exemple : résine drainante, enrobé drainant, béton drainant) ne sont autorisés que pour les espaces de circulation, les places PMR et les emplacements poids lourds.



Pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé



Pavés à joints élargis avec un remplissage gravillonné

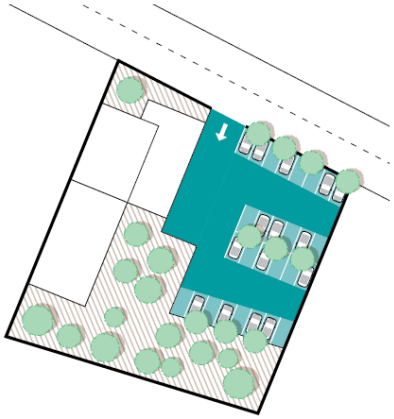


Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé



Béton alvéolaire avec un remplissage gravillonné

Sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque, les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre pour 4 emplacements répartis régulièrement sur le parking pour former un mail ombragé. La fosse optimale de plantation sera de 10 m^3.



Article Ub 7. Obligations en matière de stationnement automobiles et deux roues

7.1 Obligations en matière de stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,50 mètres par 5,00 mètres.

Les espaces de stationnement et de circulation automobile devront clairement distinguer le stationnement du public, du personnel et des véhicules de livraison.

Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.

Les places situées dans les parcs de stationnement « en ouvrage » pourront être aménagées en boxes individuels sous réserve que le nombre total de places boxées ne dépasse pas 50% de la capacité globale de l'ouvrage.

Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination et sous-destination. Lorsqu'un bâtiment est composé de plusieurs destinations et sous-destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées.

Ces normes s'appliquent pour les constructions nouvelles et les extensions. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination des constructions qui n'ont pas pour effet la création de surface de plancher ni aux changements de destination des constructions qui ne créent pas de logement ou local supplémentaire.

LOGEMENT	Il est attendu : - 1 place de stationnement de véhicule automobile par logement de type T2 et inférieur ; - 2 places de stationnement de véhicule automobile par logement de type T3 et supérieur. Pour les opérations de 10 logements et +, il est attendu 1 place visiteurs par tranche de 10 logements commencés, dans la limite de 5 places par opération.
HEBERGEMENT	Il est attendu 0,5 place de stationnement par logement ou chambre en cas d'absence de logement individualisé. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL	Dans les linéaires commerciaux identifiées au règlement graphique, le nombre de place de stationnement n'est pas réglementé. En dehors des linéaires commerciaux identifiées au règlement graphique, il est attendu : - Pour les clients : 1 place de stationnement minimum pour 60 m² de surface de plancher de vente ; - Pour les employés : 1 place de stationnement minimum pour 120 m² de surface de plancher de vente.
ACTIVITES DE SERVICE OU S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTELE	Il est attendu : - Pour les clients : 1 places de stationnement minimum pour 60 m² de surface de plancher ; - Pour les employés : 1 place de stationnement minimum pour 120 m² de surface de plancher.
RESTAURATION	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 10 m² de salle de restaurant. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
HÔTEL	Il est attendu 1 place de stationnement minimum par chambre. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
CINÉMA	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projetée en dehors des voies publiques.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Il devra permettre de répondre à tous les besoins (nombre d'emplois prévus, capacités d'accueil de la clientèle de l'établissement, besoins en livraison) en dehors des voies publiques.
BUREAU	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 25 m² de surface de plancher.

CENTRE DE CONGRES ET D'EXPOSITION	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projetée en dehors des voies publiques.
CUISINE DÉDIÉE A LA VENTE EN LIGNE	Il est attendu 2 places de stationnement minimum.

7.2 Obligations en matière de stationnement pour les vélos

Le stationnement des cycles doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

D'une manière générale, une place de stationnement vélo sera au moins égale à 2 m² par vélo.

L'espace destiné aux vélos devra comporter un système de fermeture sécurisé. Il sera couvert, clairement signalé et aisément accessible depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité.

Cet espace sera équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité (type arceaux ou autres). Les locaux devront également être équipés de quelques prises électriques pour la recharge des batteries.

Le local de stationnement des vélos peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur. Les locaux à vélo extérieurs au bâtiment seront aménagés dans un souci d'intégration à leur environnement. Si l'emplacement est dissocié de la construction principale, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment.

Les normes de stationnement précisées ci-dessous ne sont pas applicables en cas d'impossibilité technique liée à un changement de destination ou réhabilitation d'un bâti existant.

LOGEMENT	Pour les opérations nouvelles de 4 logements et plus, il est attendu : - 1 place de stationnement pour les studios et T1 ; - 2 places de stationnement pour les T2 et T3 ; - 3 places de stationnement pour les T4 et +. En sus, il est attendu, pour toute nouvelle construction de logements collectifs, l'installation de 2 arceaux vélos accessibles depuis l'espace public par tranche de 10 logements commencés avec un minimum de 2 arceaux.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Pour les employés, il est attendu 1 place de stationnement pour 5 emplois. De plus, des emplacements devront être prévus en proportion du public à accueillir et en fonction des besoins : un minimum de 10 arceaux extérieur est attendu.
AUTRES SOUS-DESTINATIONS	Le nombre de place répondre aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Cependant, pour les employés, il est attendu au minimum 1 place de stationnement cycle pour 5 emplois.

PARTIE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article Ub 8. Desserte par les voies et accès

8.1 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des emprises publiques ou des voies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être subordonnées à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité ainsi qu'aux exigences de ramassage et de tri des déchets.

8.2 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et aux personnes utilisant ces accès. Toute opération doit par conséquent comporter au minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés sauf impossibilité technique ou configuration du terrain à démontrer.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Article Ub 9. Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.

9.2 Assainissement des eaux usées

Eaux usées domestiques

Les constructions ou les installations générant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès lors que le projet est desservi par le réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit pourra être autorisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC.

Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour mémoire, selon le Code de la Santé publique, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la (ou des) collectivité(s) à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration).

Leur déversement dans le réseau et en station doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et le cas échéant à une convention entre les gestionnaires du réseau et l'intéressé (industriel ou autre). Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord des gestionnaires du réseau, qui peuvent le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le déversement des eaux de piscines est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux, et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après neutralisation des produits de traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts pluviales est interdite.

9.3 Gestion des eaux pluviales

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public. Ce système de gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions de la règlementation eaux pluviales (disponible en annexe du PLU) et se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2. L'ouvrage peut être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, …

Lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, …) et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager (fossé, caniveaux), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces deniers auprès des autorités compétentes. Cette demande devra être accompagnée d'une étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Dans ce cas, le débit de rejet sera inférieur ou égal à 5 l/s/ha. Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie sont autorisés dans des cas exceptionnels mais sous responsabilité du propriétaire. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

- Dans les zones soumises à un risque de glissement de terrain, l'infiltration est interdite pour toute nouveau projet : les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.
- Dans les zones soumises à un risque torrentiel, les prescriptions spéciales en lien avec la gestion des eaux pluviales, indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.4 Electricité et réseaux numériques

Les branchements des réseaux téléphoniques, électriques, électroniques sont exécutés en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.

9.5 Déchets

<u>Collecte des déchets ménagers et assimilés en points d'apport volontaire</u>

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent être conforment aux prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets disponibles sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les modalités de collecte de la future construction.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait en points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, comprenant les déchets recyclables et non recyclables repartis en quatre colonnes : les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre.

A compter de 10 logements, il est demandé de prévoir *(sauf autorisation contraire des services d'instruction)* la réalisation d'un point d'apport volontaire semi-enterrés (sauf impossibilité technique) sur le tènement foncier de l'opération, accessible au véhicule de collecte.

A compter de 30 logements, la mise en place de conteneurs semi-enterré est obligatoire, accessible au véhicule de collecte.

Selon la nature du projet, il peut être imposé la création d'une zone de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les projets de commerce et d'activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire sont aussi concernés par ces dispositions.

Compostage

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

Dispositions applicables à la zone Uc

Caractère des zones

La zone Uc correspond aux secteurs résidentiels de Villard-Bonnot.

Risques naturels

La zone Uc comprend des secteurs exposés à des risques naturels identifiés par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation Isère Amont (PPRi) et par la carte des aléas. Dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques s'appliquent aux projets. Lorsqu'il existe plusieurs règles liées aux risques, les règles les plus contraignantes s'appliquent. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

La zone Uc comprend des secteurs exposés à des risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et aux transports d'hydrocarbures SPMR. Dans ces secteurs, des prescriptions s'appliquent aux projets. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

PARTIE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article Uc 1. Destinations et sous-destinations

Les sous-destinations autorisées sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : V

Les sous-destinations autorisées sous conditions ou soumises à limitation de certains usages et affectations du sol, constructions et activités sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : C

Si aucun symbole présent : la destination est interdite.

DESTINATIONS *Article R.151-27 du Code de l'urbanisme*	**SOUS-DESTINATIONS** *Article R.151-28 du Code de l'urbanisme*	**Uc**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	C1
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	V
	Hébergement	V
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	V
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	V
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	V

Article Uc 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Risques naturels

Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 30 juillet 2007

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein d'une zone de risque identifiée par le PPRi et repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant la zone de construction selon condition spéciale, la zone d'inconstructibilité, le PPRi inséré dans les annexes relatives aux risques naturels doit être pris en compte et s'applique.

Carte des aléas

Pour toutes constructions, occupation et utilisation du sol situées dans une zone de risque identifiée par la carte des aléas, il convient de se reporter aux prescriptions applicables développées au chapitre *Dispositions spécifiques relatives aux risques naturels ».*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein des zones de risques repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant les zones d'effets létaux significatifs, de premiers effets létaux et d'effet irréversibles, les dispositions insérées dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte.

Sont notamment autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produit chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection.

D'une manière générale, sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que soient prises des dispositions les rendant compatibles avec le milieu environnant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique ;
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux constructions, installations ou aux travaux publics autorisés dans la zone.

De plus, les nouvelles opérations collectives, comportant au moins trois logements, correspondant à la sous destination « logement », devront prévoir un cellier pour chaque logement de 2 m² de surface pour les studios, T1 et T2 et de minimum 3 m² pour les typologies au-delà

Seule l'extension des bâtiments d'exploitation agricole existant sont autorisés (C1).

Pour les éléments du petit patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, tous travaux affectant les éléments identifiés sur le règlement graphique et listés en annexes du présent règlement doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. La démolition de ces éléments est assujettie à l'obtention préalable d'un permis de démolir.

Pour les éléments du patrimoine bâti et les secteurs patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, ces éléments doivent être maintenus. Ils peuvent être réhabilités et rénovés après déclaration préalable. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

Article Uc 3. Mixité fonctionnelle et sociale

3.1 Mixité sociale

Les nouvelles constructions correspondant à la destination « habitation », devront comporter **un pourcentage minimum de logements sociaux financés par des prêts aidés de l'état à hauteur de 30% pour les opérations de logements collectives de 10 logements et plus. Cette règle s'applique également en cas d'opération mixte.**

La mise en œuvre de cette servitude s'applique également aux travaux de réhabilitation et de restructuration interne des constructions existantes créant du logement.

Le nombre de logements à réaliser sera arrondi à l'entier le plus proche. L'entier et demi sera arrondi à l'entier inférieur.

Dans tous les cas, le nombre de logements sociaux du programme ne pourra être inférieur aux pourcentages visés ci-dessus.

3.2 Mixité fonctionnelle

Non réglementée.

PARTIE 2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

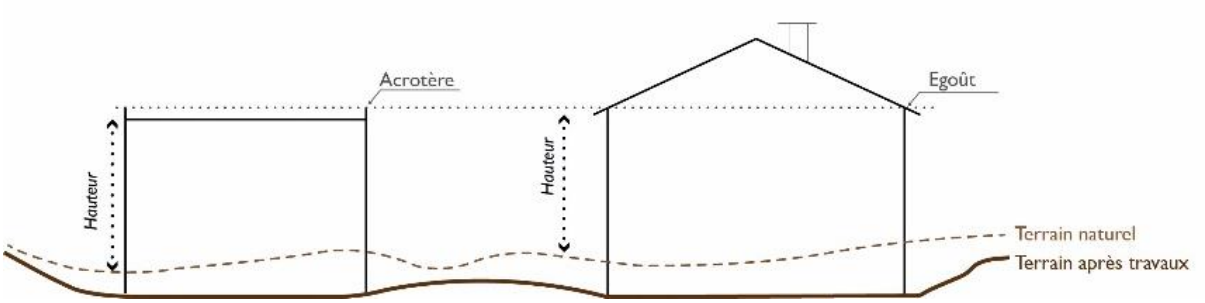
Article Uc 4. Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Définition

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre l'égout de toiture en cas de toiture à pan, l'acrotère ou l'attique en cas de toiture plate et terrasse, et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux technique et d'ascenseur, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.



Règles générales

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres.

La hauteur des annexes est limitée à 3,5 mètres.

Règles relatives par rapport aux limites séparatives

La hauteur maximale des constructions implantées à moins de 4 mètres des limites séparatives est fixée à 3,5 mètres.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics y compris lorsque la même construction accueille d'autres sous-destination ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus : celle-ci pourra être limitée à la hauteur de la construction existante.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'une surélévation de la construction est rendu nécessaire par le règlement du PPRi et de la carte des aléas. Cette surélévation ne pourra excéder la hauteur des risques.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Définition

Les règles d'implantations mentionnées dans cet article s'appliquent à l'ensemble des emprises* et voies publiques*, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque les constructions doivent être implantées le long d'un emplacement réservé pour voirie, la limite de référence est déterminée par ces matérialisations figurant au document graphique.

La règle s'applique en tout point du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux débords de toitures dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal,
- aux balcons dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal, à partir du R+2 inclus,
- aux constructions en sous-sol.

Les constructions pourront comporter des surplombs en saillie sur le domaine public limités à 1 mètre, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences de sécurité et de circulation.

Règles générales

Les règles d'implantations seront conditionnées par les règles concernant les hauteurs relatives d'une part et les règles ci-après d'autre part.

Les constructions, y compris les annexes, s'implantent avec un retrait minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier, …) ou nécessaire à la production d'énergie renouvelable ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes implantées différemment de la règle générale : elle pourra s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait ;
- dans le cas d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot).

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Le règles d'implantation s'appliquent en tout point du bâtiment y compris les éléments en saillie comme les dépassées de toiture, balcons, … excepté pour les constructions édifiées sur la limite séparative : dans ce cas, c'est le nu du mur qui est pris en compte pour la façade mitoyenne.

Règles générales

Les constructions doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 mètres (D = H/2 ≤ 4 mètres).

L'implantation en limite est possible en cas de construction simultanée de bâtiment accolés ou pour s'accoler au mur aveugle d'une construction déjà en limite.

Les piscines doivent être implantées à une distance au moins égale à 2 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les annexes isolées peuvent s'implanter en limite séparatives.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes implantées différemment de la règle générale : elle pourra s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

4.5 Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

Article Uc 5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Mouvements de terrain et intégration des constructions

L'implantation et le volume des constructions autorisées doivent être prévus de façon à limiter leur impact dans le paysage.

La meilleure adaptation au terrain naturel devra être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre : la construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Les mouvements de terrain créant un relief artificiel sont interdits (type taupinière).

5.2 Aspect extérieur des constructions

Rappel article R.111-27 du Code de l'Urbanisme

Le projet être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les bâtis et secteurs patrimoniaux identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les projets de rénovation et de réhabilitation, d'extension et d'annexes doivent respecter l'aspect, le caractère, les proportions, les formes et d'une façon générale le dessin des détails du bâtiment principal. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

Règles générales

Les constructions qui font trop fortement référence à des architectures typiques d'autres régions ou qui constitueraient des pastiches d'architecture pourront être refusées.

Des adaptations aux dispositions ci-dessous peuvent être autorisées pour les constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif.

Ces dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux serres, vérandas, pergolas et abris de piscine.

Façades

Les constructions nouvelles doivent s'intégrer à la séquence de voie dans laquelle elles s'insèrent en tenant compte des caractéristiques des constructions avoisinantes, et notamment de la composition des façades limitrophes.

Il sera privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps et de faible entretien.

Sont interdits les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Le choix des couleurs se fera dans le respect d'une harmonie d'ensemble. Les nuances choisies permettront de mettre en valeur les façades, d'en souligner le rythme, les volumes ou les éléments particuliers.

Les locaux annexes (sauf abris de jardin préfabriqués ou annexes inférieure à 20 m²) et extensions de toute nature doivent être traités avec un soin égal à celui apporté au bâtiment principal et être en harmonie avec les matériaux et teintes constituant des façades.

En cas de réhabilitation et rénovation

Il conviendra de respecter les modénatures ou éléments décoratifs du bâtiment. La conservation de certains éléments de décoration pourra être imposée s'ils participent à l'unité et à l'identité de la façade (bandeau, moulure, corniche, encadrements, éléments d'angle, lambrequins, volets bois, garde-corps, dépassée de toiture...). En cas d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) il est nécessaire de maintenir au maximum ces éléments de modénature sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.

Les enduits seront traités selon le style et l'époque de construction.

Toitures

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment des éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Dans le cas de toitures à pans, la pente sera comprise entre 50% et 100%.

Pour les constructions isolées de faible emprise (inférieure à 45 m²), la pente pourra être comprise entre 20% et 50%

Pour les annexes isolées inférieure à 20 m² la pente des toitures n'est pas réglementée.

Dans le cas d'extensions de constructions existantes, la pente sera comprise entre 20% et 100%, sauf en cas de prolongement de la toiture existante.

La couverture des annexes et des extensions devra avoir la même teinte que la construction principale (sauf pour les annexes isolées inférieure à 20 m²).

Dans le cas de toitures à pans, les dépassées de toiture de 0,40m minimum sont imposées, excepté pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 45m² et sur les façades édifiées en limite de propriété.

Dans le cas de toitures horizontales, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées (saufs édicules techniques type transformateurs électriques), soit couvertes de panneaux photovoltaïques ou thermiques. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension ou d'annexe inférieures à 20 m². Les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

En cas de réhabilitation et rénovation

La toiture nouvelle (pente et couverture) pourra être réalisée conformément à l'ancienne.

Dispositifs techniques

Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les constructions ou dans les clôtures.

Sauf avis contraire du gestionnaire, les câbles électriques ne doivent pas être inscrits en façade.

Pour les ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, …) il sera recherché une implantation la moins perceptibles possible depuis l'espace public : en ce sens, ils ne sont pas autorisés sur les façades donnant sur rue. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils devront être intégrés de manière discrète ou dissimulés derrière un dispositif occultant ou habillés par un caisson en harmonie avec la façade.

5.3 Performances énergétiques des constructions

Les constructions doivent s'adapter aux caractéristiques du terrain naturel (topographie, végétation) et prendre en compte les contraintes du site (sous-sol, sol, vent, nuisances, nappe aquifère, eaux pluviales) en vue de rechercher une bonne qualité environnementale.

L'orientation sud des constructions sera privilégiée pour maximiser les apports de chaleur gratuits en période hiver combinée à la mise en place de dispositifs de protection solaire passifs adéquats pour éviter les surchauffes en été (casquettes, plantations d'arbres à feuilles caduques, …).

Des dispositifs passifs (haies, murs …) de protection vis-à-vis des vents dominants sont recommandés.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., devront préférentiellement être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Les réalisations en saillie des toitures sont autorisées à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les panneaux solaires en toiture pourront être installés en surépaisseur, mais devront être parallèles aux pans de la toiture. L'inclinaison des panneaux solaires est donc interdite à l'exception des dispositifs installés en toitures terrasses : dans ce cas, la hauteur de l'inclinaison des panneaux solaires ne devra pas dépasser l'acrotère.

Les panneaux solaires en façade et apposés sur les balcons sont autorisés à conditions d'être parallèles à la façade ou aux balcons et limiter à 30% de la surface de la façade.

Article Uc 6. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Clôtures

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable conformément à la délibération du 28 juin 2017.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas aux constructions correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

D'une manière générale :

- la hauteur totale des clôtures ne pourra excéder 2 mètres maximum ;
- les clôtures devront être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité des carrefours ;
- les dispositifs brise vue et pare vue de moindre qualité (canisses, mailles PVC, fausses haies, toiles tendues), ainsi que les panneaux de grillage rigides industriels sont interdits.

Les clôtures seront constituées :

- Soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,60 m, surmonté d'un dispositif à claire voire-voie, éventuellement doublé d'une haie aux essences variées ;
- Soit d'un dispositif à claire voie, doublé éventuellement d'une haie aux essences variées ;
- Soit d'une haie végétale aux essences variées.

Les clôtures édifiées le long de la RD523 spécifiquement, pourront être constituée d'un mur plein maçonné en pierre apparente ou enduit des deux côtés.

Le profil en long de l'arase des murs devra se rapprocher du profil du terrain naturel.

Les clôtures doivent prévoir des passages pour la petite faune sur au moins 2 limites (surélévation de clôture ou portail, réservation dans le mur bahut, ...).

Les murs de soutènement doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif.

La hauteur de la clôture édifiée sur un mur de soutènement ne pourra être supérieure à 2 mètres. La hauteur cumulée et totale mur de soutènement et de la clôture ne pourra excéder 3 mètres.

Les murs de soutènement édifiés le long d'une voie publique devront s'implanter avoir un retrait minimum d'1 mètre par rapport à la limite du domaine public.

Les murs de clôtures en pierre existant et identifiés au document graphique comme élément du patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, devront être préservés ou si nécessaire déplacés tout en conservant leur aspect initial.

6.2 Traitement des espaces libres et coefficient de pleine terre

Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant.

Dans le cas de construction nouvelles (hors annexes) il est attendu :

- La plantation d'au minimum un arbre pour les parcelles ≤ 500 m²
- La plantation d'au minimum deux arbres pour les parcelles > 500 m² et ≤ 800 m²
- La plantation d'au minimum trois arbres pour les parcelles > 800 m²

Coefficient de pleine terre

En cas de constructions nouvelles (hors annexes), un pourcentage minimum de l'emprise foncière des constructions devra être maintenu en pleine terre. Le pourcentage minimum de pleine terre imposé est différencié selon la taille de l'unité foncière :

- Pour les parcelles ≤ 500 m² : 30%
- Pour les parcelles > 500 m² et ≤ 800 m² : 40%
- Pour les parcelles supérieures > 800 m² : 50%

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, cette règle s'applique à chaque unité foncière résultant de ladite division. Dans le cadre d'un lotissement, le coefficient de pleine terre ne s'applique pas aux espaces communs tels que les voiries.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- En cas de réhabilitation ou de changement de destination d'une construction existante dans le volume existant ;
- Pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment, aux locaux nécessaires à la production d'énergie.

Dans le cas d'un immeuble bâti existant, lorsque le Coefficient de pleine terre constaté n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur le Coefficient de pleine terre initial, ou qui l'améliorent.

En cas de division parcellaire, le terrain déjà loti devra également répondre au coefficient de pleine terre inscrit ci-dessus. Dans les ténements où il y a plusieurs propriétés, le calcul du coefficient de pleine terre se fera sur la propriété unique du demandeur.

6.3 Traitement des espaces de stationnement

En dehors des espaces de circulation, les aires de stationnement devront être aménagées avec des revêtements de sol perméables*. Seuls les dispositifs composés de matériaux d'origine minérale sont autorisés.

Sont par exemple autorisés les dispositifs suivants :

- Les pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée
- Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée

Les dispositifs recouvrant (par exemple : résine drainante, enrobé drainant, béton drainant) ne sont autorisés que pour les espaces de circulation, les places PMR et les emplacements poids lourds.



Pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé



Pavés à joints élargis avec un remplissage gravillonné

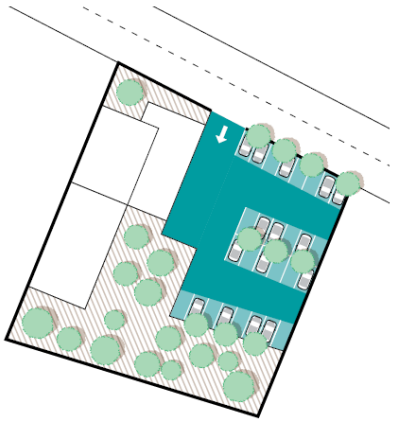


Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé



Béton alvéolaire avec un remplissage gravillonné

Sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque, les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre pour 4 emplacements répartis régulièrement sur le parking pour former un mail ombragé. La fosse optimale de plantation sera de 10 m^3.



Article Uc 7. Obligations en matière de stationnement automobiles et deux roues

7.1 Obligations en matière de stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,50 mètres par 5,00 mètres.

Les espaces de stationnement et de circulation automobile devront clairement distinguer le stationnement du public, du personnel et des véhicules de livraison.

Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.

Les places situées dans les parcs de stationnement « en ouvrage » pourront être aménagées en boxes individuels sous réserve que le nombre total de places boxées ne dépasse pas 50% de la capacité globale de l'ouvrage.

Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination et sous-destination. Lorsqu'un bâtiment est composé de plusieurs destinations et sous-destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées.

Ces normes s'appliquent pour les constructions nouvelles et les extensions. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination des constructions qui n'ont pas pour effet la création de surface de plancher ni aux changements de destination des constructions qui ne créent pas de logement ou local supplémentaire.

LOGEMENT	Il est attendu : - 1 place de stationnement de véhicule automobile par logement de type T2 et inférieur ; - 2 places de stationnement de véhicule automobile par logement de type T3 et supérieur. Pour les opérations de 10 logements et +, il est attendu 1 place visiteurs par tranche de 10 logements commencés, dans la limite de 5 places par opération.
HEBERGEMENT	Il est attendu 0,5 place de stationnement par logement ou chambre en cas d'absence de logement individualisé. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
ACTIVITES DE SERVICE OU S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTELE	Il est attendu : - Pour les clients : 1 places de stationnement minimum pour 60 m² de surface de plancher ; - Pour les employés : 1 place de stationnement minimum pour 120 m² de surface de plancher.
RESTAURATION	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 10 m² de salle de restaurant. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Il devra permettre de répondre à tous les besoins (nombre d'emplois prévus, capacités d'accueil de la clientèle de l'établissement, besoins en livraison) en dehors des voies publiques.
BUREAU	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 25 m² de surface de plancher.
CUISINE DÉDIÉE A LA VENTE EN LIGNE	Il est attendu 2 places de stationnement minimum.

7.2 Obligations en matière de stationnement pour les vélos

Le stationnement des cycles doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

D'une manière générale, une place de stationnement vélo sera au moins égale à 2 m² par vélo.

L'espace destiné aux vélos devra comporter un système de fermeture sécurisé. Il sera couvert, clairement signalé et aisément accessible depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité.

Cet espace sera équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité (type arceaux ou autres). Les locaux devront également être équipés de quelques prises électriques pour la recharge des batteries.

Le local de stationnement des vélos peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur. Les locaux à vélo extérieurs au bâtiment seront aménagés dans un souci d'intégration à leur environnement. Si l'emplacement est dissocié de la construction principale, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment.

Les normes de stationnement précisées ci-dessous ne sont pas applicables en cas d'impossibilité technique liée à un changement de destination ou réhabilitation d'un bâti existant.

LOGEMENT	Pour les opérations nouvelles de 4 logements et plus, il est attendu : - 1 place de stationnement pour les studios et T1 ; - 2 places de stationnement pour les T2 et T3 ; - 3 places de stationnement pour les T4 et +. En sus, il est attendu, pour toute nouvelle construction de logements collectifs, l'installation de 2 arceaux vélos accessibles depuis l'espace public par tranche de 10 logements commencés avec un minimum de 2 arceaux.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Pour les employés, il est attendu 1 place de stationnement pour 5 emplois. De plus, des emplacements devront être prévus en proportion du public à accueillir et en fonction des besoins : un minimum de 10 arceaux extérieur est attendu.
AUTRES SOUS-DESTINATIONS	Le nombre de place répondre aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Cependant, pour les employés, il est attendu au minimum 1 place de stationnement cycle pour 5 emplois.

PARTIE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article Uc 8. Desserte par les voies et accès

8.1 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des emprises publiques ou des voies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être subordonnées à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité ainsi qu'aux exigences de ramassage et de tri des déchets.

8.2 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et aux personnes utilisant ces accès. Toute opération doit par conséquent comporter au minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés sauf impossibilité technique ou configuration du terrain à démontrer.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Article Uc 9. Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.

9.2 Assainissement des eaux usées

Eaux usées domestiques

Les constructions ou les installations générant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès lors que le projet est desservi par le réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit pourra être autorisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC.

Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour mémoire, selon le Code de la Santé publique, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la (ou des) collectivité(s) à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration).

Leur déversement dans le réseau et en station doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et le cas échéant à une convention entre les gestionnaires du réseau et l'intéressé (industriel ou autre). Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord des gestionnaires du réseau, qui peuvent le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le déversement des eaux de piscines est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux, et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après neutralisation des produits de traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts pluviales est interdite.

9.3 Gestion des eaux pluviales

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public. Ce système de gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions de la règlementation eaux pluviales (disponible en annexe du PLU) et se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2. L'ouvrage peut être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, …

Lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, …) et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager (fossé, caniveaux), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces deniers auprès des autorités compétentes. Cette demande devra être accompagnée d'une étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Dans ce cas, le débit de rejet sera inférieur ou égal à 5 l/s/ha. Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie sont autorisés dans des cas exceptionnels mais sous responsabilité du propriétaire. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

- Dans les zones soumises à un risque de glissement de terrain, l'infiltration est interdite pour toute nouveau projet : les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.
- Dans les zones soumises à un risque torrentiel, les prescriptions spéciales en lien avec la gestion des eaux pluviales, indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.4 Electricité et réseaux numériques

Les branchements des réseaux téléphoniques, électriques, électroniques sont exécutés en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.

9.5 Déchets

<u>Collecte des déchets ménagers et assimilés en points d'apport volontaire</u>

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent être conforment aux prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets disponibles sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les modalités de collecte de la future construction.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait en points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, comprenant les déchets recyclables et non recyclables repartis en quatre colonnes : les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre.

A compter de 10 logements, il est demandé de prévoir *(sauf autorisation contraire des services d'instruction)* la réalisation d'un point d'apport volontaire semi-enterrés (sauf impossibilité technique) sur le tènement foncier de l'opération, accessible au véhicule de collecte.

A compter de 30 logements, la mise en place de conteneurs semi-enterré est obligatoire, accessible au véhicule de collecte.

Selon la nature du projet, il peut être imposé la création d'une zone de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les projets de commerce et d'activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire sont aussi concernés par ces dispositions.

Compostage

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

Dispositions applicables à la zone Ug

Caractère des zones

La zone Ug est une zone spécifique correspondant à la gare et au pôle d'échange multimodal de Brignoud.

Risques naturels

La zone Ug comprend des secteurs exposés à des risques naturels identifiés par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation Isère Amont (PPRi) et par la carte des aléas. Dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques s'appliquent aux projets. Lorsqu'il existe plusieurs règles liées aux risques, les règles les plus contraignantes s'appliquent. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

La zone Ug comprend des secteurs exposés à des risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et aux transports d'hydrocarbures SPMR. Dans ces secteurs, des prescriptions s'appliquent aux projets. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

PARTIE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article Ug 1. Destinations et sous-destinations

Les sous-destinations autorisées sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : V

Les sous-destinations autorisées sous conditions ou soumises à limitation de certains usages et affectations du sol, constructions et activités sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : C

Si aucun symbole présent : la destination est interdite.

DESTINATIONS *Article R.151-27 du Code de l'urbanisme*	**SOUS-DESTINATIONS** *Article R.151-28 du Code de l'urbanisme*	**Ug**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	V
	Restauration	V
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	V
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	C1
	Entrepôt	C1
	Bureau	V
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	V

Article Ug 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Risques naturels

Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 30 juillet 2007

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein d'une zone de risque identifiée par le PPRi et repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant la zone de construction selon condition spéciale, la zone d'inconstructibilité, le PPRi inséré dans les annexes relatives aux risques naturels doit être pris en compte et s'applique.

Carte des aléas

Pour toutes constructions, occupation et utilisation du sol situées dans une zone de risque identifiée par la carte des aléas, il convient de se reporter aux prescriptions applicables développées au chapitre *Dispositions spécifiques relatives aux risques naturels ».*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein des zones de risques repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant les zones d'effets létaux significatifs, de premiers effets létaux et d'effet irréversibles, les dispositions insérées dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte.

Sont notamment autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produit chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection.

Pour les lignes électriques aériennes Haute Tension (HTB)

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R.151-28 du même Code). A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Ainsi, la construction d'ouvrage électriques à haute et très haute tension est autorisée, y compris les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation des lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou technique.

S'agissant des postes de transformations, les règles relatives à la hauteur, aux clôtures, à la surface minimale des terrains à construire, à l'aspect extérieur des constructions, à l'emprise au sol des constructions, à la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement, aux espaces libres ne s'appliquent pas à ces ouvrages.

D'une manière générale, sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que soient prises des dispositions les rendant compatibles avec le milieu environnant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique ;
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux constructions, installations ou aux travaux publics autorisés dans la zone.

De plus, les entrepôts et les industries sont autorisés à condition que ces constructions soient liées aux activités de la SNCF (C1).

Pour les zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, et repérées au document graphique par une trame spécifique, celles-ci sont strictement inconstructibles : toute construction et tout aménagement de sol (affouillement, exhaussements, drainage, …) sont interdits à l'exception des cas de figure suivants :

- Entretien et mise en valeur de la zone humide : aménagements légers directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique ;
- Constructions, ouvrages et infrastructures légères nécessaires au fonctionnement des équipements et de services d'intérêts collectif (réseaux d'eau, d'électricité, aménagements modes doux, …)

Dans l'Espace Naturel Sensible « Forêt alluviales du Grésivaudan » identifiés au graphique du règlement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin de préserver les boisements alluviaux et milieux associés, au nom de l'intérêt paysager et écologique de l'ENS, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la vocation globale de l'ENS et d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers et écologiques

- les constructions, installations et aménagements autorisés par le règlement de la zone considérée, sous réserve que leur implantation, leur emprise au sol et leur traitement paysager préservent les continuités écologiques et le couvert végétal majeur identifiés au titre de l'ENS.

Pour être admis, les projets cités aux dérogations ci-dessus doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Intégration paysagère : Réalisation d'une notice montrant l'insertion du projet dans l'ENS et le maintien des éléments végétaux structurants.
- Gestion des eaux et des sols : Interdiction des imperméabilisations systématiques non justifiées par des contraintes techniques, et obligation de privilégier des matériaux drainants ou semi-perméables pour les stationnements et voies d'accès.
- Biodiversité : Conservation des arbres remarquables, des haies ou des zones humides répertoriées dans l'état des lieux du site.

Article Ug 3. Mixité fonctionnelle et sociale

3.1 Mixité sociale

Non réglementée.

3.2 Mixité fonctionnelle

Non réglementée.

PARTIE 2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

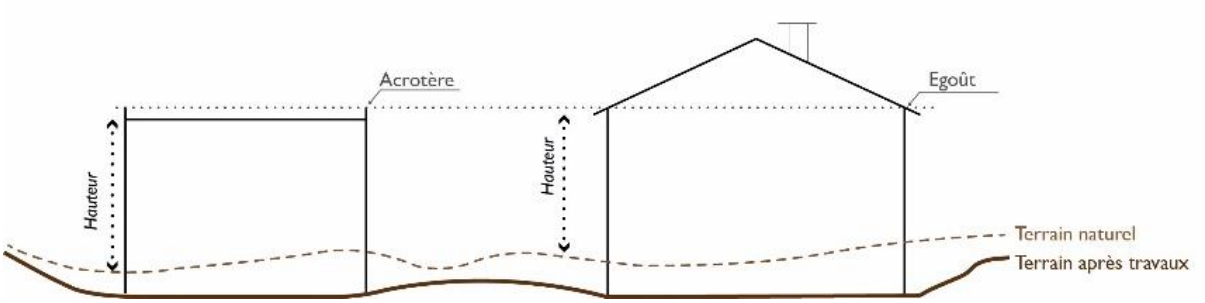
Article Ug 4. Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Définition

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre l'égout de toiture en cas de toiture à pan, l'acrotère ou l'attique en cas de toiture plate et terrasse, et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux technique et d'ascenseur, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.



Règles générales

La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres.

Dispositions particulières

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics y compris lorsque la même construction accueille d'autres sous-destination ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus : celle-ci pourra être limitée à la hauteur de la construction existante.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'une surélévation de la construction est rendu nécessaire par le règlement du PPRi et de la carte des aléas. Cette surélévation ne pourra excéder la hauteur des risques.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Définition

Les règles d'implantations mentionnées dans cet article s'appliquent à l'ensemble des emprises* et voies publiques*, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque les constructions doivent être implantées le long d'un emplacement réservé pour voirie, la limite de référence est déterminée par ces matérialisations figurant au document graphique.

La règle s'applique en tout point du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux débords de toitures dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal,
- aux balcons dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal, à partir du R+2 inclus,
- aux constructions en sous-sol.

Les constructions pourront comporter des surplombs en saillie sur le domaine public limités à 1 mètre, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences de sécurité et de circulation.

Règles générales

L'implantation des constructions est laissée libre.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Le règles d'implantation s'appliquent en tout point du bâtiment y compris les éléments en saillie comme les dépassées de toiture, balcons, … excepté pour les constructions édifiées sur la limite séparative : dans ce cas, c'est le nu du mur qui est pris en compte pour la façade mitoyenne.

Règles générales

L'implantation des constructions est laissée libre.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

4.5 Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

Article Ug 5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Mouvements de terrain et intégration des constructions

L'implantation et le volume des constructions autorisées doivent être prévus de façon à limiter leur impact dans le paysage.

La meilleure adaptation au terrain naturel devra être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre : la construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Les mouvements de terrain créant un relief artificiel sont interdits (type taupinière).

5.2 Aspect extérieur des constructions

Rappel article R.111-27 du Code de l'Urbanisme

Le projet être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Règles générales

Des adaptations aux dispositions ci-dessous peuvent être autorisées pour les constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif.

Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux serres, vérandas, pergolas.

Façades

Il sera privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps et de faible entretien.

Sont interdits les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Les locaux annexes (sauf abris de jardin préfabriqués ou annexes inférieure à 20 m²) et extensions de toute nature doivent être traités avec un soin égal à celui apporté au bâtiment principal et être en harmonie avec les matériaux et teintes constituant des façades.

Toitures

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment des éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Dans le cas de toitures horizontales, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées (saufs édicules techniques type transformateurs électriques), soit couvertes de panneaux photovoltaïques ou thermiques. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension ou d'annexe inférieures à 20 m². Les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

Dispositifs techniques

Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les constructions ou dans les clôtures.

Sauf avis contraire du gestionnaire, les câbles électriques ne doivent pas être inscrits en façade.

Pour les ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, …) il sera recherché une implantation la moins perceptibles possible depuis l'espace public : en ce sens, ils ne sont pas autorisés sur les façades donnant sur rue. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils devront être intégrés de manière discrète ou dissimulés derrière un dispositif occultant ou habillés par un caisson en harmonie avec la façade.

5.3 Performances énergétiques des constructions

Les constructions doivent s'adapter aux caractéristiques du terrain naturel (topographie, végétation) et prendre en compte les contraintes du site (sous-sol, sol, vent, nuisances, nappe aquifère, eaux pluviales) en vue de rechercher une bonne qualité environnementale.

L'orientation sud des constructions sera privilégiée pour maximiser les apports de chaleur gratuits en période hiver combinée à la mise en place de dispositifs de protection solaire passifs adéquats pour éviter les surchauffes en été (casquettes, plantations d'arbres à feuilles caduques, …).

Des dispositifs passifs (haies, murs …) de protection vis-à-vis des vents dominants sont recommandés.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., devront préférentiellement être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Les réalisations en saillie des toitures sont autorisées à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les panneaux solaires en toiture pourront être installés en surépaisseur, mais devront être parallèles aux pans de la toiture. L'inclinaison des panneaux solaires est donc interdite à l'exception des dispositifs installés en toitures terrasses : dans ce cas, la hauteur de l'inclinaison des panneaux solaires ne devra pas dépasser l'acrotère.

Les panneaux solaires en façade et apposés sur les balcons sont autorisés à conditions d'être parallèles à la façade ou aux balcons et limiter à 30% de la surface de la façade.

Article Ug 6. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Clôtures

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable conformément à la délibération du 28 juin 2017.

D'une manière générale,

- les clôtures devront être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité des carrefours ;
- les dispositifs brise vue et pare vue de moindre qualité (canisses, mailles PVC, fausses haies, toiles tendues), sont interdits.

Les clôtures doivent prévoir des passages pour la petite faune sur au moins 2 limites (surélévation de clôture ou portail, réservation dans le mur bahut, ...).

6.2 Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant.

6.3 Traitement des espaces de stationnement

En dehors des espaces de circulation, les aires de stationnement devront être aménagées avec des revêtements de sol perméables*. Seuls les dispositifs composés de matériaux d'origine minérale sont autorisés.

Sont par exemple autorisés les dispositifs suivants :

- Les pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée
- Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée

Les dispositifs recouvrant (par exemple : résine drainante, enrobé drainant, béton drainant) ne sont autorisés que pour les espaces de circulation, les places PMR et les emplacements poids lourds.



Pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé



Pavés à joints élargis avec un remplissage gravillonné

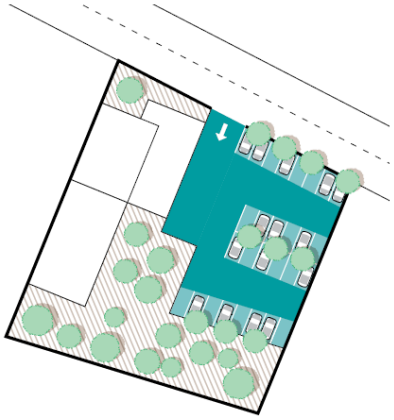


Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé



Béton alvéolaire avec un remplissage gravillonné

Sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque, les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre pour 4 emplacements répartis régulièrement sur le parking pour former un mail ombragé. La fosse optimale de plantation sera de 10 m^3.



Article Ug 7. Obligations en matière de stationnement automobiles et deux roues

7.1 Obligations en matière de stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,50 mètres par 5,00 mètres.

Les espaces de stationnement et de circulation automobile devront clairement distinguer le stationnement du public, du personnel et des véhicules de livraison.

Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.

Les places situées dans les parcs de stationnement « en ouvrage » pourront être aménagées en boxes individuels sous réserve que le nombre total de places boxées ne dépasse pas 50% de la capacité globale de l'ouvrage.

Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination et sous-destination. Lorsqu'un bâtiment est composé de plusieurs destinations et sous-destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées.

Ces normes s'appliquent pour les constructions nouvelles et les extensions. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination des constructions qui n'ont pas pour effet la création de surface de plancher ni aux changements de destination des constructions qui ne créent pas de logement ou local supplémentaire.

ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL	Dans les linéaires commerciaux identifiées au règlement graphique, le nombre de place de stationnement n'est pas réglementé. En dehors des linéaires commerciaux identifiées au règlement graphique, il est attendu : - Pour les clients : 1 place de stationnement minimum pour 60 m² de surface de plancher de vente ; - Pour les employés : 1 place de stationnement minimum pour 120 m² de surface de plancher de vente.
ACTIVITES DE SERVICE OU S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTELE	Il est attendu : - Pour les clients : 1 places de stationnement minimum pour 60 m² de surface de plancher ; - Pour les employés : 1 place de stationnement minimum pour 120 m² de surface de plancher.
RESTAURATION	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 10 m² de salle de restaurant. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Il devra permettre de répondre à tous les besoins (nombre d'emplois prévus, capacités d'accueil de la clientèle de l'établissement, besoins en livraison) en dehors des voies publiques.
BUREAU	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 25 m² de surface de plancher.
CUISINE DÉDIÉE A LA VENTE EN LIGNE	Il est attendu 2 places de stationnement minimum.

7.2 Obligations en matière de stationnement pour les vélos

Le stationnement des cycles doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

D'une manière générale, une place de stationnement vélo sera au moins égale à 2 m² par vélo.

L'espace destiné aux vélos devra comporter un système de fermeture sécurisé. Il sera couvert, clairement signalé et aisément accessible depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité.

Cet espace sera équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité (type arceaux ou autres). Les locaux devront également être équipés de quelques prises électriques pour la recharge des batteries.

Le local de stationnement des vélos peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur. Les locaux à vélo extérieurs au bâtiment seront aménagés dans un souci d'intégration à leur environnement. Si l'emplacement est dissocié de la construction principale, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment.

Les normes de stationnement précisées ci-dessous ne sont pas applicables en cas d'impossibilité technique liée à un changement de destination ou réhabilitation d'un bâti existant.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Pour les employés, il est attendu 1 place de stationnement pour 5 emplois. De plus, des emplacements devront être prévus en proportion du public à accueillir et en fonction des besoins : un minimum de 10 arceaux extérieur est attendu.
AUTRES SOUS-DESTINATIONS	Le nombre de place répondre aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Cependant, pour les employés, il est attendu au minimum 1 place de stationnement cycle pour 5 emplois.

PARTIE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article Ug 8. Desserte par les voies et accès

8.1 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des emprises publiques ou des voies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être subordonnées à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité ainsi qu'aux exigences de ramassage et de tri des déchets.

8.2 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et aux personnes utilisant ces accès. Toute opération doit par conséquent comporter au minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés sauf impossibilité technique ou configuration du terrain à démontrer.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Article Ug 9. Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.

9.2 Assainissement des eaux usées

Eaux usées domestiques

Les constructions ou les installations générant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès lors que le projet est desservi par le réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit pourra être autorisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC.

Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour mémoire, selon le Code de la Santé publique, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la (ou des) collectivité(s) à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration).

Leur déversement dans le réseau et en station doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et le cas échéant à une convention entre les gestionnaires du réseau et l'intéressé (industriel ou autre). Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord des gestionnaires du réseau, qui peuvent le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le déversement des eaux de piscines est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux, et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après neutralisation des produits de traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts pluviales est interdite.

9.3 Gestion des eaux pluviales

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public. Ce système de gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions de la règlementation eaux pluviales (disponible en annexe du PLU) et se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2. L'ouvrage peut être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, …

Lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, …) et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager (fossé, caniveaux), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces deniers auprès des autorités compétentes. Cette demande devra être accompagnée d'une étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Dans ce cas, le débit de rejet sera inférieur ou égal à 5 l/s/ha. Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie sont autorisés dans des cas exceptionnels mais sous responsabilité du propriétaire. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

- Dans les zones soumises à un risque de glissement de terrain, l'infiltration est interdite pour toute nouveau projet : les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.
- Dans les zones soumises à un risque torrentiel, les prescriptions spéciales en lien avec la gestion des eaux pluviales, indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.4 Electricité et réseaux numériques

Les branchements des réseaux téléphoniques, électriques, électroniques sont exécutés en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.

9.5 Déchets

<u>Collecte des déchets ménagers et assimilés en points d'apport volontaire</u>

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent être conforment aux prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets disponibles sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les modalités de collecte de la future construction.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait en points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, comprenant les déchets recyclables et non recyclables repartis en quatre colonnes : les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre.

A compter de 10 logements, il est demandé de prévoir *(sauf autorisation contraire des services d'instruction)* la réalisation d'un point d'apport volontaire semi-enterrés (sauf impossibilité technique) sur le tènement foncier de l'opération, accessible au véhicule de collecte.

A compter de 30 logements, la mise en place de conteneurs semi-enterré est obligatoire, accessible au véhicule de collecte.

Selon la nature du projet, il peut être imposé la création d'une zone de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les projets de commerce et d'activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire sont aussi concernés par ces dispositions.

Compostage

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

Dispositions applicables à la zone Ui

Caractère des zones

La zone Ui est une zone spécifique dédiées aux activités économiques, artisanales et industrielles du territoire. Sont ainsi identifiés :

- La **zone Ui1** correspondant aux activités économiques de la ZA de Grande Ile.
- La **zone Ui2** correspondant aux activités économiques développées en entrée de ville de Brignoud
- La **zone Ui3** correspondant aux activités extractives du territoire.
- La **zone Ui4** correspondant au parc photovoltaïque de Brignoud.
- La **zone Ui5** correspondant au site économique des Papeteries.

Risques naturels

La zone Ui comprend des secteurs exposés à des risques naturels identifiés par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation Isère Amont (PPRi) et par la carte des aléas. Dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques s'appliquent aux projets. Lorsqu'il existe plusieurs règles liées aux risques, les règles les plus contraignantes s'appliquent. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

La zone Ui comprend des secteurs exposés à des risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et aux transports d'hydrocarbures SPMR. Dans ces secteurs, des prescriptions s'appliquent aux projets. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

PARTIE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article Ui 1. Destinations et sous-destinations

Les sous-destinations autorisées sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : V

Les sous-destinations autorisées sous conditions ou soumises à limitation de certains usages et affectations du sol, constructions et activités sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : C

Si aucun symbole présent : la destination est interdite.

DESTINATIONS *Article R.151-27 du Code de l'urbanisme*	**SOUS-DESTINATIONS** *Article R.151-28 du Code de l'urbanisme*	**Ui1**	**Ui2**	**Ui3**	**Ui4**	**Ui5**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole					
	Exploitation forestière					
Habitation	Logement					
	Hébergement					
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail					V
	Restauration	V				V
	Commerce de gros	V				
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle					V
	Hôtels					
	Autres hébergements touristiques					
	Cinéma					
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V				V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V	V	V	V	V
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale					V
	Salles d'art et de spectacles					V
	Equipements sportifs					V
	Lieux de culte					
	Autres équipements recevant du public					V
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	V	V	V		V
	Entrepôt	V	V	V		V
	Bureau	V	V	V		V
	Centre de congrès et d'exposition					V
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	V				

Article Ui 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Risques naturels

Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 30 juillet 2007

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein d'une zone de risque identifiée par le PPRi et repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant la zone de construction selon condition spéciale, la zone d'inconstructibilité, le PPRi inséré dans les annexes relatives aux risques naturels doit être pris en compte et s'applique.

Carte des aléas

Pour toutes constructions, occupation et utilisation du sol situées dans une zone de risque identifiée par la carte des aléas, il convient de se reporter aux prescriptions applicables développées au chapitre *Dispositions spécifiques relatives aux risques naturels ».*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein des zones de risques repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant les zones d'effets létaux significatifs, de premiers effets létaux et d'effet irréversibles, les dispositions insérées dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte.

Sont notamment autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produit chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection.

Pour les lignes électriques aériennes Haute Tension (HTB)

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R.151-28 du même Code). A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Ainsi, la construction d'ouvrage électriques à haute et très haute tension est autorisée, y compris les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation des lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou technique.

S'agissant des postes de transformations, les règles relatives à la hauteur, aux clôtures, à la surface minimale des terrains à construire, à l'aspect extérieur des constructions, à l'emprise au sol des constructions, à la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement, aux espaces libres ne s'appliquent pas à ces ouvrages.

D'une manière générale, sont autorisés sous conditions :

- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux constructions, installations ou aux travaux publics autorisés dans la zone.

Pour les éléments du patrimoine bâti et les secteurs patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, ces éléments doivent être maintenus. Ils peuvent être réhabilités et rénovés après déclaration préalable. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

Dans l'Espace Naturel Sensible « Forêt alluviales du Grésivaudan » identifiés au graphique du règlement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin de préserver les boisements alluviaux et milieux associés, au nom de l'intérêt paysager et écologique de l'ENS, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la vocation globale de l'ENS et d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers et écologiques

- les constructions, installations et aménagements autorisés par le règlement de la zone considérée, sous réserve que leur implantation, leur emprise au sol et leur traitement paysager préservent les continuités écologiques et le couvert végétal majeur identifiés au titre de l'ENS.

Pour être admis, les projets cités aux dérogations ci-dessus doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Intégration paysagère : Réalisation d'une notice montrant l'insertion du projet dans l'ENS et le maintien des éléments végétaux structurants.
- Gestion des eaux et des sols : Interdiction des imperméabilisations systématiques non justifiées par des contraintes techniques, et obligation de privilégier des matériaux drainants ou semi-perméables pour les stationnements et voies d'accès.
- Biodiversité : Conservation des arbres remarquables, des haies ou des zones humides répertoriées dans l'état des lieux du site.

Article Ui 3. Mixité fonctionnelle et sociale

3.1 Mixité sociale

Non réglementée.

3.2 Mixité fonctionnelle

Non réglementée.

PARTIE 2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

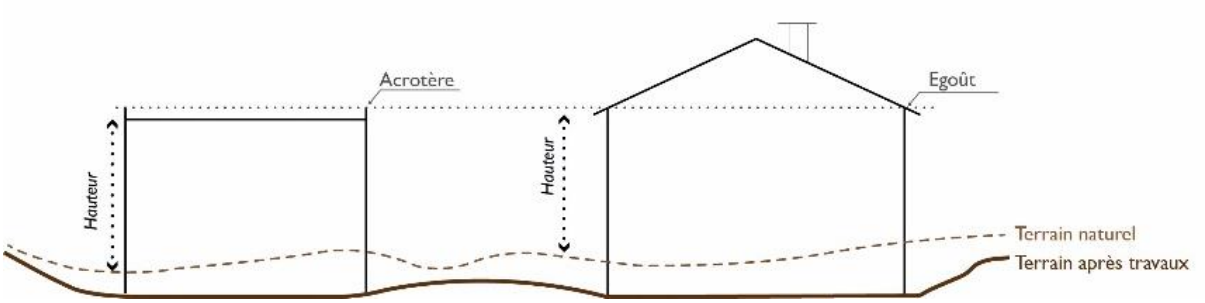
Article Ui 4. Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Définition

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre l'égout de toiture en cas de toiture à pan, l'acrotère ou l'attique en cas de toiture plate et terrasse, et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux technique et d'ascenseur, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.



Règles générales

En zone Ui1, la hauteur des constructions est limitée à 15 mètres, sauf sur les tènements fonciers d'une superficie minimale de 10 000 m² ou elle ne doit pas excéder 22 mètres.

En zone Ui2, la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres.

En zone Ui3 et Ui4, la hauteur des constructions n'est pas règlementée.

En zone Ui5, la hauteur des constructions est limitée à 22 mètres.

Dispositions particulières

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics y compris lorsque la même construction accueille d'autres sous-destination ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes ayant une hauteur différente et supérieure de celle fixée ci-dessus : celle-ci pourra être limitée à la hauteur de la construction existante.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'une surélévation de la construction est rendu nécessaire par le règlement du PPRi et de la carte des aléas. Cette surélévation ne pourra excéder la hauteur des risques.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Définition

Les règles d'implantations mentionnées dans cet article s'appliquent à l'ensemble des emprises* et voies publiques*, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque les constructions doivent être implantées le long d'un emplacement réservé pour voirie, la limite de référence est déterminée par ces matérialisations figurant au document graphique.

La règle s'applique en tout point du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux débords de toitures dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal,
- aux balcons dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal, à partir du R+2 inclus,
- aux constructions en sous-sol.

Les constructions pourront comporter des surplombs en saillie sur le domaine public limités à 1 mètre, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences de sécurité et de circulation.

Règles générales

Les constructions s'implantent avec un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier, …) ou nécessaire à la production d'énergie renouvelable ;
- dans le cas d'extension de constructions existantes implantées différemment de la règle générale : elle pourra s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait ;
- dans le cas d'une configuration atypique ou complexe du terrain (parcelles traversantes, parcelles en angle, parcelles en cœur d'îlot).

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Le règles d'implantation s'appliquent en tout point du bâtiment y compris les éléments en saillie comme les dépassées de toiture, balcons, … excepté pour les constructions édifiées sur la limite séparative : dans ce cas, c'est le nu du mur qui est pris en compte pour la façade mitoyenne.

Règles générales

Les constructions doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point de la construction du bâtiment au point le plus proche de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur de construction, sans être inférieure à 5 mètres.

Toutefois, le recul minimal de 5 mètres peut être supprimé et l'implantation sur limite séparative autorisée sur deux ou plus des limites séparatives, lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies et lorsque la circulation est aisément assurée par ailleurs.

En limite du secteur avec des zones d'habitation (Ua, Ub, Uc) le recul minimal de toute construction par rapport à la limite séparative sera de 10 mètres.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

4.5 Emprise au sol des constructions

Pour toutes les constructions autorisées dans la zone à l'exception des constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et services publics, l'emprise au sol est limitée à 70%.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme à la règle ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui sont sans effet sur l'emprise au sol de l'immeuble existant, ou qui la réduisent.

Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contigües, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, cette règle s'applique à chaque unité foncière résultant de ladite division.

Article Ui 5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Mouvements de terrain et intégration des constructions

L'implantation et le volume des constructions autorisées doivent être prévus de façon à limiter leur impact dans le paysage.

La meilleure adaptation au terrain naturel devra être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre : la construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Les mouvements de terrain créant un relief artificiel sont interdits (type taupinière).

5.2 Aspect extérieur des constructions

Rappel article R.111-27 du Code de l'Urbanisme

Le projet être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les bâtis et secteurs patrimoniaux identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les projets de rénovation et de réhabilitation, d'extension et d'annexes doivent respecter

l'aspect, le caractère, les proportions, les formes et d'une façon générale le dessin des détails du bâtiment principal. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

Règles générales

Des adaptations aux dispositions ci-dessous peuvent être autorisées pour les constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif.

Les dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux serres, vérandas, pergolas et abris de piscine.

Façades

Toute façade bâtie d'une longueur supérieure à 50 mètres doit faire l'objet d'un traitement architectural spécifique constitué par des creux significatifs, ou dans le cas d'impossibilités techniques motivées, par un traitement architectural de type changement de matériau interrompant le traitement linéaire de la façade.

Les couleurs vives ou éléments brillants ne peuvent être utilisés qu'avec parcimonie, que de façon ponctuelle ou linéaire et ne peuvent couvrir des surfaces importantes.

L'entrée et/ou la façade principale doit être traitée qualitativement et distinctement du reste du bâtiment (matériaux, volume...)

Toitures

Une attention particulière doit être portée à la cinquième façade. Les éléments techniques seront préférentiellement regroupés dans un espace technique intégré dans le volume global du bâtiment ; à défaut, des effets architecturaux tels que pergolas, doubles toitures pourront être suggérés.

5.3 Performances énergétiques des constructions

Les constructions doivent s'adapter aux caractéristiques du terrain naturel (topographie, végétation) et prendre en compte les contraintes du site (sous-sol, sol, vent, nuisances, nappe aquifère, eaux pluviales) en vue de rechercher une bonne qualité environnementale.

L'orientation sud des constructions sera privilégiée pour maximiser les apports de chaleur gratuits en période hiver combinée à la mise en place de dispositifs de protection solaire passifs adéquats pour éviter les surchauffes en été (casquettes, plantations d'arbres à feuilles caduques, …).

Des dispositifs passifs (haies, murs …) de protection vis-à-vis des vents dominants sont recommandés.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., devront préférentiellement être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Les réalisations en saillie des toitures sont autorisées à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les panneaux solaires en toiture pourront être installés en surépaisseur, mais devront être parallèles aux pans de la toiture. L'inclinaison des panneaux solaires est donc interdite à l'exception des dispositifs installés en toitures terrasses : dans ce cas, la hauteur de l'inclinaison des panneaux solaires ne devra pas dépasser l'acrotère.

Les panneaux solaires en façade et apposés sur les balcons sont autorisés à conditions d'être parallèles à la façade ou aux balcons et limiter à 30% de la surface de la façade.

Article Ui 6. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Clôtures

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable conformément à la délibération du 28 juin 2017.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas aux constructions correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ».

Les clôtures seront en métal suivant une trame rectangulaire verticale, de hauteur maximum 2 mètres, de type treillis soudé sans soubassement, possiblement accompagnées de haies vives aux essences variées.

Des hauteurs supérieures pourront être autorisées pour des raisons liées à des contraintes de gardiennage et de sécurité du site.

6.2 Traitement des espaces libres et coefficient de pleine terre

Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant.

Coefficient de pleine terre

En cas de constructions nouvelles (hors annexes), 10% de l'emprise foncière des constructions devra être maintenu en pleine terre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- En cas de réhabilitation ou de changement de destination d'une construction existante dans le volume existant ;
- Pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment, aux locaux nécessaires à la production d'énergie.

6.3 Traitement des espaces de stationnement

En dehors des espaces de circulation, les aires de stationnement devront être aménagées avec des revêtements de sol perméables*. Seuls les dispositifs composés de matériaux d'origine minérale sont autorisés.

Sont par exemple autorisés les dispositifs suivants :

- Les pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée
- Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée

Les dispositifs recouvrant (par exemple : résine drainante, enrobé drainant, béton drainant) ne sont autorisés que pour les espaces de circulation, les places PMR et les emplacements poids lourds.



Pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé



Pavés à joints élargis avec un remplissage gravillonné



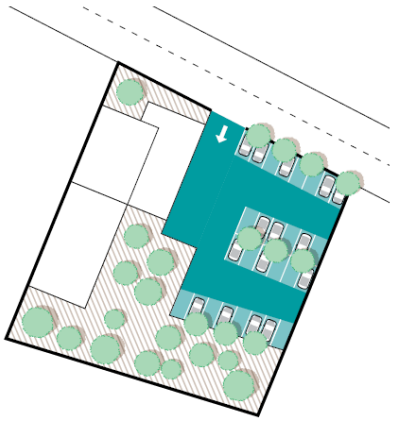
Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé



Béton alvéolaire avec un remplissage gravillonné

Sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque, les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre pour 6 emplacements répartis régulièrement sur le parking pour former un mail ombragé. La fosse optimale de plantation sera de 10 m^3.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires de stationnement dédiées aux poids-lourds.



Article Ui 7. Obligations en matière de stationnement automobiles et deux roues

7.1 Obligations en matière de stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,50 mètres par 5,00 mètres.

Les espaces de stationnement et de circulation automobile devront clairement distinguer le stationnement du public, du personnel et des véhicules de livraison.

Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.

Les places situées dans les parcs de stationnement « en ouvrage » pourront être aménagées en boxes individuels sous réserve que le nombre total de places boxées ne dépasse pas 50% de la capacité globale de l'ouvrage.

Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination et sous-destination. Lorsqu'un bâtiment est composé de plusieurs destinations et sous-destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées.

Ces normes s'appliquent pour les constructions nouvelles et les extensions. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination des constructions qui n'ont pas pour effet la création de surface de plancher ni aux changements de destination des constructions qui ne créent pas de logement ou local supplémentaire.

ARTISANAT ET COMMERCE DE DÉTAIL	Dans les linéaires commerciaux identifiées au règlement graphique, le nombre de place de stationnement n'est pas réglementé. En dehors des linéaires commerciaux identifiées au règlement graphique, il est attendu : - Pour les clients : 1 place de stationnement minimum pour 60 m² de surface de plancher de vente ; - Pour les employés : 1 place de stationnement minimum pour 120 m² de surface de plancher de vente.
ACTIVITES DE SERVICE OU S'EFFECTUE L'ACCUEIL D'UNE CLIENTELE	Il est attendu : - Pour les clients : 1 places de stationnement minimum pour 60 m² de surface de plancher ; - Pour les employés : 1 place de stationnement minimum pour 120 m² de surface de plancher.
RESTAURATION	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 10 m² de salle de restaurant. Il est également attendu la réalisation de places de stationnement pour les employés : leurs nombres devra répondre aux besoins de la construction projetée et dépendra de la nature de chaque projet.
COMMERCE DE GROS	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Il devra permettre de répondre à tous les besoins (nombre d'emplois prévus, capacités d'accueil de la clientèle de l'établissement, besoins en livraison) en dehors des voies publiques.
EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Il devra permettre de répondre à tous les besoins (nombre d'emplois prévus, capacités d'accueil de la clientèle de l'établissement, besoins en livraison) en dehors des voies publiques.
BUREAU	Il est attendu 1 place de stationnement minimum pour 35 m² de surface de plancher.
INDUSTRIE	Il est attendu 1 place de stationnement minimum par tranche de 70 m² de surface de plancher. Cette règle pourra être ajustée en cas de rotation d'équipes (entreprises fonctionnant en « 3 huit »).
ENTREPÔTS	Il est attendu 1 place de stationnement minimum par tranche de 200 m² de surface de plancher. Cette règle pourra être ajustée en cas de rotation d'équipes (entreprises fonctionnant en « 3 huit »).
CENTRE DE CONGRES ET D'EXPOSITION	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projetée en dehors des voies publiques.
CUISINE DÉDIÉE A LA VENTE EN LIGNE	Il est attendu 2 places de stationnement minimum.

7.2 Obligations en matière de stationnement pour les vélos

Le stationnement des cycles doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

D'une manière générale, une place de stationnement vélo sera au moins égale à 2 m² par vélo.

L'espace destiné aux vélos devra comporter un système de fermeture sécurisé. Il sera couvert, clairement signalé et aisément accessible depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité.

Cet espace sera équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité (type arceaux ou autres). Les locaux devront également être équipés de quelques prises électriques pour la recharge des batteries.

Le local de stationnement des vélos peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur. Les locaux à vélo extérieurs au bâtiment seront aménagés dans un souci d'intégration à leur environnement. Si l'emplacement est dissocié de la construction principale, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment.

Les normes de stationnement précisées ci-dessous ne sont pas applicables en cas d'impossibilité technique liée à un changement de destination ou réhabilitation d'un bâti existant.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Pour les employés, il est attendu 1 place de stationnement pour 5 emplois. De plus, des emplacements devront être prévus en proportion du public à accueillir et en fonction des besoins : un minimum de 10 arceaux extérieur est attendu.
AUTRES SOUS-DESTINATIONS	Le nombre de place répondre aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Cependant, pour les employés, il est attendu au minimum 1 place de stationnement cycle pour 5 emplois.

PARTIE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article Ui 8. Desserte par les voies et accès

8.1 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des emprises publiques ou des voies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être subordonnées à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité ainsi qu'aux exigences de ramassage et de tri des déchets.

8.2 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et aux personnes utilisant ces accès. Toute opération doit par conséquent comporter au minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés sauf impossibilité technique ou configuration du terrain à démontrer.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Article Ui 9. Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.

9.2 Assainissement des eaux usées

Eaux usées domestiques

Les constructions ou les installations générant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès lors que le projet est desservi par le réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit pourra être autorisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC.

Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour mémoire, selon le Code de la Santé publique, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la (ou des) collectivité(s) à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration).

Leur déversement dans le réseau et en station doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et le cas échéant à une convention entre les gestionnaires du réseau et l'intéressé (industriel ou autre). Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord des gestionnaires du réseau, qui peuvent le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le déversement des eaux de piscines est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux, et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après neutralisation des produits de traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts pluviales est interdite.

9.3 Gestion des eaux pluviales

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public. Ce système de gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions de la règlementation eaux pluviales (disponible en annexe du PLU) et se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2. L'ouvrage peut être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, …

Lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, …) et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager (fossé, caniveaux), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces deniers auprès des autorités compétentes. Cette demande devra être accompagnée d'une étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Dans ce cas, le débit de rejet sera inférieur ou égal à 5 l/s/ha. Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie sont autorisés dans des cas exceptionnels mais sous responsabilité du propriétaire. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

- Dans les zones soumises à un risque de glissement de terrain, l'infiltration est interdite pour toute nouveau projet : les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.
- Dans les zones soumises à un risque torrentiel, les prescriptions spéciales en lien avec la gestion des eaux pluviales, indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.4 Electricité et réseaux numériques

Les branchements des réseaux téléphoniques, électriques, électroniques sont exécutés en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.

9.5 Déchets

<u>Collecte des déchets ménagers et assimilés en points d'apport volontaire</u>

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent être conforment aux prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets disponibles sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les modalités de collecte de la future construction.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait en points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, comprenant les déchets recyclables et non recyclables repartis en quatre colonnes : les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre.

A compter de 10 logements, il est demandé de prévoir *(sauf autorisation contraire des services d'instruction)* la réalisation d'un point d'apport volontaire semi-enterrés (sauf impossibilité technique) sur le tènement foncier de l'opération, accessible au véhicule de collecte.

A compter de 30 logements, la mise en place de conteneurs semi-enterré est obligatoire, accessible au véhicule de collecte.

Selon la nature du projet, il peut être imposé la création d'une zone de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les projets de commerce et d'activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire sont aussi concernés par ces dispositions.

Compostage

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

Dispositions applicables à la zone Ue

Caractère des zones

La zone Ue est une zone dédiée aux équipements culturels, sportifs et scolaires de Villard-Bonnot. Elle regroupe notamment l'espace Aragon, le collège Belledonne, le lycée Marie Reynoard, les installations sportives René Bœuf et Aristide Bergès.

Risques naturels

La zone Ue comprend des secteurs exposés à des risques naturels identifiés par la carte des aléas. Dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques s'appliquent aux projets. Lorsqu'il existe plusieurs règles liées aux risques, les règles les plus contraignantes s'appliquent. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

PARTIE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article Ue 1. Destinations et sous-destinations

Les sous-destinations autorisées sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : V

Les sous-destinations autorisées sous conditions ou soumises à limitation de certains usages et affectations du sol, constructions et activités sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : C

Si aucun symbole présent : la destination est interdite.

DESTINATIONS *Article R.151-27 du Code de l'urbanisme*	**SOUS-DESTINATIONS** *Article R.151-28 du Code de l'urbanisme*	**Ue**
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	
Habitation	Logement	
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	V
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	V
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	V
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	V
	Salles d'art et de spectacles	V
	Equipements sportifs	V
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	V
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	

Article Ue 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Risques naturels

Carte des aléas

Pour toutes constructions, occupation et utilisation du sol situées dans une zone de risque identifiée par la carte des aléas, il convient de se reporter aux prescriptions applicables développées au chapitre *Dispositions spécifiques relatives aux risques naturels ».*

D'une manière générale, sont autorisés sous conditions :

- Les installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserve que soient prises des dispositions les rendant compatibles avec le milieu environnant et qu'elles ne soient pas susceptibles de générer de graves atteintes à l'environnement et à la santé publique ;
- Les affouillements et exhaussements de sols sous réserve d'être liés aux constructions, installations ou aux travaux publics autorisés dans la zone.

Article Ue 3. Mixité fonctionnelle et sociale

3.1 Mixité sociale

Non réglementée.

3.2 Mixité fonctionnelle

Non réglementée.

PARTIE 2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

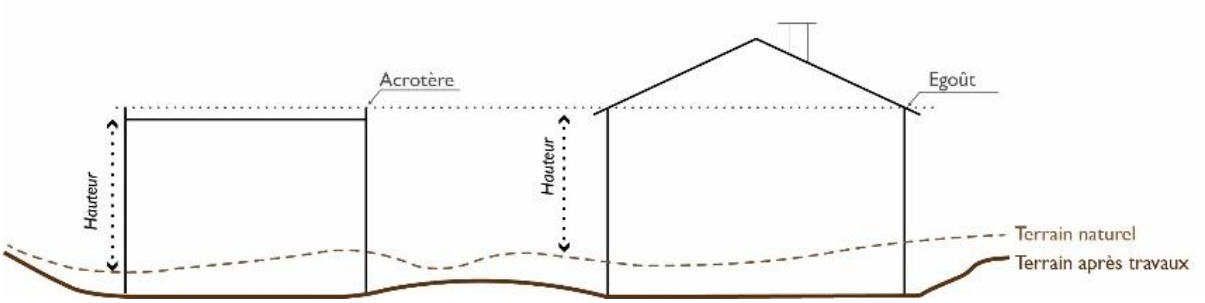
Article Ue 4. Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Définition

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre l'égout de toiture en cas de toiture à pan, l'acrotère ou l'attique en cas de toiture plate et terrasse, et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux technique et d'ascenseur, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.



Règle générale

La hauteur des constructions n'est pas réglementée.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Définition

Les règles d'implantations mentionnées dans cet article s'appliquent à l'ensemble des emprises* et voies publiques*, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque les constructions doivent être implantées le long d'un emplacement réservé pour voirie, la limite de référence est déterminée par ces matérialisations figurant au document graphique.

La règle s'applique en tout point du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux débords de toitures dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal,
- aux balcons dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal, à partir du R+2 inclus,
- aux constructions en sous-sol.

Les constructions pourront comporter des surplombs en saillie sur le domaine public limités à 1 mètre, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences de sécurité et de circulation.

Règles générales

L'implantation des constructions est laissée libre.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Le règles d'implantation s'appliquent en tout point du bâtiment y compris les éléments en saillie comme les dépassées de toiture, balcons, … excepté pour les constructions édifiées sur la limite séparative : dans ce cas, c'est le nu du mur qui est pris en compte pour la façade mitoyenne.

Règles générales

L'implantation des constructions est laissée libre.

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementée.

4.5 Emprise au sol des constructions

Non réglementée.

Article Ue 5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Mouvements de terrain et intégration des constructions

L'implantation et le volume des constructions autorisées doivent être prévus de façon à limiter leur impact dans le paysage.

La meilleure adaptation au terrain naturel devra être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre : la construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Les mouvements de terrain créant un relief artificiel sont interdits (type taupinière).

5.2 Aspect extérieur des constructions

Rappel article R.111-27 du Code de l'Urbanisme

Le projet être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Règles générales

Les constructions qui font trop fortement référence à des architectures typiques d'autres régions ou qui constitueraient des pastiches d'architecture pourront être refusées.

Des adaptations aux dispositions ci-dessous peuvent être autorisées pour les constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif.

Ces dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux serres, vérandas, pergolas et abris de piscine.

Façades

Il sera privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps et de faible entretien.

Sont interdits les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Les locaux annexes (sauf abris de jardin préfabriqués ou annexes inférieure à 20 m²) et extensions de toute nature doivent être traités avec un soin égal à celui apporté au bâtiment principal et être en harmonie avec les matériaux et teintes constituant des façades.

Toitures

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment des éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Dans le cas de toitures horizontales, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées (saufs édicules techniques type transformateurs électriques), soit couvertes de panneaux photovoltaïques ou thermiques. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension ou d'annexe inférieures à 20 m². Les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

Dispositifs techniques

Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les constructions ou dans les clôtures.

Sauf avis contraire du gestionnaire, les câbles électriques ne doivent pas être inscrits en façade.

Pour les ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, …) il sera recherché une implantation la moins perceptibles possible depuis l'espace public : en ce sens, ils ne sont pas autorisés sur les façades donnant sur rue. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils devront être intégrés de manière discrète ou dissimulés derrière un dispositif occultant ou habillés par un caisson en harmonie avec la façade.

5.3 Performances énergétiques des constructions

Les constructions doivent s'adapter aux caractéristiques du terrain naturel (topographie, végétation) et prendre en compte les contraintes du site (sous-sol, sol, vent, nuisances, nappe aquifère, eaux pluviales) en vue de rechercher une bonne qualité environnementale.

L'orientation sud des constructions sera privilégiée pour maximiser les apports de chaleur gratuits en période hiver combinée à la mise en place de dispositifs de protection solaire passifs adéquats pour éviter les surchauffes en été (casquettes, plantations d'arbres à feuilles caduques, …).

Des dispositifs passifs (haies, murs …) de protection vis-à-vis des vents dominants sont recommandés.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., devront préférentiellement être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Les réalisations en saillie des toitures sont autorisées à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les panneaux solaires en toiture pourront être installés en surépaisseur, mais devront être parallèles aux pans de la toiture. L'inclinaison des panneaux solaires est donc interdite à l'exception des dispositifs installés en toitures terrasses : dans ce cas, la hauteur de l'inclinaison des panneaux solaires ne devra pas dépasser l'acrotère.

Les panneaux solaires en façade et apposés sur les balcons sont autorisés à conditions d'être parallèles à la façade ou aux balcons et limiter à 30% de la surface de la façade.

Article Ue 6. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Clôtures

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable conformément à la délibération du 28 juin 2017.

D'une manière générale,

- les clôtures devront être établies de telle sorte qu'elles ne créent pas une gêne pour la circulation publique, notamment en diminuant la visibilité des carrefours ;
- les dispositifs brise vue et pare vue de moindre qualité (canisses, mailles PVC, fausses haies, toiles tendues), sont interdits.

Les clôtures doivent prévoir des passages pour la petite faune sur au moins 2 limites (surélévation de clôture ou portail, réservation dans le mur bahut, ...).

6.2 Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant.

6.3 Traitement des espaces de stationnement

En dehors des espaces de circulation, les aires de stationnement devront être aménagées avec des revêtements de sol perméables*. Seuls les dispositifs composés de matériaux d'origine minérale sont autorisés.

Sont par exemple autorisés les dispositifs suivants :

- Les pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée
- Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée

Les dispositifs recouvrant (par exemple : résine drainante, enrobé drainant, béton drainant) ne sont autorisés que pour les espaces de circulation, les places PMR et les emplacements poids lourds.



Pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé



Pavés à joints élargis avec un remplissage gravillonné

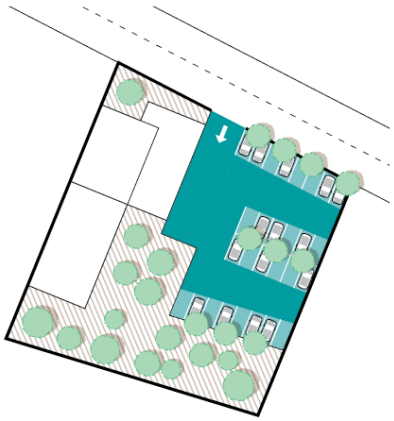


Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé



Béton alvéolaire avec un remplissage gravillonné

Sauf en cas d'installation d'ombrière photovoltaïque, les aires de stationnement doivent comporter des plantations à raison d'un arbre pour 4 emplacements répartis régulièrement sur le parking pour former un mail ombragé. La fosse optimale de plantation sera de 10 m^3.



Article Ue 7. Obligations en matière de stationnement automobiles et deux roues

7.1 Obligations en matière de stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,50 mètres par 5,00 mètres.

Les espaces de stationnement et de circulation automobile devront clairement distinguer le stationnement du public, du personnel et des véhicules de livraison.

Les rangées de boxes individuels ouvrant directement sur les espaces publics sont interdites. Les boxes individuels ouvrant sur cour ne seront autorisés que s'ils font l'objet d'une intégration architecturale.

Les places situées dans les parcs de stationnement « en ouvrage » pourront être aménagées en boxes individuels sous réserve que le nombre total de places boxées ne dépasse pas 50% de la capacité globale de l'ouvrage.

Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination et sous-destination. Lorsqu'un bâtiment est composé de plusieurs destinations et sous-destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées.

Ces normes s'appliquent pour les constructions nouvelles et les extensions. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination des constructions qui n'ont pas pour effet la création de surface de plancher ni aux changements de destination des constructions qui ne créent pas de logement ou local supplémentaire.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Il devra permettre de répondre à tous les besoins (nombre d'emplois prévus, capacités d'accueil de la clientèle de l'établissement, besoins en livraison) en dehors des voies publiques.

7.2 Obligations en matière de stationnement pour les vélos

Le stationnement des cycles doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

D'une manière générale, une place de stationnement vélo sera au moins égale à 2 m² par vélo.

L'espace destiné aux vélos devra comporter un système de fermeture sécurisé. Il sera couvert, clairement signalé et aisément accessible depuis les emprises et les voies par un cheminement praticable et sans discontinuité.

Cet espace sera équipé de dispositifs permettant d'attacher les vélos avec un système de sécurité (type arceaux ou autres). Les locaux devront également être équipés de quelques prises électriques pour la recharge des batteries.

Le local de stationnement des vélos peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur. Les locaux à vélo extérieurs au bâtiment seront aménagés dans un souci d'intégration à leur environnement. Si l'emplacement est dissocié de la construction principale, il ne doit pas se trouver à plus de 20 mètres de l'entrée du bâtiment.

Les normes de stationnement précisées ci-dessous ne sont pas applicables en cas d'impossibilité technique liée à un changement de destination ou réhabilitation d'un bâti existant.

EQUIPEMENTS D'INTERET COLLECTIF ET SERVICES PUBLICS	Pour les employés, il est attendu 1 place de stationnement pour 5 emplois. De plus, des emplacements devront être prévus en proportion du public à accueillir et en fonction des besoins : un minimum de 10 arceaux extérieur est attendu.

PARTIE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article Ue 8. Desserte par les voies et accès

8.1 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des emprises publiques ou des voies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être subordonnées à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité ainsi qu'aux exigences de ramassage et de tri des déchets.

8.2 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et aux personnes utilisant ces accès. Toute opération doit par conséquent comporter au minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés sauf impossibilité technique ou configuration du terrain à démontrer.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Article Ue 9. Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.

9.2 Assainissement des eaux usées

Eaux usées domestiques

Les constructions ou les installations générant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès lors que le projet est desservi par le réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit pourra être autorisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC.

Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour mémoire, selon le Code de la Santé publique, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la (ou des) collectivité(s) à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration).

Leur déversement dans le réseau et en station doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et le cas échéant à une convention entre les gestionnaires du réseau et l'intéressé (industriel ou autre). Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord des gestionnaires du réseau, qui peuvent le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le déversement des eaux de piscines est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux, et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après neutralisation des produits de traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts pluviales est interdite.

9.3 Gestion des eaux pluviales

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public. Ce système de gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions de la règlementation eaux pluviales (disponible en annexe du PLU) et se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2. L'ouvrage peut être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, …

Lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, …) et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager (fossé, caniveaux), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces deniers auprès des autorités compétentes. Cette demande devra être accompagnée d'une étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Dans ce cas, le débit de rejet sera inférieur ou égal à 5 l/s/ha. Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie sont autorisés dans des cas exceptionnels mais sous responsabilité du propriétaire. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

- Dans les zones soumises à un risque de glissement de terrain, l'infiltration est interdite pour toute nouveau projet : les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.
- Dans les zones soumises à un risque torrentiel, les prescriptions spéciales en lien avec la gestion des eaux pluviales, indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.4 Electricité et réseaux numériques

Les branchements des réseaux téléphoniques, électriques, électroniques sont exécutés en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.

9.5 Déchets

<u>Collecte des déchets ménagers et assimilés en points d'apport volontaire</u>

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent être conforment aux prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets disponibles sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les modalités de collecte de la future construction.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait en points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, comprenant les déchets recyclables et non recyclables repartis en quatre colonnes : les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre.

A compter de 10 logements, il est demandé de prévoir *(sauf autorisation contraire des services d'instruction)* la réalisation d'un point d'apport volontaire semi-enterrés (sauf impossibilité technique) sur le tènement foncier de l'opération, accessible au véhicule de collecte.

A compter de 30 logements, la mise en place de conteneurs semi-enterré est obligatoire, accessible au véhicule de collecte.

Selon la nature du projet, il peut être imposé la création d'une zone de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les projets de commerce et d'activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire sont aussi concernés par ces dispositions.

Compostage

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

Dispositions applicables à la zone A

Caractère des zones

La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

La zone A comprend un sous-secteur Agv, une zone spécifique correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage (STECAL).

Risques naturels

La zone A comprend des secteurs exposés à des risques naturels identifiés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et par la carte des aléas. Dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques s'appliquent aux projets. Lorsqu'il existe plusieurs règles liées aux risques, les règles les plus contraignantes s'appliquent. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

La zone A comprend des secteurs exposés à des risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et aux transports d'hydrocarbures SPMR. Dans ces secteurs, des prescriptions s'appliquent aux projets. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

PARTIE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article A 1. Destinations et sous-destinations

Les sous-destinations autorisées sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : V

Les sous-destinations autorisées sous conditions ou soumises à limitation de certains usages et affectations du sol, constructions et activités sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : C

Si aucun symbole présent : la destination est interdite.

DESTINATIONS *Article R.151-27 du Code de l'urbanisme*	**SOUS-DESTINATIONS** *Article R.151-28 du Code de l'urbanisme*	A	Agv
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	V	
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	C1	
	Hébergement		
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		
	Restauration		
	Commerce de gros		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		
	Hôtels		
	Autres hébergements touristiques		
	Cinéma		
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	C2	C2
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Equipements sportifs		
	Lieux de culte		
	Autres équipements recevant du public		C3
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie		
	Entrepôt		
	Bureau		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Cuisine dédiée à la vente en ligne		

Article A 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Risques naturels

Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 30 juillet 2007

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein d'une zone de risque identifiée par le PPRi et repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant la zone de construction selon condition spéciale, la zone d'inconstructibilité, le PPRi inséré dans les annexes relatives aux risques naturels doit être pris en compte et s'applique.

Carte des aléas

Pour toutes constructions, occupation et utilisation du sol situées dans une zone de risque identifiée par la carte des aléas, il convient de se reporter aux prescriptions applicables développées au chapitre *Dispositions spécifiques relatives aux risques naturels ».*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein des zones de risques repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant les zones d'effets létaux significatifs, de premiers effets létaux et d'effet irréversibles, les dispositions insérées dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte.

Sont notamment autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produit chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection.

Pour les lignes électriques aériennes Haute Tension (HTB)

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R.151-28 du même Code). A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Ainsi, la construction d'ouvrage électriques à haute et très haute tension est autorisée, y compris les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation des lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou technique.

S'agissant des postes de transformations, les règles relatives à la hauteur, aux clôtures, à la surface minimale des terrains à construire, à l'aspect extérieur des constructions, à l'emprise au sol des constructions, à la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement, aux espaces libres ne s'appliquent pas à ces ouvrages.

D'une manière générale, les destinations et sous-destinations, constructions, activités et affectations des sols suivantes sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole du site et à condition d'assurer le maintien du caractère agricole de la zone.

Ainsi, dans les zones A et Agv, sont autorisés sous conditions les occupations et utilisation du sol suivantes :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont

implantés, qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels, et qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site **(C2)**

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions, usages, affectations des sols ou installations autorisées dans la zone ou à leurs dessertes, ainsi qu'aux travaux et ouvrages publics.

De plus, sont autorisés dans la zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- Un logement de gardiennage à condition :
    - D'avoir un lien direct et nécessaire avec l'exploitation agricole : la nécessité d'une présence permanente sur le site de l'exploitation doit être justifiée par ses impératifs de fonctionnement. Pour les exploitations sous forme sociétaire, le nombre de logements des associés exploitants est limité à deux, y compris l'existant. Pour les sociétés de plus de trois associés exploitants, un projet de logement supplémentaire pourra être envisagée.
    - De démontrer la pérennité de l'activité de l'exploitation ;
    - Que les bâtiments techniques de l'exploitation soient préexistants ;
    - D'être intégré ou accolé à la structure du bâtiment d'activité, en particulier en l'absence d'élevage, sinon il sera situé à proximité immédiate ;
    - Que sa surface de plancher soit inférieure à 80 m².

Enfin, dans la zone A sont autorisés sous conditions (C1) :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve de ne pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol total ;
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine). La superficie du bassin de la piscine est limitée à 40 m². Les annexes non accolées aux habitations existantes, doivent être édifiées à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent.

Dans le STECAL Agv, sont autorisés sous-conditions (C3) :

- Les aires d'accueil destinés à l'habitat des gens du voyage comportant les équipements et constructions nécessaires à leur fonctionnement ;

Pour les zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, et repérées au document graphique par une trame spécifique, celles-ci sont strictement inconstructibles : toute construction et tout aménagement de sol (affouillement, exhaussements, drainage, …) sont interdits à l'exception des cas de figure suivants :

- Entretien et mise en valeur de la zone humide : aménagements légers directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique ;
- Constructions, ouvrages et infrastructures légères nécessaires au fonctionnement des équipements et de services d'intérêts collectif (réseaux d'eau, d'électricité, aménagements modes doux, …)

Dans l'Espace Naturel Sensible « Forêt alluviales du Grésivaudan » identifiés au graphique du règlement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin de préserver les boisements alluviaux et milieux associés, au nom de l'intérêt paysager et écologique de l'ENS, sont interdits tous les travaux, constructions, défrichements, décapages de sols ou affouillements de nature à porter atteinte à la conservation, au maintien ou à la création des fonctionnalités écologiques et des valeurs paysagères du site.

Par dérogation au principe d'interdiction, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la vocation globale de l'ENS et d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers et écologiques :

- Les interventions nécessaires à la gestion écologique du site, à la restauration des milieux, à la prévention des risques ou à la sécurité du public sous réserve de leur compatibilité avec les objectifs de préservation du secteur.
- Les aménagements, équipements légers et constructions de faible emprise nécessaires à la gestion de l'ENS, à sa valorisation pédagogique, à la sensibilisation du public et à la découverte du milieu (ex. : sentiers d'interprétation, pontons, observatoires, signalétique, mobilier d'accueil) sous réserve de leur compatibilité avec la sensibilité écologique du site et de leur intégration paysagère.
- Les travaux d'aménagement, d'entretien, de réhabilitation ou de sécurisation des voiries existantes et des réseaux publics associés, à condition d'employer des techniques réduisant l'imperméabilité des sols et de restaurer les abords impactés.
- Dans la zone Agv, les constructions, installations et aménagements autorisés par le règlement de la zone considérée, sous réserve que leur implantation, leur emprise au sol et leur traitement paysager préservent les continuités écologiques et le couvert végétal majeur identifiés au titre de l'ENS.

Pour être admis, les projets cités aux dérogations ci-dessus doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Intégration paysagère : Réalisation d'une notice montrant l'insertion du projet dans l'ENS et le maintien des éléments végétaux structurants.
- Gestion des eaux et des sols : Interdiction des imperméabilisations systématiques non justifiées par des contraintes techniques, et obligation de privilégier des matériaux drainants ou semi-perméables pour les stationnements et voies d'accès.
- Biodiversité : Conservation des arbres remarquables, des haies ou des zones humides répertoriées dans l'état des lieux du site.

Article A 3. Mixité fonctionnelle et sociale

A 3.1 Mixité sociale

Non règlementé.

A 3.2 Mixité fonctionnelle

Non règlementé.

PARTIE 2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

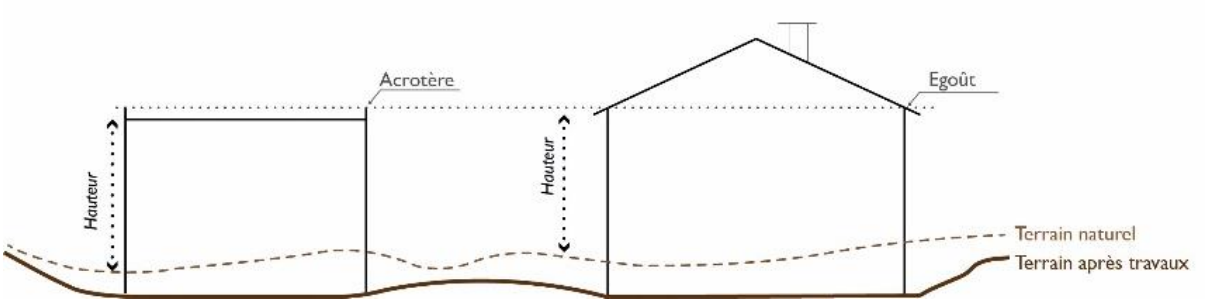
Article A 4. Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Définition

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre l'égout de toiture en cas de toiture à pan, l'acrotère ou l'attique en cas de toiture plate et terrasse, et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux technique et d'ascenseur, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.



Règles générales

Dans la zone A

La hauteur des constructions à usage d'habitation autorisées est limitée à 6 mètres.

Les extensions des constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser la hauteur de la construction initiale.

La hauteur des annexes isolées est limitée à 3,5 mètres.

La hauteur des constructions destinées aux exploitations agricoles est limitée à 12 mètres.

Dans le STECAL Agv

La hauteur des constructions est limitée à 3,5 mètres.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'une surélévation de la construction est rendu nécessaire par le règlement du PPRi et de la carte des aléas. Cette surélévation ne pourra excéder la hauteur des risques.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Définition

Les règles d'implantations mentionnées dans cet article s'appliquent à l'ensemble des emprises* et voies publiques*, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque les constructions doivent être implantées le long d'un emplacement réservé pour voirie, la limite de référence est déterminée par ces matérialisations figurant au document graphique.

La règle s'applique en tout point du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux débords de toitures dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal,
- aux balcons dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal, à partir du R+2 inclus,
- aux constructions en sous-sol.

Les constructions pourront comporter des surplombs en saillie sur le domaine public limités à 1 mètre, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences de sécurité et de circulation.

Règles générales

Les constructions s'implantent avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Les extensions des constructions existantes implantées différemment de la règle générale pourront s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait.

Les annexes s'implantent avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. *Pour rappel, les annexes doivent être édifiées dans un périmètre de 15 mètres autour du bâtiment principal dont elles dépendent.*

Les piscines s'implantent avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier, …) ou nécessaire à la production d'énergie renouvelable ;

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Le règles d'implantation s'appliquent en tout point du bâtiment y compris les éléments en saillie comme les dépassées de toiture, balcons, … excepté pour les constructions édifiées sur la limite séparative : dans ce cas, c'est le nu du mur qui est pris en compte pour la façade mitoyenne.

Règles générales

Les constructions s'implantent avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les extensions des constructions existantes implantées différemment de la règle générale pourront s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait.

Les annexes s'implantent avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les piscines s'implantent avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier, …) ou nécessaire à la production d'énergie renouvelable ;

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Dans la zone A uniquement, les annexes isolées des constructions à usage d'habitation existantes, ainsi que les piscines, doivent être édifiées à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent.

4.5 Emprise au sol des constructions

Dans la zone A

- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes ne doivent pas excéder 35 m² d'emprise au sol supplémentaire calculée par rapport à l'emprise au sol des habitations existantes à la date d'approbation du PLU, sans pouvoir dépasser 150 m² d'emprise au sol après extension ;
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes ne doivent pas excéder 30 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine).

Dans le STECAL Agv

- L'aire d'accueil aura une capacité d'accueil de 24 caravanes, réparties en 12 emplacements. Chaque emplacement aura une surface d'environ 200 m² et permettra l'accueil de 2 caravanes.
- Un édicule sanitaire (buanderie, douche, WC d'aisance) sera positionné pour 2 emplacements dont les dimensions seront de 5,3 x 2,4 par emplacement
- Le local « poste de garde » ne pourra excéder 50 m² d'emprise au sol.

Article A 5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Mouvements de terrain et intégration des constructions

L'implantation et le volume des constructions autorisées doivent être prévus de façon à limiter leur impact dans le paysage.

La meilleure adaptation au terrain naturel devra être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre : la construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Les mouvements de terrain créant un relief artificiel sont interdits (type taupinière).

5.2 Aspect extérieur des constructions

Rappel article R.111-27 du Code de l'Urbanisme

Le projet être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Règles générales

Les constructions qui font trop fortement référence à des architectures typiques d'autres régions ou qui constitueraient des pastiches d'architecture pourront être refusées.

Des adaptations aux dispositions ci-dessous peuvent être autorisées pour les constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif.

Ces dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux serres, vérandas, pergolas et abris de piscine.

Façades pour les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et extensions

Il sera privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps et de faible entretien.

Sont interdits les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Le choix des couleurs se fera dans le respect d'une harmonie d'ensemble. Les nuances choisies permettront de mettre en valeur les façades, d'en souligner le rythme, les volumes ou les éléments particuliers.

Les locaux annexes (sauf abris de jardin préfabriqués ou annexes inférieure à 20 m²) et extensions de toute nature doivent être traités avec un soin égal à celui apporté au bâtiment principal et être en harmonie avec les matériaux et teintes constituant des façades.

En cas de réhabilitation et rénovation

Il conviendra de respecter les modénatures ou éléments décoratifs du bâtiment. La conservation de certains éléments de décoration pourra être imposée s'ils participent à l'unité et à l'identité de la façade (bandeau, moulure, corniche, encadrements, éléments d'angle, lambrequins, volets bois, garde-corps, dépassée de toiture...). En cas d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) ces éléments de modénature sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.

Les enduits seront traités selon le style et l'époque de construction.

Façades pour les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière

L'emploi à nu de matériaux conçu pour être recouvert est interdit.

La sobriété et la qualité des finitions doivent être recherchées. Les matériaux blancs et réfléchissants et les couleurs vives sont interdits.

Le nombre de matériaux et de couleurs sont à limiter afin d'obtenir une certaine sobriété.

Les couleurs neutres et sombres, proches de celles existantes dans le paysage sont à privilégier (palette de teintes foncées des verts, bruns ou gris).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux tunnels et serres agricoles.

Toitures pour les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et extensions

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment des éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Dans le cas de toitures à pans, la pente sera comprise entre 50% et 100%.

Pour les constructions isolées de faible emprise (inférieure à 45 m²), la pente pourra être comprise entre 20% et 50%

Pour les annexes isolées inférieure à 20 m² la pente des toitures n'est pas réglementée.

Dans le cas d'extensions de constructions existantes, la pente sera comprise entre 20% et 100%, sauf en cas de prolongement de la toiture existante.

La couverture des annexes et des extensions devra avoir la même teinte que la construction principale (sauf pour les annexes isolées inférieure à 20 m²).

Dans le cas de toitures à pans, les dépassées de toiture de 0,40m minimum sont imposées, excepté pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 45m² et sur les façades édifiées en limite de propriété.

Dans le cas de toitures horizontales, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées (saufs édicules techniques type transformateurs électriques), soit couvertes de panneaux photovoltaïques ou thermiques. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension ou d'annexe inférieures à 20 m². Les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

En cas de réhabilitation et rénovation

La toiture nouvelle (pente et couverture) pourra être réalisée conformément à l'ancienne.

Toitures pour les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière

La pente des toitures à pan et les débords de toiture ne sont pas règlementés.

Les toitures plates ou à un seul pan sont autorisées.

Les matériaux de couverture doivent être d'aspect tuile. Le bacacier est autorisé.

Dispositifs techniques

Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les constructions ou dans les clôtures.

Sauf avis contraire du gestionnaire, les câbles électriques ne doivent pas être inscrits en façade.

Pour les ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, …) il sera recherché une implantation la moins perceptibles possible depuis l'espace public : en ce sens, ils ne sont pas autorisés sur les façades donnant sur rue. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils devront être intégrés de manière discrète ou dissimulés derrière un dispositif occultant ou habillés par un caisson en harmonie avec la façade.

Pour le STECAL Agv spécifiquement, l'objectif est d'assurer une homogénéité globale dans la zone aménagée.
Les façades des édicules sanitaires et du poste de garde devront être couvert par un bardage bois.

5.3 Performances énergétiques des constructions

Les constructions doivent s'adapter aux caractéristiques du terrain naturel (topographie, végétation) et prendre en compte les contraintes du site (sous-sol, sol, vent, nuisances, nappe aquifère, eaux pluviales) en vue de rechercher une bonne qualité environnementale.

L'orientation sud des constructions sera privilégiée pour maximiser les apports de chaleur gratuits en période hiver combinée à la mise en place de dispositifs de protection solaire passifs adéquats pour éviter les surchauffes en été (casquettes, plantations d'arbres à feuilles caduques, …).

Des dispositifs passifs (haies, murs …) de protection vis-à-vis des vents dominants sont recommandés.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour l'isolation

thermique..., devront préférentiellement être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Les réalisations en saillie des toitures sont autorisées à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les panneaux solaires en toiture pourront être installés en surépaisseur, mais devront être parallèles aux pans de la toiture. L'inclinaison des panneaux solaires est donc interdite à l'exception des dispositifs installés en toitures terrasses : dans ce cas, la hauteur de l'inclinaison des panneaux solaires ne devra pas dépasser l'acrotère.

Les panneaux solaires en façade et apposés sur les balcons sont autorisés à conditions d'être parallèles à la façade ou aux balcons et limiter à 30% de la surface de la façade.

Article A 6. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Clôtures

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable conformément à la délibération du 28 juin 2017.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas aux constructions correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ni aux clôtures agricoles : celles-ci devront être à minima perméables.

D'une manière générale, qu'elles soient édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques, ou en limites séparatives, les clôtures devront être constituées d'un simple grillage doublé ou non d'une haie végétale d'essences variées.

La hauteur totale de la clôture est limitée à 2 mètres.

Les clôtures doivent prévoir des passages pour la petite faune sur au moins 2 limites (surélévation de clôture ou portail, ...).

6.2 Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant.

Dans le STECAL Agv spécifiquement, tous les espaces extérieurs seront aménagés avec une attention particulière à la qualité et à l'homogénéité. La zone de projet sera ceinturée par un mur végétalisé anti-bruit. Un dispositif « Natura Wall » sera envisagé afin de masquer au maximum les caravanes des bruits de la voie ferrée et de la carrière.

6.3 Traitement des espaces de stationnement

En dehors des espaces de circulation, les aires de stationnement devront être aménagées avec des revêtements de sol perméables*. Seuls les dispositifs composés de matériaux d'origine minérale sont autorisés.

Sont par exemple autorisés les dispositifs suivants :

- Les pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée
- Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée

Les dispositifs recouvrant (par exemple : résine drainante, enrobé drainant, béton drainant) ne sont autorisés que pour les espaces de circulation, les places PMR et les emplacements poids lourds.



Pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé



Pavés à joints élargis avec un remplissage gravillonné



Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé



Béton alvéolaire avec un remplissage gravillonné

Ou encore des revêtements plus rustiques types : sable stabilisé ou tout venant compacter

Article A 7. Obligations en matière de stationnement automobiles et deux roues

7.1 Obligations en matière de stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,50 mètres par 5,00 mètres.

Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination et sous-destination. Lorsqu'un bâtiment est composé de plusieurs destinations et sous-destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées.

Ces normes s'appliquent pour les constructions nouvelles et les extensions. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination des constructions qui n'ont pas pour effet la création de surface de plancher ni aux changements de destination des constructions qui ne créent pas de logement ou local supplémentaire.

EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Il devra permettre de répondre à tous les besoins (nombre d'emplois prévus, capacités d'accueil de la clientèle de l'établissement, besoins en livraison) en dehors des voies publiques.

7.2 Obligations en matière de stationnement pour les vélos

Non réglementé

PARTIE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article A 8. Desserte par les voies et accès

8.1 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des emprises publiques ou des voies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être subordonnées à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité ainsi qu'aux exigences de ramassage et de tri des déchets.

8.2 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et aux personnes utilisant ces accès. Toute opération doit par conséquent comporter au minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés sauf impossibilité technique ou configuration du terrain à démontrer.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Article A 9. Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.

9.2 Assainissement des eaux usées

Eaux usées domestiques

Les constructions ou les installations générant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès lors que le projet est desservi par le réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit pourra être autorisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC.

Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour mémoire, selon le Code de la Santé publique, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la (ou des) collectivité(s) à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration).

Leur déversement dans le réseau et en station doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et le cas échéant à une convention entre les gestionnaires du réseau et l'intéressé (industriel ou autre). Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord des gestionnaires du réseau, qui peuvent le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le déversement des eaux de piscines est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux, et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après neutralisation des produits de traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts pluviales est interdite.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

9.3 Gestion des eaux pluviales

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public. Ce système de gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions de la règlementation eaux pluviales (disponible en annexe du PLU) et se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2. L'ouvrage peut être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, …

Lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, …) et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager (fossé, caniveaux), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces deniers auprès des autorités compétentes. Cette demande devra être accompagnée d'une étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Dans ce cas, le débit de rejet sera inférieur ou égal à 5 l/s/ha. Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie sont autorisés dans des cas exceptionnels mais sous responsabilité du propriétaire. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

- Dans les zones soumises à un risque de glissement de terrain, l'infiltration est interdite pour toute nouveau projet : les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.
- Dans les zones soumises à un risque torrentiel, les prescriptions spéciales en lien avec la gestion des eaux pluviales, indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.4 Electricité et réseaux numériques

Les branchements des réseaux téléphoniques, électriques, électroniques sont exécutés en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.

9.5 Déchets

<u>Collecte des déchets ménagers et assimilés en points d'apport volontaire</u>

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent être conforment aux prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets disponibles sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les modalités de collecte de la future construction.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait en points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, comprenant les déchets recyclables et non recyclables repartis en quatre colonnes : les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre.

A compter de 10 logements, il est demandé de prévoir *(sauf autorisation contraire des services d'instruction)* la réalisation d'un point d'apport volontaire semi-enterrés (sauf impossibilité technique) sur le tènement foncier de l'opération, accessible au véhicule de collecte.

A compter de 30 logements, la mise en place de conteneurs semi-enterré est obligatoire, accessible au véhicule de collecte.

Selon la nature du projet, il peut être imposé la création d'une zone de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les projets de commerce et d'activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire sont aussi concernés par ces dispositions.

Compostage

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

Dispositions applicables à la zone N

Caractère des zones

La zone N correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur caractère naturel, de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Risques naturels

La zone N comprend des secteurs exposés à des risques naturels identifiés par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) et par la carte des aléas. Dans ces secteurs, des prescriptions spécifiques s'appliquent aux projets. Lorsqu'il existe plusieurs règles liées aux risques, les règles les plus contraignantes s'appliquent. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

La zone N comprend des secteurs exposés à des risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et aux transports d'hydrocarbures SPMR. Dans ces secteurs, des prescriptions s'appliquent aux projets. *Il convient de se reporter aux dispositions générales du PLU.*

PARTIE 1. USAGE DES SOLS ET DESTINATION DES CONSTRUCTIONS

Article N 1. Destinations et sous-destinations

Les sous-destinations autorisées sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : V

Les sous-destinations autorisées sous conditions ou soumises à limitation de certains usages et affectations du sol, constructions et activités sont identifiées dans le tableau par le symbole suivant : C

Si aucun symbole présent : la destination est interdite.

DESTINATIONS *Article R.151-27 du Code de l'urbanisme*	**SOUS-DESTINATIONS** *Article R.151-28 du Code de l'urbanisme*	N
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	
	Exploitation forestière	V
Habitation	Logement	C1
	Hébergement	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	
	Restauration	
	Commerce de gros	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	
	Hôtels	
	Autres hébergements touristiques	
	Cinéma	
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	C2
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	
	Salles d'art et de spectacles	
	Equipements sportifs	
	Lieux de culte	
	Autres équipements recevant du public	
Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire	Industrie	
	Entrepôt	
	Bureau	
	Centre de congrès et d'exposition	
	Cuisine dédiée à la vente en ligne	

Article N 2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Risques naturels

Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 30 juillet 2007

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein d'une zone de risque identifiée par le PPRi et repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant la zone de construction selon condition spéciale, la zone d'inconstructibilité, le PPRi inséré dans les annexes relatives aux risques naturels doit être pris en compte et s'applique.

Carte des aléas

Pour toutes constructions, occupation et utilisation du sol situées dans une zone de risque identifiée par la carte des aléas, il convient de se reporter aux prescriptions applicables développées au chapitre *Dispositions spécifiques relatives aux risques naturels ».*

Risques liés aux transports de gaz naturel haute pression et d'hydrocarbure

Pour toutes constructions, occupations et utilisation du sol situées au sein des zones de risques repérées au règlement graphique par une trame spécifique différenciant les zones d'effets létaux significatifs, de premiers effets létaux et d'effet irréversibles, les dispositions insérées dans les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte.

Sont notamment autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produit chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection.

Pour les lignes électriques aériennes Haute Tension (HTB)

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R.151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R.151-28 du même Code). A ce titre, ces ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Ainsi, la construction d'ouvrage électriques à haute et très haute tension est autorisée, y compris les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation des lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou technique.

S'agissant des postes de transformations, les règles relatives à la hauteur, aux clôtures, à la surface minimale des terrains à construire, à l'aspect extérieur des constructions, à l'emprise au sol des constructions, à la performance énergétique et environnementale des constructions, aux conditions de desserte des terrains par la voie publique, aux conditions de desserte par les réseaux publics, aux implantations par rapport aux voies publiques, aux implantations par rapport aux limites séparatives, aux aires de stationnement, aux espaces libres ne s'appliquent pas à ces ouvrages.

D'une manière générale, les destinations et sous-destinations, constructions, activités et affectations des sols suivantes sont autorisées sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère et environnementale du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel de la zone.

Ainsi, sont autorisés sous conditions, les occupations et utilisation du sol suivantes :

- Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont

implantés, qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des milieux naturels, et qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site (C2)

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient nécessaires aux constructions, usages, affectations des sols ou installations autorisées dans la zone ou à leurs dessertes, ainsi qu'aux travaux et ouvrages publics.

De plus sont autorisés sous condition (C1) :

- Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes sous réserve de ne pas excéder 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol total ;
- Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes, dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine). La superficie du bassin de la piscine est limitée à 40 m². Les annexes non accolées aux habitations existantes, doivent être édifiées à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent.

Pour les éléments du patrimoine bâti et les secteurs patrimoniaux identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, ces éléments doivent être maintenus. Ils peuvent être réhabilités et rénovés après déclaration préalable. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

Pour les zones humides à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, et repérées au document graphique par une trame spécifique, celles-ci sont strictement inconstructibles : toute construction et tout aménagement de sol (affouillement, exhaussements, drainage, …) sont interdits à l'exception des cas de figure suivants :

- Entretien et mise en valeur de la zone humide : aménagements légers directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels, travaux de gestion et/ou restauration des habitats naturels constitutifs des zones humides et les travaux liés au maintien ou à l'amélioration de leur fonctionnement hydraulique ;
- Constructions, ouvrages et infrastructures légères nécessaires au fonctionnement des équipements et de services d'intérêts collectif (réseaux d'eau, d'électricité, aménagements modes doux, …)

Dans l'Espace Naturel Sensible « Forêt alluviales du Grésivaudan » identifiés au graphique du règlement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, afin de préserver les boisements alluviaux et milieux associés, au nom de l'intérêt paysager et écologique de l'ENS, sont interdits tous les travaux, constructions, défrichements, décapages de sols ou affouillements de nature à porter atteinte à la conservation, au maintien ou à la création des fonctionnalités écologiques et des valeurs paysagères du site.

Par dérogation au principe d'interdiction, sont autorisés, sous réserve de ne pas compromettre la vocation globale de l'ENS et d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction des impacts paysagers et écologiques :

- Les interventions nécessaires à la gestion écologique du site, à la restauration des milieux, à la prévention des risques ou à la sécurité du public sous réserve de leur compatibilité avec les objectifs de préservation du secteur.
- Les aménagements, équipements légers et constructions de faible emprise nécessaires à la gestion de l'ENS, à sa valorisation pédagogique, à la sensibilisation du public et à la découverte du milieu (ex. : sentiers d'interprétation, pontons, observatoires, signalétique, mobilier d'accueil) sous réserve de leur compatibilité avec la sensibilité écologique du site et de leur intégration paysagère.
- Les travaux d'aménagement, d'entretien, de réhabilitation ou de sécurisation des voiries existantes et des réseaux publics associés, à condition d'employer des techniques réduisant l'imperméabilité des sols et de restaurer les abords impactés.

Pour être admis, les projets cités aux dérogations ci-dessus doivent respecter les prescriptions suivantes :

- Intégration paysagère : Réalisation d'une notice montrant l'insertion du projet dans l'ENS et le maintien des éléments végétaux structurants.
- Gestion des eaux et des sols : Interdiction des imperméabilisations systématiques non justifiées par des contraintes techniques, et obligation de privilégier des matériaux drainants ou semi-perméables pour les stationnements et voies d'accès.
- Biodiversité : Conservation des arbres remarquables, des haies ou des zones humides répertoriées dans l'état des lieux du site.

Article N 3. Mixité fonctionnelle et sociale

3.1 Mixité sociale

Non réglementée.

3.2 Mixité fonctionnelle

Non réglementée.

PARTIE 2. CARACTERISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES

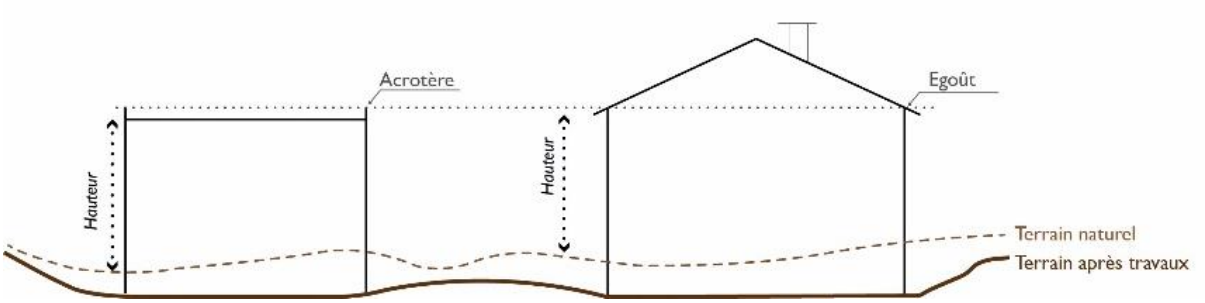
Article N 4. Volumétrie et implantation des constructions

4.1 Hauteur des constructions

Définition

La hauteur totale d'une construction ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre l'égout de toiture en cas de toiture à pan, l'acrotère ou l'attique en cas de toiture plate et terrasse, et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel avant travaux.

Au-dessus des limites fixées, seuls peuvent être réalisés des ouvrages indispensables à la construction et de faible emprise, tels que les souches de cheminées et de ventilation, les locaux technique et d'ascenseur, les garde-corps ou acrotères transparents ou à claire-voie.



Règles générales

La hauteur des constructions à usage d'habitation autorisées est limitée à 6 mètres.

Les extensions des constructions à usage d'habitation ne doivent pas dépasser la hauteur de la construction initiale.

La hauteur des annexes isolées est limitée à 3,5 mètres.

La hauteur des constructions destinées aux exploitations forestières est limitée à 10 mètres.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

Une hauteur supérieure pourra être autorisée lorsqu'une surélévation de la construction est rendu nécessaire par le règlement du PPRi et de la carte des aléas. Cette surélévation ne pourra excéder la hauteur des risques.

4.2 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies

Définition

Les règles d'implantations mentionnées dans cet article s'appliquent à l'ensemble des emprises* et voies publiques*, ainsi qu'aux voies privées ouvertes à la circulation publique.

Lorsque les constructions doivent être implantées le long d'un emplacement réservé pour voirie, la limite de référence est déterminée par ces matérialisations figurant au document graphique.

La règle s'applique en tout point du bâtiment par rapport aux voies et emprises publiques.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas :

- aux débords de toitures dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal,
- aux balcons dans la limite de 1 mètre de dépassement du corps principal, à partir du R+2 inclus,
- aux constructions en sous-sol.

Les constructions pourront comporter des surplombs en saillie sur le domaine public limités à 1 mètre, sous réserve qu'ils satisfassent aux exigences de sécurité et de circulation.

Règles générales

Les constructions s'implantent avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Les extensions des constructions existantes implantées différemment de la règle générale pourront s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait.

Les annexes s'implantent avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques. *Pour rappel, les annexes doivent être édifiées dans un périmètre de 15 mètres autour du bâtiment principal dont elles dépendent.*

Les piscines s'implantent avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier, …) ou nécessaire à la production d'énergie renouvelable.

4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Définition

Les règles d'implantation mentionnées dans le présent article régissent l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales et de fonds de parcelle.

Le règles d'implantation s'appliquent en tout point du bâtiment y compris les éléments en saillie comme les dépassées de toiture, balcons, … excepté pour les constructions édifiées sur la limite séparative : dans ce cas, c'est le nu du mur qui est pris en compte pour la façade mitoyenne.

Règles générales

Les constructions s'implantent avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les extensions des constructions existantes implantées différemment de la règle générale pourront s'implanter dans le prolongement de la construction existante, sans en réduire le retrait.

Les annexes s'implantent avec un retrait minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

Les piscines s'implantent avec un retrait minimum de 2 mètres par rapport à l'alignement des voies et emprises publiques.

Dispositions particulières

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

- aux équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- pour la réalisation d'un équipement ou d'une installation technique liés à la sécurité, à l'accessibilité d'un bâtiment (ascenseur, escalier, …) ou nécessaire à la production d'énergie renouvelable ;

4.4 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Les annexes isolées des constructions à usage d'habitation existantes doivent être édifiées à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent.

4.6 Emprise au sol des constructions

Les extensions des constructions à usage d'habitation existantes ne doivent pas excéder 35 m² d'emprise au sol supplémentaire calculée par rapport à l'emprise au sol des habitations existantes à la date d'approbation du PLU, sans pouvoir dépasser 150 m² d'emprise au sol après extension ;

Les annexes des constructions à usage d'habitation existantes ne doivent pas excéder 30 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine).

Article N 5. Qualité architecturale, environnementale et paysagère

5.1 Mouvements de terrain et intégration des constructions

L'implantation et le volume des constructions autorisées doivent être prévus de façon à limiter leur impact dans le paysage.

La meilleure adaptation au terrain naturel devra être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre : la construction s'adaptera au terrain et non l'inverse. Les mouvements de terrain créant un relief artificiel sont interdits (type taupinière).

5.2 Aspect extérieur des constructions

Rappel article R.111-27 du Code de l'Urbanisme

Le projet être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les bâtis et secteurs patrimoniaux identifiés au règlement graphique au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, les projets de rénovation et de réhabilitation, d'extension et d'annexes doivent respecter l'aspect, le caractère, les proportions, les formes et d'une façon générale le dessin des détails du bâtiment principal. Il convient de se reporter aux prescriptions définies dans les fiches annexées au présent règlement.

<u>Règles générales</u>

Les constructions qui font trop fortement référence à des architectures typiques d'autres régions ou qui constitueraient des pastiches d'architecture pourront être refusées.

Des adaptations aux dispositions ci-dessous peuvent être autorisées pour les constructions et installations des services publics ou d'intérêt collectif.

Ces dispositions développées ci-dessous ne s'appliquent pas aux serres, vérandas, pergolas et abris de piscine.

Façades pour les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et extensions

Il sera privilégié un choix de matériaux pérennes, de qualité, conservant une stabilité dans le temps et de faible entretien.

Sont interdits les imitations de matériaux (faux moellons, fausses briques, faux bois, etc...) ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts, tels que carreaux de plâtre, briques creuses, agglomérés.

Le choix des couleurs se fera dans le respect d'une harmonie d'ensemble. Les nuances choisies permettront de mettre en valeur les façades, d'en souligner le rythme, les volumes ou les éléments particuliers.

Les locaux annexes (sauf abris de jardin préfabriqués ou annexes inférieure à 20 m²) et extensions de toute nature doivent être traités avec un soin égal à celui apporté au bâtiment principal et être en harmonie avec les matériaux et teintes constituant des façades.

En cas de réhabilitation et rénovation

Il conviendra de respecter les modénatures ou éléments décoratifs du bâtiment. La conservation de certains éléments de décoration pourra être imposée s'ils participent à l'unité et à l'identité de la façade (bandeau, moulure, corniche, encadrements, éléments d'angle, lambrequins, volets bois, garde-corps, dépassée de toiture...). En cas d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE) il est nécessaire de maintenir au maximum ces éléments de modénature sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Les ravalements doivent se faire dans le respect de l'architecture, de la mise en valeur des façades et des décors d'origine.

Les enduits seront traités selon le style et l'époque de construction.

Façades pour les constructions à usage d'exploitation forestière

L'emploi à nu de matériaux conçu pour être recouvert est interdit.

La sobriété et la qualité des finitions doivent être recherchées. Les matériaux blancs et réfléchissants et les couleurs vives sont interdits.

Le nombre de matériaux et de couleurs sont à limiter afin d'obtenir une certaine sobriété.

Les couleurs neutres et sombres, proches de celles existantes dans le paysage sont à privilégier (palette de teintes foncées des verts, bruns ou gris).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux tunnels et serres agricoles.

Toitures pour les constructions à usage d'habitation, leurs annexes et extensions

Les toitures doivent être conçues comme une "cinquième façade" et recevoir un traitement soigné, notamment des éléments constitutifs du couronnement du bâtiment.

L'aspect et les matériaux de couverture s'harmoniseront avec le type dominant dans l'environnement du projet.

Dans le cas de toitures à pans, la pente sera comprise entre 50% et 100%.

Pour les constructions isolées de faible emprise (inférieure à 45 m²), la pente pourra être comprise entre 20% et 50%

Pour les annexes isolées inférieure à 20 m² la pente des toitures n'est pas réglementée.

Dans le cas d'extensions de constructions existantes, la pente sera comprise entre 20% et 100%, sauf en cas de prolongement de la toiture existante.

La couverture des annexes et des extensions devra avoir la même teinte que la construction principale (sauf pour les annexes isolées inférieure à 20 m²).

Dans le cas de toitures à pans, les dépassées de toiture de 0,40m minimum sont imposées, excepté pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 45m² et sur les façades édifiées en limite de propriété.

Dans le cas de toitures horizontales, ces dernières seront soit aménagées en terrasses accessibles, soit végétalisées (saufs édicules techniques type transformateurs électriques), soit couvertes de panneaux photovoltaïques ou thermiques. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension ou d'annexe inférieures à 20 m². Les ouvrages techniques devront être traités de manière à être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble.

En cas de réhabilitation et rénovation

La toiture nouvelle (pente et couverture) pourra être réalisée conformément à l'ancienne.

Toitures pour les constructions à usage d'exploitation forestière

La pente des toitures à pan et les débords de toiture ne sont pas règlementés.

Les toitures plates ou à un seul pan sont autorisées.

Les matériaux de couverture doivent être d'aspect tuile. Le bacacier est autorisé.

Dispositifs techniques

Les coffrets de comptage d'énergie doivent être intégrés dans les constructions ou dans les clôtures.

Sauf avis contraire du gestionnaire, les câbles électriques ne doivent pas être inscrits en façade.

Pour les ouvrages techniques (climatiseurs, pompes à chaleur, …) il sera recherché une implantation la moins perceptibles possible depuis l'espace public : en ce sens, ils ne sont pas autorisés sur les façades donnant sur rue. En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, ils devront être intégrés de manière discrète ou dissimulés derrière un dispositif occultant ou habillés par un caisson en harmonie avec la façade.

5.3 Performances énergétiques des constructions

Les constructions doivent s'adapter aux caractéristiques du terrain naturel (topographie, végétation) et prendre en compte les contraintes du site (sous-sol, sol, vent, nuisances, nappe aquifère, eaux pluviales) en vue de rechercher une bonne qualité environnementale.

L'orientation sud des constructions sera privilégiée pour maximiser les apports de chaleur gratuits en période hiver combinée à la mise en place de dispositifs de protection solaire passifs adéquats pour éviter les surchauffes en été (casquettes, plantations d'arbres à feuilles caduques, …).

Des dispositifs passifs (haies, murs …) de protection vis-à-vis des vents dominants sont recommandés.

Les dispositifs destinés à économiser de l'énergie ou à produire de l'énergie renouvelable dans les constructions, tels que panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, éoliennes, rehaussement de couverture pour l'isolation thermique..., devront préférentiellement être intégrés dans l'épaisseur de la toiture. Les réalisations en saillie des toitures sont autorisées à condition que leur volumétrie s'insère harmonieusement dans le cadre bâti environnant.

Les panneaux solaires en toiture pourront être installés en surépaisseur, mais devront être parallèles aux pans de la toiture. L'inclinaison des panneaux solaires est donc interdite à l'exception des dispositifs installés en toitures terrasses : dans ce cas, la hauteur de l'inclinaison des panneaux solaires ne devra pas dépasser l'acrotère.

Les panneaux solaires en façade et apposés sur les balcons sont autorisés à conditions d'être parallèles à la façade ou aux balcons et limiter à 30% de la surface de la façade.

Article N 6. Traitement environnementale et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

6.1 Clôtures

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

Les clôtures constituent une façade, pour cette raison, elles doivent être de conception simple et traitées avec soin. Il n'y a pas obligation de se clore.

L'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable conformément à la délibération du 28 juin 2017.

Les règles ci-après ne s'appliquent pas aux constructions correspondant à la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » ni aux clôtures agricoles : celles-ci devront être à minima perméables.

D'une manière générale, qu'elles soient édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques, ou en limites séparatives, les clôtures devront être constituées d'un simple grillage doublé ou non d'une haie végétale d'essences variées.

La hauteur totale de la clôture est limitée à 2 mètres.

Les clôtures doivent prévoir des passages pour la petite faune sur au moins 2 limites (surélévation de clôture ou portail, réservation dans le mur bahut, ...).

6.2 Traitement des espaces libres

Les espaces libres doivent être aménagés selon une composition paysagère soignée, adaptée à l'échelle du terrain et aux lieux environnants. Cette composition privilégiera les espaces verts d'un seul tenant.

6.3 Traitement des espaces de stationnement

En dehors des espaces de circulation, les aires de stationnement devront être aménagées avec des revêtements de sol perméables*. Seuls les dispositifs composés de matériaux d'origine minérale sont autorisés.

Sont par exemple autorisés les dispositifs suivants :

- Les pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée
- Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé et/ou gravillonnée

Les dispositifs recouvrant (par exemple : résine drainante, enrobé drainant, béton drainant) ne sont autorisés que pour les espaces de circulation, les places PMR et les emplacements poids lourds.



Pavés à joints élargis avec un remplissage végétalisé



Pavés à joints élargis avec un remplissage gravillonné



Béton alvéolaire avec un remplissage végétalisé



Béton alvéolaire avec un remplissage gravillonné

Ou encore des revêtements plus rustiques types : sable stabilisé ou tout venant compacter

Article N 7. Obligations en matière de stationnement automobiles et deux roues

7.1 Obligations en matière de stationnement automobile

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors du domaine public, dans des conditions répondant aux besoins de la construction projetée et du secteur.

Les dimensions minimales à prévoir par place sont de 2,50 mètres par 5,00 mètres.

Les normes à prendre en compte sont définies ci-après par destination et sous-destination. Lorsqu'un bâtiment est composé de plusieurs destinations et sous-destinations, les normes afférentes à chacune d'elles sont appliquées.

Ces normes s'appliquent pour les constructions nouvelles et les extensions. Elles ne s'appliquent pas aux changements de destination des constructions qui n'ont pas pour effet la création de surface de plancher ni aux changements de destination des constructions qui ne créent pas de logement ou local supplémentaire.

EXPLOITATIONS FORESTIERES	Le nombre de place répondra aux besoins de la construction projeté et dépendra de la nature de chaque projet. Il devra permettre de répondre à tous les besoins (nombre d'emplois prévus, capacités d'accueil de la clientèle de l'établissement, besoins en livraison) en dehors des voies publiques.

7.2 Obligations en matière de stationnement pour les vélos

Non réglementé

PARTIE 3. EQUIPEMENTS ET RESEAUX

Article N 8. Desserte par les voies et accès

8.1 Voirie

Les terrains doivent être desservis par des emprises publiques ou des voies dans des conditions répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles qui y sont édifiés, notamment en ce qui concerne la sécurité, la commodité de la circulation et l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les autorisations d'urbanisme peuvent être subordonnées à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité ainsi qu'aux exigences de ramassage et de tri des déchets.

8.2 Accès

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et aux personnes utilisant ces accès. Toute opération doit par conséquent comporter au minimum d'accès sur les voies publiques.

Les accès aux parcelles issues de divisions foncières seront mutualisés sauf impossibilité technique ou configuration du terrain à démontrer.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation peut être interdit.

Article N 9. Desserte par les réseaux

9.1 Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, suivant le règlement applicable au territoire de la commune.

9.2 Assainissement des eaux usées

Eaux usées domestiques

Les constructions ou les installations générant des eaux usées doivent être raccordées à un réseau d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, dès lors que le projet est desservi par le réseau.

Dans les secteurs non desservis par l'assainissement collectif, un système d'assainissement individuel conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit pourra être autorisé, à condition de respecter la réglementation en vigueur et notamment les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental et du SPANC.

Eaux usées non domestiques

Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des déversements, écoulements, rejets, même non polluants sont soumis à autorisation ou à déclaration.

Pour mémoire, selon le Code de la Santé publique, les eaux usées non domestiques ne peuvent être introduites dans le réseau public d'assainissement qu'avec l'autorisation expresse de la (ou des) collectivité(s) à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (réseaux, station d'épuration).

Leur déversement dans le réseau et en station doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et le cas échéant à une convention entre les gestionnaires du réseau et l'intéressé (industriel ou autre). Le raccordement des eaux usées non domestiques est soumis à l'accord des gestionnaires du réseau, qui peuvent le cas échéant, imposer un système de prétraitement avant rejet au réseau.

Le déversement des eaux de piscines est interdit dans le réseau collectif d'eaux usées. Leur rejet est également interdit sur les voiries, caniveaux, et sur le domaine public. Elles devront être infiltrées sur la parcelle ou rejetées dans le réseau séparatif d'eaux pluviales après neutralisation des produits de traitement.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, les fossés ou égouts pluviales est interdite.

L'évacuation des effluents agricoles dans le réseau public est interdite.

9.3 Gestion des eaux pluviales

Le principe est la gestion à la source des eaux pluviales et leur retour vers le milieu naturel.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration doit être privilégiée. Dans ce cas, les eaux pluviales sont gérées à la parcelle, sans raccordement au réseau public. Ce système de gestion des eaux pluviales devra être conforme aux prescriptions de la règlementation eaux pluviales (disponible en annexe du PLU) et se fera au travers d'un ouvrage d'infiltration dimensionné pour contenir une pluie conforme à la norme NF EN752-2. L'ouvrage peut être de type puits perdus, fossé ou noue d'infiltration, bassin d'infiltration, …

Lorsque la gestion des eaux pluviales à la parcelle n'est pas possible (zone de glissement de terrain, perméabilité du sol nulle, configuration du tènement, …) et qu'il existe un réseau public de collecte des eaux pluviales ou tout autre exutoire naturel en bordure du tènement à aménager (fossé, caniveaux), le pétitionnaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement sur ces deniers auprès des autorités compétentes. Cette demande devra être accompagnée d'une étude géotechnique justifiant de l'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales. Dans ce cas, le débit de rejet sera inférieur ou égal à 5 l/s/ha. Les procédés de rejet par pompage/rejet avec énergie sont autorisés dans des cas exceptionnels mais sous responsabilité du propriétaire. Le débordement du rejet sur la bande de roulement de la voie n'est pas autorisé.

- Dans les zones soumises à un risque de glissement de terrain, l'infiltration est interdite pour toute nouveau projet : les prescriptions spéciales indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.
- Dans les zones soumises à un risque torrentiel, les prescriptions spéciales en lien avec la gestion des eaux pluviales, indiquées dans le règlement du zonage des risques devront être appliquées sur les zones concernées.

9.4 Electricité et réseaux numériques

Les branchements des réseaux téléphoniques, électriques, électroniques sont exécutés en souterrain sauf en cas d'impossibilité technique.

9.5 Déchets

<u>Collecte des déchets ménagers et assimilés en points d'apport volontaire</u>

Les aménagements et constructions réalisés sur le terrain doivent être conforment aux prescriptions techniques relatives à la collecte des déchets disponibles sur le site internet de la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Chaque pétitionnaire devra envisager, en concertation avec les services compétents de la Communauté de communes Le Grésivaudan, les modalités de collecte de la future construction.

La collecte des déchets ménagers et assimilés se fait en points d'apport volontaire destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés, comprenant les déchets recyclables et non recyclables repartis en quatre colonnes : les ordures ménagères, les déchets fibreux, les déchets non fibreux et le verre.

A compter de 10 logements, il est demandé de prévoir *(sauf autorisation contraire des services d'instruction)* la réalisation d'un point d'apport volontaire semi-enterrés (sauf impossibilité technique) sur le tènement foncier de l'opération, accessible au véhicule de collecte.

A compter de 30 logements, la mise en place de conteneurs semi-enterré est obligatoire, accessible au véhicule de collecte.

Selon la nature du projet, il peut être imposé la création d'une zone de stationnement du véhicule de collecte, permettant de faciliter l'écoulement du trafic lors de la collecte et de sécuriser le périmètre d'intervention.

Les projets de commerce et d'activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire sont aussi concernés par ces dispositions.

Compostage

Tout projet d'ensemble concernant les destinations suivantes : l'habitation, le commerce et les activités de services, les équipements d'intérêt collectif et services publics et autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire, doit inclure un ou plusieurs espaces spécifiquement réservés à la pratique du compostage. Ces espaces doivent être intégrés dans un espace de pleine terre et respecter les prescriptions techniques relatives à l'installation d'un site de compostage. Lesdits espaces de compostage peuvent être collectifs ou intégrés à chaque lot issu de ladite opération.

ANNEXE 1. Définition des destinations et sous-destinations mentionnées aux articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme

Exploitations agricoles et forestières

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.

La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au stockage du matériel, des récoltes et à l'élevage des animaux ainsi que celles nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions définies au II de l'article L. 151-11 du Code de l'Urbanisme.

La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Habitation

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Commerces et activités de services

La destination de construction « commerce et activité de service » prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

La sous-destination « artisanat et commerce de détail » recouvre les constructions destinées aux activités artisanales de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, les constructions commerciales avec surface de vente destinées à la présentation ou à l'exposition de biens et de marchandises proposées à la vente au détail à une clientèle, ainsi que les locaux dans lesquels sont exclusivement retirés par les clients les produits stockés commandés par voie télématique.

La sous-destination « restauration » recouvre les constructions destinées à la restauration sur place ou à emporter avec accueil d'une clientèle.

La sous-destination « commerce de gros » recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination « activité de service avec accueil d'une clientèle » recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services, notamment médicaux et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination « hôtels » recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination « autres hébergements touristiques » recouvre les constructions autres que les hôtels destinés à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination « cinéma » recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Equipements d'intérêts collectif et services publics

La destination de construction " équipements d'intérêt collectif et services publics " prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte et autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Une partie substantielle de la construction est dédiée à l'accueil du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinées à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « lieux de culte » recouvre les constructions répondant à des besoins collectifs de caractère religieux.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination " Equipement d'intérêt collectif et services publics ". Cette sous-destination recouvre notamment les salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage.

Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire

La destination de construction « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les cinq sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle et manufacturière du secteur secondaire, ainsi que les constructions destinées aux activités artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées à la logistique, au stockage ou à l'entreposage des biens sans surface de vente, les points permanents de livraison ou de livraison et de retrait d'achats au détail commandés par voie télématique, ainsi que les locaux hébergeant les centres de données.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions fermées au public ou prévoyant un accueil limité du public, destinées notamment aux activités de direction, de communication, de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires et également des administrations publiques et assimilées.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

La sous-destination « cuisine dédiée à la vente en ligne » recouvre les constructions destinées à la préparation de repas commandés par voie télématique. Ces commandes sont soit livrées au client soit récupérées sur place.

ANNEXE 2. Lexique

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières. Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles

et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non.

Affouillement (ou déblai)

Action de déblayer, de retirer des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci lors de travaux de terrassement. Extraction de terre ou modification du nivellement existant du sol qui doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa profondeur excède 2 mètres (article R 421-

19 à 23 du Code de l'urbanisme).

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale. Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :

- *soit de l'absence totale ou partielle de façades closes ;*
- *soit de l'absence de toiture ;*
- *soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.*

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment. La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations …), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements. Les piscines, les terrasses de plain-pied et les aires de stationnement non couvertes ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'emprise au sol.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre. L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

Exhaussement (ou remblais)

Action de remblayer, d'apporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Action d'augmenter la hauteur du terrain. Il doit faire l'objet d'une autorisation si sa superficie est supérieure à 100 m² et si sa hauteur excède 2 mètres (article R 421-19 à 23 du Code de l'urbanisme).

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures …).

Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

Hauteur

La hauteur d'une construction, d'une façade ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre l'égout de toiture en cas de toiture à pan, à l'acrotère ou à l'attique en cas de toiture plate et terrasse, et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain naturel existant avant travaux. En cas de terrain en pente, la hauteur est mesurée à partir du niveau le plus bas de la construction avant travaux.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites

latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Mur de soutènement

Mur généralement vertical qui permet de soutenir des terres (ou tout autre matériau de sol). Dans le présent règlement le mur de soutènement ne pourra être créé que pour soutenir des terres/matériaux existants.

Pleine terre (Coefficient de pleine terre)

Un espace est considéré comme de pleine terre lorsqu'il n'existe aucune construction dessus ni en sous-sol. Le sol y est perméable, constitué de terre végétale, favorable à l'infiltration des eaux pluviales. Ainsi, un espace libre est qualifié de « pleine terre » s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- il est perméable et végétalisé
- il ne compte que le passage éventuel de réseaux nécessaires au projet (eau potable, eau EU, électricité, téléphone, …), de diamètre inférieur à 200 mm et sur une profondeur de 3 mètres à compter de sa surface.

Sont exclus des espaces en pleine terre les aires de stationnement et de circulation.

Perméable (revêtement de sol)

Les revêtements de sol perméables sont constitués de matériaux formant une couche poreuse, soit par leur structure poreuse, soit par leur mode d'assemblage, qui permet l'infiltration de l'eau.

Réhabilitation

Travaux d'amélioration générale ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment n'impactant pas le gabarit, le volume ou la hauteur de celui-ci. La réhabilitation peut s'accompagner ou non d'un changement de destination.

Surface de plancher

Sous réserve des dispositions de l'article L. 331-10 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher de la construction s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies.

Terrain naturel

Le terrain naturel est celui qui existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction objet du permis.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

ANNEXE 3. Liste des emplacements réservés

N°	Objet	Bénéficiaire	Surface
ER1	Extension du cimetière	Commune	8310 m²
ER2	Elargissement de voirie	Commune	93 m²
ER3	Aménagement d'un cheminement piéton le long du Vorz faisant le lien entre le collège et le lycée	Commune	3176 m²
ER4	Aménagement de la place de la gare de Lancey et d'un cheminement piéton en cohérence avec l'OAP	Commune	1687 m²
ER5	Aménagement d'un cheminement piéton	Commune	275 m²
ER6	Création d'un parking	Commune	448 m²
ER7	Création d'un parking	Commune	1277 m²
ER8	Elargissement du trottoir et création de places de stationnement	Commune	276 m²
ER9	Aménagement de l'itinéraire Chronovélo inscrit au schéma directeur SMMAG (largeur 7 mètres à partir du haut du talus de la Chantourne)	SMMAG / Commune	24626 m²

ANNEXE 4. Inventaire du patrimoine bâti

L'article L151-19 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes d' *« identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »*

Les éléments de patrimoine identifiés dans le règlement graphique sont classés selon la typologie suivante :

- Le patrimoine bâti caractéristique ;
- Les ensembles bâtis des cités ouvrières ;
- Les éléments du petit patrimoine.

Les constructions et éléments de patrimoine identifiés sont soumis au permis de démolir. La démolition pourra être autorisée si l'état de la construction et la qualité du projet le justifient.

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément au Code de l'urbanisme. Ces éléments peuvent être réhabilités ou rénovés sous réserve de respecter les prescriptions définies dans les fiches présentées ci-dessous, lorsqu'elles sont précisées.

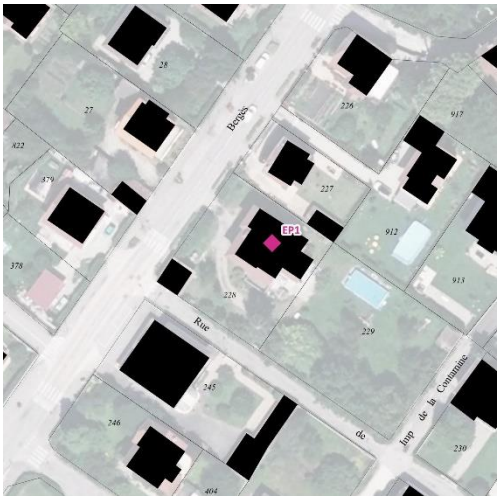
D'une manière générale, les transformations seront autorisées dans l'optique de restituer des dispositoins architecturales originelles du bâtiment, lorsqu'elles sont connues, soit de recomposer les façades et volumes. Les réhbailitations et modifications doivent contribuer à la mise en valeur du bâtiment, maintenir ou restituer l'esprit de son architecture originelle. Elles doivent être faites dans le respect des spécificités architecturales originelles de la construction existante : maintien des formes, pentes et couvertures des toitures, maintein des lucarnes traditionnelles, maintien des porportions des percements en façade, maintien du rapport pleins/vides, conservation ou restauration des enduits de façades.

Le recours à l'isolation thermique par l'extérieur est admis sous condition d'un projet qualitatif respectant les caractéristiques architecturales et patrimoniales du bâtiment. En cas d'impossibilité dument justifiée, les projets de rénovation / réhabilitation seront étudiés au cas par cas et adaptés.

ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI

ELEMENT DU PATRIMOINE N°1

MAISON BOURGEOISE - AVENUE ARISTIDE BERGES





REFERENCES CADASTRALES. AP n°229 et n°228

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.

D'une manière générale, le volume et le gabarit de la construction doivent être maintenus. La composition de la façade, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertures sont à conserver. Les éléments de modénature et de décors de la façade sont à maintenir, y compris le soubassement en pierre. Le système de clôture (mur bahut surmonté d'un dispositif en fer forgé) est à maintenir : en cas de renouvellement de la clôture, celle-ci devra reprendre les codes architecturaux existants.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°2

MAISON BOURGEOISE - AVENUE ARISTIDE BERGES





REFERENCES CADASTRALES. AP n°29

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.

D'une manière générale, le volume et le gabarit de la construction doivent être maintenus. La composition de la façade, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertures sont à conserver. Les éléments de modénature et de décors de la façade sont à maintenir. Les volets en bois deux battants sont à maintenir. Le système de clôture (mur bahut surmonté d'un dispositif en fer forgé) est à maintenir : en cas de renouvellement de la clôture, celle-ci devra reprendre les codes architecturaux existants.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°3

CHÂTEAU BERGES - LANCEY





REFERENCES CADASTRALES. AN n°458

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.

D'une manière générale, le volume et le gabarit de la construction doivent être maintenus. La composition de la façade, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertures sont à conserver. Les éléments de modénature et de décors de la façade sont à maintenir.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°4

DORTOIR & REFECTOIRE DES PAPETERIES - LANCEY





REFERENCES CADASTRALES. AN n°130

ELEMENT DU PATRIMOINE N°5

CHATEAU DE VORS





REFERENCES CADASTRALES. AI n°80

ELEMENT DU PATRIMOINE N°6

DOMAINE DU BERLIOZ

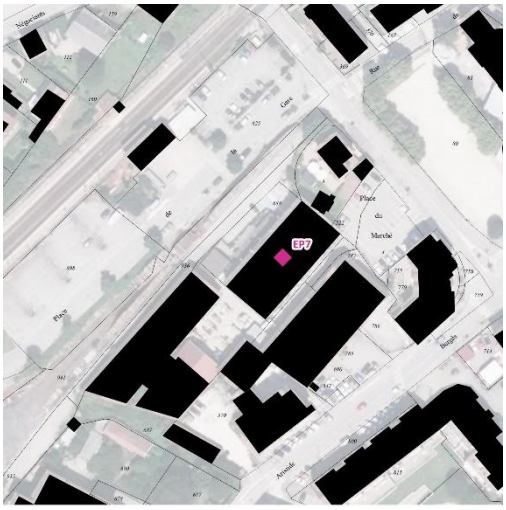




REFERENCES CADASTRALES. AH n°47

ELEMENT DU PATRIMOINE N°7

BATIMENT GAMM VERT



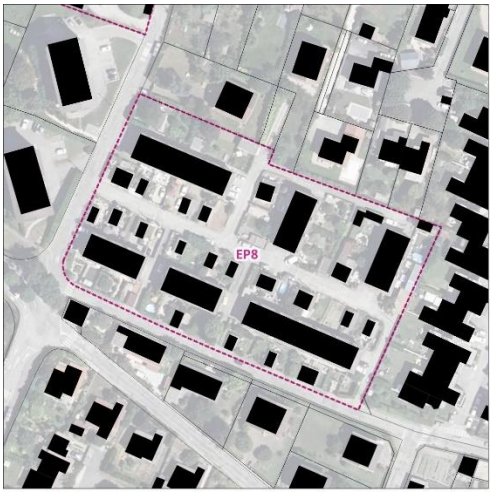


REFERENCES CADASTRALES. AP n°688

ENSEMBLES BATIS

ELEMENT DU PATRIMOINE N°8

CITÉ DES GLIERES









PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

D'une manière générale, le volume et le gabarit des constructions doivent être maintenus. La composition des façades, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertures sont à conserver. Les éléments de décors autour des fenêtres, les auvents et les éléments de modénatures doivent être maintenus, reconduits ou réinterprétés (en trompe l'œil par exemple) sauf en cas d'impossibilité technique dument justifiée. Les volets en bois deux battants sont à maintenir, y compris en cas d'installation de volets roulants. Leur teinte devra être uniforme sur l'ensemble de la construction. L'intervention sur une façade est traitée de façon homogène à l'échelle de la construction : les enduits sont adaptés dans leur teinte et finitions au caractère de la cité. Les cheminées en toiture doivent être conservées. Les ouvertures en saillie des toitures sont interdites. Le volume et les gabarits des constructions annexes (garages) doivent être maintenus. Les jardinets devront être conservés au maximum. Les clôtures devront être constituées d'un mur bahut dont la hauteur s'alignera sur le mur bahut voisin existant. Dans le cas contraire, celui-ci ne pourra excéder 0,50 cm. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire voie. Les murs plein sont interdits. Les portillons sont à maintenir.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°9

CITÉ ITALIENNE





PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

D'une manière générale, le volume et le gabarit des constructions doivent être maintenus. La composition des façades, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertes sont à conserver. Les éléments de décors autour des fenêtres et les éléments de modénatures doivent être maintenus, reconduits ou réinterprétés (en trompe l'œil par exemple) sauf en cas d'impossibilité technique dument justifiée. Les volets en bois deux battants sont à maintenir, y compris en cas d'installation de volets roulants. Leur teinte devra être uniforme sur l'ensemble de la construction. L'intervention sur une façade est traitée de façon homogène à l'échelle de la construction : les enduits sont adaptés dans leur teinte et finitions au caractère de la cité. Les cheminées en toiture doivent être conservées. Les ouvertures en saillie des toitures sont interdites. Le volume et les gabarits des constructions annexes (garages) doivent être maintenus. Les jardinets devront être conservés au maximum. Les clôtures devront être constituées d'un mur bahut dont la hauteur s'alignera sur le mur bahut voisin existant. Dans le cas contraire, celui-ci ne pourra excéder 0,50 cm. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire voie. Les murs plein sont interdits.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°10

CITÉ FAYOLLE





PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

D'une manière générale, le volume et le gabarit des constructions doivent être maintenus. La composition des façades, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertes sont à conserver. Les éléments de décors autour des fenêtres, les auvents et les éléments de modénatures doivent être maintenus, reconduits ou réinterprétés (en trompe l'œil par exemple) sauf en cas d'impossibilité technique dument justifiée. Les volets en bois deux battants sont à maintenir, y compris en cas d'installation de volets roulants. Leur teinte devra être uniforme sur l'ensemble de la construction. L'intervention sur une façade est traitée de façon homogène à l'échelle de la construction : les enduits sont adaptés dans leur teinte et finitions au caractère de la cité. Les cheminées en toiture doivent être conservées. Les ouvertures en saillie des toitures sont interdites. L'alignement de platanes le long de la Rue Fayolle est à maintenir et les jardinets devront être conservés au maximum. Les clôtures devront être constituées d'un mur bahut dont la hauteur s'alignera sur le mur bahut voisin existant. Dans le cas contraire, celui-ci ne pourra excéder 0,50 cm. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire voie. Les murs plein sont interdits.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°11

CITÉ RUE COMMANDANT EVREUX





PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

D'une manière générale, le volume et le gabarit des constructions doivent être maintenus : l'implantation en biais des constructions et les jeux de retrait des corps bâti est à préserver. En ce sens, les annexes et extensions à l'avant des constructions sont interdites. La composition des façades, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertes sont à conserver. L'intervention sur une façade est traitée de façon homogène à l'échelle de la construction : les enduits sont adaptés dans leur teinte et finitions au caractère de la cité. Les ouvertures en saillie des toitures sont interdites. Les clôtures devront être constituées d'un mur bahut dont la hauteur s'alignera sur le mur bahut voisin existant. Dans le cas contraire, celui-ci ne pourra excéder 0,50 cm. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire voie. Les murs plein sont interdits. Les jardinets à l'avant des constructions devront être conservés au maximum.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°12

CITÉ FREDET





PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.

D'une manière générale, le volume et le gabarit des constructions doivent être maintenus. La composition des façades, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertes sont à conserver. Les éléments de décors autour des fenêtres, les auvents et les éléments de modénatures doivent être maintenus, reconduits ou réinterprétés (en trompe l'œil par exemple) sauf en cas d'impossibilité technique dument justifiée. Les volets en bois deux battants sont à maintenir, y compris en cas d'installation de volets roulants. Leur teinte devra être uniforme sur l'ensemble de la construction. L'intervention sur une façade est traitée de façon homogène à l'échelle de la construction : les enduits sont adaptés dans leur teinte et finitions au caractère de la cité. Les cheminées en toiture doivent être conservées. Les ouvertures en saillie des toitures sont interdites. Le volume et les gabarits des constructions annexes (garages) doivent être maintenus. Les jardinets devront être conservés au maximum. Les clôtures devront être constituées d'un mur bahut dont la hauteur s'alignera sur le mur bahut voisin existant. Dans le cas contraire, celui-ci ne pourra excéder 0,50 cm. Il pourra être surmonté d'un dispositif à claire voie. Les murs plein sont interdits.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°13

CITÉ HLM LE CLOS DU STADE



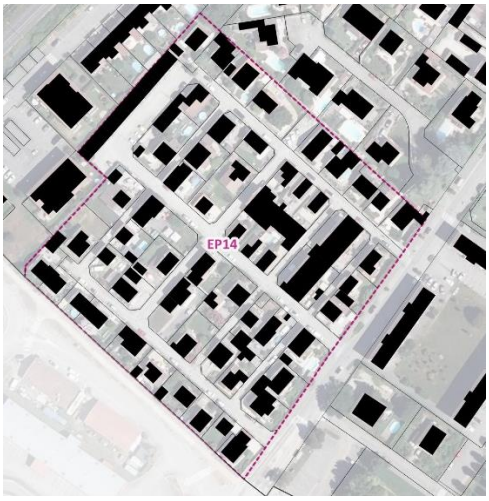


PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.

D'une manière générale, le volume et le gabarit des constructions doivent être maintenus. La composition des façades, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertes sont à conserver. . Les volets en bois deux battants sont à maintenir, y compris en cas d'installation de volets roulants. Leur teinte devra être uniforme sur l'ensemble de la construction. L'intervention sur une façade est traitée de façon homogène à l'échelle de la construction : les enduits sont adaptés dans leur teinte et finitions au caractère de la cité. Les caractéristiques morphologiques des toitures (pente) et à conserver : les ouvertures en saillie des toitures sont interdites.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°14

CITÉ DES ROSES



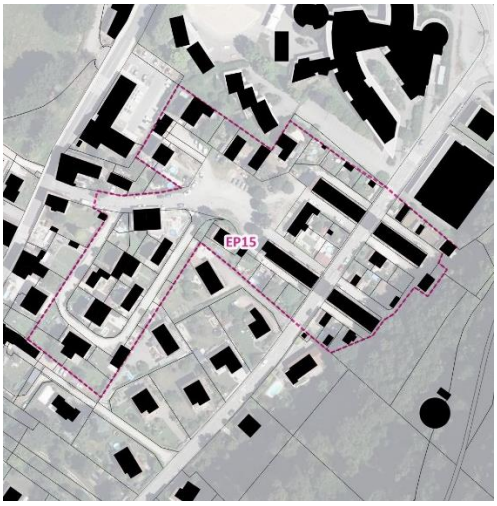


PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.

L'aspect extérieur des constructions doit être conservé en cas de rénovation et/ou réhabilitation. Les éléments de décors autour des fenêtres et les éléments de modénature doivent être maintenus, reconduits ou réinterprétés (en trompe l'œil par exemple) sauf en cas d'impossibilité technique dument justifiée. En cas de modification de la teinte des façades, il est nécessaire de maintenir une couleur différente pour le soubassement.

ELEMENT DU PATRIMOINE N°15

CITÉ DE VORS





PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES.

D'une manière générale, le volume et le gabarit des constructions doivent être maintenus. La composition des façades, la proportion, l'ordonnancement et le rythme des ouvertes sont à conserver. Les éléments de décors autour des fenêtres, les auvents et les éléments de modénatures doivent être maintenus, reconduits ou réinterprétés (en trompe l'œil par exemple) sauf en cas d'impossibilité technique dument justifiée. Les volets en bois deux battants sont à maintenir, y compris en cas d'installation de volets roulants. Leur teinte devra être uniforme sur l'ensemble de la construction. L'intervention sur une façade est traitée de façon homogène à l'échelle de la construction : les enduits sont adaptés dans leur teinte et finitions au caractère de la cité. En cas de modification de la teinte des façades, il est nécessaire de maintenir une couleur différente pour le soubassement. La composition des toitures (ouvertures, cheminées, pente) est à conserver. Les jardinets devront être conservés au maximum.

ELEMENTS DU PETIT PATRIMOINE

ELEMENT DU PATRIMOINE N°16

FONTAINE & BASSIN - AVENUE GENERAL DE MIRIBEL





REFERENCES CADASTRALES. AK n°187

ELEMENT DU PATRIMOINE N°17

MUR EN PIERRE SECHE - AVENUE GENERAL DE MIRIBEL





ANNEXE 5. PLANTER DES HAIES CHAMPETRES EN ISERE



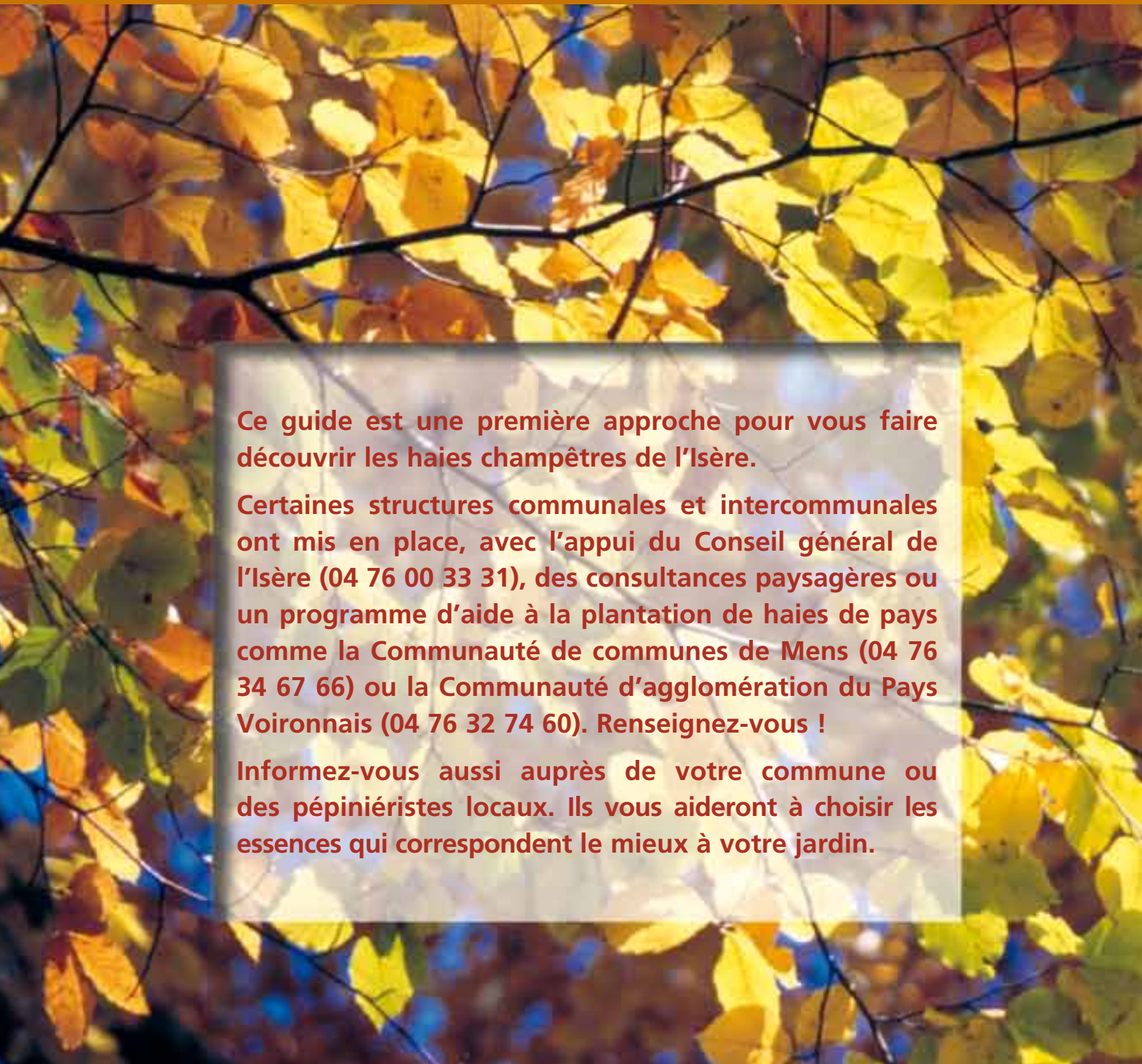






Planter des haies champêtres en Isère

isère
CONSEIL GÉNÉRAL



Ce guide est une première approche pour vous faire découvrir les haies champêtres de l'Isère.

Certaines structures communales et intercommunales ont mis en place, avec l'appui du Conseil général de l'Isère (04 76 00 33 31), des consultances paysagères ou un programme d'aide à la plantation de haies de pays comme la Communauté de communes de Mens (04 76 34 67 66) ou la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais (04 76 32 74 60). Renseignez-vous !

Informez-vous aussi auprès de votre commune ou des pépiniéristes locaux. Ils vous aideront à choisir les essences qui correspondent le mieux à votre jardin.

Sommaire

Pour réussir une belle haie

- Et si vous plantiez une haie ?
pages 4 à 5
- Quelle haie pour votre habitation ?
pages 6 à 7
- Etape n°1 : Choisir les espèces qui constitueront votre haie
pages 9 à 19
- Etape n°2 : La plantation
pages 20 à 23
- Etape n°3 : L'entretien
pages 24 à 25
- Préserver les paysages isérois
page 26
- Les obligations à respecter et bibliographie
page 27

Et si vous plantiez une haie ?

Depuis des décennies, la plupart des haies plantées autour des jardins et des maison sont composées de thuyas, de cyprès ou de lauriers.

Une solution de facilité qui ne met pas forcément en valeur les habitations et qui est la cause de nombreuses maladies des végétaux. Ainsi, il est fréquent de voir des haies entières, ravagées par les insectes, les champignons incurables, la sécheresse ou le gel.
Aujourd'hui, on redécouvre les multiples formes et avantages de la haie.



Une haie de thuyas malade.



Des haies colorées, au fil des saisons.

Un festival de couleurs

Plaisir des yeux, les haies changent de teintes au rythme des saisons. En plantant des arbres à fleurs ou à baies, vous apprécierez, à chaque saison une nouvelle palette de couleurs.

Sans oublier la beauté verdoyante des frondaisons printanières ou la chaleur des feuillages automnaux.

Agissez pour la biodiversité : choisissez vos essences en fonction d

essence mellifère visitée par les abeilles

essence très mellifère visitée par les abeilles

source de nectar pour les autres insectes ou les lépidoptères nocturnes

Un écrin pour votre maison

De petites ou de grandes tailles, caducs ou persistants, les arbustes, une fois associés en haie, embellissent votre cadre de vie et le rendent unique. Composée d'essences locales, votre haie s'intégrera parfaitement dans le paysage environnant. Entourée de verdure, de teintes chatoyantes, de parfums subtils, votre maison est plus belle à vivre et plus attrayante.



Un écrin de verdure pour votre maison.

La haie sert de gîte et de couvert aux oiseaux, comme la mésange bleue.



Un geste pour préserver l'environnement et maintenir la biodiversité

La haie est aussi un lieu de vie pour les oiseaux, les insectes et autres petits mammifères. Elle leur apporte abri et nourriture et vous offre un beau spectacle de la nature. En particulier, les insectes pollinisateurs (abeilles, papillons, coléoptères...), essentiels à notre survie sont très dépendants des ressources de nourriture. Les haies peuvent leur apporter tout au long de l'année un abri et une source de pollen indispensables. **Agissez pour la biodiversité : choisissez vos essences en fonction de leur intérêt pour les insectes pollinisateurs.**



le leur intérêt pour les insectes pollinisateurs.

Février
Mars - Avril
Mai - Juin

Choisissez également vos essences en fonction de leur période de floraison. Par exemple, le noisetier représente une des rares sources de pollen à la sortie de l'hiver, période délicate pour la survie des insectes pollinisateurs. Le buis qui fleurit en mars-avril est important pour le redémarrage des colonies d'abeilles, etc...

Quelle haie pour votre habitation ?

Selon leur hauteur, leur largeur, leur forme, leur composition végétale, la manière de les tailler... les «haies» sont d'une grande variété.

Elles sont classées en quatre grandes familles, (les haies libres, les haies taillées, les petits brise-vent, les bandes arbustives), auxquelles s'ajoutent d'autres formes végétales plus vigoureuses, plus proches des boisements que des haies : les grands brise-vent, les bandes boisées, les bosquets et les allées boisées.

Les **haies libres** sont des alignements d'arbustes, à feuilles caduques et persistantes, seulement contenus par une taille destinée à les équilibrer entre eux et à éviter leur trop fort développement, en général 2 à 3 m de haut. On associe en général 4 à 8 espèces, à fleurs, à feuillages et à baies.



Les haies libres sont faciles d'entretien et très décoratives.

Les haies taillées servent souvent de clôture.



Les **haies taillées** peuvent avoir la même composition que les haies libres, qui peuvent d'ailleurs devenir haies taillées si on les soumet à une taille stricte des trois faces.
Mais, en général, on choisit des arbustes spécialement adaptés à cette taille sévère «en mur végétal» de 1 m de large et de 2,5 m de haut.

Les **petits brise-vent** peuvent avoir la même composition arbustive, mais une taille uniquement verticale leur permet de monter jusqu'à 6 à 10 m selon les espèces choisies. Les grands brise-vent ont le même but, mais, comportant des arbres en plus des arbustes, leur hauteur peut dépasser 20 mètres.



Les haies brise-vent sont efficaces pour protéger les bâtiments.

Les bandes arbustives délimitent de grands espaces.



Les **bandes arbustives** diffèrent des formes précédentes par une largeur de 2 à 3 m au sol, généralement dans le cas de la juxtaposition de deux haies libres entre deux jardins voisins. On peut alors varier davantage les espèces (plus de 10). Et si l'on ajoute des arbres, il s'agira d'une bande boisée pour les grands jardins, parcs, fermes, lotissements, zones industrielles.
Ces haies ne sont pas présentées dans ce document.

Pour réussir u



Agissez pour la biodiversité : choisissez vos essences en fonction de leur intérêt pour les insectes pollinisateurs.

essence mellifère visitée par les abeilles

essence très mellifère visitée par les abeilles

source de nectar pour les autres insectes ou les lépidoptères nocturnes

Février
Mars - Avril
Mai - Juin

Choisissez également vos essences en fonction de leur période de floraison. Par exemple, le noisetier représente une des rares sources de pollen à la sortie de l'hiver, période délicate pour la survie des insectes pollinisateurs. Le buis qui fleurit en mars-avril est important pour le redémarrage des colonies d'abeilles, etc...

Les conseils du jardinier

Pour réussir une belle haie, il faut associer différentes espèces d'arbres et d'arbustes. Il est préférable de choisir des essences locales afin de favoriser leur croissance et de respecter les paysages de l'Isère.

Etape n°1 : Choisir les espèces qui constitueront votre haie

Pour arbres plantés en
haie taillée | haie libre | brise-vent

Ces essences sont idéales pour la composition d'une haie taillée de 1 m de large et 2,5 m de haut.

AUBEPINE BLANCHE
Crataegus oxyacantha

Mai - Juin



Adaptée montagne et plaine.
Tous sols. Baies en automne-hiver.

CADUC

BOURDAINE
Frangula alnus

Mai - Juin



Adapté plaine.
Sols humides, acides.
Baies toute l'année.

CADUC

BUIS
Buxus sempervirens

Mars - Avril



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, calcaires.

PERSISTANT

CHARME COMMUN
Carpinus betulus

Mai



Adapté plaine.
Sols secs, humides, calcaires.

MARCESCENT

Pour réussir u

CHEVREFEUILLE DES BOIS
Lonicera periclymenum

Juin à Août



Adapté plaine.
Sols secs, humides.
Baies en automne-hiver.

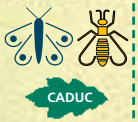


CORNOUILLER SANGUIN
Cornus sanguinea

Mai



Adapté plaine.
Sols humides, calcaires.
Baies en automne-hiver.



COTINUS (arbre à perruques)
Cotinus coggygria

Juillet - Août



Adapté plaine.
Sols secs, calcaires.



ERABLE CHAMPETRE
Acer campestre

Avril - Mai



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, humides, calcaires.



FRAGON PETIT HOUX
Ruscus aculeatus

Mars - Avril



Baies en automne-hiver.



GENET A BALAIS
Cytisus scoparius

Mai - Juin



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, acides.



HOUX VERT
Ilex aquifolium

Mai



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, humides, acides.
Baies en automne-hiver.

PERSISTANT

NERPRUN ALATERNE
Rhamnus alaternus

Mars à Mai



Adapté plaine.
Sols secs, calcaires.
Baies en automne-hiver.

PERSISTANT

NERPRUN PURGATIF
Rhamnus cathartica

Mai



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, humides, calcaires.
Baies en automne-hiver.

CADUC

NOISETIER
Corylus avellana

Février à Avril



Adapté montagne et plaine.
Sols humides, calcaires.
Graines en automne-hiver.

CADUC

PRUNELLIER
Prunus spinosa

Mars - Avril



Adapté montagne et plaine.
Tous sols.
Baies en automne-hiver.

CADUC

TROENE
Ligustrum vulgare

Juin - Juillet



Adapté plaine.
Tous sols.

PERSISTANT

Pour réussir u



Agissez pour la biodiversité : choisissez vos essences en fonction de leur intérêt pour les insectes pollinisateurs.

essence mellifère visitée par les abeilles

essence très mellifère visitée par les abeilles

source de nectar pour les autres insectes ou les lépidoptères nocturnes

Février
Mars - Avril
Mai - Juin

Choisissez également vos essences en fonction de leur période de floraison. Par exemple, le noisetier représente une des rares sources de pollen à la sortie de l'hiver, période délicate pour la survie des insectes pollinisateurs. Le buis qui fleurit en mars-avril est important pour le redémarrage des colonies d'abeilles, etc...

Les conseils du jardinier

Vous pouvez mélanger arbres à feuilles persistantes et arbres à feuilles caduques. Les arbres persistants ne perdent jamais leurs feuilles. A l'inverse, les arbres à feuilles caduques les perdent en hiver, mais varient de teintes avec les saisons. Certains arbres ont un feuillage dit marcescent car leurs feuilles flétrissent sans tomber.

Pour des arbres plantés en
haie taillée | haie libre | brise-vent

Ces essences sont adaptées pour une haie libre de 2 à 3 m de haut.

AMELANCHIER
Amelanchier ovalis

Avril - Mai

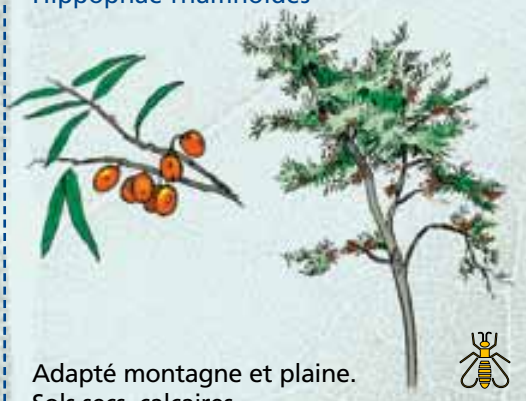


Adapté montagne et plaine.
Sols secs, calcaires.
Baies en été.

CADUC

ARGOUSIER
Hippophae rhamnoïdes

Avril - Mai



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, calcaires.
Baies en automne-hiver.

CADUC

CAMERISIER A BALAIS
Lonicera xylosteum

Avril - Mai



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, calcaires.
Baies en été.

CADUC

CERISIER DE SAINTE LUCIE

Avril - Mai



Adapté plaine.
Sols secs, calcaires.
Baies en été.

CADUC

CORNOUILLER MALE
Cornus mas

Mars



Adapté plaine.
Sols secs, calcaires.
Baies en été.

CADUC

EPINE-VIRETTE
Berberis vulgaris

Mai - Juin



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, calcaires.
Baies en automne-hiver.

CADUC

ERABLE DE MONTPELLIER

Mai



Adapté plaine.
Sols secs.
Graines en automne-hiver.

CADUC

FUSAIN D'EUROPE
Evonymus europaeus

Juin - Juillet



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, calcaires.
Baies en automne-hiver

CADUC

GROSEILLIER DES ALPES

Avril à Juin



Adapté montagne.
Sols secs, humides.
Baies en été.

CADUC

NEFLIER
Mespilus germanica

Mai - Juin



Adapté plaine.
Sols secs.
Baies en automne-hiver.

CADUC

POIRIER SAUVAGE
Pyrus communis

Avril - Mai



Adapté montagne et plaine.
Sols secs.
Baies en été.

CADUC

POMMIER COMMUN
Malus domestica

Mai



Adapté montagne et plaine.
Sols humides.
Baies en automne-hiver.

CADUC

SUREAU NOIR
Sambucus nigra

Mai - Juin



Adapté montagne et plaine.
Sols humides, calcaires.
Baies en été.

CADUC

SUREAU ROUGE
Sambucus racemosa

Avril - Mai



Adapté montagne.
Sols humides, acides.
Baies en été.

CADUC

VIORNE LANTANE
Viburnum lantana

Mai



Adaptée montagne et plaine.
Sols secs, calcaires.
Baies en été.

CADUC

VIORNE OBIER
Virbunum opulus

Mai - Juin



Adapté plaine.
Tous sols.
Baies en été.

CADUC

Pour réussir u

Les conseils du jardinier

N'oubliez pas de laisser de la place pour le développement des racines. En général, le volume occupé par les racines est le même que celui de toute la ramure. Pensez également à ne pas planter trop près de votre maison afin d'éviter tout conflit avec les racines et de limiter les risques de chute, en cas de tempête.

Agissez pour la biodiversité : choisissez vos essences en fonction de leur intérêt pour les insectes pollinisateurs.

essence mellifère visitée par les abeilles

essence très mellifère visitée par les abeilles

source de nectar pour les autres insectes ou les lépidoptères nocturnes

Février
Mars - Avril
Mai - Juin

Choisissez également vos essences en fonction de leur période de floraison. Par exemple, le noisetier représente une des rares sources de pollen à la sortie de l'hiver, période délicate pour la survie des insectes pollinisateurs. Le buis qui fleurit en mars-avril est important pour le redémarrage des colonies d'abeilles, etc...

Pour des arbres plantés en
haie taillée | haie libre | brise-vent

Ces essences sont idéales pour une haie brise-vent de 6 à 20 m de haut.

ALISIER BLANC OU ALLOUCHIER
Sorbus aria

Mai





Adapté plaine.
Sols calcaires.
Graines en automne-hiver.



CADUC

AULNE GLUTINEUX
Alnus glutinosa

Février à Avril





Adapté plaine.
Sols humides.
Graines en automne-hiver.

CADUC

CERISIER A GRAPPES

Avril à Juin





Adapté plaine.
Sols humides.
Baies en été.



CADUC

CHATAIGNIER
Castanea sativa

Juin





Adapté plaine.
Sols secs, acides.
Graines en automne-hiver.



CADUC

Pour réussir u

CHENE PUBESCENT
Quercus pubescens

Avril - Mai



Adapté montagne et plaine.
Graines en automne-hiver.

MARCESCENT

ERABLE CHAMPETRE
Acer campestre

Avril - Mai



Adapté montagne et plaine.
Sols secs, humides, calcaires.

CADUC

FRENE COMMUN
Fraxinus excelsior

Avril - Mai



Adapté montagne et plaine.
Sols humides, calcaires.
Graines en automne-hiver.

CADUC

HETRE
Fagus silvatica

Avril - Mai



Adapté montagne.
Sols humides, calcaires, acides.
Graines en automne-hiver.

MARCESCENT

MELEZE
Larix decidua



Adapté montagne.
Sols secs.

CADUC

MERISIER
Prunus avium

Avril - Mai



Sols humides, calcaires, acides.
Baies en été.

CADUC

MURIER BLANC
Morus alba

Mai



Adapté plaine.
Sols calcaires.
Baies en été.

CADUC

NOYER COMMUN
Juglans regia

Mai



Adapté plaine.
Sols humides, calcaires.
Graines en automne-hiver.

CADUC

ORME CHAMPÊTRE
Ulmus minor

Mars



Adapté montagne et plaine.
Sols humides.

CADUC

SORBIER DES OISELEURS
Sorbus aucuparia

Mai - Juin

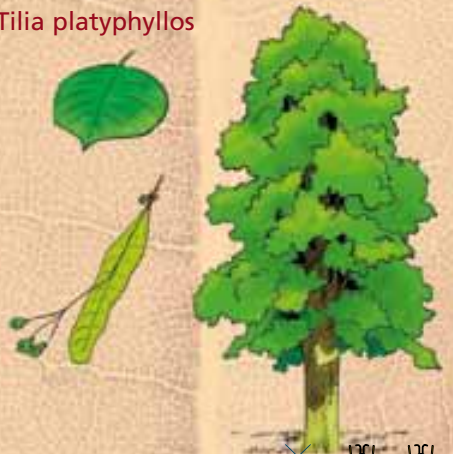


Adapté montagne.
Sols secs.
Baies en automne-hiver.

CADUC

TILLEUL A GRANDES FEUILLES
Tilia platyphyllos

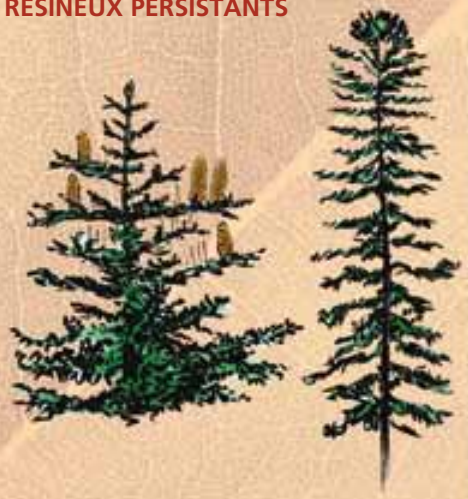
Juin



Adapté plaine.
Sols humides, calcaires.

CADUC

RESINEUX PERSISTANTS



PERSISTANT

Etape n°2 : La plantation, *de novembre à*

Planter sur film plastique ou sur toile tissée





1 - Les jeunes plants*, à racines nues ou en godets, sont les plus recommandés : leur reprise et leur croissance sont les meilleures, leur plantation la plus facile et leur prix le plus intéressant.



2 - La protection des racines doit être immédiate dès leur arrivée de pépinière. Si possible dans du sable, au nord, avec arrosage.



3 - L'idéal est d'avoir préparé le passage d'un motoculteur par un paillage hivernal installé depuis l'été, qui décompose l'herbe. On enlève le reste du paillage et l'on affine la terre.



4 - Le film à utiliser est dit "spécial haies" en 140 cm de large. Avant le déroulage, on a tracé au cordeau deux sillons espacés de 1 m environ.



5 - Les bords du film sont enterrés dans ces sillons. La tension est assurée en fixant le film aux 2 extrémités à des piquets, et la tension latérale est assurée en écrasant le film au pied dans les sillons.



6 - Après ouverture du film au cutter ou ciseaux aux emplacements prévus, on plante les jeunes plants à l'aide d'un outil étroit. Eviter absolument de marcher sur le film, mais tasser vigoureusement chaque plant.



7 - Arroser s'il fait sec. Placer une collerette plastique de 30 x 30 cm sous le film autour de chaque plant, pour éviter l'enherbement. Et maintenir bien en place par une pelletée de sable ou graviers.

**Vous pouvez acheter des plants mais aussi en obtenir en procédant par prélèvement de semis naturels, par bouturage ou par marcottage sur des espèces en place dans la nature (avec l'autorisation des propriétaires).*

mars

Planter sur paillage naturel



1 - Dès l'été, couvrir la bande de 1,5 à 2 m devant recevoir la haie, par un épais paillage, ici un rouleau de 200 kg pour 20 m de long sur 2 de large. Au jardin, on privilégie les tontes de gazon, les fanes, les feuilles.





2 - La plantation sur butte (petit talus) à la charrue est intéressante. Elle augmente l'épaisseur de la couche fertile à la disposition des plants, et pour les terrains à tendance humide, elle évite l'engorgement hivernal.



3 - Pendant l'hiver, la faune du sol décompose l'herbe et la base du paillage. Mais si le sol est envahi de vivaces (chiendent, orties, chardons, rumex..) il est préférable de les arracher dès l'été, avant le paillage.



4 - Avant de planter, piqueter selon le schéma de plantation. L'avantage des paillages naturels sur le plastique, est que la plantation peut intervenir quel que soit le temps : la terre paillée est plus perméable.



5 - Le "pralinage" des jeunes plants à racines nues est recommandé : mélange au 1/3 d'eau, bouse fraîche et argile, ou pralin du commerce. Les godets sont au préalable humidifiés dans un seau d'eau.



6 - Planter sur paillage est très facile : on écarte le mulch, on ameublit à la fourche à bêcher un trou de plantation, on plante les jeunes plants et l'on referme le paillage, et l'on arrose s'il fait sec.



7 - Aujourd'hui, le compost de déchets verts produit par des centaines de plates-formes communales, est le mulch idéal pour la plantation des haies, surtout celles entourant les jardins.



8 - Mais couvrir ce compost d'un mulch est conseillé : le compost reste humide et nourrit mieux les plants. De nombreux mulchs sont possibles : tontes, feuilles, bois broyé, écorces de fèves de cacao...

Planter une haie taillée

Il faut choisir des espèces supportant bien la taille. Sachez que le caractère "champêtre" d'une haie résulte autant du mélange de plusieurs espèces dans cette haie, comme le fait la nature, que du choix d'espèces champêtres.

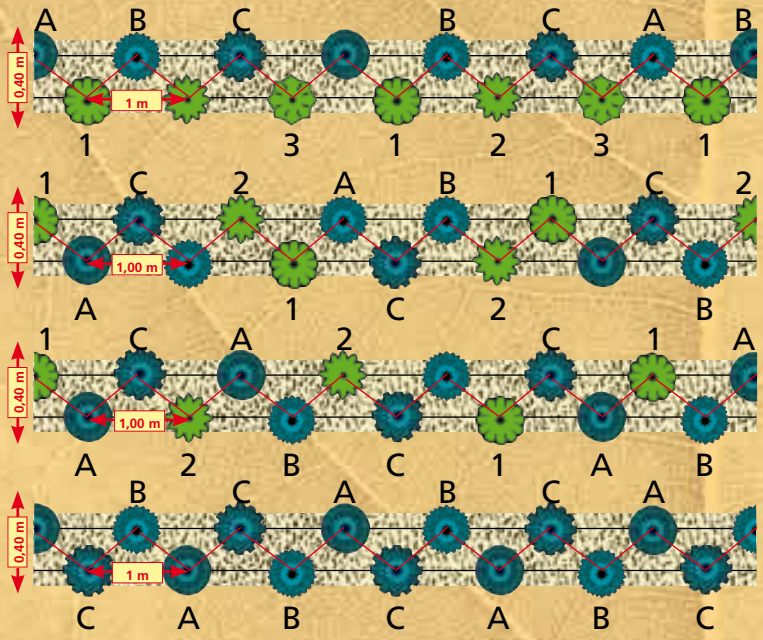
◗ À feuilles caduques :

aubépine blanche / bourdaine / cornouiller sanguin / cotinus / érable champêtre / nerprun purgatif / noisetier / prunellier

◗ À feuilles persistantes ou marcescentes :

buis / charme commun / chèvrefeuille des bois / fragon petit houx / genêt à balais / houx vert / nerprun alaterne / troène champêtre

Quatre dispositions possibles et les quantités de jeunes plants à commander pour 12 m de haie taillée



1ère DISPOSITION : 1/2 caduque, 1/2 persistante en ligne
Caducs : 1 - Nerpruns purgatifs (x4) / **2** - Érables champêtres (x4)
3 - Cornouillers sanguin (x4)
Persistants : A - Troènes (x4) / **B** - Houx (x4) / **C** - Nerpruns alaternes (x4)

2e DISPOSITION : 2/5 caduque, 3/5 persistante
Caducs : 1 - Aubépines (x5) / **2** - Viornes obiers (x5)
Persistants : A - Houx (x5) / **B** - Troènes (x5) / **C** - Nerpruns alaternes (x5)

3e DISPOSITION : 1/3 caduque, 1/3 persistante
Caducs : 1 - Noisetiers (x5) / **2** - Fusains d'europe (x5)
Persistants et marcescents : A - Troènes (x6) / **B** - Chèvrefeuilles des bois (x6)
C - Charmes (x6)

4e DISPOSITION : entièrement persistante
Formule N°1 : A - Troènes (x8) / **B** - Buis (x8) / **C** - Nerpruns alaternes (x8)
Formule N°2 : A - Houx (x8) / **B** - Troènes (x8) / **C** - Nerpruns alaternes (x8)

Planter une haie libre

Toutes les espèces recommandées pour haies taillées, caduques et persistantes, peuvent être aussi retenues pour les haies libres. D'autres s'y ajoutent :

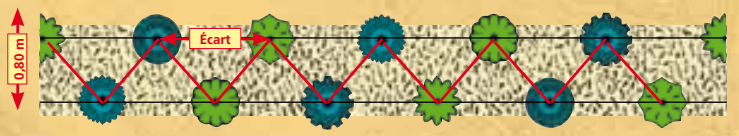
◗ À feuilles caduques :

amélanchier / argousier / camerisier à balais / cerisier de Sainte-Lucie / cornouiller mâle / épine-vinette / érable de Montpellier / fusain d'Europe / groseillier des Alpes / néflier / poirier sauvage / pommier commun / sureau noir / sureau rouge / viorne lantane / viorne obier

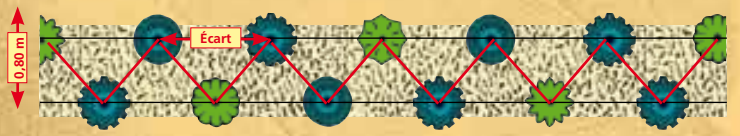
◗ À feuilles persistantes ou marcescentes :

buis / charme commun / chèvrefeuille des bois / fragon petit houx / genêt à balais / houx vert / nerprun alaterne / troène champêtre

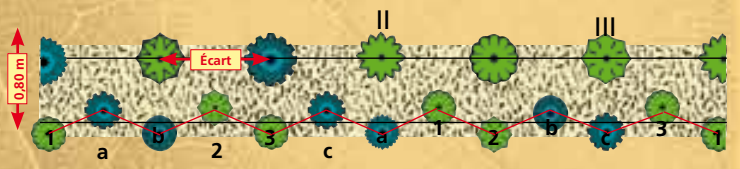
Trois dispositions possibles et les quantités de jeunes plants à commander pour **12,5 m** de haie (**écart 1,25 m**), ou pour **15 m** (**écart 1,5 m**) ou pour **20 m** (**écart 2 m**)



COMPOSITION symétrique semi-persistante
Caducs : 1 - Cornouillers mâles (x4) / **2** - Amélanchiers (x4) / **3** - Argousiers (x4)
Persistants : A - Troènes (x4) / **B** - Nerpruns alaternes (x4) / **C** - Houx (x4)



COMPOSITION symétrique semi-persistante
Caducs : 1 - Epines-vinettes (x3) / **2** - Sureaux rouges (x3) / **3** - Viornes obier (x3)
Persistants : A - Nerpruns alaternes (x4) / **B** - Troènes (x4) / **C** - Chèvrefeuilles des bois (x4)



COMPOSITION symétrique
grands arbustes au fond, petits arbustes devant

Grands arbustes
Caducs : I-II-III - 2 de chaque à choisir
Persistants : A-B-C - 2 de chaque à choisir

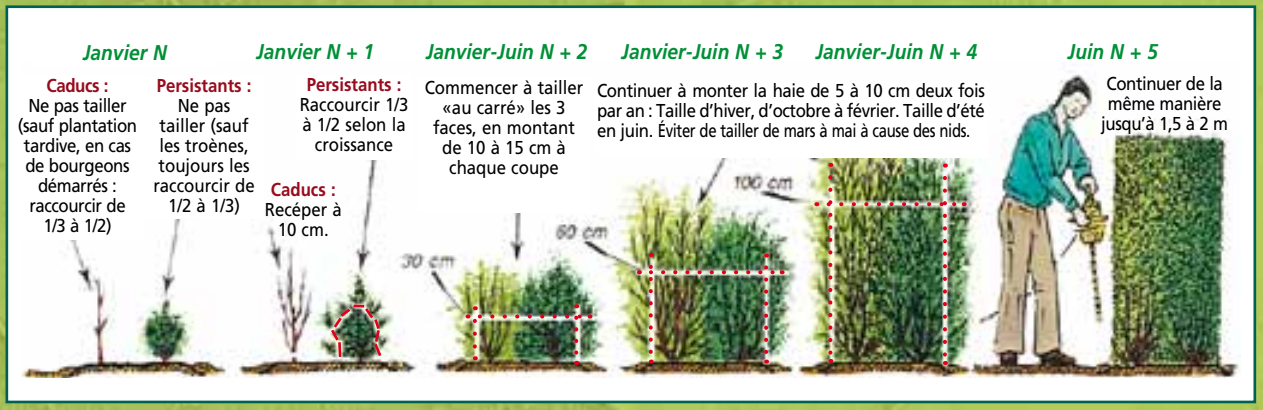
Petits arbustes
Caducs : I-II-III - 4 de chaque à choisir
Persistants : A-B-C - 4 de chaque à choisir

Etape n°3 : L'entretien

Comment tailler une haie ?

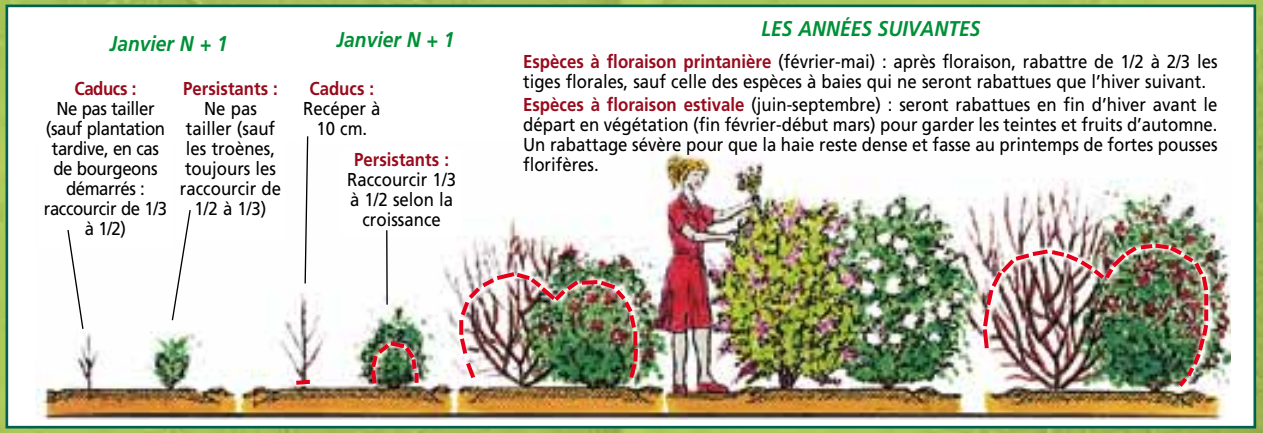
Comment conduire une haie taillée ?

1 - **Taille sévère** pour étoffer la base.
2 - **Ne monter la haie que de 20 à 30 cm** par ans.



Comment conduire une haie libre ?

1 - **Taille sévère** pour étoffer la base les trois premières années.
2 - **Une taille en courbes** permettant à chaque arbuste de prendre son volume.



Comment tailler des arbustes ou des arbres ?

Deux tailles sont à bien connaître si l'on veut former de beaux arbres et arbustes, qu'ils soient isolés, ou inclus dans des haies, des alignements ou des bandes boisées, le **RECÉPAGE** et le **BALIVAGE** :



LE RECÉPAGE est une coupe à 5-10 cm :

- **soit des arbres ou arbustes à mener en cépées** sur souche, forme très décorative,
- **soit des arbres tordus ou fourchus**, bref qui ont mal démarré. Parmi les rejets vigoureux l'année suivante, on sélectionne le meilleur que l'on mènera en bel arbre par le **"balivage".**







LE BALIVAGE comprend 2 opérations :

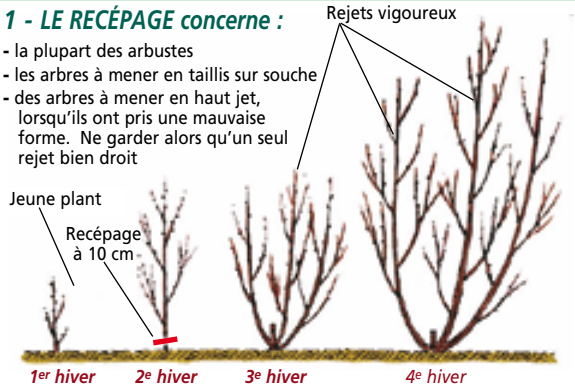
- **Le défourchage** qui consiste à ne garder qu'un tronc, et à supprimer les quelques branches latérales de trop forte vigueur. Une opération ne concernant que certaines espèces, surtout l'orme résistant. D'autres espèces ont peu besoin de ce défourchage, surtout les aulnes.
- **L'élagage** qui consiste à éliminer progressivement les branches basses. Mais cet élagage doit rester modéré.





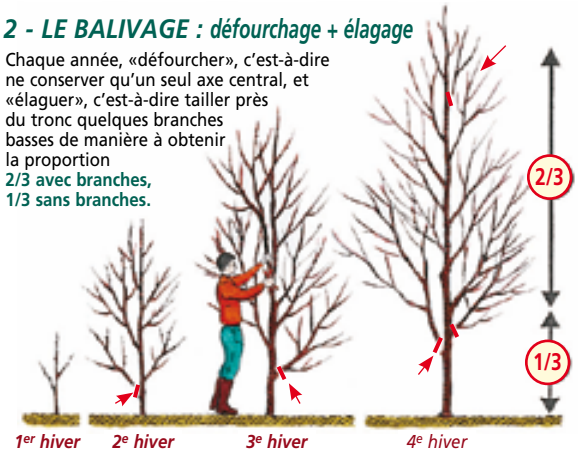
1 - LE RECÉPAGE concerne :

- la plupart des arbustes
- les arbres à mener en taillis sur souche
- des arbres à mener en haut jet, lorsqu'ils ont pris une mauvaise forme. Ne garder alors qu'un seul rejet bien droit

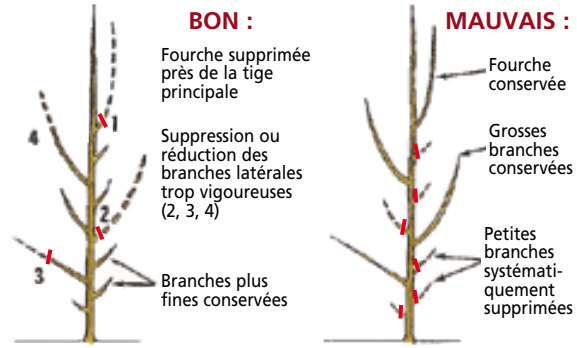


2 - LE BALIVAGE : défourchage + élagage

Chaque année, «défourcher», c'est-à-dire ne conserver qu'un seul axe central, et «élaguer», c'est-à-dire tailler près du tronc quelques branches basses de manière à obtenir la proportion **2/3 avec branches, 1/3 sans branches.**



Explication plus précise :



4 règles d'or pour préserver les paysages isérois

1. **Privilégiez les essences locales et évitez de planter des espèces exotiques** (thuyas, cyprès, lauriers, érables negundo…) afin de respecter la diversité des paysages isérois.

2. **Plantez au moins six essences différentes** pour une plus grande biodiversité et résistance aux maladies.

3. **Plantez différents étages de haie** (herbacé, arbustif, arboré) qui serviront de gîte et de couvert aux coccinelles, hérissons, mésanges, chauves-souris, chouettes, chevêches….

4. **Créez de nouvelles haies et maintenez celles existantes** pour favoriser le déplacement des animaux, pour lutter contre la sécheresse et pour participer à l'équilibre des écosystèmes.



Les haies sont le «patrimoine» de la nature. Elles témoignent tout autant de l'histoire du monde rural que de la qualité environnementale des villes. En Isère, 64 paysages différents sont recensés et présentés dans le Cd-Rom «Les chemins du paysage», outil de connaissance des territoires isérois, disponible en partie sur www.isere-environnement.fr ou au service environnement du Conseil général de l'Isère : sce.env@cg38.fr.



Les obligations à respecter

Distances de plantation

Code civil art. 671/1.
Entre deux propriétés, à défaut de règlements et d'usages, les arbres, arbustes et arbrisseaux doivent être plantés à au moins :
- 2 m de la limite séparative pour les haies dont la hauteur est supérieure à 2 m.
- 0,5 m de la limite séparative pour les haies inférieures à 2 m de hauteur.

Entretien et responsabilité

Code civil art. 673.
Le voisin envahi par des branches d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux peut contraindre le propriétaire à les couper.

Mitoyenneté
Détermination du propriétaire

Code civil art. 666 à 670 - Code civil art. 1322.
Réalisation des plantations à frais communs pour les haies à cheval sur la limite de deux propriétés.

Entretien des haies mitoyennes

Code civil art. 667.
Taille, élagage et remplacement des pieds manquants se font à frais communs.

D'autres textes réglementent la plantation de haies. Vous trouverez de nombreux renseignements en consultant le Code civil, le Code de l'environnement et le Code de la voirie routière ou sur le site www.legifrance.fr.
Vous pouvez aussi vous adresser au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Isère (04 76 00 02 21, www.caue-isere.org).
Enfin, les services techniques de votre commune vous informeront sur la réglementation prévue au Plan d'occupation des sols ou au plan local d'urbanisme.

Bibliographie

Planter des haies - Dominique Soltner, collection sciences et techniques agricoles, 8e édition, 1999, 112 pages

Petit guide des arbres et haies champêtres - Dominique Soltner, collection sciences et techniques agricoles, 17e édition, 2004, 20 pages

Arbres et biodiversité, rôle des arbres champêtres - Philippe Pointereau, Solagro, 2002, 32 pages

Les droits de l'arbre. Aide-mémoire des textes juridiques - Anne Diraison, Ministère de l'écologie et du développement durable, 2003, 63 pages

Planter les haies du Voironnais - Communauté d'agglomération du Pays voironnais, 2003, 24 pages

Comment aménager votre jardin ? - Communauté de communes de Mens

L'année du jardinier dans les Alpes - Cathy et Gilles Leblais, Tétras édition

La cuisine sauvage des haies et des talus - Annie-Jeanne et Bernard Bertrand, éditions Terran

D'autres ouvrages sont disponibles à la Maison de la nature et de l'environnement de l'Isère (04 76 54 31 62, www.mnei.asso.fr).

Où trouver des essences locales en Isère pour votre haie ?

- chez votre pépinièriste ou en jardineries
- ou auprès des Jardins de la solidarité

Bureau : Immeuble Chamechaude, Quartier Champlong BP 43 - 38430 MOIRANS
Tel – Fax Bureau : 04 76 35 66 16
Tel – Fax Site : 04 76 35 01 69
jardins.solidarite@wanadoo.fr

Agissez pour la biodiversité !

Plantez des haies en choisissant vos essences en fonction de leur intérêt pour les insectes pollinisateurs.



Protégeons nos pollinisateurs en Isère

isère CONSEIL GÉNÉRAL

Brochure disponible sur demande au service environnement du Conseil général

Com CGI - Novembre 2010 - Photos : D. Soltner / G. Leblais / J.F. Noblet - Illustrations : D. Soltner / H. Fagnier - Création Orépük GRAPHISTE

isère CONSEIL GÉNÉRAL

Conseil général de l'Isère - 7, rue Fantin Latour - 38000 Grenoble
Service environnement - tél. 04 76 00 33 31 - www.isere.fr

Commune de
Villard-Bonnot

PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1.2 REGLEMENT DES RISQUES NATURELS



Projet arrêté le 4 novembre 2025

Projet approuvé le 29 septembre 2026

Atelier-2
architectes - urbanistes

MOSAÏQUE
ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Seules les dispositions d'urbanisme développées dans le règlement type s'appliquent.

SOMMAIRE

Préambule **5**
Article 1. Territoire concerné et phénomènes naturels prévisibles pris en compte 5
Article 2. Objet et portée du document 7
Article 3. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement) 10
TITRE I : Dispositions générales **12**
Article 1. Glossaire et définitions 12
Article 2. Détermination des classes de vulnérabilité 19
Article 3. Règles relatives au Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) 19
Article 4. Dispositions relatives au renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* en zones RCu3 et RCu4 24
Article 6. Dispositions générales concernant les cours d'eau, fossés, canaux et chantournes* 25
TITRE II : Réglementation des projets **26**
Chapitre I : Crue des rivières (C) 26
Chapitre I.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn4 26
Chapitre I.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn1, RCn2 et RCn3 40
Chapitre I.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCc3 et RCc4 60
Chapitre I.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones oranges RCu3 et RCu4 62
Chapitre I.5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bc1 et Bc2 83
Chapitre II : Inondation en pied de versant (I') 98
Chapitre II.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RI'3 et RI'4 98
Chapitre II.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bi'1 et Bi'2 116
Chapitre III : Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T) 132
Chapitre III.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RT2, RT3 et RT4 132
Chapitre III.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bt1 et Bt2 153
Chapitre III.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues BTEx 170
Chapitre IV : Ruissellement sur versant (V) 171
Chapitre IV.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RV2 / RV2a/RV2b, RV3 et RV4 171
Chapitre IV.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1 et Bv2/Bv2a/Bv2b 192
Chapitre IV.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1a 211
Chapitre V : Glissement de terrain (G) 227
Chapitre V.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RG4 227
Chapitre V.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RG2 et RG3 232
Chapitre V.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bg1 et Bg2 251
Chapitre V.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bgs 264
Chapitre VI : Chutes de pierres et de blocs (P) 267
Chapitre VI.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RP4 et RP5 267
Chapitre VI.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RP2 et RP3 273
Chapitre IV.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues RPr 287
Chapitre IV.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bp1 et Bp2 291
Chapitre IV.5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bpm 300
Chapitre IV.6 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bps 304
Chapitre VII : Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion (F) 308
Chapitre VII.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RF2 et RF3 308
Chapitre VII.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bf1 319

Chapitre VIII : Avalanche (A) 330
Chapitre VIII.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RA2 et RA3 330
Chapitre VIII.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Ba1 346
Chapitre VIII.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bam 356
Chapitre VIII.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones jaunes BaEx 361
Chapitre VIII.5 : Zone verte de forêt de protection (ZVFP) 365
ANNEXES **384**
Annexe 1 : glossaire 384
Annexe 2 : carte des hauteurs de référence / carte des cotes de référence 405
Annexe 3 : fiches-conseils 406
Annexe 4 : mesures techniques 430

Préambule

Article 1. Territoire concerné et phénomènes naturels prévisibles pris en compte

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble de son territoire.

Il prend en compte les phénomènes naturels suivants :

- inondation :
  - crue des rivières noté C ;
  - inondation en pied de versant noté I' ;
  - crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles noté T ;
  - ruissellement sur versant noté V ;
- mouvement de terrain :
  - glissement de terrain noté G ;
  - chute de pierres et de blocs noté P ;
  - effondrement de cavité souterraine, affaissement et suffosion noté F,
- avalanche noté A.

Les six phénomènes ci-dessus se définissent de la manière suivante :

Aléa*	Symbole	Définition
Crue des rivières	C	Crues des rivières (hors rivières torrentielles, torrents et axe de ruissellement). Les bassins versants de taille petite et moyenne sont concernés, entre autres, par ce type de crue dans leur partie ne présentant pas un caractère torrentiel dû à la pente ou à un fort transport de matériaux solides. Ce phénomène correspond à tous les cours d'eau qui ne sont pas des torrents, des rivières torrentielles, des axes de ruissellements sur versants. A ce phénomène, sont rattachées : – les inondations par remontée de nappe de secteurs communiquant avec le réseau hydrographique et contribuant ainsi aux crues de ce dernier → symbolisée Cn – les inondations par refoulement des cours d'eau dans leurs affluents ou les réseaux.
Inondation en pied de versant	I'/I'n	Submersion par accumulation et stagnation d'eau sans apports de matériaux solides dans une dépression du terrain ou à l'amont d'un obstacle, sans communication avec le réseau hydrographique (I'). L'eau provient d'un ruissellement sur versant ou d'une remontée de nappe déconnectée du réseau hydrographique (symbolisé dans ce cas I'n).
Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles[1]	T	Crue d'un cours d'eau à forte pente (plus de 5 %), à caractère brutal, qui s'accompagne fréquemment d'un important transport de matériaux solides (plus de 10 % du débit liquide), de forte érosion des berges et de divagation possible du lit sur le cône torrentiel. Cas également des parties de cours d'eau de pente moyenne (avec un minimum de 1 %) lorsque le transport solide reste important et que les phénomènes d'érosion ou de divagation sont comparables à ceux des torrents. Les laves torrentielles sont rattachées à ce type d'aléa. A ce phénomène, sont rattachées : – les inondations par remontée de nappe de secteurs communiquant avec le réseau hydrographique caractérisé en « crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles » et contribuant ainsi aux crues de ce dernier → symbolisée Tn.
Ruissellement sur versant Ravinement	V	Divagation des eaux météoriques en dehors du réseau hydrographique à la suite de fortes précipitations. Ce phénomène peut provoquer l'apparition d'érosions localisées (ravinement).
Glissement de terrain	G	Mouvement d'une masse de terrain d'épaisseur variable le long d'une surface de rupture ou par fluage. L'ampleur du mouvement, sa vitesse et le volume de matériaux mobilisés sont éminemment variables : glissement affectant un versant sur plusieurs mètres (voire plusieurs dizaines de mètres) d'épaisseur, coulée boueuse, fluage en masse, solifluxion (selon définition du guide géologique).

1 Dans la suite du document, le terme de « crue torrentielle » pour être utilisé en simplification de la dénomination de cet aléa.

Aléa*	Symbole	Définition
Chutes de pierres et de blocs	P	Chute d'éléments rocheux d'un volume unitaire compris entre quelques centimètres cubes et quelques mètres cubes. Le volume total mobilisé lors d'un épisode donné est inférieur à une centaine de mètres cubes. Au-delà, on parle d'écroulements en masse, pris en compte seulement lorsqu'ils sont facilement prévisibles.
Affaissement, effondrement	F	Evolution de cavités souterraines d'origine naturelle (karst) ou anthropiques* avec des manifestations en surface lentes et progressives (affaissement) ou rapides et brutales (effondrements, fontis). **Celles d'origine minière ne relèvent pas des PPRn mais peuvent y être signalées pour information sous forme de hachures par exemples*
Suffosion	F	Entraînement, par des circulations d'eaux souterraines, de particules fines (argiles, limons) dans des terrains meubles constitués aussi de sables et graviers, provoquant des tassements superficiels voire des effondrements.
Avalanche	A	Déplacement gravitaire (sous l'effet de son propre poids), rapide, d'une masse de neige sur un sol en pente, provoqué par une rupture dans le manteau neigeux.

Ne sont pas pris en compte par le présent PPRN :

- les effets d'un dimensionnement insuffisant des réseaux unitaires ou séparatifs d'eaux pluviales par rapport au niveau de maîtrise affiché par leurs gestionnaires, notamment en zone urbaine, ou d'une évolution de l'urbanisation postérieure à la qualification de l'aléa* sans mise en œuvre de dispositions adéquates pour ne pas aggraver les phénomènes objet du présent PPRN ;
- la présence de sols compressibles, notamment dans les zones humides.

L'attention est attirée sur le fait que :

- **les phénomènes pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence**, centennal en général (cf. note de présentation) ; un aléa* de fréquence centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année (en termes d'ordre de grandeur, cela correspond à une probabilité de 50 % que l'évènement soit rencontré au cours d'une vie humaine de durée moyenne) ;
- en cas de modifications, dégradations, disparitions ou défaut de gestion correcte d'ouvrages de protection pris en compte lors de la qualification des aléas*, les risques* peuvent être aggravés et justifier, de la part de l'ensemble des acteurs concernés, des précautions supplémentaires pour prévenir le risque de référence.

Article 2. Objet et portée du document

Le présent règlement a pour objet de limiter les conséquences des aléas* naturels sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques.

Considérations sur le Titre I « dispositions générales et glossaire »

Le Titre I correspond à des dispositions réglementaires et des définitions applicables à toutes les zones du règlement.

Le règlement de chaque zone est complétée par des dispositions générales venant en complément ou à défaut des règles particulières à la zone ainsi que par un glossaire explicitant le vocabulaire et les notions utilisés.

Considérations sur le Titre II « réglementation des projets »

Les règles énoncées au Titre II concernent les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle visés aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

La loi permet aux assureurs d'exclure, lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'extension de la garantie catastrophes naturelles aux biens et activités implantés sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le préfet à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan (art. L. 125-6, al. 1er du Code des assurances). Cette obligation d'assurance ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard de biens immobiliers construits en violation des règles du plan de prévention des risques naturels (art. L. 125-6, al. 2).

Au terme de l'article L. 562-5-I du Code de l'environnement : « *Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.* ».

Considérations sur le Titre III « mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants »

Les règles énoncées au Titre III ont trait aux mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (art. L. 562-1-II-4° du Code de l'environnement).

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par le risque, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger à l'obligation d'assurance, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures fixées par le Titre III du présent règlement (art. L. 125-6, al. 3 du Code des assurances).

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien (cf. article R. 562-5-III du Code de l'environnement). Il est toutefois recommandé de poursuivre l'aménagement au-delà de ce seuil, au moins pour ce qui concerne la sécurité des personnes.

Considérations sur le Titre IV « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »

Les règles énoncées par le Titre IV correspondent aux mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (art. L. 562-1-II 3° du Code de l'environnement). Certaines règles peuvent également être imposées aux gestionnaires d'ouvrage de protection.

Le Titre IV présente de manière distincte les mesures recommandées et les mesures obligatoires, en précisant le délai fixé pour la réalisation de ces dernières. Ce délai ne peut être supérieur à 5 ans.

Avertissement concernant les zones non réglementées

Dans les zones non identifiées par le zonage réglementaire, et tout particulièrement en limite des zones

réglementées, le risque* peut être faible (en termes d'intensité ou de probabilité d'occurrence) ou incertain pour les aléas* pris en compte. En conséquence, le choix a été fait de ne pas y imposer de mesures de prévention des risques. Ceci ne dispense toutefois pas les porteurs de projets de réfléchir à l'intérêt d'une prise en compte des risques naturels, notamment pour une probabilité plus faible d'occurrence dans le cas de projets à la vulnérabilité particulière (à l'instar de ce qui est fait par exemple pour les centrales nucléaires et les grands barrages).

Remarque sur les responsabilités en matière d'application du droit des sols

L'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, maire ou préfet selon le cas, est responsable de la bonne prise en compte des règles d'urbanisme imposées par le présent règlement (cf. Titre I – Article 5).

En application de l'article R. 462-7 d) du Code de l'urbanisme, lorsque les travaux sont réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels, un récolement après travaux doit être réalisé sauf, par dérogation, si ce plan de prévention des risques naturels n'impose que des règles parasismiques ou paracycloniques ou une étude du sol.

Le respect des autres dispositions relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage, utilisateurs du sol, bénéficiaires des travaux, architectes, entrepreneurs ou toutes autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux (cf. Titre I – Article 5).

Remarque sur la portée des mesures techniques et des fiches-conseils

Certaines dispositions ne peuvent être précisées dans le règlement de manière détaillée et exhaustive pour tous les cas de projets ou de biens existants. Les mesures techniques, rédigées au niveau national, et les fiches-conseils, rédigées en complément au niveau départemental, constituent une aide à la mise en application de certaines dispositions du règlement. Ces documents n'ont pas de portée réglementaire. Ce qui importe est le respect du règlement, objectif qui peut parfois être atteint par d'autres moyens que ceux préconisés par les mesures techniques ou les fiches-conseils.

L'ensemble des mesures techniques et les fiches-conseils est annexé au présent règlement à titre informatif.

Les dispositions du règlement ne renvoient pas systématiquement vers ces documents, mais il est toutefois recommandé de les consulter.

Article 3. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement)

1) Plans de zonage réglementaire :

Consulter les plans de zonage réglementaire pour identifier dans quel type de zone réglementaire est située la parcelle support d'un projet ou d'un bien existant.

Une zone réglementaire est identifiée par deux lettres suivies d'un chiffre et/ou d'une lettre (par exemple : Bc2, Bv1a, RC).

Quand la première lettre est un « R » (zone sur fond rouge), les projets sont interdits, sauf ceux correspondant à quelques exceptions précisées par le règlement.

Quand la première lettre est un « B » (zone sur fond bleu), la plupart des projets sont possibles, sous réserve d'application des prescriptions du règlement.

La deuxième lettre indique la nature de l'aléa*. Par exemple, la lettre « G » identifie un aléa* de glissement de terrain et la lettre « P » correspond à un aléa* de chutes de pierres et de blocs.

Le chiffre, positionné après les lettres, indique le niveau d'aléa*. Plus le chiffre est élevé, plus le niveau d'aléa* est élevé : 1 correspond à de l'aléa* faible, 2 à de l'aléa* moyen, 3 à de l'aléa* fort et 4 à de l'aléa très fort, ou aux bandes de précaution à l'arrière immédiat des digues, voire 5 pour de l'aléa très fort aggravé.

Sur le plan de zonage réglementaire, plusieurs zones réglementaires peuvent être identifiées sur un même secteur (par exemple RG2,v1). Les dispositions relatives à chacune de ces zones réglementaires doivent être simultanément prises en compte (dans le cas de l'exemple : prise en compte des dispositions applicables de la zone rouge RG2 et celles de la zone bleue Bv1).

2) Carte des hauteurs de référence (ou carte des cotes de référence) :

Consulter la carte des hauteurs/cotes de référence pour connaître la ou les hauteurs de surélévation applicables à l'emplacement du projet. Ces valeurs s'entendent en mètres.

Pour un projet donné, il conviendra de considérer la hauteur/cote de référence indiquée à l'emplacement dudit projet.

Lorsqu'un projet est concerné par plusieurs hauteurs de la carte des hauteurs/cotes de référence, il convient de prendre en compte, la hauteur/cote la plus contraignante parmi les hauteurs/cotes qui concernent le projet.

Se référer également à l' Article 1.C. Définition des termes « terrain naturel*», « hauteur de référence*» et « cote d'eau ».

3) Règlement – Titre I :

Consulter le Titre I pour connaître les dispositions générales venant en complément ou à défaut des règles particulières à la zone et se référer au glossaire précisant le vocabulaire et les notions utilisés dans l'ensemble du règlement.

4) Règlement – Titre II et Titre III :

a) Cas d'un porteur ou concepteur de projet (voir définition au début du Titre II du règlement) :

Dans le Titre II « réglementation des projets », lire les interdictions, prescriptions et dispositions à respecter, qui sont définies pour chaque type de zone réglementaire.

Lire également les recommandations, dont le respect relève du choix du porteur de projet, et les fiches-conseils et mesures techniques citées par le règlement à titre de recommandations.

Pour chaque type de zone réglementaire, le règlement présente d'abord l'ensemble des dispositions « PN » relatives aux projets nouveaux, puis l'ensemble des dispositions « PE » relatives aux projets sur bien existant. La définition des projets nouveaux et des projets sur bien existant est donnée à l'Article 1.B. Définition des « projets ».

b) Cas d'un propriétaire, gestionnaire ou utilisateur d'un bien existant :

Lire le Titre III « mesures de réduction de la vulnérabilité sur les biens et activités existants ». Pour chaque mesure, regarder si elle trouve à s'appliquer au bien concerné et à la zone réglementaire dans laquelle ce bien est situé. La mise en œuvre des mesures visant la réduction de la vulnérabilité est obligatoire ou recommandée selon les mesures visées.

5) Règlement – Titre IV :

Lire le Titre IV « mesures d'information, de prévention et de sauvegarde ». Ces mesures concernent majoritairement les collectivités territoriales et le gestionnaire des ouvrages de protection, mais certaines concernent d'autres acteurs.

Ces mesures peuvent être obligatoires ou simplement recommandées.

TITRE I :
Dispositions générales

Les dispositions du présent titre sont applicables à tous les projets relevant du Titre II. Les définitions présentées dans le présent titre, ainsi que celles du glossaire concernent également les mesures définies aux Titres III et IV.

Article 1. Glossaire et définitions

Article 1.A. Glossaire

Un glossaire est annexé au présent règlement. Les définitions du glossaire ont une valeur réglementaire et permettent de préciser le sens des termes et notions utilisés dans le présent règlement.

L'astérisque * placé après un mot ou groupe de mots indique que ce dernier est défini dans le glossaire.

Attention, les mots ou groupe de mots figurant dans le glossaire ne sont pas toujours signalés par un astérisque dans le règlement. Il convient donc d'être vigilant sur la définition des termes et de se reporter au glossaire.

Les termes « projets », « terrain naturel* », « hauteur de référence* », « façade exposée* », « surface de plancher habitable », « adaptation du bâti » et « zone refuge » sont directement définis aux articles ci-dessous.

Article 1.B. Définition des « projets »

✓ Sont qualifiés de « **projets nouveaux** », les projets relevant des cas 1, 2 et 3 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets nouveaux (indicés PN) :

1) une création **de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle**, après démolition ou non ;

2) une **reconstruction*** (totale ou quasi-totale), après sinistre ou non ;

3) une création d'**annexe***, détachée ou non, d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de cette création ou de l'instruction de sa demande d'autorisation d'urbanisme.

✓ Sont qualifiés de « **projets sur biens et activités existants** », les projets relevant des cas 4, 5 et 6 ci-dessous. Ces projets sont soumis aux dispositions des articles du présent document applicables aux projets sur bien existant (indicés PE) :

4) une **extension***, une surélévation, une transformation ou un **changement de destination*** ou de **sous-destination*** d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une exploitation existant au moment de leur réalisation ou de l'instruction de leur demande d'autorisation d'urbanisme ;

5) une **reconstruction* partielle** ou une **réparation***, après sinistre ou non.

6) une **réhabilitation ou aménagement intérieur**.

Article 1.C. Définition des termes « terrain naturel*», « hauteur de référence*» et « cote d'eau »

Le terrain naturel*, au sens du présent règlement, correspond au niveau du sol existant, avant tous travaux d'exhaussement* ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation du projet. Le dossier de la demande doit contenir les éléments utiles à cette exacte mesure. Il sera en outre fait abstraction des remblaiements ou dépôts de terre effectués après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les irrégularités locales du terrain naturel* sont ignorées lorsqu'elles ne peuvent avoir qu'un impact négatif très marginal sur le phénomène naturel à l'origine des dispositions du règlement. C'est le cas si elles ont une superficie suffisamment faible par rapport à celle de la zone menacée par un phénomène ou si elles ne réduisent pas ou très peu la section d'écoulement d'un phénomène. À l'emplacement de ces irrégularités, on tient alors compte du niveau du terrain naturel* immédiatement environnant.

La hauteur de référence*, au sens du présent règlement, correspond à la hauteur d'eau supposée atteinte lors de la survenue de l'aléa de référence*, augmentée d'une marge de sécurité tenant compte notamment de l'augmentation prévisible de la hauteur d'eau lors du contact avec une façade étanche.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*(aléas T ou V), la hauteur de référence à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouverture en façade exposée* (aléa T ou V) est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.

Les règles imposant une hauteur minimale par rapport au terrain naturel* (ou le terrain fini dans le cas précis de l'aléa de ruissellement lorsque le terrain est en pente) doivent être respectées en tout point du projet (hors petites irrégularités locales précisées ci-dessus) (cf. fiche-conseils n° 16).

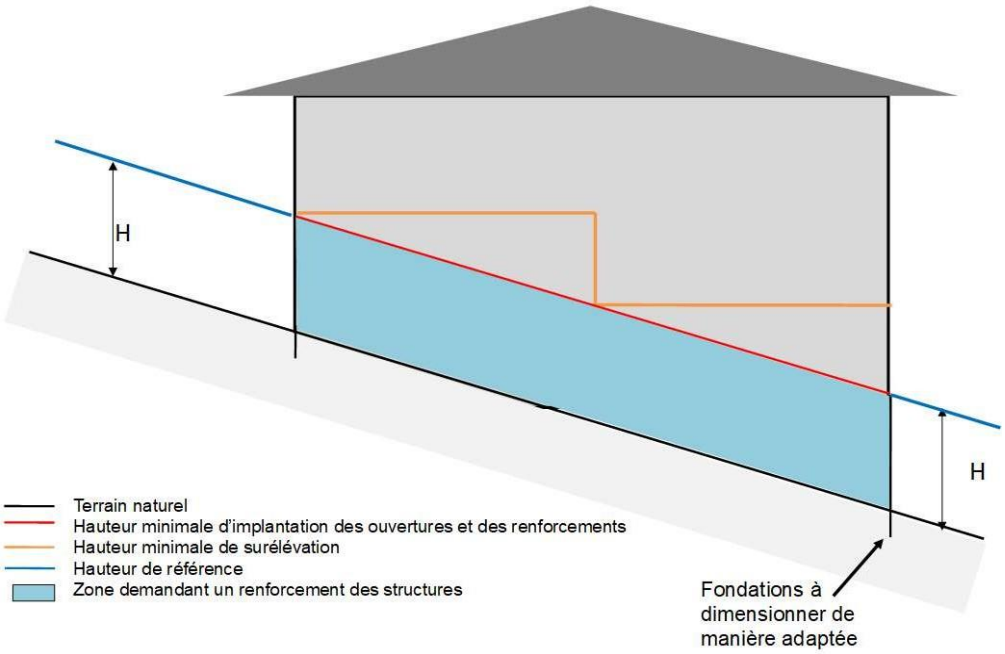
Si une carte des cotes d'eau est disponible :

- la cote d'eau correspond à la cote altimétrique qu'atteindrait l'eau sur un terrain donné lors de la crue de référence ;

- la hauteur de référence (H réf) est déterminée en soustrayant l'altimétrie du terrain naturel (TN) à la cote d'eau, et en ajoutant une marge de sécurité de 20 % : H réf = 1,2 (C – TN) m.

Pour les aléas inondation par crue des rivières, ruissellement sur versant et inondation de pied de versant, la hauteur de référence* à respecter est déterminée à partir de la carte des hauteurs de référence (lorsqu'elle est disponible, sinon utilisation des valeurs par défaut indiquées dans chaque aléa) dont il est fait référence à l'Article 3. Modalités d'utilisation des documents réglementaires (plans de zonage et règlement) du préambule du présent règlement.

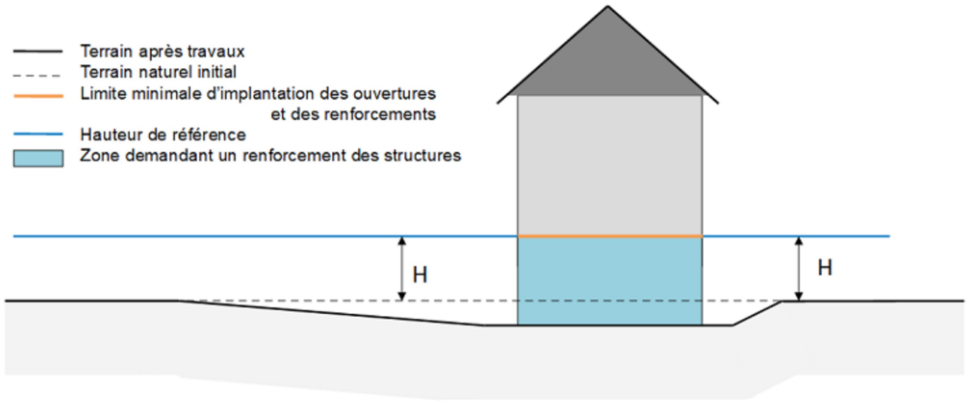
Dans la mesure où un plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet ou par la mise en place de différents niveaux de planchers (cf. schéma suivant).



✓ **Dans les zones de pente générale très faible, moins de 1 % en général**, le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

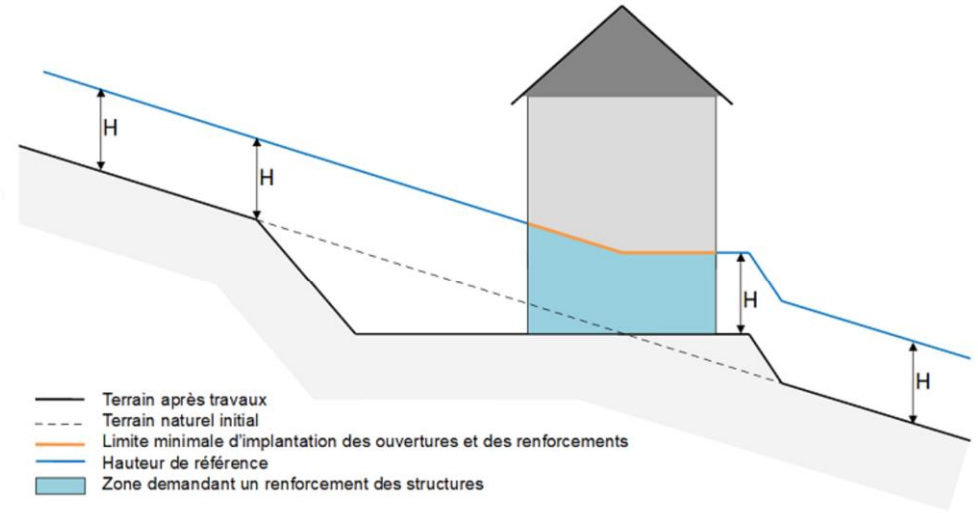
C'est ce qu'illustre le schéma suivant dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement* réalisé lors d'un projet).

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple).



Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes, les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène. Il convient d'en tenir compte conformément au schéma ci-après. L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple).

Toutefois, pour l'aléa de ruissellement sur versant, lorsque le terrain est en pente, la hauteur de référence peut-être prise en compte à partir du terrain fini (cf. fiche-conseils n° 16).



Article 1.D. Définition de la notion de « façade exposée *»

La notion de « façade exposée* » s'utilise pour les aléas de ruissellement sur versant, crue torrentielle et chutes de blocs.

Une façade[2] est exposée à un aléa* si les matériaux en déplacement lors de sa survenue (par exemple : pour une crue : eau, transport solide, corps flottants ; pour une avalanche : neige, objets transportés) peuvent venir heurter la façade lors de leur propagation.

La direction générale de propagation suit globalement la ligne de plus grande pente, qui est perpendiculaire aux lignes de niveaux. Elle peut toutefois être perturbée :

– par la présence d'éléments ayant un rôle déflecteur (bâti, dépôts de matériaux d'origine naturelle ou non, véhicules en stationnement, végétation dense, etc.) ;

– du fait du comportement des matériaux lors de leur déplacement (rebonds lors d'une chute de blocs, étalement d'une avalanche en fin de course, etc.) ;

– de la modification de la topographie lors du déroulement du phénomène (dépôts de matériaux lors d'une crue torrentielle, avalanches successives, etc.).

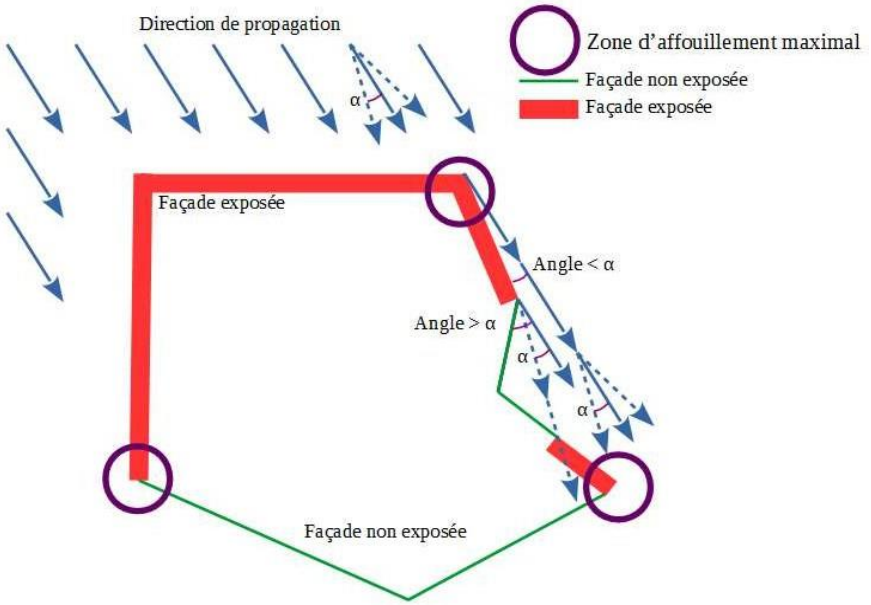
Cette incertitude sur la direction de propagation est à prendre en compte dans la définition des façades exposées. Elle peut être exprimée par une valeur d'angle, notée ici α, « raisonnablement probable » entre la direction générale et les directions pouvant être constatées. La valeur α est fonction de la nature du phénomène et peut être précisée au début du règlement relatif à une zone réglementaire.

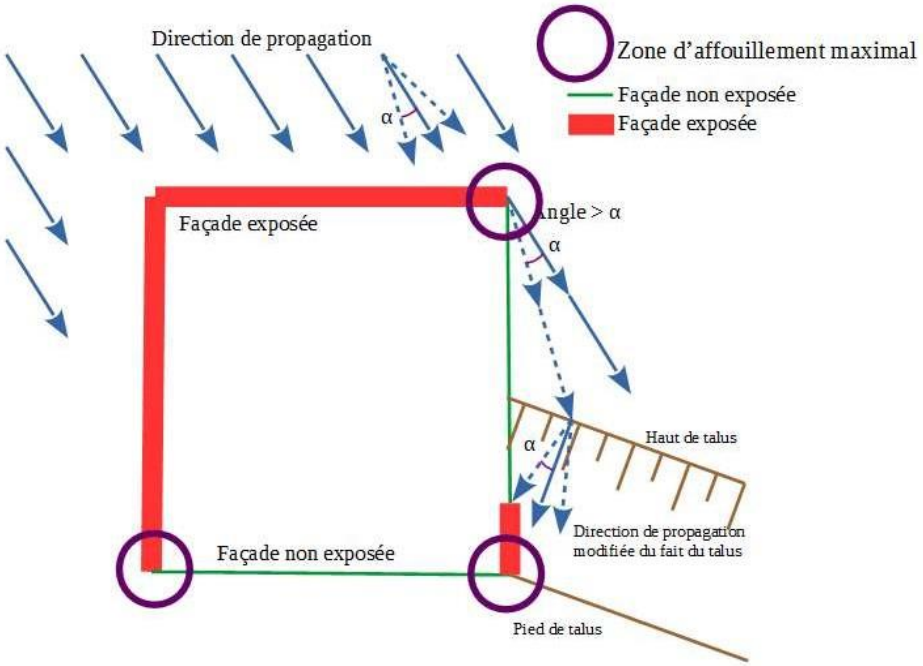
2 Dans son intégralité

Si la valeur n'est pas précisée, l'ordre de grandeur par défaut de l'angle α est de 45°.

Ce raisonnement est également à appliquer pour définir les zones abritées, par exemple par un terrain irrégulier, un ouvrage de protection ou une construction* existante.

Les schémas ci-dessous illustrent la détermination des façades exposées en tenant compte de l'influence de l'angle α.





Un site peut être concerné par plusieurs directions de propagation pour un même phénomène. Toutes sont à prendre en compte pour définir les façades exposées. Par ailleurs, lorsqu'un site est concerné par des phénomènes de natures différentes, les façades exposées peuvent varier suivant ces phénomènes.

Dans le cas d'un projet, les principes ci-dessus s'appliquent au regard de la situation après projet.

Le fait qu'une façade ne soit pas exposée ne signifie pas qu'elle ne subit aucun effet de l'aléa*. Par exemple, dans le cas d'une zone inondable avec une faible pente, une façade non exposée ne subira pas les pressions dues à la vitesse d'écoulement, mais l'eau pourra pénétrer par les ouvertures dont la base sera en dessous de la ligne d'eau.

En cas de doute, une façade est à considérer comme étant exposée.

Article 1-E. Précisions sur la notion de surélévation des « planchers habitables* » et des « planchers non habitables* »

Les notions de surface de plancher habitable* et non habitable* font l'objet d'une définition spécifique à ce règlement (se référer au glossaire), distinctes de la notion de surface de plancher* définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme.

Définition de la surface de plancher habitable* :

Au sens du présent règlement, la surface de plancher habitable* d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces relatives :

1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° aux vides et trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres), d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ;

6° aux caves ou celliers, annexes d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;

7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Sont notamment considérés comme planchers non habitables* au sens du présent règlement, pour un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire pour des bâtiments d'activité, établissements recevant du public, bâtiments collectifs de logements...) :

- le stationnement des véhicules, motorisés ou non, les locaux à vélos ;
- les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ce groupe de bâtiments ou de cet immeuble ; cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets ;
- les halls d'entrée.

Les prescriptions de surélévation ne s'appliquent qu'aux planchers habitables*.

Article 1-F. Précisions sur la prescription d'adaptation du bât i à l'aléa

Cet article concerne uniquement l'aléa C :

Le règlement prévoit la règle de construction suivante pour certains projets : « La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence. »

Pour la mise en œuvre de cette mesure de dimensionnement du bâti, il convient de tenir compte des informations suivantes :

- la **hauteur d'eau (sans tenir compte de la marge de sécurité évoquée à l'article 1.B)**
- **la vitesse d'écoulement**
- **l'exposition du projet à une zone d'érosion potentiellement importante** à l'arrière des digues .

Il est recommandé également de se référer à la fiche de mesure technique n° 6 annexée au présent règlement.

Article 1-G. Zone refuge*

Une zone refuge* est une zone d'attente permettant une mise à l'abri jusqu'à l'évacuation ou la fin du phénomène dangereux. L'objectif premier d'une zone refuge* est la mise en sécurité des personnes.

Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau.

Ses caractéristiques sont définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge* à des personnes handicapées :

- la capacité d'accueil est adaptée à celle des espaces en dessous du niveau de référence (1 m² par personne minimum, avec 6 m² minimum),
- elle est accessible depuis toutes les pièces de l'intérieur du bâtiment,
- elle est accessible depuis l'extérieur par les secours.

En cas d'impossibilité de réaliser une pièce adéquate, la zone refuge* peut consister en l'accès à des terrasses, balcons, toitures…

Pour le dimensionnement des zones refuges, il est recommandé de se référer à la fiche de mesures techniques n° 1 en annexe du présent règlement et à la fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère en charge des risques.

La réalisation des zones refuges concerne les bâtiments non surélevés faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² ou ne disposant pas de parties communes pouvant servir de zone refuge*.

Pour les bâtiments existants à plusieurs étages : les enjeux présents dans des niveaux situés au-dessous de la hauteur de référence* peuvent ne pas être soumis à l'obligation de créer une zone refuge* dédiée, à condition que les parties communes du bâtiment puissent répondre aux caractéristiques attendues d'une zone refuge* définies ci-dessus. Cette zone refuge* doit notamment être accessible facilement pour les secours.

Pour les activités (sauf ERP*), dans le cas où plusieurs bâtiments non surélevés appartiennent à une même structure ou activité, il peut être autorisé de créer une zone refuge* collective mutualisée pour l'ensemble des bâtiments concernés, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- un gestionnaire de site unique est bien identifié, destinataire de l'alerte et se charge de la mise en sécurité des personnes ;
- la capacité d'accueil de la zone refuge* doit être dimensionnée pour l'ensemble des bâtiments non surélevés ;
- un plan de gestion de crise et d'évacuation doit être réalisé par le gestionnaire de site et mis à jour régulièrement ;
- l'accès à la zone refuge* doit alors être bien signalé.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de réaliser une zone refuge* sur des bâtiments existants, le propriétaire doit le signaler à la commune. Dans ce cas, le propriétaire ou le gestionnaire d'une activité ou d'un établissement recevant du public doit se préparer, dans le cadre de sa procédure interne de gestion de crise, à une éventuelle fermeture préventive des niveaux situés sous la hauteur de référence, en lien avec le PCS de la commune.

Article 2. Détermination des classes de vulnérabilité

Des classes de vulnérabilité sont déterminées pour permettre d'adapter les autorisations et les interdictions aux niveaux des aléas* et aux enjeux.

Les classes de vulnérabilité* sont rangées de la moins vulnérable à la plus vulnérable comme suit :

- **classe 1** : exploitations agricoles, exploitations forestières, entrepôts ;
- **classe 2** : activités autres que ERP* (commerce de gros, industrie, artisanat, bureaux, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*) ;
- **classe 3** : ERP* (autres que de type J, O, U, R) dont la capacité d'accueil maximale est de 50 personnes ;
- **classe 4** : logements et ERP* du 2e groupe autres que ceux des classes de vulnérabilité 3 et 5 ;
- **classe 5** : ERP* du 1er groupe et ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R, établissements de gestion de crise*, établissements pénitentiaires.

Article 3. Règles relatives au Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)

Pour un projet en zone inondable (aléas de ruissellement V, crue torrentielle T, crue des rivières C, et inondation en pied de versant I'), le Rapport d'Emprise au Sol* en zone Inondable (RESI) est égal au rapport :

– de la superficie totale de l'emprise au sol* en zone inondable du projet (exhaussements, constructions, existants et prévus par le projet),

– sur la superficie de la zone inondable des parcelles de l'unité foncière* nécessaires au projet.

$$RESI = \frac{superficie\ de\ l'emprise\ au\ sol\ en\ zone\ inondable\ du\ projet}{superficie\ de\ la\ zone\ inondable\ des\ parcelles\ de\ l'unité\ foncière\ nécessaires\ au\ projet}$$

C'est le parcellaire du zonage réglementaire approuvé dans sa version initiale (ou dans une version révisée sur la totalité du territoire concerné) qui fait foi pour le calcul des superficies.

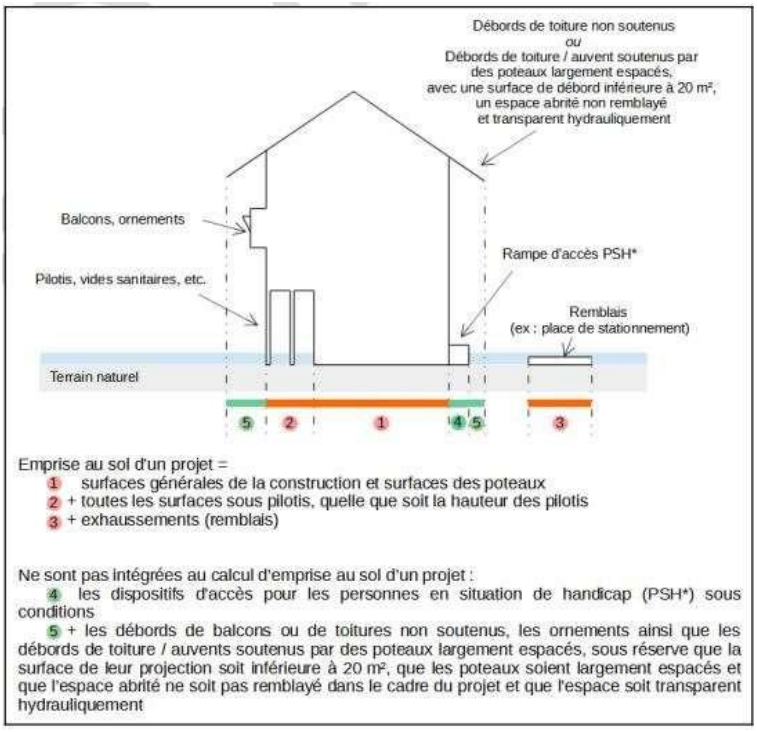
Les seuils de RESI présentés ci-après doivent être vérifiés à l'échelle de l'unité foncière*. Ainsi, le ratio peut être dépassé localement sur un lot ou une parcelle de l'unité foncière*, à condition que le seuil de RESI global sur l'unité foncière* soit respecté. Cette règle de calcul du RESI sur l'unité foncière* s'applique sur le long terme. Même en cas de division et de nouveau projet dans un deuxième temps, le RESI devra être respecté sur l'ensemble de l'unité foncière* initiale avant division et devra prendre en compte l'ensemble des constructions existantes[3].

Par ailleurs, les divisions parcellaires doivent être rendues possibles uniquement si le RESI n'est pas atteint. Le seuil maximal de RESI ne doit pas être dépassé (par les constructions existantes ou projetées) sur les nouvelles unités foncières* ainsi créées. Ainsi, le RESI applicable aux lots d'un lotissement doit tenir compte du RESI déjà consommé sur le terrain dont est issu le lotissement.

Pour le calcul du RESI, l'emprise au sol* d'un projet se calcule de la manière suivante :

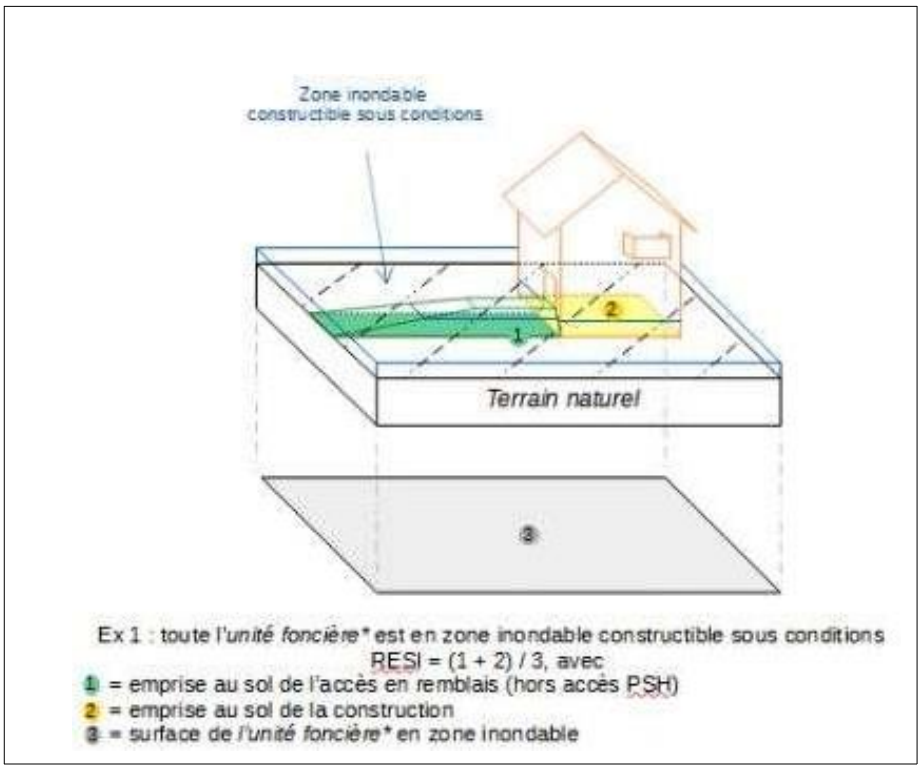
- les rampes d'accès des Personnes en Situation d'Handicap (PSH) sont exclues du calcul du RESI sous réserve que la superficie en zone inondable de ces dispositifs soit limitée au strict nécessaire et qu'ils soient placés de manière à minimiser la réduction de la surface d'écoulement disponible avant leur création ; si ces réserves ne sont pas respectées, les surfaces correspondant aux dispositifs d'accès sont à considérer dans l'emprise au sol* pour le calcul du RESI ;
- les surfaces sous pilotis sont à prendre en compte dans le calcul du RESI ;
- toutes les surfaces remblayées, quelles qu'elles soient, sont à prendre en compte (y compris les aires de stationnement* remblayées dans le but d'une mise à niveau à la chaussée par exemple).

Le schéma ci-après illustre l'emprise au sol* d'un projet à prendre ou non en compte dans le calcul du RESI :

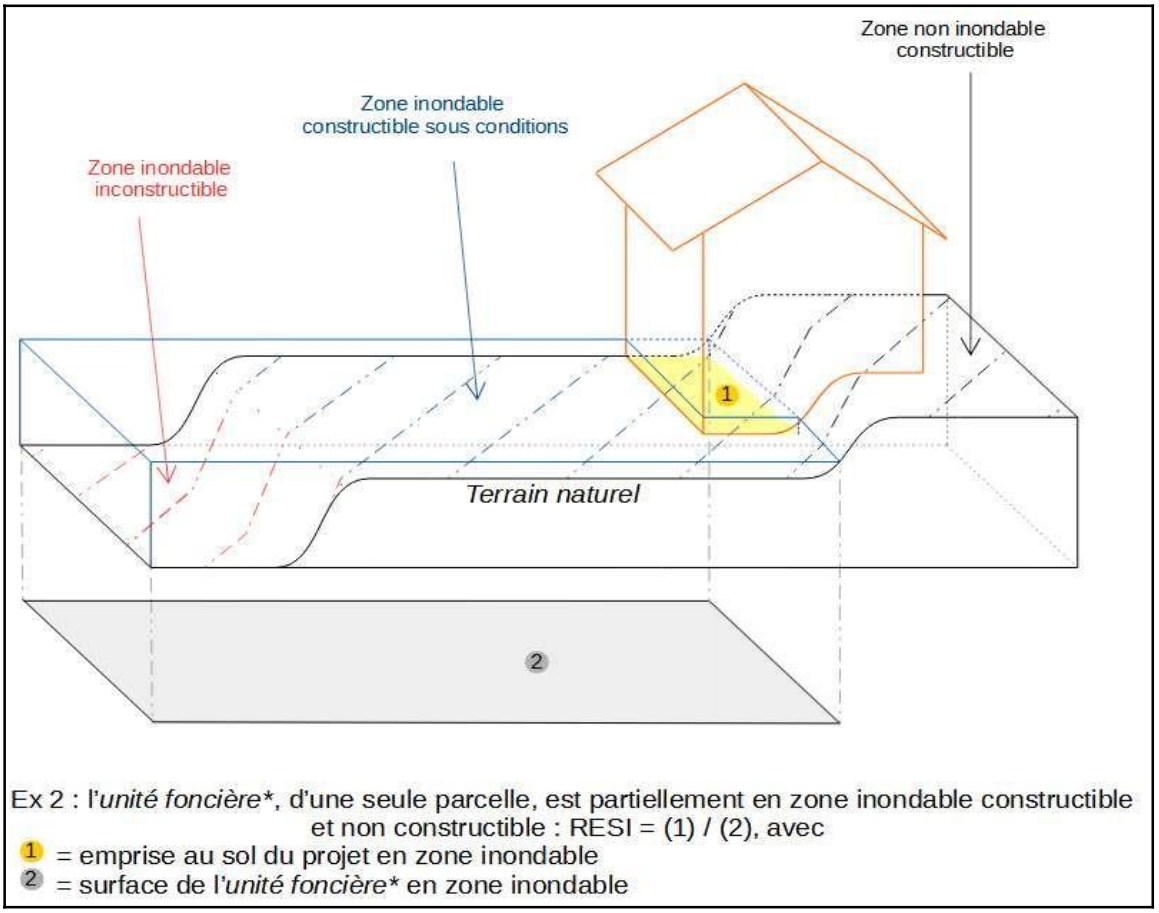


3 Ce point permet de garantir que des lots « moins denses » ou « non construits » dans le projet initial ne feront pas, à terme, l'objet de projets pour lesquels le calcul du RESI se ferait uniquement sur ces lots « moins denses / non construits », ce qui pourrait conduire à avoir un RESI qui ne serait globalement plus respecté sur l'unité foncière* initiale.

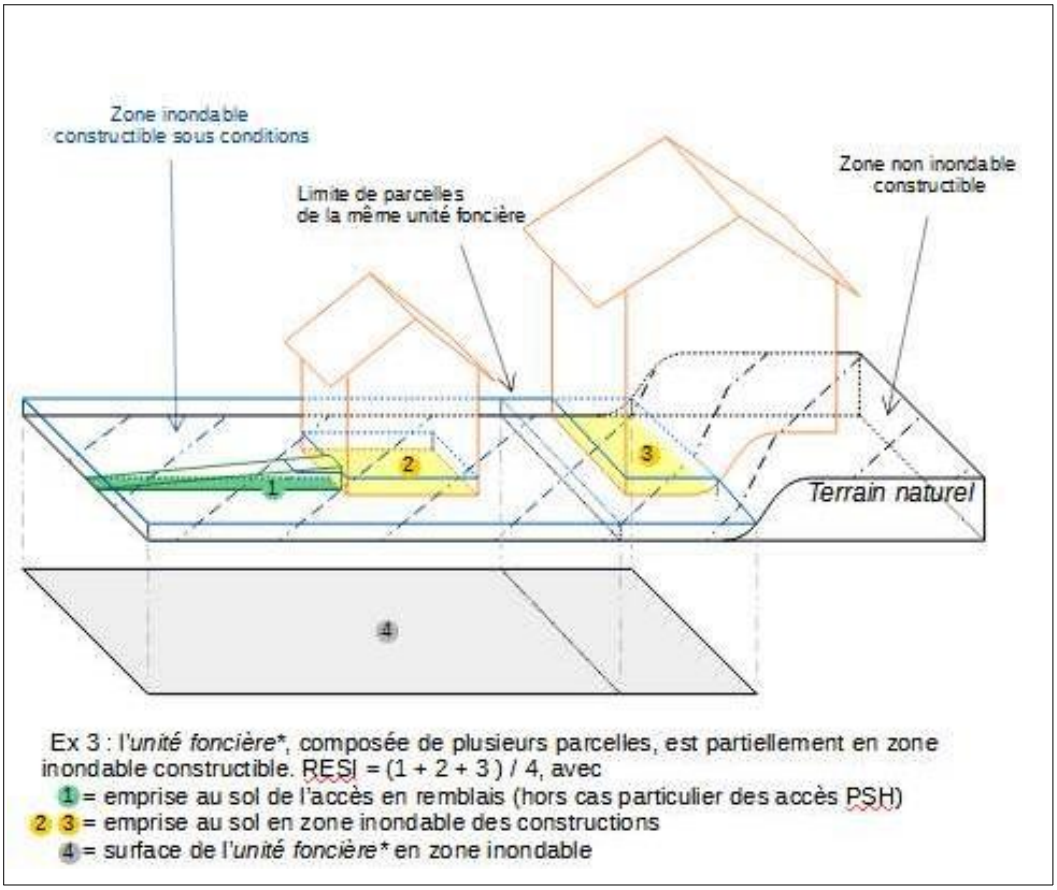
Les trois exemples ci-dessous illustrent la manière de calculer le RESI dans différentes configurations :



Ex 1 : toute l'*unité foncière** est en zone inondable constructible sous conditions
RESI = (1 + 2) / 3, avec
1 = emprise au sol de l'accès en remblais (hors accès PSH)
2 = emprise au sol de la construction
3 = surface de l'*unité foncière** en zone inondable



Ex 2 : l'*unité foncière**, d'une seule parcelle, est partiellement en zone inondable constructible et non constructible : RESI = (1) / (2), avec
1 = emprise au sol du projet en zone inondable
2 = surface de l'*unité foncière** en zone inondable



Ex 3 : l'*unité foncière**, composée de plusieurs parcelles, est partiellement en zone inondable constructible. RESI = (1 + 2 + 3) / 4, avec
1 = emprise au sol de l'accès en remblais (hors cas particulier des accès PSH)
2 3 = emprise au sol en zone inondable des constructions
4 = surface de l'*unité foncière** en zone inondable

Lorsque le règlement relatif à un projet mentionne que « *le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol* en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement* », il s'agit des valeurs déterminées ci-après.

A. Cas général (cas autres que les reconstructions) :

A.1. Projets situés en zone de risques de ruissellement sur versant (de type[4] RV et de type Bv)

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,8 pour tous les projets autorisés (cf. Titre II - Chapitre IV).

A.2. Projets situés en zones de risques de crue des rivières (de type RC et de type Bc), crue des ruisseaux torrentiels, torrents et des rivières torrentielle (de type RT et de type Bt) et d'inondation en pied de versant (de type RI' et de type Bi')

Le RESI doit être inférieur ou égal à 0,5 pour tous les projets des sous-destinations suivantes :

- exploitations agricoles, exploitations forestières ;
- artisanat et commerces de détail, restauration, commerces de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ; commerce et activité de service, excepté les hébergements touristiques et hôteliers ;
- locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés*, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, équipements sportifs ;
- industries, entrepôts, bureaux.

4 « de type » signifie que ce paragraphe ne renvoie pas expressément aux noms de chaque zone, mais aux grandes catégories de zonages (ex : RV pour RV2/RV2a/RV2b, RV3, RV4)

Le RESI doit également être inférieur ou égal à 0,5 dans le cas suivant :

- les projets d'ensemble comportant des parties communes (de sous-destinations* « logement » et « habitation » compris) : ces projets concernent notamment les permis groupés correspondant à la définition de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme (permis de construire valant division), les lotissements, les opérations d'aménagement d'ensemble* (par exemple écoquartiers, ZAC, périmètres ANRU) et les zones d'activités ou d'aménagement existantes.

Pour tous les autres projets et notamment pour les constructions individuelles* et les projets de sous-destinations* « logement » et « habitation » (sauf cas des opérations d'ensemble précisées ci-dessus), le RESI doit être inférieur ou égal à 0,3.

Les immeubles collectifs d'habitation qui n'entrent pas dans le cadre des projets d'ensemble définis ci-dessus sont à considérer comme des constructions individuelles* et doivent respecter un RESI inférieur ou égal à 0,3.

Cas des opérations d'ensemble comportant des parties communes

Le RESI peut être calculé sur l'ensemble du périmètre du projet sous réserve que cela soit inscrit dans le règlement d'urbanisme de l'opération d'ensemble en question et traduit en emprise au sol* maximale pour chaque parcelle ou unité foncière*. Ainsi, lorsque le RESI global de la zone atteindra le RESI maximal, plus aucune construction ne pourra être autorisée, même sur une parcelle ou unité foncière* non construite.

Le seuil supérieur de RESI sur ce périmètre est de 0,5 et le(s) maître(s) d'ouvrage de l'opération d'ensemble doit(vent) définir une répartition par lots. En cas de non répartition par lots du droit à construire, le RESI qui s'applique à chaque parcelle ou unité foncière* est celui qui serait appliqué si le projet n'était pas dans une opération d'ensemble.

Cas des divisions parcellaires

Le RESI à retenir doit être inférieur ou égal à 0,3 sauf si le projet est un lotissement prévoyant la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Dans ce cas, le seuil supérieur du RESI est porté à 0,5. Le RESI s'applique sur l'unité foncière* avant division.

B. Cas des reconstructions* :

B.1. Reconstructions situées en zones rouges inconstructibles de type RC (hors opération de renouvellement urbain en zones RCu3 et RCu4), RI', RV et RT

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur de RESI pré-existante.

B.2. Reconstructions situées en zones bleues constructibles sous conditions de type Bc, Bi', Bv et Bt

Dans le cas de reconstructions autorisées, la valeur de RESI maximale d'un projet autorisé est la valeur maximale entre :

- la valeur définie ci-dessus (cas A : cas général) ;
- et la valeur de RESI pré-existante.

Article 4. Dispositions relatives au renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* en zones RCu3 et RCu4

Le règlement du plan de prévention des risques autorise, sous conditions, dans les zones RCu3 et RCu4, exposées à des niveaux d'aléa* fort et très fort, les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération.

Définition d'une opération de renouvellement urbain :

Une opération de renouvellement urbain est une opération destinée à requalifier et renouveler (notamment via des démolitions / reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de tissu urbain : des secteurs à usage d'habitation, des zones commerciales, des zones industrielles, des zones économiques, etc.

Plus l'échelle de l'opération est importante plus le projet aura la capacité d'avoir un impact favorable en termes de sécurité sur une population importante via, notamment, le positionnement des reconstructions dans les zones les moins exposées, l'optimisation des écoulements, une meilleure gestion des déplacements et, en particulier, des cheminements d'évacuation.

Les opérations de renouvellement urbain considérées sont celles qui réduisent de fait la vulnérabilité* à l'échelle mono ou pluriparcellaire (même discontinues),

- soit par le déplacement d'un enjeu vers une zone d'aléa* moindre,
- soit par baisse de la classe de vulnérabilité* ou de la population accueillie.

Il est possible de réaliser un projet de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* sur des unités foncières discontinues, notamment pour diminuer sensiblement les enjeux dans des secteurs très exposés et les déplacer vers des zones de niveau d'aléa* moindre (par exemple, déplacement d'un enjeu vulnérable* de la zone RCn4 ou de la zone RCu4 vers la zone RCu3).

Une réduction de vulnérabilité* obligatoire, devant être démontrée au travers d'une étude préalable et donner lieu à une attestation :

Le projet doit aboutir à une réduction de la vulnérabilité* entre la situation initiale et la situation finale post-projet.

Le projet est soumis à une étude préalable et à la fourniture d'une attestation, permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement. Cette étude préalable contient, pour les projets de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*, une démonstration de la réduction de la vulnérabilité*. Cette démonstration s'appuie sur la vérification du respect des prescriptions énoncées pour ce type de projet au chapitre I.4 du Titre II.

Des règles complémentaires à respecter définies au Titre II du règlement pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* :

Le Titre II du présent règlement précise les conditions à respecter pour les opérations de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité*.

Ces règles s'appliquent à l'ensemble de l'opération dans les zones RCu3 et RCu4. Notamment, le RESI, les limitations de nombre de logements et de capacité d'accueil de certains établissements sont à calculer sur l'ensemble du projet, y compris pour les opérations situées sur des unités foncières discontinues.

Article 5. Dispositions générales concernant les cours d'eau, fossés, canaux et chantournes*

Ces dispositions s'appliquent en toute zone et pour tout projet, sauf ponctuellement pour des franchissements par des voiries.

Les cours d'eau*, fossés*, canaux et chantournes* doivent respecter les dispositions de la Loi sur l'eau. En particulier, ils ne doivent être ni busés, ni couverts.

La projection verticale de tout projet autorisé à proximité de cours d'eau*, fossé*, canal ou chantourne* doit se situer intégralement en dehors d'une marge de recul minimale. Cette marge a pour but :

– de permettre la circulation d'engins et l'accès au lit pour l'entretien ;

– de faire face aux risques liés à la divagation naturelle du lit et à l'érosion des berges ;

Elle ne se substitue pas aux marges de recul qui pourraient être par ailleurs définies par d'autres politiques.

Cette **marge de recul est de 6 m** par rapport au sommet des berges, toutefois toute disposition plus contraignante d'un plan de zonage ou du Titre II du présent règlement s'impose à cette valeur par défaut (si la position graphique diffère de la réalité, alors c'est la réalité terrain qui prime).

Par exemple, pour faire face aux risques liés à la divagation naturelle du lit des cours d'eau et à l'érosion de leurs berges, les dispositions du zonage réglementaire du PPRn intègrent des marges de recul* qui diffèrent selon les caractéristiques des cours et qui peuvent être plus contraignantes (jusqu'à 20 m de part et d'autre de l'axe du lit du cours d'eau).

5 Les projets soumis à déclaration préalable ne sont pas concernés.

TITRE II :
Réglementation des projets

Chapitre I : Crue des rivières (C)

Chapitre I.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn4

Les zones RCn4 sont :

- soit soumises à un aléa* très fort C4 en zones non urbanisées ;
- soit situées dans la bande de précaution de « 100 x H# mètres » à l'arrière des digues, en zones non ou peu urbanisés.

H étant la hauteur de mise en charge des digues pour la crue de référence

Dans la zone RCn4, le principe général est une interdiction forte, avec, en particulier, une interdiction des reconstructions et des extensions*. Il s'agit des zones les plus dangereuses et l'objectif est donc de tendre vers une diminution des enjeux présents dans ces zones.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une **carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 %** (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de + 1,2 m) ;
- s'il existe une **carte des cotes d'eau**, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales ;
- sinon prendre par défaut une hauteur de référence de : **TN + 2 m**.

Chapitre I.1.A : Projets nouveaux RCn4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets nouveaux identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** ;
- ✓ les **établissements recevant du public* (ERP)** ;
- ✓ les **constructions à usage d'habitation** ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings** et **caravanings*** ;

- ✓ les **reconstructions totales*** après démolition et après sinistre lié ou non à une inondation ;
- ✓ les **aires de stationnement*,** sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ les **sous-sols*** ;
- ✓ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ les **piscines et bassins** ;
- ✓ les **terrasses surélevées.**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 **–** les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.3 **–** les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent ;**

3.4 **–** les **projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »**, **dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement** (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.5 **– les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation**

3.6 **– les aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, jardins familiaux et urbains, etc.) **ainsi que les sanitaires et abris légers*** (stockage d'outils, etc.) **strictement nécessaires à leur utilisation** ;

3.6 bis – les **sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** et **abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires** à une exploitation agricole ;

3.7 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires** aux projets autorisés ;

3.8 – les **clôtures et éléments similaires** ;

3.9 – les **terrasses** liées à des constructions existantes et non surélevées par rapport au terrain naturel* ;

3.10 – les **aires de stationnement*** directement associées à un projet nouveau autorisé ;

3.11 – les **structures légères*** et **hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs sur espaces publics ou privés, doivent être :

- soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
- soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

3.C. Prescriptions particulières applicables à certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles de conception et de construction :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation des équipements techniques dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens,

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 - les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

Etude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.4 et 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.4 – les projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement,

3.5 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

3.6 et 3.6-bis – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – les aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation,

3-6 bis – les sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires à une exploitation agricole :

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections...).
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions* (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- **Uniquement pour le projet 3.6 :** le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).
- **Uniquement pour le projet 3.6 :** les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés par le présent règlement

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les clôtures et éléments similaires

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les terrasses liées à des constructions existantes et non surélevées par rapport au terrain naturel*

Ces projets ne sont pas soumis à prescriptions particulières.

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé dans la zone RCn4 :

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas d'exhaussement* de l'aire de stationnement, le projet doit respecter la valeur maximale de rapport d'emprise au sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle d'information des usagers et gestion de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les structures légères* et hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

Chapitre I.1.B. Projets sur existant (PE)

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets sur existant identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **changements de destination* ou de sous-destination*** autres que celles autorisées aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **extensions*** autres que celles autorisées aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✓ la **création ou l'extension* de sous-sols*.**

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés sans prescription à l'article 2 du règlement RCn4 PN du chapitre I.1.A.**

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – **la récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une **zone refuge* ;**

3.6 – **les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité ;**

3.7 – les **reconstructions partielles* après sinistre non lié à une inondation**, les **reconstructions partielles* après démolition** ainsi que les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs**

3.8 – les **changements de destination* ou de sous-destination* ;**

3.9 – les **extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RCn4 PN.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. Article 6 du Titre I);

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : se reporter aux *fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.*

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les projets ci-dessous doivent respecter les prescriptions particulières édictées par le présent article, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…),

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...),

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex : pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) :

Règles de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence sont choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge* :

Règles de conception et de construction :

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements,
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité :

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – reconstructions partielles* après sinistre non lié à une inondation, reconstructions partielles* après démolition ainsi que les réhabilitations* ou aménagements intérieurs

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface plancher :

- Les surfaces de plancher* habitables du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles de la construction pré-existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- La capacité d'accueil d'un ERP* ne doit pas augmenter.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population présente.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.

  Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente en sous-sol* et la réduire sous la hauteur de référence*.*

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.
- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – changements de destination* ou de sous-destination* :

Classes de vulnérabilité* :

*Se référer aussi à l'article 1-E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables**

Au-dessus du terrain naturel* :

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus du terrain naturel, sont possibles uniquement :
  - ✗ soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,
  - ✗ soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 3, 4 ou 5 vers 1 ou 2.

Au-dessous du terrain naturel* :

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou de locaux de sommeil.
- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.

Zone refuge* :

- Les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement de la zone RCn4 PN

Les projets relevant du 3.9 sont admis sous réserve de respecter les prescriptions particulières imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement de la zone RCn4 PN.

Chapitre I.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCn1, RCn2 et RCn3

Les zones RCn1, RCn2 et RCn3 sont les zones soumises respectivement à un aléa* faible (C1), moyen (C2) et fort (C3) en secteurs non ou peu urbanisés.

Dans les zones RCn1, RCn2 et RCn3, le principe général est l'inconstructibilité.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement. Ces exceptions concernent notamment les usages agricoles ou naturels ou d'autres usages compatibles avec le niveau d'aléa*.

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence :

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

• s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;

• s'il existe une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales

• sinon prendre par défaut une hauteur de référence de :

◦ **en zone RCn3** : TN **+ 2 m**,

◦ **en zone RCn2** : TN **+ 1,2 m**,

◦ **en zone RCn1** : TN **+ 0,6 m**.

Chapitre I.2.A Projets nouveaux PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets nouveaux identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** ;
- ✓ les **établissements recevant du public* (ERP)** autres que ceux autorisés à l'article 3.16 du présent chapitre ;
- ✓ les **constructions à usage d'habitation** autres que celles autorisées à l'article 3.16 du présent chapitre ;
- ✓ **en zone RCn1, les aires de grand passage des gens du voyage, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux*, sauf ceux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort**
- ✓ **en zone RCn2 et RCn3, les aires de grand passage des gens du voyage, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings** et **caravanings*** ;
- ✓ **en zone RCn3 : les reconstructions totales* après sinistre lié à une inondation** ;

- ✓ **en zone RCn3 : les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation ou après démolition de biens de classe de vulnérabilité* 5** (sauf établissements de gestion de crise*) ;
- ✓ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ les **sous-sols*** ;
- ✓ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Les projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions sont les suivants :

3.1 **– les infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 **–** les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) **et les équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.3 **–** les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.4 **–** les **projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement** (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.5 **– les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation** ;

3.6 **–** les **aménagements extérieurs et équipements** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, jardins familiaux et urbains, etc.) **ainsi que les sanitaires et abris légers*** (stockage d'outils, etc.) **strictement nécessaires à leur utilisation** ;

3.6 bis **– les sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires à une exploitation agricole** ;

3.7 **–** les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains** strictement nécessaires aux projets autorisés ;

3.8 **–** les **clôtures et éléments similaires** ;

3.9 **–** les **terrasses liée**s à des constructions existantes et non surélevées par rapport au terrain naturel* ;

3.10 **–** les **aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé**

3.11 **–** les **piscines et bassins** liés à des constructions existantes ;

3.12 **–** les **abris légers*** d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;

3.13 **–** les **installations et constructions provisoires en raison de leur caractère temporaire** ;

3.14 – **Uniquement en zones RCn1 et RCn2** : les **reconstructions totales* après sinistre lié ou non à une inondation ou après démolition** ;

3.15 **– Uniquement en zone RCn3 : les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation ou après démolition de biens uniquement de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4** ;

3.16 **– les constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** autres que celles identifiées à l'article 3.17 ;

3.17 **– les structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »**.

3.18 – **Uniquement en RCn1 : les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort**

B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 5 du Titre I).

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.
- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions spécifiques aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C) :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés à l'article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP* de type J, O, U et R et les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise (notamment les établissements de secours) autorisés à l'article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article article 3.B applicables à tous les projets.

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures* (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent :

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent :

Règles de conception et de construction :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation des équipements techniques dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens,

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 - les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.4 et 3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du :

3.4 – projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement,

3.5 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 et 3.6-bis – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation,

3-6 bis – les sanitaires relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et abris légers relevant de la sous-destination « exploitation agricole » liés et nécessaires à une exploitation agricole

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions* (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- **Uniquement pour le projet 3.6 :** le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).
- **Uniquement pour le projet 3.6 :** les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés par le présent règlement :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les clôtures et éléments similaires :

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les terrasses liées à des constructions existantes et non surélevées :

Ces projets ne sont pas soumis à prescriptions particulières.

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé en zones RCn1, RCn2 ou RCn3 :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas d'exhaussement*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle d'information des usagers et gestion de crise :

- **Uniquement en zone RCn3 :** les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les piscines et bassins liés à des constructions existantes :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du règlement (Article 3 du Titre I).

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n° 8.

♦ ♦ ♦

3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle:

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

♦ ♦ ♦

3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les installations et constructions provisoires :

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente*.

Implantation du projet :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée ;
- Le projet doit être lié à des éléments déjà présents sur la zone.

♦ ♦ ♦

3.14 à 3.15 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du :

3.14 – en zones RCn1 et RCn2, les reconstructions totales* après sinistre lié ou non à une inondation ou après démolition,

3.15 – en zone RCn3, les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation ou après démolition des biens uniquement de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4 :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zones RCn2 et RCn3, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Limitation de la capacité d'accueil des ERP* :

- **Uniquement en zone RCn3 :** les surfaces de plancher habitable* du projet doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant ;
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** une augmentation de 20 m² ou de 10 % de la surface de plancher habitable* préexistante est admise.

Classe de vulnérabilité* (cf. dispositions générales du règlement) :

- **Uniquement en zone RCn3 :** les biens reconstruits doivent être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F du Titre I du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Règle d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.16 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.16 – les constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole » autres que celles identifiées à l'article 3.17 :

Implantation du projet :

- **Uniquement en zone RCn3 :** une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation existante.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités agricoles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :**
  - la création de logements liés et nécessaires à une exploitation agricole professionnelle est autorisée au-dessus de la hauteur de référence. Le projet ne doit toutefois pas comprendre d'hébergement touristique.
  - la création d'une construction nécessaire à la commercialisation des produits de l'exploitation agricole est autorisée.
- **Uniquement en zone RCn3 :** la création de logement, de local de sommeil ou d'ERP* est interdite.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F du Titre I du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

♦ ♦ ♦

3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.17 – les structures légères relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.18 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.18 – Uniquement en zone RCn1, les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une augmentation de la capacité d'accueil par rapport à l'aire déplacée.
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence

- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre 2.2. Projets sur existant PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont **interdits tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment interdits** les projets sur existant identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **extensions* autres que celles autorisées** aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et des terrains familiaux*** ;
- ✓ les **changements de destination autres que ceux autorisés** à l'article 3 du présent chapitre
- ✓ la **création ou l'extension* de sous-sols***.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés** sans prescription à l'article 2 du règlement RCn1, RCn2 et RCn3 PN du chapitre 2.1.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mise en œuvre des prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les **projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher* ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – la **récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la **création d'une zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité** ;

3.7 – a) les **reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation, les reconstructions partielles* après démolition ;**

b) en **zones RCn1 et RCn2, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs ;**

en zone RCn3 :

- les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4 ;**

- les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* 5 ayant un coût évalué à moins de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur)** ;

3.8 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.9 – **uniquement en zone RCn3 :** les **extensions* verticales de logements et de biens de classe de vulnérabilité* 1 et 2 ;**

3.10 – **uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** les **extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1 à 5 ;**

3.11 – les **extensions* et modifications** (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés du 3.1 au 3.17 sous réserve de prescriptions par le règlement RCn1, RCn2 et RCn3 PN.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés à l'article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :

  ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*

  ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,

  ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les projets d'ERP* de type J, O, U, R et les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) autorisés à l'article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés à l'article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, <u>en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets</u>.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

<u>Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :</u>

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine,…),

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...),

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) :

<u>Règles de construction :</u>

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence sont choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

<u>Recommandation :</u>

Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge* :

<u>Règles de conception et de construction</u>

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

<u>Règles d'utilisation :</u>

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements,

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

✓ **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 :

a) reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation ainsi que les reconstructions partielles* après démolition) ;

b) en zones RCn1 et RCn2, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs ;

en zone RCn3 :

- les réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à 4 ;

- les réhabilitations* ou aménagements intérieurs des biens de classe de vulnérabilité* 5

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante

possible au vu des contraintes techniques. En zones RCn3 et RCn2, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface plancher :

- Les surfaces de plancher* habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles de la construction pré-existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale, sauf dérogation définie au point ci-après,
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, sauf dérogation définie au point ci-après,
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** le changement de destination* peut conduire à la réalisation d'un logement ou d'un local de commercialisation des produits d'une exploitation agricole existante à conditions d'être :
  - ✗ lié et nécessaire à une exploitation agricole professionnelle existante ;
  - ✗ situé au-dessus de la hauteur de référence.

Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente en sous-sol* et la réduire sous la hauteur de référence*.*

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- ✓ **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 -changements de destination* ou de sous-destination:

Classes de vulnérabilité* :

*Se référer aussi à l'article 1-E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables**

Au-dessus du terrain naturel* :

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus du terrain naturel sont possibles uniquement :

  ✗ Concernant les ERP* :

  - soit, en zones RCn1 et RCn2 uniquement, d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure,

  - soit, en zones RCn1 et RCn2 uniquement, d'un ERP* de 5e catégorie vers un ERP* de 5e catégorie (autre que de type J,O,U,R) sous réserve de ne pas augmenter la classe de vulnérabilité*.

  - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.

  ✗ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

  - soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,

  - soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1 ou 2.

Au-dessous du terrain naturel* :

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou à la création d'un nouveau local de sommeil, sauf dérogation définie au point ci-après,
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, sauf dérogation définie au point ci-après,
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** le changement de destination* peut conduire à la réalisation d'un logement ou d'un local de commercialisation des produits d'une exploitation agricole existante à conditions d'être :

  ✗ lié et nécessaire à une exploitation agricole professionnelle existante ;

  ✗ situé au-dessus de la hauteur de référence.

Zone refuge* :

✓ **Uniquement en zones RCn2 et RCn3 :** les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 au 3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.9 – en zone RCn3, les extensions* verticales de logements et de biens de classe de vulnérabilité* 1 et 2 ;

3.10 – en zones RCn1 et RCn2, les extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1 à 5 ;

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

- Les extensions* de logements sont limitées à un étage supplémentaire, à compter de la date d'approbation du présent PPRn.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements sauf dérogation définie au point suivant.
- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2 :** la création d'un logement ou d'un local de commercialisation des produits de l'exploitation agricole existante à condition d'être lié et nécessaire à une exploitation agricole professionnelle existante.

Limitation de la capacité d'accueil des ERP* :

- **Uniquement en zones RCn1 et RCn2** : une augmentation de 20 m² ou de 10 % de la surface de plancher habitable* préexistante est permise.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

✓ **Uniquement en zone RCn3 :** le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement RCn1 PN, RCn2 PN et RCn3 PN

Les projets relevant de l'article 3.11 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RCn1 PN, RCn2 PN et RCn3 PN.

Chapitre I.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RCc3 et RCc4

A VENIR

Dans l'attente, se reporter au décret du 5 juillet 2019

Zones rouges RCc4 et RCc3 PE

A VENIR

Dans l'attente, se reporter au décret du 5 juillet 2019

Chapitre I.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones oranges RCu3 et RCu4

Les **zones RCu3** sont soumises à un aléa* fort (C3), en zones urbanisées.

Les **zones RCu4** sont soumises à un aléa* très fort (C4), en zones urbanisées

Dans les zones RCu3 et RCu4, le principe général est l'inconstructibilité. Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

En particulier, les opérations de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération sont autorisées sous conditions et sous réserve de prescriptions importantes.

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1.C des dispositions générales ;
- sinon prendre **par défaut une hauteur de référence de : TN + 2 m en zones RCu3 et RCu4.**

Chapitre I.4.A Projets nouveaux RCu3 PN et RCu4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets nouveaux identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✓ la **création d'établissements recevant du public* (ERP)**, à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **constructions à usage d'habitation**, à l'exception de celles autorisées à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les c**ampings** et **caravanings*** ;
- ✓ les re**constructions totales* après sinistre lié à une inondation** ;
- ✓ les **reconstructions totales* après démolition ou après sinistre non lié à une inondation d'établissements recevant du public* avec locaux de sommeil de type J ou U, d'établissements pénitentiaires, d'aires de grand passage ou permanente d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* et de campings-caravanings*** ;
- ✓ les **sous-sols*** ;

- ✓ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 **–** les **projets réalisés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération** ;

3.2 **–** les **reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation**, sauf pour les établissements recevant du public* difficilement évacuables (ERP* de types J et U avec locaux de sommeil, établissements pénitentiaires), les aires de grand passage et permanente d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* et les campings-caravanings* ;

3.3 **–** les **projets relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* », dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement** (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.4 **–** les **carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;**

3.5 **–** les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.6 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.7 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.8 – les **aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, jardins familiaux et urbains, etc.) **ainsi que les sanitaires et abris légers*** (stockage d'outils, etc.) **strictement nécessaires à leur utilisation** ;

3.9 – les **aires de stationnement*** directement associées à un projet nouveau autorisé dans les zones RCu3 et RCu4 ;

3.10 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires** aux projets autorisés ;

3.11 – les **terrasses** liées à des constructions existantes;

3.12 – les **clôtures** et éléments similaires ;

3.13 – les **piscines et bassins** liés à des constructions ;

3.14 – les **abris légers*** d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;

3.15 – les **installations et constructions provisoires** en raison de leur caractère temporaire ;

3.16 – **uniquement en zone RCu3 :** les **constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole » autres que celles identifiées à l'article 3.17** ;

3.17 – les **structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** et les **hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés au sous-article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C) :

- Pour les ERP* de type J, O, U ou R et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés au sous-article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Tous les ERP* **autorisés au sous-article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (se référer aux fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les constructions* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets réalisés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain* ayant pour effet de réduire la vulnérabilité* sur le périmètre de l'opération

Se référer aussi à l'article 4 relatif au renouvellement urbain* dans les dispositions générales du présent règlement.

Zones oranges RCu3 et RCu4 PN

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Réduction de la vulnérabilité* :

Le projet doit réduire la vulnérabilité* par rapport à l'état initial avant projet.

- L'étude préalable susmentionnée rendue obligatoire doit contenir une démonstration de la réduction de la vulnérabilité, menée à l'échelle du projet ou à une échelle plus importante si cela se justifie hydrauliquement. Cette démonstration s'appuie sur le respect des dispositions énoncées pour l'un des deux cas ci-après :

  - **cas 1 : le projet réduit la vulnérabilité* par déplacement** (via une démolition/reconstruction) d'un enjeu dans une zone d'aléa* moindre avec une nouvelle construction adaptée au niveau d'aléa*. Ce cas est considéré comme vérifié si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

    - le déplacement de l'enjeu se fait vers une zone d'aléa* moindre (RCn4 vers RCu4 ou RCu3 ou RCu4 vers RCu3) ;
    - le projet s'accompagne d'une démolition du bien existant en situation initiale dans la zone d'aléa* supérieure ;
    - les surfaces de plancher* du projet sont inférieures ou égales à celles de la situation initiale avant projet. Par dérogation, uniquement pour les ERP* de type J,O,U,R, dont les constructions existantes ne satisfont pas les normes ou standards en vigueur (autres que normes d'accessibilité, habitabilité ou sécurité traités par la catégorie de projets du 3.6 à l'article 3 du chapitre I.4.B du Titre II), une augmentation de la surface de plancher* est autorisée dans la limite du strict nécessaire pour le respect de ces normes ou standards issus notamment de cadres de référence ministériels (notamment instructions nationales ou guides nationaux) ;
    - le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population accueillie ;
    - le projet aboutit à une classe vulnérabilité* inférieure ou égale à celle de la situation initiale ;
    - une justification doit être apportée par le porteur de projet pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

  - **cas 2 : le projet réduit la vulnérabilité* par baisse de la classe de vulnérabilité* ou de la population accueillie**. Ce cas est considéré comme vérifié si l'ensemble des dispositions suivantes sont respectées :

    - en cas de démolition, la reconstruction est réalisée sur site ;
    - les surfaces de plancher* du projet sont inférieures ou égales à celles de la situation initiale avant projet. Par dérogation, uniquement pour les ERP* de type J,O,U,R, dont les constructions existantes ne satisfont pas les normes ou standards en vigueur (autres que normes d'accessibilité, habitabilité ou sécurité traités par la catégorie de projets du 3.6 à l'article 3 du chapitre I.4.B du Titre II), une augmentation de la surface de plancher* est autorisée dans la limite du strict nécessaire pour le respect de ces normes ou standards issus notamment de cadres de référence ministériels (notamment instructions nationales ou guides nationaux) ;
    - le projet aboutit à une classe de vulnérabilité* strictement inférieure à celle de la situation initiale, ou bien, en cas de projet de classe de vulnérabilité* égale à celle de la situation initiale, le projet doit conduire à une diminution de la population accueillie.

Limitation du nombre de logements :

- Le nombre de logements est inférieur ou égal au nombre de logements présents dans la situation initiale.

Toutefois, la création de logements est possible, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes hébergées, dans les cas suivants :

- ✗ projet d'un ERP* avec locaux de sommeil vers des logements,
- ✗ projet d'un bien de classe de vulnérabilité* 5 avec locaux de sommeil vers des logements.

Règle d'utilisation pour le cas 2 uniquement :

Règles applicables aux réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'une construction existante dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain réduisant la vulnérabilité* :

- ***aménagement au-dessous du terrain naturel* :*** l'aménagement des sous-sols* existants ne doit pas conduire à une augmentation d'occupation humaine permanente*, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, ni à la création d'un local de sommeil, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.
- ***aménagement entre le terrain naturel* et la hauteur de référence :*** l'aménagement ne doit pas conduire à la réalisation ni d'un logement, ni d'un local de sommeil ou à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* sous la hauteur de référence.

Aménagement global au sein de l'opération :

Recommandation : les constructions sont placées dans les zones les moins exposées.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- La valeur de RESI* maximale d'un projet autorisé est la valeur de RESI* préexistante calculée sur le périmètre de l'opération globale.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet est conçu pour faciliter la gestion de crise.

- Les utilisateurs doivent être informés, par une signalisation claire et visible, du risque d'inondation et des consignes à suivre en cas d'alerte.

Prescriptions complémentaires spécifiques pour les ERP* :

- Le projet ne doit pas conduire à l'augmentation de la capacité d'accueil ;
- Uniquement pour les ERP* de type J ou U : le projet ne comporte pas de locaux de sommeil

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les reconstructions totales* après sinistre non lié à une inondation, sauf pour les ERP* de types J et U avec locaux de sommeil, les établissements pénitentiaires, les aires de grand passage et d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* et les campings-caravanings*

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Surface de plancher* :

- Les surfaces de plancher habitable* du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Se référer à l'article 1-E des dispositions générales du présent règlement.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

Se référer à l'article 1-E des dispositions générales du présent règlement

- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, uniquement s'ils étaient présents et non surélevés dans la construction sinistrée et uniquement en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- Uniquement pour les ERP* de type J ou U : le projet ne doit pas comporter de locaux de sommeil*
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la population exposée*, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

- Le nombre d'étages ne peut pas dépasser le nombre d'étages de la construction sinistrée.
- Les étages destinés au stationnement ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'étages fixé ci-dessus.

Classe de vulnérabilité* :

- Les biens reconstruits doivent être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celles du projet préexistant.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Retour à la normale et plan de continuité :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.3 à 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.3 – sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » définie par le Code de l'urbanisme, dont la présence en zone inondable est nécessaire à leur fonctionnement (par exemple, les stations d'épuration) ;

3.4 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation.

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.
- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

  Se référer à l'article 1-G du Titre I du présent règlement.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni local de sommeil.

- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.
- Uniquement pour les projets relevant du point 3.3 : le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations des constructions doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les infrastructures* et équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent :

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à pouvoir assurer un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit notamment apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir le minimum de dommages aux biens.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 - les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les aménagements extérieurs et équipements (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* et doit garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel*avant travaux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol* :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions* (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise* (évacuation, mise en sécurité…).
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aires de stationnement*- directement associées à un projet nouveau autorisé dans les zones RCu3 et RCu4

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle d'information des usagers et gestion de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.10 à 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.10 – exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés,

3.11 – terrasses liées à des constructions existantes

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – clôtures et éléments similaires :

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les piscines et bassins liés à des constructions

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n° 8.

♦ ♦ ♦

3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

♦ ♦ ♦

3.15 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.15 – les installations et constructions provisoires

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente*.

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit se rattacher à des éléments déjà présents sur la zone.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue...) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité...).

♦ ♦ ♦

3.16 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.16 – uniquement en zone RCu3 : les constructions relevant de la sous-destination « exploitation agricole » autres que celles identifiées au 3.17

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation existante.

Zones oranges RCu3 et RCu4 PN

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités agricoles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- La création de logement, de local de sommeil ou d'ERP* est interdite.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections …) et un minimum de dommages aux biens.
- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

♦ ♦ ♦

3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.17 – les structures légères relevant de la sous-destination « exploitation agricole » et les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » :

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

Chapitre I.4.B Projets sur existant RCu3 PE et RCu4 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets sur existant identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **changements de destination* ou de sous-destination*** autres que ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre ;
- ✓ les **extensions*** autres que celles autorisées aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;
- ✓ la **création ou l'extension* de sous-sols***.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés sans prescription à l'article 2 du règlement RCu3 et RCu4 PN du chapitre I.4.A.**

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures*** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – **la récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une **zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité** ;

3.7 – les **reconstructions partielles*, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'une construction** ;

3.8 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.9 – **uniquement en zone RCu3 : les extensions* verticales de logements et les biens de classe de vulnérabilité* 3,**

et **en zones RCu3-RCu4 : les extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1 et 2** ;

3.10 – **les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article)** de projets autorisés sous réserve de prescriptions du **3.3 au 3.17 des zones RCu3 PN et RCu4 PN** du présent règlement.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Dispositions spécifiques aux ERP et établissements de gestion de crise* autorisés au sous-article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les projets d'ERP* de type J, O, U, R et les établissements pénitentiaires ou les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) autorisés au sous-article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés au sous-article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les constructions* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

  Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher*,**

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…),

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...),

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) **:**

Règles de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*

Règles de conception et de construction :

- La zone refuge* est dimensionnée dans l'objectif de mettre les personnes en sécurité.
- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRN.
- La zone refuge* doit être réalisée dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Surface de plancher* :

- L'augmentation de la surface de plancher* doit être limitée à celle strictement nécessaire au respect des normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité à l'origine du projet.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs d'une construction

Deux catégories de réhabilitations* ou aménagements intérieurs sont à distinguer :

- Les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète** doivent respecter **uniquement les prescriptions édictées au chapitre I.4.A** (projet relevant du 3.1) du présent règlement des zones RCu3 et RCu4 PN relatif aux opérations de renouvellement urbain* réduisant la vulnérabilité*.
- Les **réhabilitations* ou aménagements intérieurs ayant un coût évalué à moins de 50 % de celui d'une reconstruction complète** (ordre de grandeur) doivent respecter les **prescriptions ci-dessous.**

Mise hors d'eau des planchers* et des ouvertures :

- Les planchers habitables* reconstruits et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever au-dessus de la côte de référence, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface plancher :

- Les surfaces de plancher* du projet, au sens du présent règlement, doivent être inférieures ou égales à celles de la construction pré-existante. Par dérogation, uniquement pour les ERP* de type J,O,U,R, dont les constructions existantes ne satisfont pas les normes ou standards en vigueur (autres que normes d'accessibilité, habitabilité ou sécurité traités par la catégorie de projets du 3.6 à l'article 3 du chapitre I.4.B. du Titre II), une augmentation de la surface de plancher* est autorisée dans la limite du strict nécessaire pour le respect de ces normes ou standards issus notamment de cadres de référence ministériels (notamment instructions nationales ou guides nationaux).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements et ne doit pas conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.
- La capacité d'accueil d'un ERP* ne doit pas augmenter.
- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas conduire à la création de nouveaux sous-sols*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou parkings* de véhicules motorisés ou non.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les changements de destination ou de sous-destination*

Classes de vulnérabilité* :

Se référer aussi à l'article 1E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables.*

Entre le terrain naturel* et la hauteur de référence* :

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés entre le terrain naturel* et la hauteur de référence* sont possibles uniquement :

  ✓ Concernant les ERP* :

  - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie strictement supérieure,

  - soit d'un ERP* de 5e catégorie vers un ERP* de 5e catégorie (autre que de type J,O,U,R), sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil*.

  - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.

  ✓ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

  - soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1 ou 2,

  - soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1.

Au-dessus de la hauteur de référence* :

- Les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus de la hauteur de référence* sont possibles uniquement :

  ✓ Concernant les ERP* :

  - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie supérieure ou égale, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil*,

  - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2,

  - soit d'un ERP* avec locaux de sommeil vers des logements.

  ✓ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

  - soit d'une classe de vulnérabilité* 2, 4 ou 5 vers 1 ou 2,

- soit d'une classe de vulnérabilité* 1 vers 1,
- soit d'un bien de classe de vulnérabilité* 5 avec locaux de sommeil vers des logements.

Au-dessous du terrain naturel* :

- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas augmenter la population présente sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements ou conduire à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale.

  Toutefois, la création de logements est possible dans les cas suivants :

  - changement de destination d'un ERP* avec locaux de sommeil vers des logements
  - ou changement de destination d'un bien de classe de vulnérabilité* 5 avec locaux de sommeil vers des logements,

  et à condition de :

  - ne pas augmenter le nombre de personnes hébergées,
  - ne pas augmenter la surface de plancher par rapport à celle du bien préexistant.

Zone refuge* :

- Les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

Au-dessus de la hauteur de référence* :

- Les projets de classe de vulnérabilité* 4 ou 5 sont soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Au-dessous de la hauteur de référence* :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 :

uniquement en zone RCu3 : les extensions* verticales de logements et les biens de classe de vulnérabilité* 3,

et en zones RCu3-RCu4 : les extensions* verticales de biens de classe de vulnérabilité* 1et 2 :

Hauteur maximale des constructions (nombre d'étages) :

- Les extensions* de logements sont limitées à un étage supplémentaire, à compter de la date d'approbation du présent PPRn.

Zones oranges RCu3 et RCu4 PE

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas entraîner une augmentation du nombre de logements.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet ne doit pas augmenter la valeur du Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés sous réserve de prescriptions des points 3.3 au 3.17 des zones RCu3 et RCu4 PN du présent règlement

Les projets relevant du 3.11 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le présent règlement des zones RCu3 et RCu4 PN.

Chapitre I.5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bc1 et Bc2

Les zones Bc1 sont soumises à un aléa* faible (C1) en zone urbanisée.

Les zones Bc2 sont soumises à un aléa* moyen (C2) en zone urbanisée.

Dans les zones Bc1 et Bc2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau ou de la hauteur de référence :

La mise hors d'eau est définie au regard d'une hauteur de référence dont la valeur est la suivante :

- s'il existe une carte des hauteurs, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet, majorée de 20 % (exemple : une hauteur de + 1 m sur la carte correspond à une hauteur de référence de +1.2 m) ;
- s'il existe une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales
- sinon prendre par défaut une hauteur de référence de :
  - en zone **Bc1** : TN **+ 0,6 m,**
  - en zone **Bc2** : TN **+ 1,2 m.**

Chapitre I.5.A Projets nouveaux PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise* autres que les établissements de police et de gendarmerie**, sauf s'il est **démontré** qu'il n'existe aucune alternative d'implantation possible compte tenu des besoins des services de secours ;

✓ les **sous-sols*** ;

✓ **en zone Bc1, les aire de grand passage des gens du voyage*, les aire permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux, SAUF ceux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage ou d'un terrain familial situé en zone d'aléa plus fort**

✓ **en zone Bc2,** les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;

✓ les **campings et caravanings*** ;

✓ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;

✓ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 **– les travaux prévus aux articles L.211-7 et suivants du Code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets nouveaux, listés au présent article 3.A, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 **–** tous les **projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.13 ci-dessous** (logements, immeubles de bureaux…) ;

3.2 **–** les **aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais*** ;

3.3 **–** les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides, ouvrages de dépollution…) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.4 **–** les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et **humides** (conduites d'eau potable, conduite d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) et les **équipements techniques qui s'y rattachent** ;

3.5 **–** les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains** strictement nécessaires aux projets autorisés ;

3.6 – les **clôtures** et éléments similaires ;

3.7 **–** les **piscines et bassins** liés à des constructions ;

3.8 **–** les **terrasses** liées à des constructions ;

3.9 **–** les **abris légers*** d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle ;

3.10 **–** les **structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** ;

3.11 **–** les **hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole »** ;

3.12 **–** les **installations et constructions provisoires** en raison de leur caractère temporaire ;

3.13 **– les installations de production d'énergie** et les équipements qui s'y rattachent.

3.14- **Uniquement en zone Bc1 :** les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*, les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage, ou d'un terrain familial situé en zone d'aléa plus fort.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés à l'article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règle de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C)* :

- Pour les ERP* de type J, O, U R et les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) autorisés à l'article 3.A, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R autorisés à l'article 3.A doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour le projet relevant du point 3.1 – les projets nouveaux, autres que ceux figurant aux articles 1 et 2, et autres que ceux listés aux articles 3.2 à 3.13

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Les planchers habitables* doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.
- Les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. Une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Règles de construction :

- La structure et les fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les aires de stationnement*, parkings* et parkings-relais*

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Pour les parkings* et parkings-relais*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement. Cette prescription s'applique aussi aux aires de stationnement en cas d'exhaussement* (Article 3 du Titre I).

Règles de conception et de construction :

- Les projets ne doivent pas être situés au-dessous du terrain naturel* avant travaux.
- La structure et les fondations des constructions doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

  Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente sous la hauteur de référence.

Gestion d'alerte et de crise :

- Uniquement pour les parkings : le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les infrastructures* et équipements techniques qui s'y rattachent :

Règles de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers habitables*et des ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Étude préalable et attestation :

- Les projets de transport par câble sont soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation conformément à l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 -réseaux souterrains secs et humides et les équipements techniques qui s'y rattachent,

Règles de conception et de construction :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrains strictement nécessaires aux projets autorisés

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI)* définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les clôtures et éléments similaires

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement*.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai*, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les piscines et bassins liés à des constructions :

Emprise au sol* :

- Les piscines « hors sol » non démontables doivent respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Signalisation des bassins et piscines enterrées :

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

Recommandation : se reporter à la fiche de mesures techniques n° 8.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – terrasses liées à des constructions :

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.9 à 3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.9 – abris légers* d'une emprise au sol* limitée à 20 m² par parcelle,

3.10 – structures légères* relevant de la sous-destination « exploitation agricole »,

3.11 – hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » ,

3.12 – installations et constructions provisoires

Règle d'utilisation :

- Les projets du 3.9, 3.12 et 3.12 ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Pour les points 3.10 et 3.11, le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – Uniquement pour le point 3.12 :

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, les hangars ouverts relevant de la sous-destination « exploitation agricole » doivent respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale du Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.18 – Uniquement en zone Bc1, les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux* résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage*, d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage* ou d'un terrain familial* situé dans une zone d'aléa plus fort

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une augmentation de la capacité d'accueil par rapport à l'aire déplacée.
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence
- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre I.5.B : Projets sur existant PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

✓ à l'exception de celles autorisées pour les mises aux normes visées à l'article 3.5 du présent chapitre, les **extensions*** :

- **d'aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage* et les terrains familiaux** ;
- **de campings, de caravanings*, ainsi que l'augmentation du nombre d'emplacements et les nouveaux hébergements légers de loisir** ;
- de **sous-sols***.

✓ tous **travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;

✓ les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** autres que ceux strictement nécessaires aux projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements* relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – les **extensions*, reconstructions partielles* et modifications des projets autorisés sans prescription à l'article 2 du règlement Bc1 PN et Bc2 PN du chapitre I.5.**

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 **–** les projets sur existant **ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) **sans augmentation de la surface de plancher*** ;

3.2 **– l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 **– l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc.) ;**

3.4 **– la récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante...) ;

3.5 **–** les **mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité ;**

3.6 **–** les **changements de destination ou de sous-destination* ;**

3.7 **–** les **extensions* de constructions* ;**

3.8 **–** les **reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation,** ainsi que les **reconstructions partielles* après démolition ;**

3.9 **–** les projets d'**aménagements intérieurs ou de réhabilitation*** d'une construction;

3.10 **–** les **extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc1 PN et Bc2 PN**. Il s'agit notamment :

- des **réseaux souterrains** ;
- des **infrastructures* et équipements techniques qui s'y rattachent** ;
- des **aires de stationnement*, parkings*** et des **parkings-relais* ;**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Implantation du projet :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs, sur espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit faire l'objet d'un dispositif permettant leur déplacement rapide hors de portée des eaux lors des crues,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : se reporter à la fiche-conseils n° 0 et aux fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette cote.

  Recommandation : se reporter aux fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les nouvelles installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité d'activité* :

- Les projets relevant des destinations* « équipements d'intérêt collectif et services publics* » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Dispositions communes aux ERP* et établissements de gestion de crise* autorisés à l'article 3.A (se référer aussi aux prescriptions du 3.C) :

- Pour les ERP* de type J, O, U, R, les établissements pénitentiaires et pour les projets nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours) **autorisés à l'article 3.A**, une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R **autorisés à l'article 3.A** doivent préalablement faire l'objet d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point dans un volet particulier dans l'étude de danger*. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude de danger* doivent être mises en œuvre.

  Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux projets du 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.6 de l'article 3 du présent chapitre.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal d'augmenter la sécurité des personnes ou des biens (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher* ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* (réparations*, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine,…) ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures* (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours, etc.) ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions* (ex: pose de panneaux photovoltaïques sur le toit d'une construction existante…).

Règle de construction :

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : se reporter *aux fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

Recommandation :

Il est recommandé de profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité* ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la création de locaux de sommeil sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence.

Règle de conception et de construction :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination et de sous-destination*

Classes de vulnérabilité* :

Se référer aussi à l'article 1-E du Titre I du présent règlement concernant les surfaces de plancher non habitables.*

Au-dessus de la hauteur de référence* :

- Tous les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* sont situés au-dessus la hauteur de référence sont admis.

Entre le terrain naturel* et la hauteur de référence* :

- Pour les planchers habitables* situés sous la hauteur de référence, seuls les changements de destination* ou de sous-destination* suivants sont admis:
  - ✗ Concernant les ERP* :
    - soit d'un ERP* vers un ERP* (autre que de type J,O,U,R) de catégorie supérieure ou égale,
    - soit d'un ERP* vers une classe de vulnérabilité* 1 ou 2.
  - ✗ Concernant les enjeux autres qu'ERP* :

- soit d'une classe de vulnérabilité* 1, 2, 4 ou 5 vers 1, 2 ou 3,

Au-dessous du terrain naturel* :

- les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Règle d'utilisation :

Pour les changements de destination* ou de sous-destination* dont les planchers habitables* situés entre le terrain naturel* et la hauteur de référence :

- le projet ne doit pas conduire à une augmentation du nombre de logements ou à la création d'un nouveau local de sommeil par rapport à la construction initiale,
- le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP* entre le terrain naturel* et la hauteur de référence*.

Toutefois :

- ✗ pour un ERP* existant aboutissant à un ERP* (autre que J,O,U,R) de 5e catégorie, la capacité d'accueil du niveau situé entre le terrain naturel et la hauteur de référence peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.
- ✗ pour un changement de destination d'un bien de classe de vulnérabilité* 1 ou 2 vers 3, la capacité d'accueil maximal du nouvel ERP* peut augmenter sans dépasser le seuil de 50 personnes.

Zone refuge* :

- **Uniquement en zone Bc2 :** les projets faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable* supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge* dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

3.7 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.7 – extensions* de constructions*,

3.8 – reconstructions partielles* après sinistre lié ou non à une inondation et reconstructions partielles* après démolition,

3.9 – projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation* d'une construction

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des **projets du 3.7 (extensions*) :**

- Les nouveaux planchers habitables* doivent être situés au-dessus de la hauteur de référence.

  Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence.
- Pour les activités (hors ERP*) et pour les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zone Bc2 uniquement, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Mise hors d'eau des planchers habitables* et des ouvertures des **projets du 3.8 (reconstructions partielles*) et du 3.9 (projets d'aménagements intérieurs ou de réhabilitation* d'un bâtiment) :**

- Les planchers habitables* reconstruits ou nouveaux et les nouvelles ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence.

  Se référer à l'article 1-E du Titre I du présent règlement.

- Pour les planchers habitables* initialement situés au-dessous de la hauteur de référence, les activités (hors ERP*) et les entrepôts*, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de les surélever, la surélévation de ces planchers habitables* et de ces ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques. En zone Bc2 uniquement, une zone refuge* devra alors être prévue dans les conditions définies à l'article 1-G des dispositions générales du présent règlement et les équipements sensibles devront être situés hors d'eau.

Règle d'utilisation :

- **sous le terrain naturel* :** l'aménagement des sous-sols* existants ne doit pas conduire à une augmentation d'occupation humaine permanente*, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*, ni à la création d'un local de sommeil, ni à la création de nouvelles places de garage ou parking de véhicule motorisé ou non.

  Recommandation : il est recommandé de profiter du projet pour supprimer toute occupation humaine permanente en sous-sol.*

- **entre le terrain naturel* et hauteur de référence :** l'aménagement des planchers situés sous la hauteur de référence et au-dessus du terrain naturel ne doivent pas conduire à la réalisation d'un logement, d'un local de sommeil ou à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et les nouvelles fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces hydrodynamiques et hydrostatiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements et tassements engendrés par la crue de référence.

Se référer à l'article 1-F des dispositions générales du présent règlement.

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence seront choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : se reporter aux *fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.*

- En cas de sous-sols* pré-existants, une attention particulière est portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol* en cas de crue.

♦ ♦ ♦

3.10 – Pour les projets relevant de l'article 3.10 (extensions* et modifications (autres que celles traitées précédemment dans le présent article) de projets autorisés par le règlement Bc1 PN et Bc2 PN) :

Les projets relevant de l'article 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions particulières que celles imposées au projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bc1 PN et Bc2 PN

Chapitre II : Inondation en pied de versant (I')

Chapitre II.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RI'3 et RI'4

Les zones RI'3 et RI'4 sont respectivement soumises à un aléa* fort (I'3) ou très fort (I'4), en zones urbanisées ou non urbanisées.

Dans les zones RI'3/RI'4, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1.C du Titre I).

Pour les **zones rouges RI'3 et RI'4**, s'il existe une **carte des hauteurs de référence, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet (carte des hauteurs de référence jointe au présent règlement).** S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zones rouges RI'3/RI'4 : cette hauteur est à déterminer par l'intermédiaire d'une étude hydraulique au droit du projet. La hauteur de référence à retenir est la valeur de la hauteur calculée majorée de 20 %.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes, la hauteur de référence à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Chapitre II.1.A. : Projets nouveaux RI'3/RI'4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain,** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;

- ✓ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une inondation en pied de versant** ;
- ✓ les **piscines et bassins**.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – **les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation** ;

3.2 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie...) ;

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs ;

3.6 – les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »** (station d'épuration…) dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.7 – **les reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites);

3.8 – les **structures légères** et **hangars ouverts relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.9 – les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.10 – les **abris légers*** ;

3.11 – les **terrasses** ;

3.12 – les **aménagements d'espaces extérieurs (hors constructions) liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que **les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation.**

3.13 – **les aires de stationnement directement associées à un projet nouveau autorisé** aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placé au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,

- ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, <u>en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets</u>.

<u>Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :</u>

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.1 –les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

<u>Règles d'implantation :</u>

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

<u>Règle de conception :</u>

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

<u>Règle d'utilisation :</u>

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.
- Les aménagements <u>sous la hauteur de référence</u> ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

<u>Emprise au sol :</u>

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

<u>Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :</u>

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques, et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone de refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte météorologique…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.3 – les réseaux souterrains secs et humides

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence* ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP)

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales interdites)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Emprise au sol:

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 –les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.10 au 3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.10 – les abris légers* ;

3.11 – les terrasses.

Règles d'implantation - **Uniquement pour le point 3.11 :**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol - **Uniquement pour le point 3.10 :**

- L'emprise au sol cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) - **Uniquement pour le point 3.11 :**

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.13– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13– les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle de conception et de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Chapitre II.1.B : Projets sur existant RI'3/RI'4 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ **les extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux* ;**
- ✓ les **extensions des campings et caravanings* ;**
- ✓ **les extensions des aires de stationnement*,** sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ **la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols ;**
- ✓ **les exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain,** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs, accès par l'aval…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de classe de vulnérabilité inférieure ou égale ;

3.8 – les **reconstructions partielles***, réhabilitations ou aménagements intérieurs de constructions, annexes* et exploitations ;

3.9 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RI'3/RI'4 PN**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le nouveau projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau, canaux, fossés et chantournes (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil sous la hauteur de référence .

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.6 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- La zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement

Se référer à l'article 1-G du Titre I

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.8 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.

Emprise au sol:

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée, si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la surélévation des planchers habitables et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RI'3/RI'4 PN.

Les projets listés à l'article 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RI'3/RI'4 PN.

♦ ♦ ♦

Chapitre II.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bi'1 et Bi'2

Les zones Bi'1 sont soumises à un aléa* faible (I'1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bi'2 sont soumises à un aléa* moyen (I'2) en zone urbanisée ou non .

Dans les zones Bi'1 et Bi'2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1.C du Titre I).

Pour les **zones bleues Bi'1 et Bi'2, s'il existe une carte des hauteurs de référence*, la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet** (carte des hauteurs de référence* jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zone **Bi'1**, prendre par défaut une hauteur de référence* de **0,50 m** par rapport au terrain naturel.

- pour les projets en zone **Bi'2**, prendre par défaut une hauteur de référence* de **1,00 m** par rapport au terrain naturel.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes, la hauteur de référence à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Chapitre II.2.A : Projets nouveaux Bi'1 PN et Bi'2 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ **en zone Bi'1, les aires de grand passage des gens du voyage, les aires permanentes d'accueil et les terrains familiaux, sauf ceux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil ou d'un terrain familial situé dans une zone d'aléa plus fort ;**
- ✓ **en zone Bi'2 : les aires de grand passage, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✓ les **campings et caravanings* ;**

- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'1 :** les **sous-sols individuels*** ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'2 :** les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'2 :** les **ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de type J, O, U et R.**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 **– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie...) ;

3.3 – les r**éseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – **les terrasses** ;

3.9 – les **aires de stationnement*** ;

3.10 – les **parkings*** ;

3.11 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs ;

3.12 – **uniquement en zone Bi'1 : les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs**

3.13 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.11 et 3.14.

3.14 – **uniquement en zone Bi'1 : les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil ou d'un terrain familial situé dans une zone d'aléa plus fort.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.
- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le *premier niveau de plancher habitable* exclut* entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

3.2 – prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.2 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.3 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du 3.4 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte pluie-inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.5 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

3.6 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – les abris légers*;

3.7 – les piscines et bassins ;

3.8 – les terrasses.

Règle d'implantation- **Uniquement pour les points 3.7 et 3.8 :**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.7 :**

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

Emprise au sol – **Uniquement en zone Bi'2 et pour le point 3.6 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.8:**

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aires de stationnement*

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente sous la hauteur de référence.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les parkings*

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors du parking* en cas d'inondation.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règles de construction

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement ;
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.12– Uniquement en zone Bi'1 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs

Règles de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans le sous-sol par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des sous-sols, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les sous-sols (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc

Mise au hors d'eau des ouvertures :

- Les accès et les ouvertures doivent être surélevées a minima de la hauteur de référence*.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible :
  - ✗ consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties de la construction* dédiées au sous-sol et dans les parties communes ;
  - ✗ affichage extérieur signalant le caractère inondable du sous-sol.
- Un dispositif d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde doit être mis en place.
- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en sous-sol en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le sous-sol (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène) (fiche-conseils n° 0, fiche de mesures n° 14)

♦ ♦ ♦

3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux articles 3.1 à 3.11 et 3.14

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Pour les activités industrielles, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bi'2 :**

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

- *Étudier un cheminement à moindres dommages.*

♦ ♦ ♦

3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – uniquement en zone Bi'1, les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil, les terrains familiaux résultant du déplacement d'une aire de grand passage des gens du voyage, d'une aire permanente d'accueil ou d'un terrain familial situé dans une zone d'aléa plus fort.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une augmentation de la capacité d'accueil par rapport à l'aire déplacée.
- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence
- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre II.2.B : Projets sur existant Bi'1 PE et Bi'2 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain,** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'1 : la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* individuels et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols individuels** ;
- ✓ **uniquement en zone Bi'2 : la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols.**

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination***;

3.8 – les **reconstructions partielles***, réhabilitations ou aménagements intérieurs de constructions, annexes* et exploitations ;

3.9 – les **extensions* et modifications de constructions** ;

3.10 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bi'1 PN et Bi'2 PN, autres que celles traitées au point 3.9**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Se référer à l'article 1-G du Titre I

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil sous la hauteur de référence*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bi'2** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni à l'augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitables du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bi'2** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.8 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.9 – les extensions* et modifications de constructions.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil des ERP, sous la hauteur de référence.
- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée que les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bi'2 :**

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bi'1 PN et Bi'2 PN.

Les projets listés à l'article 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bi'1 PN et Bi'2 PN.

♦ ♦ ♦

Chapitre III : Crue des ruisseaux torrentiels, des torrents et des rivières torrentielles (T)

Chapitre III.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RT2, RT3 et RT4

Les zones RT2 sont soumises à un aléa* moyen (T2), en zone non urbanisée.

Les zones RT3 sont les zones soumises à un aléa* fort (T3)

Les zones RT4 sont les zones soumises à un aléa très fort* (T4) et les bandes de précaution à l'arrière des digues mises en charge, en zone urbanisée ou non urbanisée.

Dans les zones RT2 et RT3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1C du Titre I).

Pour les **zones rouges RT2,** cette hauteur est de **1,20 m.**

Pour les **zones rouges RT3 et RT4,** cette hauteur est à déterminer par l'intermédiaire d'une **étude hydraulique** au droit du projet :

- pour une hauteur calculée comprise entre 0,5 m et 1 m, la hauteur de référence* à retenir est de 1,20 m ;

- pour une hauteur calculée supérieure à 1,20 m, la hauteur de référence* à retenir est la valeur de la hauteur calculée majorée de 20 %.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence de 1,20 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence* de 2,00 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable* des accès, ouvertures…*

Chapitre III.1.A : Projets nouveaux RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Zone rouge RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ **les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✓ les **espaces semi-enterrés* ;**
- ✓ **tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage** ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles des cours d'eau*, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain,** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ **les aires de stationnement*,** sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ **uniquement en zones RT3 et RT4 :** les **reconstructions* totales** de constructions, annexes* et exploitations ;
- ✓ **uniquement en zones RT3 et RT4 :** les **piscines ou bassins** ;
- ✓ **uniquement en zone RT2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une crue torrentielle.**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescription

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement :** aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les **infrastructures** (de transport, d'hydro-électricité, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 **– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie…) ;

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;

3.6 – **les aires de stationnement directement associées à un projet nouveau autorisé** aux articles 2 et 3 du présent chapitre ;

3.7– **uniquement en zone RT2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;

3.8 – **uniquement en zone RT2 :** les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** (station d'épuration…) dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.9 – **uniquement en zone RT2 :** les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.10 – **uniquement en zone RT2 :** les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.11 – **uniquement en zone RT2 :** les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.12 – **uniquement en zone RT2 :** les **abris légers*** ;

3.13 – **uniquement en zone RT2 :** les **piscines et bassins** ;

3.14 – **uniquement en zone RT2 :** les **terrasses.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les carrières et les gravières

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Zone rouge RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude préalable doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règle de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RT2.

3.7 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions interdites)

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Zone rouge RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni locaux de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de 0,60 m au-dessus du terrain naturel*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à 1,20 m et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.10 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

3.11 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.12 au 3.13 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.12 – les abris légers* ;

3.13– les piscines et bassins ;

3.14 – les terrasses.

Règle d'implantation - **Uniquement pour les points 3.13 et 3.14 :**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.13 :**

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

Emprise au sol – **Uniquement pour le point 3.12 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² parcelle* .

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.14 :**

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

Chapitre III.1.B : Projets sur existant RT2 PE, RT3 PE et RT4 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ les **extensions des aires de stationnement*,** sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ **la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et/ ou de nouveaux accès (véhicules, piétons, aérations) à des sous-sols** ;
- ✓ la création, l'aménagement ou l'extension d'espaces **semi-enterrés*** ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une crue torrentielle ;** seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs, accès par l'aval…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.8 – les **reconstructions partielles***, réhabilitations ou aménagements intérieurs de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions partielles précédemment interdites) ;

3.9 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN ;**

3.10 – **uniquement en zone RT2 :** les **extensions verticales** des constructions de **classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesure technique n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- La zone refuge* est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Se référer à l'article 1-G du Titre I

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent aboutir ni à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Zone refuge :

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I). En cas d'impossibilité des mesures de protection dument justifiées doivent être proposées et mises en œuvre.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs (hors reconstructions partielles interdites)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN.

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement aux zones RT2 PN, RT3 PN et RT4 PN.

♦ ♦ ♦

Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RT2.

3.10 – Uniquement en zone RT2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions verticales des constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4

Règles de conception :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le niveau de plancher habitable* construit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone rouge RT2 PE, RT3 PE et RT4 PE

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

Chapitre III.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bt1 et Bt2

Les zones Bt1 sont soumises à un aléa* faible (T1), en zone urbanisée ou non.

Les zones Bt2 sont soumises à un aléa* moyen (T2), en zone urbanisée.

Dans les zones Bt1 et Bt2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1C du Titre I).

Pour les **zones bleues Bt1**, cette hauteur est de **0,60 m**.

Pour les **zones bleues Bt2**, cette hauteur est de **1,20 m**.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence de 0,60 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence* de 1,20 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable* des accès, ouvertures…*

Chapitre III.2.A : Projets nouveaux Bt1 PN et Bt2 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ **les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ **uniquement en zone Bt2 :** les **ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de type J, O, U et R** ;
- ✓ **uniquement en zone Bt2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une crue torrentielle.**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 **– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie…) ;

3.3 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9 – les **aires de stationnement*** ;

3.10 – les **parkings* et parkings* semi-enterrés*** ;

3.11 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;

3.12 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.11.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,

- ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradation.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, <u>en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets</u>.

<u>Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :</u>

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

<u>Règle de conception :</u>

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

<u>Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :</u>

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

<u>Règles de construction :</u>

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Zone bleue Bt1 PN et Bt2 PN

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol – **Uniquement en zone Bt2 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

3.5 au 3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.5 – les abris légers* ;

3.6 – les piscines et bassins ;

3.7 – les terrasses.

Règle d'implantation – **Uniquement pour les points 3.6 et 3.7 :**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.6 :**

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

Emprise au sol – **Uniquement en zone Bt2 pour le point 3.5 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² parcelle*.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.7 :**

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les aires de stationnement*

Règle de construction :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanent sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.9– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les parkings* et parkings* semi-enterrés* ;

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors du parking* en cas d'inondation et limiter les phénomènes d'embâcles.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les parkings* semi-enterrés* :

Règle de conception :

- Le parking* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans les parkings* semi-enterrés* par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des parkings* semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les parkings* semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux semi-enterrés en cas de crue.

Recommandation :

- *Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le parking* semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règle de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.10

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Zone bleue Bt1 PN et Bt2 PN

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence*, complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès, parois vitrées des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Zone refuge – **Uniquement en zone Bt2** :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Étudier un cheminement à moindres dommages.

Prescriptions spécifiques supplémentaires si le projet présente un espace semi-enterré :*

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* mesuré à l'aval.

Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au TN mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

Chapitre III.2.B : Projets sur existant Bt1 PE et Bt2 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ les créations, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* **et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) à des sous-sols ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).
- ✓ **Uniquement en zone Bt2 :** les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une crue torrentielle.**

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.8 – les **reconstructions partielles***, **réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions partielles précédemment interdites) ;

3.9 – les **extensions* et modifications de constructions** ;

3.10 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bt1 PN et Bt2 PN, autres que celles traitées au point 3.9**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les nouveaux réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les crues, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Se référer à l'article 1-G du Titre I

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation:

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge – **Uniquement en zone Bt2 :**

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.8 – les reconstructions partielles, réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.9 – les extensions* et modifications de constructions.

Zone bleue Bt1 PE et Bt2 PE

Règle d'utilisation :

- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge – **Uniquement en zone Bt2** :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Prescriptions spécifiques supplémentaires si l'extension ou la modification aboutit à un espace semi-enterré* – Uniquement pour le point 3.9 :

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au TN mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)*

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bt1 PN et Bt2 PN.

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bt1 PN et Bt2 PN, sauf pour les extensions de moins de 40 m² : dans ce cas, la zone refuge n'est pas obligatoire.

♦ ♦ ♦

Chapitre III.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues BTEx

Les zones BTEx sont soumises à un aléa* exceptionnel (TEx), en zones urbanisées ou non.

Dans la zone BTEx, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Chapitre III.3.A : Projets nouveaux BTEx PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*;**
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **sous-sols***.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Se référer à l'article 2 du règlement de la zone Bt1 PN.

Article 3. Projets nouveaux autorisés avec prescriptions

Se référer à l'article 3 du règlement de la zone Bt1 PN.

Chapitre III.3.B : Projets sur existant BTEx PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ les créations, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* **et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols**.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Se référer à l'article 2 du règlement de la zone Bt1 PE.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Se référer à l'article 3 du règlement de la zone Bt1 PE.

Chapitre IV : Ruissellement sur versant (V)

Chapitre IV.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RV2 / RV2a/RV2b, RV3 et RV4

Les zones RV2 / RV2a et RV2b sont soumises à un aléa* moyen (V2) en zone non urbanisée .

Les zones RV3 et RV4 sont respectivement soumises, en zone urbanisée ou non :

- à un aléa* fort (V3),
- à un aléa* très fort (V4).

Dans les zones RV2/RV2a/RV2b, RV3 et RV4 le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel (se référer à l'article 1C du Titre I).

Toutefois, dans le cas d'un projet implanté sur un terrain en pente, la mise hors d'eau peut se définir par rapport au niveau du terrain fini.

Pour les zones rouges RV2/ RV2a / RV2b, s'il existe une **carte des hauteurs de référence***, **la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet** (carte des hauteurs de référence* jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zone **RV2a** : prendre par défaut une hauteur de TN (ou TF dans le cas des terrains en pente) **+ 0,60 m** ;
- pour les projets en zone **RV2** / **RV2b** : prendre par défaut une hauteur de TN (ou TF dans le cas des terrains en pente) **+ 1,2 m**.

Pour les **zones rouges RV3 et RV4**, cette hauteur est à déterminer par l'intermédiaire d'une étude hydraulique au droit du projet. Pour une hauteur calculée comprise entre 0,50 m et 1,00 m, la hauteur de référence à retenir est de 1,20 m, et pour une hauteur calculée supérieure à 1,00 m, la hauteur de référence à retenir est la valeur de la hauteur calculée majorée de 20 %.

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence.*

Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence de 0,80 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence* de 1 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable*, des accès, des ouvertures…*

Chapitre IV.1.A. : Projets nouveaux RV2/ RV2a/RV2b PN, RV3 PN et RV4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **sous-sols*** (individuels ou collectifs) ;
- ✓ les **espaces semi-enterrés* ;**
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain**, autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ les **aires de stationnement*,** sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ **uniquement en zones RV3 et RV4 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à un ruissellement sur versant.** ;
- ✓ **uniquement en zones RV3 et RV4 :** les **piscines et bassins**.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescription :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.2 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie…) ;

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;

3.6 – les constructions et installations relevant de la **sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** (station d'épuration…) dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.7– les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites);

3.8 – **les aires de stationnement**, directement **associées à un projet autorisé** ;

3.9 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.10 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.11 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.12 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **abris légers*** ;

3.13 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **piscines et bassins** ;

3.14 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **terrasses.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.1 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.
- Les aménagements sous la hauteur de référence ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone de refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte de crue…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte météorologique…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.
- Pour les voies de circulation, l'étude préalable doit apporter les solutions pour assurer la sécurité des usagers (alerte, fermeture…).

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie...)

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.4 – les réseaux souterrains secs et humides

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Les aménagements sous la hauteur de référence* ne doivent pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.
- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni de local de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP).

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.7 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions interdites)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle de constructions:

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* ou du parking en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RV2/RV2a/RV2b.

3.9 – uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini si le terrain est en pente), complétée, d'une part, par la surélévation des équipements et matériels vulnérables au-dessus de la hauteur de référence* et, d'autre part, par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées (profondeur, renforcement…) de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.10 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

3.11 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11– les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires et abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte d'inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.12 au 3.14 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.12 – les abris légers* ;

3.13 – les piscines et bassins ;

3.14– les terrasses.

Règles d'implantation – **Uniquement pour les points 3.13 et 3.14 :**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.13 :**

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

Emprise au sol – **Uniquement pour le point 3.12 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.14 :**

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

Chapitre IV.1.B : Projets sur existant RV2/RV2a/RV2b PE, RV3 et RV4 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux* ;**
- ✓ les **extensions des campings et caravanings* ;**
- ✓ **les extensions des aires de stationnement*,** sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire **;**
- ✓ la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* **et/ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) à des sous-sols **;**
- ✓ la création, l'aménagement ou l'extension d'espaces **semi-enterrés* ;**
- ✓ **les exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain,** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs, accès par l'aval…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.8 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.9 – **uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b :** les **extensions verticales** des constructions de **classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4 ;**

3.10 – les extensions* ou modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RV2/RV2a/RV2b PN RV3 PN et RV4 PN**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – en l'absence d'étage hors d'eau, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- La zone refuge est autorisée dans la limite d'un étage supplémentaire par rapport à la date d'approbation du présent PPRn.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement

Se référer à l'article 1-G du Titre I

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent ni aboutir à un plancher habitable*, ni à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge :

- Les bâtiments* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge (Article 1-G du Titre I)

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet, au sens du présent règlement, doivent être, par sous-destination*, inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RV2/RV2a/RV2b.

3.9 – Uniquement en zone RV2/RV2a/RV2b : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions verticales des constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 ou 4

Règles de conception :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le niveau de plancher habitable* construit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge :

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RV2/RV2a/RV2b PN, RV3 PN et RV4 PN.

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RV2/RV2a/RV2b PN, RV3 PN et RV4 PN.

♦ ♦ ♦

Chapitre IV.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1 et Bv2/Bv2a/Bv2b

Les zones Bv1 sont soumises à un aléa* faible (V1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bv2/Bv2a/Bv2b sont soumises à un aléa* moyen (V2) en zone urbanisée.

Dans les zones Bv1 et Bv2/Bv2a/Bv2b, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit par défaut au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel (se référer à l'article 1C du Titre I).

Toutefois, dans le cas d'un projet implanté sur un terrain en pente, la mise hors d'eau peut se définir par rapport au niveau du terrain fini.

Pour les **zones bleues Bv1, Bv2/ Bv2a/ Bv2b,** s'il existe une **carte des hauteurs de référence*,** la hauteur de référence correspond à la valeur identifiée par cette carte au droit du projet (carte des hauteurs de référence* jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant :

- pour les projets en zone **Bv1** : prendre par défaut une hauteur de référence de **0,60 m** par rapport au terrain naturel (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente) ;

- pour les projets en zone **Bv2a** : prendre par défaut une hauteur de référence de **0,60 m** par rapport au terrain fini (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente) ;

- pour les projets en zone **Bv2/Bv2b** : prendre par défaut une hauteur de référence de **1,20 m** par rapport au terrain (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente).

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence* s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence de 0,8 m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence de 1 m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable*, des accès, des ouvertures…*

Chapitre IV.2.A : Projets nouveaux Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :** les **ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de type J, O, U et R** ;
- ✓ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b : les aires de grand passage des gens du voyage*,**
- ✓ **les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*;**
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain,** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires) ;
- ✓ **uniquement en zone Bv1 :** les **sous-sols individuels*** ;
- ✓ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :** les **sous-sols***.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 –les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie…) ;

3.3 – les r**éseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9– **uniquement en zone Bv1 : les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs ;**

3.10 – les **aires de stationnement*** ;

3.11 – les **parkings* et parkings* semi-enterrés* ;**

3.12 – les **clôtures, murets et éléments similaires**, hors ouvrages déflecteurs* ;

3.13 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14 ;

3.14 – **uniquement en zone Bv1 :** les **aires de grand passage des gens du voyage*.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Zone bleue Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

  Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

En cas d'impossibilité technique dûment justifiée de surélévation au-dessus de la hauteur de référence, la surélévation des planchers habitables* et des ouvertures doit être la plus importante possible au vu des contraintes techniques et la surélévation des planchers habitables* peut ne pas être appliquée à condition que les équipements vulnérables soient situés hors d'eau et que la sécurité des personnes soit assurée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte météorologique…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie...)

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Zone bleue Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être surélevé a minima de la hauteur de référence

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte d'inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.5 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

3.6 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – les abris légers* ;

3.7 – les piscines et bassins ;

3.8 – les terrasses.

Règle d'implantation – **Uniquement pour les points 3.7 et 3.8:**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.7 :**

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

Emprise au sol – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b et pour le point 3.6 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable) – **Uniquement pour le point 3.8 :**

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.9– Uniquement en zone Bv1 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs

Règles de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans le sous-sol par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des sous-sols, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les sous-sols (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc

Mise au hors d'eau des ouvertures :

- Les accès et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*.
- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible :
  - consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties de la construction* dédiées au sous-sol et dans les parties communes ;
  - affichage extérieur signalant le caractère inondable du sous-sol.
- Un dispositif d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde doit être mis en place.
- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en sous-sol en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le sous-sol (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène) (fiche-conseils n° 0, fiche de mesures n° 14)

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement*

Règle de constructions :

- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés par le courant hors de l'aire de stationnement* en cas d'inondation et limiter le phénomène d'embâcles.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les parkings* et parkings* semi-enterrés*

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens
- Des dispositifs doivent être mis en place pour empêcher les véhicules d'être emportés hors du parking* en cas d'inondation et limiter les phénomènes d'embâcles.

Mise hors d'eau des planchers et des ouvertures :

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les parkings* semi-enterrés :

Règle de conception :

- Le parking* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans les parkings* semi-enterrés par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des parkings* semi-enterrés, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les parkings* semi-enterrés (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux semi-enterrés en cas de crue.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le parking semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.

- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par une surélévation du premier niveau de plancher habitable et des ouvertures de la moitié de la hauteur de référence au-dessus du terrain naturel* (ou terrain fini pour les terrains en pente), complétée par un ouvrage déflecteur* d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

- Les accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité dûment justifiée, auquel cas au moins un accès sur façade non exposée devra être prévu.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :**

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :**

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Étudier un cheminement à moindres dommages.

Prescriptions spécifiques supplémentaires si le projet présente un espace semi-enterré* :

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini (cas des terrains en pente) mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 –uniquement en Bv1 : les aires de grand passage des gens du voyage

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence
- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règle d'utilisation :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Zone bleue Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre IV.2.B : Projets sur existant Bv1 PE et Bv2/Bv2a/Bv2b PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ les **des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux***;
- ✓ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ **uniquement en zone Bv1 : la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* individuels et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols individuels** ;
- ✓ **uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b : la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols** ;
- ✓ les **exhaussements* et affouillements* et remodelages de terrain,** autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des projets autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre (les exhaussements relatifs à la réalisation d'espaces verts, d'aires de jeux ou de terrains de sport ne sont pas considérés comme strictement nécessaires).

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une **zone refuge*** ;

3.6 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.8 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations, **ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;**

3.9 – les extensions* et modifications **de constructions** ;

3.10 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN, autres que celles traitées au point 3.9 ;**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - ✗ soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – en l'absence d'étage au-dessus de la hauteur de référence*, la création d'une zone refuge*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Mise hors d'eau :

- La zone refuge* doit être située au-dessus de la hauteur de référence*.

Se référer à l'article 1-G du Titre I

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :**

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*. **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :** ils ne doivent pas non plus aboutir à la création de nouvelles places de stationnement ou de nouveaux garages de véhicules motorisés ou non.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Zone refuge – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :**

- Les constructions* faisant l'objet d'une occupation humaine permanente* ou d'une surface de plancher habitable supérieure à 40 m² doivent comprendre un niveau hors d'eau servant de zone refuge.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :**

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 au 3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.8 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.9 – les extensions* et modifications de constructions.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.
- Les nouveaux accès des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité dûment justifiée.

Pour les deux points ci-dessus, si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Zone refuge – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :**

- Les constructions* justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* doivent comprendre un niveau servant de zone refuge* au-dessus de cette hauteur de référence* (article 1-G du Titre I) .

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone Bv2/Bv2a/Bv2b :**

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Prescriptions spécifiques supplémentaires si l'extension ou la modification aboutit à un espace semi-enterré* – Uniquement pour le point 3.9 :

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini (dans le cas des terrains en pente) mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini (dans le cas des terrains en pente) mesuré à l'amont

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

- *Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)*

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN.

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1 PN et Bv2/Bv2a/Bv2b PN.

♦ ♦ ♦

Chapitre IV.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bv1a

Les zones Bv1a sont soumises à un aléa* très faible (V1a) en zone urbanisée ou non .

Dans les zones Bv1a, le principe général applicable aux projets est l'autorisation.
Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Définition de la mise hors d'eau ou hauteur de référence*

La mise hors d'eau se définit au regard d'une hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* (se référer à l'article 1C du Titre I).

Toutefois, dans le cas d'un projet implanté sur un terrain en pente, la mise hors d'eau peut se définir par rapport au niveau du terrain fini.

Pour les **zones bleues Bv1a**, cette hauteur est définie par la **carte des hauteurs de référence* si elle existe (**jointe au présent règlement). S'il s'agit d'une carte des cotes d'eau, la hauteur de référence se calcule selon les modalités définies dans l'article 1-C des dispositions générales.

Le cas échéant, la **hauteur de référence*** à considérer par défaut est de **0,30 m** par rapport au terrain naturel (ou terrain fini dans le cas des terrains en pente).

Dans le cas où le projet est en limite de deux zones avec des hauteurs de référence différentes et qu'il présente un ou des accès en façade exposée*, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* ainsi qu'aux accès, parois vitrées et ouvertures en façade exposée* est la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

Si le projet ne présente pas d'accès en façade exposée, la hauteur de référence* à appliquer au premier plancher habitable* est celle de la carte des hauteurs de référence* s'appliquant au projet. Toutefois, les ouvertures et parois vitrées éventuellement présentes sur la façade exposée devront être surélevées par rapport à la plus contraignante des deux hauteurs de la carte des hauteurs de référence*.*

Exemple : un projet situé sur une zone avec une hauteur de référence de 0,3m avec une façade exposée* présentant des accès donnant sur une hauteur de référence de 0,6m devra prendre en compte la hauteur de référence* de l'accès pour la surélévation du plancher habitable*, des accès, des ouvertures…*

Chapitre IV.3.A : Projets nouveaux Bv1a PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ **les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux* ;**
- ✓ les **campings et caravanings* ;**
- ✓ les **sous-sols individuels*.**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – **les travaux prévus aux articles L. 211-7 et suivants du Code de l'environnement** : aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, entretien et aménagement d'un cours d'eau*, y compris les accès à ce cours d'eau*, approvisionnement en eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile, exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

2.2 – **les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**, notamment ceux autorisés au titre de la Loi sur l'eau* (ou valant Loi sur l'eau), ou ceux réalisés dans le cadre d'un projet global d'aménagement et de protection contre les inondations.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien, géothermie, ...) ;

3.3 – les r**éseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.4 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.5 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9 – **les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs;**

3.10 – les **aires de stationnement*** ;

3.11 – les **parkings* et parkings* semi-enterrés* ;**

3.12 – **les clôtures, murets et éléments similaires,** hors ouvrages déflecteurs* ;

3.13 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14 ;

3.14- les **aires de grand passage des gens du voyage*.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - X soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - X soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.
- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - X soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,

- soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les infrastructures et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2– les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (solaire, biogaz, éolien, géothermie…)

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception:

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- L'ancrage au sol (fondations et structures porteuses des équipements), des clôtures, des équipements annexes doit être suffisant pour résister aux embâcles et éviter l'arrachement.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3)

  Pour les panneaux photovoltaïques, seule l'emprise au sol des poteaux est à prendre en compte pour le calcul du RESI.

Mise hors d'eau :

- L'ensemble des éléments techniques (panneaux, poste de relevé, connectiques, etc) doit être implanté au-dessus de la hauteur de référence

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3– les réseaux souterrains secs et humides

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte (fermeture en cas d'alerte d'inondation…) et d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.5 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

3.6 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.6 – les abris légers* ;

3.7 – les piscines et bassins ;

3.8 – les terrasses.

Règle d'implantation – **Uniquement pour les points 3.7 et 3.8 :**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Signalisation des bassins et piscines enterrées – **Uniquement pour le point 3.7 :**

- L'emprise des piscines enterrées doit être matérialisée pour être rendue visible en cas de crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 8.

RESI* (rapport d'emprise au sol en zone inondable)- **Uniquement pour le point 3.8 :**

- En cas de surélévation par rapport au terrain naturel*, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport Emprise au sol en zone Inondable (RESI*) définie dans les dispositions générales du présent règlement (Article 3 du Titre I).

♦ ♦ ♦

3.9– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les sous-sols dédiés à des surfaces non habitables de bâtiments collectifs

Règles de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans le sous-sol par toutes les voies d'entrée potentielles : rampes d'accès voiture, aération des sous-sols, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les sous-sols (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc

Mise au hors d'eau des ouvertures :

- Les accès et les ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*.

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible :
  - consignes en cas d'alerte, visibles à la fois dans les parties de la construction* dédiées au sous-sol et dans les parties communes ;
  - affichage extérieur signalant le caractère inondable du sous-sol.
- Un dispositif d'alerte en lien avec le plan communal de sauvegarde doit être mis en place.
- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en sous-sol en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux en sous-sol en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le sous-sol (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène) (fiche-conseils n° 0, fiche de mesures n° 14)

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les aires de stationnement*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- En cas d'exhaussement, le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.

♦ ♦ ♦

3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les parkings* et parkings* semi-enterrés*

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente* sous la hauteur de référence*.

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Gestion d'alerte et de crise :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible.
- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion d'alerte et d'un plan de gestion de crise

Prescriptions spécifiques supplémentaires pour les parkings semi-enterrés :*

Règle de conception :

- Le parking* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans les parkings* semi-enterrés par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des parkings* semi-enterrés, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les parkings* semi-enterrés (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation. Une attention particulière sera portée sur les règles de fonctionnement des ascenseurs afin qu'ils ne puissent pas amener aux niveaux semi-enterrés en cas de crue.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans le parking semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les clôtures, murets et éléments similaires, hors ouvrages déflecteurs

Règles de construction :

- Les aménagements doivent être transparents hydrauliquement.
- Les aménagements ne doivent faire l'objet ni de remblai, ni de fondations faisant saillie au-dessus du terrain naturel* avant travaux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.12 et 3.14

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* et les ouvertures doivent être surélevés a minima de la hauteur de référence*.

Si impossibilité technique dûment justifiée, cette protection peut être assurée par un ouvrage déflecteur d'une hauteur égale ou supérieure à la hauteur de référence* et dimensionné (fondation comprise) pour résister à l'aléa*.*

Afin de limiter les impacts négatifs au droit des enjeux voisins, la protection assurée par cet ouvrage doit se limiter aux seules emprises des constructions et non pas à l'ensemble de la parcelle concernée.*

Le premier niveau de plancher habitable exclut entre autres les locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble et les halls d'entrée des bâtiments collectifs, des bâtiments d'activité et des ERP.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

- *Étudier un cheminement à moindres dommages.*

Prescriptions spécifiques supplémentaires si le projet présente un espace semi-enterré *:

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini mesuré à l'amont

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

- *Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène).*

♦ ♦ ♦

3.14 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les aires de grand passage des gens du voyage*

Mise hors d'eau :

- Les planchers habitables en l'occurrence qu'ils soient mobiles ou bâtis doivent être situés au dessus de la hauteur de référence

- les équipements communs de l'aire peuvent être soit surélevés en privilégiant une transparence hydraulique soit être situés à l'altitude du terrain naturel si les équipements qu'ils accueillent (réseau électricité…) sont surélevés de la hauteur de référence

Règle d'utilisation :

- Les utilisateurs doivent être informés du risque d'inondation par une signalisation claire et visible

Règles de conception :

- Des dispositifs de protection de type merlon, fossé, doivent être mis en place de manière à limiter le ruissellement sur le tènement.
- Le projet doit être orienté de manière à faire le moins possible obstacle aux écoulements
- les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas ou peu perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors des crues.

Chapitre IV.3.B : Projets sur existant Bv1a PE

Article 1. Projets nouveaux interdits

✓ **la création, l'aménagement ou l'extension de sous-sols* individuels et / ou de nouveaux accès** (véhicules, piétons, aérations) **à des sous-sols individuels**.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (accès par l'aval, etc.) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.7 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations, ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs ;

3.8 – les extensions* et modifications **de constructions** ;

3.9 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement de la zone Bv1a PN, autres que celles traitées au point 3.9**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.

- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Règles de conception :

- Le projet doit être conçu et orienté de manière à limiter au maximum tout obstacle aux écoulements.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa de référence*.

Réseaux, équipements électriques ou de chauffage :

- Les réseaux et équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les installations de chauffage, à l'exception de ceux conçus pour être immergés, doivent être placés au-dessus de la hauteur de référence*. Dans tous les cas, leurs dispositifs de coupure doivent être placés au-dessus de cette hauteur.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 12, 19, 20, 21 et 22.

- Les installations d'assainissement doivent être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent pas de dommages lors d'évènements.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Stockage et citerne :

- Le stockage de produits dangereux ou polluants pour les personnes ou l'environnement, en plein air ou à l'intérieur des constructions*, doit être :
  - soit placé au-dessus de la hauteur de référence, selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - soit, en cas d'impossibilité technique de surélévation (notamment au vue des normes de sécurité), effectué dans un dispositif suffisamment enterré et lesté de manière à ne pas être entraîné par les crues, à résister à la submersion et aux phénomènes d'affouillement, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

- Tous les autres produits, matériels, matériaux, récoltes, mobiliers, cuves, réservoirs, citernes et équipements extérieurs des espaces publics ou privés, doivent être :
  - ✗ soit placés au-dessus de la hauteur de référence* selon un dispositif dimensionné pour résister à l'aléa*,
  - ✗ soit arrimés et protégés de manière à ne pas être entraînés par les évènements, à ne pas polluer les eaux et à ne pas subir de dégradations.

Recommandation : cf. fiches-conseils n° 0 et 3 et fiches de mesures techniques n° 7 et 9.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, <u>en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets</u>.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

<u>Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :</u>

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

<u>Mise hors d'eau des ouvertures :</u>

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

<u>Recommandation :</u>

- *Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.*

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

<u>Règle de conception :</u>

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

<u>Règles d'utilisation :</u>

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, <u>notamment sous la hauteur de référence*.</u>

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Mise hors d'eau des ouvertures :

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les nouvelles structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par la crue de référence.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence*.
- Le projet situé sous la hauteur de référence* doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous la hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.
- Les changements de destinations* ou sous-destinations* en sous-sol* ne doivent pas aboutir à un plancher habitable*.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher habitable du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

♦ ♦ ♦

3.7 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevants des points :

3.7 – les reconstructions partielles* ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs

3.8 – les extensions* et modifications de constructions.

Règle d'utilisation :

- Le projet justifiant une impossibilité technique de surélévation à la hauteur de référence* ne doit pas conduire à la réalisation de logements supplémentaires sous cette hauteur de référence*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées, notamment sous la hauteur de référence.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP, sous la hauteur de référence.

Emprise au sol :

- Le projet doit respecter la valeur maximale de Rapport d'Emprise au Sol en zone Inondable (RESI) définie dans les dispositions générales du règlement (cf. Titre I - Article 3).

  Cette prescription ne s'applique pas aux projets de réhabilitations* ou d'aménagements intérieurs s'ils n'augmentent pas l'emprise au sol pré-existante.

Mise hors d'eau des planchers et ouvertures :

- Le premier niveau de plancher habitable* construit ou reconstruit doit être surélevé a minima de la hauteur de référence*.

Si les niveaux initiaux ne peuvent pas être surélevés, la mise hors d'eau n'est imposée que pour les équipements et matériels vulnérables.

- Les nouvelles ouvertures doivent être situées au-dessus de la hauteur de référence*, sauf impossibilité dûment justifiée.

Si impossibilité dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règles de construction :

- Les structures et fondations doivent être dimensionnées de manière à résister aux forces dynamiques et statiques et aux phénomènes d'érosion, affouillements* et tassements engendrés par l'aléa de référence*.

  Recommandation : cf. fiche de mesures techniques n° 6.

- Les matériaux employés sous la hauteur de référence* doivent être choisis de manière à résister aux dégradations par immersion et à éviter que l'eau ne remonte dans les murs des constructions* par capillarité.

  Recommandation : cf. fiches de mesures techniques n° 16, 17 et 18.

Prescriptions spécifiques supplémentaires si l'extension ou la modification aboutit à un espace semi-enterré – Uniquement pour le point 3.8 :*

Règle de conception :

- L'espace semi-enterré* doit être réalisé de manière à permettre une évacuation de l'eau par l'aval.

Règle d'utilisation :

- L'espace semi-enterré* ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Mise hors d'eau des planchers :

- Si l'espace semi-enterré* présente une surface de plancher habitable*, il doit être surélevé au-dessus de la hauteur de référence* par rapport au terrain naturel* ou fini (dans le cas des terrains en pente) mesuré à l'aval.

  Dans ce cas particulier, la surface de plancher habitable qui n'est pas semi-enterrée doit être surélevée quant à elle de la hauteur de référence par rapport au terrain naturel ou terrain fini mesuré à l'amont

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Règle de construction :

- Des mesures adaptées et pérennes doivent être prises pour empêcher l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré* par toutes les voies d'entrée potentielles : accès, aération des espaces semi-enterrés*, accès escaliers, ascenseurs, réseaux traversant ou débouchant dans les espaces semi-enterrés* (eaux pluviales et usées, gaines techniques), joints de dilatation et fissures dans les bétons, porosité des murs, etc.

Gestion d'alerte et de crise :

- Le projet doit disposer d'issues d'évacuation bien signalées et utilisables depuis l'intérieur en cas d'inondation de manière à ce que personne ne puisse être bloqué en cas d'inondation.

Recommandation :

Des dispositifs complémentaires peuvent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures empêchant l'eau d'entrer dans l'espace semi-enterré (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)*

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bv1a PN.

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bv1a PN.

♦ ♦ ♦

Chapitre V : Glissement de terrain (G)

Chapitre V.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RG4

Les zones RG4 sont soumises à un aléa* très fort (G4) de glissement de terrain en zone urbanisée ou non.

Dans les zones RG4, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.
Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Chapitre V.1.A : Projets nouveaux RG4 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*;**
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **aires de stationnement*** ;
- ✓ les **parkings* et parkings* semi-enterrés*** ;
- ✓ les **piscines et bassins** ;
- ✓ les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations.
- ✓ **les installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent** ;

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple).

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **infrastructures*** de transport.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Demande d'études géotechnique :

Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures* de transport

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

Chapitre V.1.B : Projets sur existant RG4 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions

2.1 – **les nouvelles ouvertures.**

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (mur de soutènement…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 au 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

Chapitre V.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RG2 et RG3

Les zones RG2 sont soumises à un aléa* moyen (G2) de glissement de terrain en zone non urbanisée.

Les zones RG3 sont soumises à un aléa* fort (G3) de glissement de terrain en zone urbanisée ou non.

Dans les zones RG2 et RG3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Chapitre V.2.A : Projets nouveaux RG2 PN et RG3 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*;**
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ les **piscines et bassins** ;
- ✓ **uniquement en zone RG3 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à un glissement de terrain ;**
- ✓ **uniquement en zone RG3 : les installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent.**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple).

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.3 – les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – **les aires de stationnement directement associées à un projet nouveau autorisé ;**

3.6 – les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.7 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée) ;

3.8 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée) ;

3.9 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation ;

3.10 – les **abris légers*** ;

3.11 – les **terrasses** ;

3.12 – les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;

3.13 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;**

3.14 – les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière », hors méthaniseur en zone RG3 ;**

3.15 – **uniquement en zone RG2 :** les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (solaire, biogaz, éolien…), hors géothermie ;

3.16 – les **pistes de ski ;**

3.17 – les **remontées mécaniques** (pylônes, poteaux…).

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Demande d'études géotechnique :

Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes applicables du sous-article 3.B à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règle d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Gestion de crise :

- Le projet doit faire l'objet d'un plan de gestion de crise (évacuation, mise en sécurité…).

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.3 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.3 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;

3.4 – les réseaux souterrains secs et humides.

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les aires de stationnement directement associées à un projet autorisé :

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone d'aléa est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni locaux de sommeil
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP)

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m ;

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation – **Uniquement en zone RG3** :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle d'implantation :

- Le projet ne doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs ainsi que les sanitaires et abris légers* strictement nécessaires à leur utilisation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :

- s'assurer de la faisabilité du projet,
- définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les abris légers*

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

♦ ♦ ♦

3.11 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les terrasses

Règle d'implantation :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

♦ ♦ ♦

3.12 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions interdites)

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée,ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations,
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Rechercher une implantation dans une zone moins exposée avec réseau collectif ou cours d'eau à proximité.*

♦ ♦ ♦

3.13 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.13 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.14 –Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière », hors méthaniseurs en zone RG3

Règle d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Zone rouge RG2 PN et RG3 PN

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel capable ou plan d'eau de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RG2.

3.15 – Uniquement en zone RG2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.15- les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent, hors géothermie

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel capable ou plan d'eau de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.16 et 3.17 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.16- les pistes de ski;

3.17 – les remontées mécaniques ;

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel capable ou plan d'eau de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Chapitre V.2.B : Projets sur existant RG2 PE et RG3 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non-exhaustive)** :

- ✓ **les extensions des aires de stationnement*,** sauf celles associées à des projets sur existant autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **nouvelles ouvertures**.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal **le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (mur de soutènement…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie**, hors géothermie, localisée sur des constructions (ex : panneaux solaires, éoliennes) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.7 – les **reconstructions partielles***, **réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations ;

3.8 – **uniquement en zone RG2 :** les **extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4** ;

3.9 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RG2 PN et RG3 PN**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

Demande d'études géotechnique :

Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie, hors géothermie, localisée sur des constructions.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règle d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,

- soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.

- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Uniquement en zone RG2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite d'une seule autorisation à compter de la date d'approbation du PPRN et dans la limite de 20 m².

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RG2 PN et RG3 PN

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RG2 PN et RG3 PN.

♦ ♦ ♦

Chapitre V.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bg1 et Bg2

Les zones Bg1 sont soumises à un aléa* faible de glissement de terrain (G1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bg2 sont soumises à un aléa* moyen de glissement de terrain (G2) en zone urbanisée.

Dans les zones Bg1 et Bg2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Chapitre V.3.A : Projets nouveaux Bg1 PN et Bg2 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ **uniquement en zone Bg2, les aires de grand passage des gens du voyage***
- ✓ **les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings* ;**
- ✓ **uniquement en zone Bg2 : les ERP du 1er groupe et les ERP du 2e groupe de type J, O, U et R ;**
- ✓ **uniquement en zone Bg2 : les piscines et bassins.**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple).

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **reconstructions totales** ;

3.3 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.4 – les **abris légers*** ;

3.5 – les **affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée) ;

3.6 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5 et 3.7, hors projets de géothermie ;

3.7 – **uniquement en Bg1 : les aires de grand passage des gens du voyage.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Demande d'études géotechnique :

Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, <u>en sus des prescriptions communes du sous-article 3 .B applicables à tous les projets</u>.

<u>Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :</u>

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques

<u>Règle de conception :</u>

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

<u>Étude préalable et attestation :</u>

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les reconstructions totales*

<u>Règles de conception :</u>

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

<u>Gestion des rejets des eaux :</u>

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - <u>uniquement en zone Bg2 :</u> que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Zone bleue Bg1 PN et Bg2 PN

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Rechercher une implantation dans une zone moins exposée.

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevants du 3.3 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Uniquement en zone Bg1 : si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain, diffuse ou concentrée, est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – les abris légers*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – tous les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5, hors projets de géothermie

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Uniquement en zone Bg1 : si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,

- qu'il ne concentre pas les infiltrations.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain, diffuse ou concentrée, est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – uniquement en zone Bg1 : les aires de grand passage des gens du voyage

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Uniquement en zone Bg1 : si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), un système de traitement par infiltration diffuse est admis sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité.

Chapitre V.3.B : Projets sur existant Bg1 PE et Bg2 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ Les extensions **des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux*** ;
- ✓ Les extensions de **campings et caravanings***.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **nouvelles ouvertures**.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (mur de soutènement…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement de carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée des constructions (ex : panneaux solaires, extensions de champs d'éoliennes…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.7 – les **reconstructions partielles***, **réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations ;

3.8 – **uniquement en zone Bg1 :** les **extensions* et modifications de constructions** ;

3.8 bis – **uniquement en zone Bg2 : les extensions et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3, 4** ;

3.9 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones Bg1 PN et Bg2 PN, autres que celles traitées au point 3.8**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Demande d'études géotechnique :

Cette prescription ne concerne que les constructions devant faire l'objet d'une étude géotechnique.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions* doit être inférieur au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Ne sont pas soumis à prescriptions particulières les projets relevant des points 3.2 à 3.3.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher.

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur une construction

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,

- qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
- qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
- uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destinations*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.

- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 et 3.8 bis – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.8 – Uniquement en zone Bg1 : les extensions* et modifications de constructions

3.8 bis – Uniquement en zone Bg2 : les extensions et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3, 4

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - uniquement en zone Bg2 : que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Uniquement en zone Bg2 : toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Étude et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bg1 PN et Bg2 PN, autres que celles traitées au point 3.8.

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bg1 PN et Bg2 PN.

♦ ♦ ♦

Chapitre V.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bgs

Les zones Bgs ne sont pas directement soumises à un aléa* de glissement de terrain mais sont situées en amont de glissements de terrain actifs ou potentiels. Elles sont ainsi identifiées en aléa très faible sur la carte des aléas.

Dans ces zones Bgs, en zone urbanisée ou non, les projets sont réglementés afin de garantir qu'ils n'aggravent pas les risques en aval.

Dans les zones Bgs, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Chapitre V.4.A : Projets nouveaux Bgs PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sans objet

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées au sous-article 3.B. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – t**ous les projets nouveaux** ;

3.2 – **les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée).

3.B. Prescriptions particulières pour les projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – tous les projets nouveaux

Gestion des rejets des eaux :

- Les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau en zone de glissement de terrain, diffuse ou concentrée, est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas aggraver le risque d'instabilité.

♦ ♦ ♦

Chapitre V.4.B : Projets sur existant Bgs PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sans objet.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions édictées au sous-article 3.B. ci-après

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions tous les projets sur existant.

3.B. Prescriptions applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

3.1 – Prescriptions pour les projets du 3.1 – tous les projets sur existant

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau en zone de glissement de terrain est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

♦ ♦ ♦

Chapitre VI : Chutes de pierres et de blocs (P)

Chapitre VI.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RP4 et RP5

Les zones RP4 et RP5 sont respectivement soumises à un aléa* très fort (P4) et à un aléa très fort aggravé (P5) en zone urbanisée ou non.

Dans les zones RP4 et RP5, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Chapitre VI.1.A : Projets nouveaux RP4 PN et RP5 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ **les aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*** ;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **aires de stationnement*** ;
- ✓ les **parkings*** ;
- ✓ les **piscines et bassins** ;
- ✓ les **reconstructions totales** de constructions*, annexes* et exploitations.
- ✓ les **installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent**.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **infrastructures* de transport et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent ;**

3.3 – les **remontées mécaniques et transport par câbles, y compris leurs gares d'arrivée et de départ.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures* de transport et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris leurs gares d'arrivée et de départ

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situées sur une façade non exposée, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

Chapitre VI.1.B : Projets sur existant RP4 PE et RP5 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – l'**entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 - la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions (ex. : panneaux solaires…) ;

3.5 - les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 au 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relavant des points :

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures.

Règles de conception :

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.4 – prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*

Règle d'implantation :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

Chapitre VI.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RP2 et RP3

Les zones RP2 sont soumises à un aléa* moyen (P2) en zones non urbanisées.

Les zones RP3 sont soumises à un aléa* fort (P3) en zone urbanisée ou non.

Dans les zones RP2 et RP3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Chapitre VI.2.A : Projets nouveaux RP2 PN et RP3 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux*;**
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **aires de stationnement*** ;
- ✓ les **parkings*** ;
- ✓ les **piscines et bassins** ;
- ✓ les **installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent** ;
- ✓ **uniquement en zone RP3 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations ;
- ✓ **uniquement en zone RP2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié à une chute de blocs**.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **carrières et les gravières** ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation ;

3.3 – les **infrastructures*** (de transport, de communication, de transport de fluides ou d'énergie dont ligne électrique haute et très haute tension) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 bis – les **remontées mécaniques et transports par câble, y compris les gares d'arrivée et de départ**

3.4 – les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.5 – les **exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain** ;

3.6 – les **abris légers*** ;

3.7 – les **piscines et bassins** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9 – les **aménagements d'espaces extérieurs** (hors constructions) **liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs** (terrains de sport, parcs, aires de jeux, espaces verts…) ;

3.10 – les **clôtures, murets et éléments similaires** ;

3.11 – **uniquement en zone RP2 :** les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions totales précédemment interdites) ;

3.12 – **uniquement en zone RP2 :** les **constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* »** (station d'épuration…) dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité ;

3.13 – **uniquement en zone RP2 :** les **constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière » ;**

3.14 **– uniquement en zone RP2 :** les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière ».**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les carrières et les gravières ainsi que les constructions et installations directement liées à leur exploitation

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de logements, ni de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.3 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

3.3 bis – les remontées mécaniques et transports par câble, y compris les gares d'arrivée et de départ.

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée

Règle d'utilisation – Uniquement pour le projet 3.3 bis :

Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4– les réseaux souterrains secs et humides

Règles d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5– les exhaussements*, affouillements* et remodelages de terrain

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6– les abris légers*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Surface de plancher :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règles de conception :

- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa* doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté.

♦ ♦ ♦

3.7au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.7 – les piscines et bassins

3.8 – les terrasses

Règle d'implantation :

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle de conception :

- La sécurité des personnes par rapport à l'aléa* doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les aménagements d'espaces extérieurs liés à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Emprise au sol :

- L'emprise au sol* cumulée des constructions (sanitaires, abris légers) doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.110– Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RP2.

3.11 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.11 – les reconstructions totales* de constructions, annexes* et exploitations

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP*.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de locaux de sommeil supplémentaires par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Classe de vulnérabilité* :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.12 – uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.12 – les constructions et installations relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » dont l'implantation en zone de risque est rendue nécessaire par leur fonctionnalité

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié à des constructions ou installations existantes dans la zone de risque (cette prescription ne s'applique pas aux stations d'épurations, ni aux centrales hydro-électriques).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit comprendre ni logement, ni locaux de sommeil.
- Le projet ne doit pas être un établissement recevant du public* (ERP)

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.13 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.13 – les constructions relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée ; sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.14 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.14 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

Règles d'implantation :

- L'implantation du projet en zone de risque doit être rendue nécessaire par sa fonctionnalité.
- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.
- Le projet doit être lié et nécessaire à une exploitation agricole dans la zone de risque.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

Chapitre VI.2.B : Projets sur existant RP2 PE et RP3 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations **après sinistre lié aux chutes de blocs** ; seuls les travaux minimums de mise en sécurité sont autorisés dans ce cas ;
- ✓ **les extensions des aires de stationnement* et de parkings** ;
- ✓ **uniquement en zone RP3 :** les **extensions de constructions.**

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…).

3.4 – la **récupération d'énergie localisée sur des constructions*** (ex : panneaux solaires…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6– les **reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations (hors reconstructions partielles précédemment interdites) ;

3.7 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale ;

3.8 – les **extensions de clôtures et éléments similaires** ;

3.9 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RP2 PN et RP3 PN ;**

3.10 – **uniquement en zone RP2 :** les **extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I) ;

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Zone rouge RP2 PE et RP3 PE

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.2 au 3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relavant des points :

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures.

Règles de conception :

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.4 – prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*

Règle d'implantation :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf en zone RP2 si impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les changements de destination* ou de sous-destination* vers un projet de sous-destination* de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet préexistant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions de clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones RP2 PN et RP3 PN

Les projets listés au point 3.9 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RP2 PN et RP3 PN.

♦ ♦ ♦

Pour rappel, les projets ci-après ne sont autorisés qu'en zone RP2.

3.10 – Uniquement en zone RP2 : prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité* 1, 2, 3 et 4

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite d'une seule autorisation à compter de la date d'approbation du PPRN et dans la limite de 20 m².

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

♦ ♦ ♦

Chapitre IV.3 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues RPr

Les zones RPr sont soumises à un aléa* fort lié au recul prévisible de la falaise ou de la paroi rocheuse au cours des cent prochaines années (P3r), en zones urbanisées ou non.

Dans la zone RPr, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions sont admises dans des cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Chapitre VI.3.A : Projets nouveaux RPr PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **aires de stationnement*** ;
- ✓ les **parkings* et parkings* semi-enterrés*** ;
- ✓ les **piscines et bassins** ;
- ✓ les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations.
- ✓ Les **installations de production d'énergie et les équipements qui s'y rattachent**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures et éléments similaires** pour sécuriser la zone.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sans objet.

Chapitre VI.3.B : Projets sur existant RPr PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés à l'article 3 du présent chapitre.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions*** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité .

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règles d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I);

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relavant des points :

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures.

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions.

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle d'implantation – **Uniquement pour le point 3.4** :

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

Chapitre IV.4 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bp1 et Bp2

Les zones Bp1 sont soumises à un aléa* faible (P1) en zone urbanisée ou non.

Les zones Bp2 sont soumises à un aléa* moyen (P2) en zone urbanisée.

Dans les zones Bp1 et Bp2, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Chapitre IV.4.A : Projets nouveaux Bp1 PN et Bp2 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R** ;
- ✓ les **ERP* de type CTS** (chapiteaux, tentes ou structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes)
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ **les installations de production d'énergie et les équipements** qui s'y rattachent

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **aires de stationnement*** ;

3.2 – **les parkings*** ;

3.3 – les **structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »** ;

3.4 – les **abris légers*** ;

3.5 – les **clôtures, murets et éléments similaires** ;

3.6 – les **autres projets nouveaux** non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les aires de stationnement*

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les parkings* et parkings* semi-enterrés*

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- La sécurité par rapport à l'aléa* des personnes présentes aux abords extérieurs des constructions doit être assurée par la protection d'une construction existante ou par un dispositif de protection existant et adapté.

♦ ♦ ♦

3.3 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.3 – les structures légères* et hangars ouverts* relevant des sous-destinations* « exploitation agricole » et « exploitation forestière »

3.4 – les abris légers*

Règle d'utilisation – **Uniquement pour le point 3.3 :**

- Le projet ne doit pas comprendre de locaux de sommeil.

Règle d'utilisation – **Uniquement pour le point 3.4 :**

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'occupation humaine permanente*.

Règle de conception :

- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Emprise au sol – **Uniquement pour le point 3.4 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les autres projets nouveaux non traités aux articles 1 et 2 et aux points 3.1 à 3.5

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

Recommandations :

Privilégier les regroupements de constructions se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*

Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière abritée par des éléments pré-existants en amont.*

Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;

Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.

♦ ♦ ♦

Chapitre IV.4.B : Projets sur existant Bp1 PE et Bp2 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

- ✓ les **extensions des aires de grand passage des gens du voyage*, des aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et des **terrains familiaux***;
- ✓ les **extensions des campings et caravanings*** ;
- ✓ les **extensions des ERP* de type PA** (établissements de plein air), **CTS** (chapiteaux, tentes et structures toile) **et SG** (structures gonflables) ;
- ✓ les **nouvelles ouvertures en façades exposées.**

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant, à l'exception de ceux listés aux articles 1 et 2 du présent chapitre, sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre a minima les prescriptions générales édictées au sous-article 3.B. ci-après et, pour les projets correspondants, les prescriptions particulières édictées au sous-article 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** (murs déflecteurs…) sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagement des carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie** localisée sur des constructions* (ex : panneaux solaires sur le toit d'une construction existante…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** ;

3.7 – les **reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs** de constructions, annexes* et exploitations ;

3.8 – les **extensions de clôtures et éléments similaires** ;

3.9 – **uniquement en zone Bp2 :** les **extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3 ou 4 ;**

3.10 – les extensions* et modifications **de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement de la zone Bp1 PN, autres que celles traitées au point 3.9.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

- Le stockage à l'extérieur, ou dans des constructions non dimensionnées pour résister à l'aléa de référence, de produits polluants ou de produits pouvant exploser sous l'effet d'un choc, est interdit.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Zone bleue Bp1 PE et Bp2 PE

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions* ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie localisée sur des constructions*.

Règle de conception – **Uniquement pour les points 3.1 à 3.3 :**

- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Règle d'implantation – **Uniquement pour le point 3.4 :**

- Le projet doit être situé sur une façade non exposée.

Recommandations :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation:

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

Recommandations :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destinations*

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

Recommandations :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, réhabilitations ou aménagements intérieurs

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

Recommandations :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions de clôtures, murets et éléments similaires

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les extensions* et modifications de constructions de classe de vulnérabilité 1, 2, 3, ou 4

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Les nouveaux accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation : cf. fiche-conseils n° 6.

Recommandations :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

Privilégier les regroupements de constructions se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*

Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière abritée par des éléments pré-existants en amont.*

Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;

Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les extensions* et modifications de projets autorisés par le règlement des zones Bp1 PN et Bp2 PN

Les projets listés au point 3.10 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement Bp1 PN et Bp2 PN.

Chapitre IV.5 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bpm

Les zones Bpm sont soumises à un aléa* résiduel derrière un merlon (Pm) en zone urbanisée.

Dans la zone Bpm, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Chapitre IV.5.A : Projets nouveaux Bpm PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*), sauf si absence d'alternative d'implantation dans une zone moins exposée aux risques.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de maintenir en état les dispositifs de protection pareblocs par les maîtres d'ouvrage.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – **tous les projets nouveaux**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Les dispositifs de protection pareblocs doivent être maintenus en état par les maîtres d'ouvrages.
- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Zone bleue Bpm PN

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Recommandations :

- *Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.*
- *Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.*

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

- *Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.*

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

- *Privilégier les regroupements de constructions* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*
- *Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*
- *Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;*
- *Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.*

♦ ♦ ♦

Chapitre IV.5.B : Projets sur existant Bpm PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sans objet.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de maintenir en état les dispositifs de protection pareblocs par les maîtres d'ouvrage.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – **tous les projets sur existant.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Les dispositifs de protection pareblocs doivent être maintenus en état par les maîtres d'ouvrages.
- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

A noter qu'en zone de chutes de pierres et de blocs, une attention particulière doit être portée sur le caractère déflecteur des nouvelles constructions qui pourraient rediriger des blocs sur des enjeux existants.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* autorisés du 1er groupe et les ERP* autorisés de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation d'une étude de danger* (voir fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.

- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Recommandations :

- *Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens*
- *Les accès, parois vitrées et ouvertures des constructions doivent être situés sur une façade non exposée, sauf impossibilité technique dûment justifiée.*

Si impossibilité technique dûment justifiée, des dispositifs de protection dimensionnés pour résister à l'aléa doivent être mis en œuvre.*

- *Le projet ne doit pas impacter les trajectoires de chutes de blocs afin de ne pas exposer de nouveaux enjeux.*

La reconstruction d'un mur ou éléments similaires à l'identique est admise si le projet n'aggrave pas le risque, ni en provoque de nouveaux.

- *Privilégier les regroupements de constructions* se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation et de stationnement.*
- *Positionner les projets de construction dans la partie de l'unité foncière* abritée par des éléments pré-existants en amont.*
- *Positionner les locaux et pièces les plus vulnérables du côté des façades non exposées ;*
- *Positionner les locaux techniques du côté des façades exposées.*

♦ ♦ ♦

Chapitre IV.6 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bps

Les zones Bps ne sont pas directement soumises à un aléa* de chutes de blocs mais sont des zones où certains travaux pourraient aggraver le risque dans des zones urbanisées concernées par l'aléa chutes de pierres et de blocs, ou dans les zones Bp1 où l'urbanisation est admise. Elles sont ainsi identifiées en aléa très faible (P0) sur la carte des aléas.

Dans ces zones Bps, en zone urbanisée ou non, les projets sont réglementés afin de garantir qu'ils n'aggravent pas les risques.

Dans les zones Bps, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Chapitre IV.6.A : Projets nouveaux Bps PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sans objet

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets nouveaux sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées au sous-article 3.B. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – t**ous les projets nouveaux** ;

3.2 – l**es affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction* autorisée).

3.B. Prescriptions particulières pour les projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – tous les projets nouveaux

Gestion des rejets des eaux :

- Les rejets des eaux usées, pluviales et de drainage doivent être maîtrisés :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau supplémentaire est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Recommandation :

Réaliser une étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise et d'une étude de structure de la construction (cf. fiche-conseils n° 11).

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle de conception :

- Le projet ne doit pas aggraver le risque d'instabilité.

Recommandation :

Réaliser une étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise et d'une étude de structure de la construction (cf. fiche-conseils n° 11).

♦ ♦ ♦

Chapitre IV.6.B : Projets sur existant Bps PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sans objet.

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet.

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Tous les projets sur existant sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées au sous-article 3.B. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivant :

3.1 – **tous les projets sur existant**.

3.B. Prescriptions applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

3.1 – Prescriptions pour les projets du 3.1 – tous les projets sur existant

Gestion des rejets :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations ;
  - que les quantités infiltrées soient inférieures à la situation pré-existante.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- Toute nouvelle infiltration d'eau est interdite.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Zone bleue Bps PE

Recommandation :

Réaliser une étude géologique de la stabilité du rebord de la falaise et d'une étude de structure de la construction (cf. fiche-conseils n° 11).

♦ ♦ ♦

Chapitre VII : Effondrement de cavité souterraine, affaissement de terrain, suffosion (F)

Chapitre VII.1 : Dispositions réglementaires applicables en zones rouges RF2 et RF3

Les zones RF2 et RF3 sont soumises respectivement à un aléa* moyen (F2) et fort (F3) en zones urbanisées ou non.

Dans les zones RF2 et RF3, le principe général applicable aux projets est l'interdiction.

Des exceptions à cette règle sont admises dans les cas limitativement énumérés par le présent règlement.

Chapitre VII.1.A : Projets nouveaux RF2 PN et RF3 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits **tous les projets nouveaux** à l'exception de ceux autorisés aux articles 2 et 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **constructions et établissements nécessaires à la gestion de crise ;**
- ✓ **les établissements recevant du public (ERP) ;**
- ✓ les **reconstructions totales*** de constructions, annexes* et exploitations ;
- ✓ les **aires de grand passage des gens du voyage*, les aires permanentes d'accueil des gens du voyage*** et les **terrains familiaux***;
- ✓ les **campings et caravanings*** ;
- ✓ les **aires de stationnement***, sauf celles directement associées à un projet nouveau autorisé aux articles 2 et 3 du présent chapitre, auquel cas elles sont limitées au strict minimum nécessaire ;
- ✓ les **réseaux souterrains secs** (gaz, internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;
- ✓ **uniquement en zone RF3 : les installations de production d'énergie et les équipements** qui s'y rattachent.

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m** (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent).

2.2 – les **clôtures, murets et éléments similaires.**

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les projets ayant pour objectif principal de **réduire les risques naturels** ;

3.2 – les **infrastructures*** (de transport , de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.3 – les **exhaussements* et affouillements*, remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations et hors emprise d'une construction autorisée) ;

3.4 – les **abris légers*** ;

3.5 – les **terrasses** ;

3.6 – **uniquement en zone RF2 :** les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (sauf géothermie et méthaniseur)** ;

3.7 – les **aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.3 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.3 – les exhaussements* et affouillements*, remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle d'implantation :

- Le projet ne doit être réalisé que dans le cadre de création ou de modification d'infrastructures de desserte ou dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques naturels.

Règles de conception :

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.4 au 3.5– Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.4 – les abris légers* ;

3.5 – les terrasses ;

Règle d'implantation – **Uniquement pour le point 3.5 :**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol – **Uniquement pour le point 3.4 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau est interdite.

Règle de conception :

- Les projets doivent prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – uniquement en zone RF2 : les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (sauf géothermie et méthaniseur)

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau est interdite.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Retour à la normale :

- Le projet doit être conçu de manière à garantir un retour à la normale rapide en cas de survenue de l'aléa* de référence.

Etude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les aires de stationnement* directement associées à un projet nouveau autorisé

Règle d'implantation :

- L'aire de stationnement doit être strictement nécessaire au projet autorisé auquel elle est liée.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements localisés.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

Chapitre VII.1.B : Projets sur existant RF2 PE et RF3 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits **tous les projets sur existant** à l'exception de ceux autorisés l'article 3 du présent chapitre.

Sont **notamment** interdits les projets identifiés ci-après **(liste non exhaustive)** :

- ✓ les **extensions de constructions.**

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours…) ;

3.4 – la **récupération d'énergie**, hors géothermie, localisée sur des constructions (ex : panneaux solaires, éoliennes…) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 – les **changements de destination* ou de sous-destination*** vers un projet de classe de vulnérabilité inférieure ou égale à celle du projet pré-existant;

3.7 – les **reconstructions partielles*** de constructions, annexes* et exploitations ainsi que **les réhabilitations* ou aménagements internes d'une construction** ;

3.8 – les **extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RF2 PN et RF3 PN, autres que celles interdites à l'article 1**.

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets sur existant autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B. applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 au 3.4 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.2 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions ;

3.3 – l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrages ou d'infrastructures ;

3.4 – la récupération d'énergie, hors géothermie, localisée sur des constructions.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la création d'un local de sommeil.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher (au sens du présent règlement) est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration est interdite.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

Recommandation :

Profiter de l'opportunité des travaux pour protéger le bien existant.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destination*

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Règles de conception :

- Le projet doit être de classe de vulnérabilité* inférieure ou égale à celle du projet pré-existant.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Gestion des rejets des eaux :

- Toute nouvelle infiltration est interdite.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.7 – les reconstructions partielles*, les réhabilitations* ou aménagements intérieurs

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de nouveaux locaux de sommeil par rapport à la construction initiale.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.
- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée, ni de la capacité d'accueil d'un ERP.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique (étude de sol et de structure) adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute nouvelle infiltration d'eau est interdite.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.8 – les extensions* et modifications de projets autorisés sous réserve de prescriptions par le règlement des zones RF2 PN et RF3 PN, autres que celles interdites à l'article 1

Les projets listés au point 3.8 sont admis sous réserve de respecter les mêmes prescriptions supplémentaires que celles que doit respecter le projet nouveau autorisé correspondant dans le règlement RF2 PN et RF3 PN.

♦ ♦ ♦

Chapitre VII.2 : Dispositions réglementaires applicables en zones bleues Bf1

La zone Bf1 est soumise à un aléa* faible (F1) en zones urbanisées ou non .

Dans la zone Bf1, le principe général applicable aux projets est l'autorisation sous réserve de prescriptions.

Le présent règlement limite toutefois les autorisations pour les projets les plus sensibles.

Chapitre VII.2.A : Projets nouveaux en zone Bf1 PN

Article 1. Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- ✓ les **constructions et installations nécessaires à la gestion de crise*** (notamment les établissements de secours*) ;
- ✓ les **établissements recevant du public*** (ERP) **de types J, O, U et R ;**
- ✓ les **reconstructions totales après sinistre lié à l'aléa ;**
- ✓ les **réseaux de gaz ;**
- ✓ les **piscines.**

Article 2. Projets nouveaux autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

2.1 – les **clôtures légères, murets et éléments similaires** (clôtures végétales par exemple) ;

2.2 – les **affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain inférieurs ou égaux à 0,50 m** (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

2.3 – les **projets ayant pour objectif principal de réduire les risques naturels**.

Article 3. Projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets nouveaux, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets nouveaux suivants :

3.1 – les **infrastructures*** (de transport, de transport de fluides ou d'énergie, de dépollution, de communication…) **et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

3.2 – les r**éseaux souterrains secs** (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) **et humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

3.3 – les **nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations** (sauf ceux interdits à l'article 1 du présent chapitre) ;

3.4 – les **annexes, détachées ou non, d'une construction, ouvrage, aménagement ou exploitation existant** au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

3.5 – les **reconstructions totales après démolition ou après sinistre non lié à l'aléa** (sauf celles de projets interdits à l'article 1 du présent chapitre) ;

3.6 – les **aires de stationnement* et parkings*** ;

3.7 – les **abris légers*** ;

3.8 – les **terrasses** ;

3.9 – les **affouillements*, exhaussements* et remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m** (hors fondations, qui sont à relier aux projets auxquels elles se réfèrent) ;

3.10 – les **installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent** (sauf géothermie et méthaniseur).

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, <u>en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets</u>.

<u>Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :</u>

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les **infrastructures* et les équipements, ouvrages techniques et ouvrages de raccordement qui s'y rattachent** ;

<u>Règle de conception :</u>

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

<u>Étude préalable et attestation :</u>

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.2 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.2 – les **réseaux souterrains secs** (internet, fibre optique, gaines électriques, téléphoniques…) et **humides** (conduites d'eau potable, conduites d'évacuation des eaux pluviales ou usées, canalisations…) ;

<u>Règle de conception :</u>

- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements localisés ;
- Le projet doit prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations ;

<u>Gestion des rejets des eaux :</u>

- Les tranchées doivent être drainées et les rejets effectués :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration d'eau est interdite.

♦ ♦ ♦

3.3 à 3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points 3.3 à 3.6 :

3.3 – les **nouvelles constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations** (sauf ceux interdits à **l'article 1 du présent chapitre) ;**

3.4 – les **annexes, détachées ou non, d'une construction, ouvrage, aménagement ou exploitation existant** au moment de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme.

3.5 – les **reconstructions totales après démolition ou après sinistre non lié à l'aléa** (sauf celles de projets interdits à l'article 1 du présent chapitre) ;

3.6 – les aires de stationnement* et parkings*.

<u>Gestion des rejets des eaux :</u>

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,

- soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.

- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement autonome peut être autorisé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements localisés.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 au 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points :

3.7 – les abris légers*

3.8 – les terrasses

Règle d'implantation - **Uniquement pour le point 3.8:**

- Le projet doit être lié à une construction existante.

Règle de conception :

- Le projet doit prévoir des raccords souples et adaptables aux déformations (canalisations et réseaux enterrés).

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Emprise au sol - **Uniquement pour le point 3.7 :**

- L'emprise au sol* cumulée des constructions doit être inférieure ou égale à 20 m² par parcelle.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement autonome peut être autorisé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

♦ ♦ ♦

3.9 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.9 – les affouillements* et exhaussements*, remodelages de terrain supérieurs à 0,50 m

Règle de conception :

- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.10 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.10 – les installations de production d'énergie et les équipements techniques qui s'y rattachent (sauf géothermie et méthaniseur)

Règle d'implantation :

- Une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa de manière à garantir un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.
- A l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu) d'eau est interdite.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente*.

Chapitre VII.2.A : Projets sur existant en zone Bf1 PE

Article 1. Projets sur existant interdits

Sont interdits :

Sans objet

Article 2. Projets sur existant autorisés sans prescriptions

Sont autorisés sans prescriptions :

Sans objet

Article 3. Projets sur existant autorisés sous réserve de prescriptions

Les projets sur existant, listés au sous-article 3.A., sont autorisés sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions édictées aux sous-articles 3.B. et 3.C. ci-après.

Il est rappelé que l'application des mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage du projet et que le propriétaire et l'exploitant sont responsables vis-à-vis des occupants et usagers.

3.A. Liste des projets nouveaux autorisés sous réserve de prescriptions

Sont autorisés sous réserve de prescriptions les projets sur existant suivants :

3.1 – les projets sur existant ayant pour objectif principal le **renforcement de la sécurité des personnes ou des biens** sans augmentation de la surface de plancher ;

3.2 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante de constructions** (réparations, réfection des toitures, changement de fenêtres et d'ouvertures, traitement de façade, ravalement, isolation, fermeture de balcons, mise en place d'auvents, couverture de piscine…) ;

3.3 – **l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante d'ouvrage ou d'infrastructures** (rénovation des chaussées ou de la couche de roulement, pose de barrières de sécurité, aménagements de carrefours...) ;

3.4 – la **récupération d'énergie**, hors géothermie , localisée sur des constructions (ex : panneaux solaires, éoliennes) ;

3.5 – les **mises aux normes** d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité ;

3.6 –les **changements de destination ou de sous-destination** ;

3.7 – les **extensions** ;

3.8 – les **reconstructions partielles de constructions, annexes* et exploitations ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs d'une construction.**

3.B. Prescriptions communes applicables aux projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Prescriptions générales :

- Le projet ne doit ni aggraver les risques, ni en provoquer de nouveaux, en tout point, y compris en dehors de la zone directement concernée par le projet.
- Tous les dispositifs de protection et d'adaptation demandés (notamment les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation) doivent être mis en œuvre selon les règles de l'art sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

Règle d'implantation :

- Le projet nouveau doit être entièrement positionné en dehors d'une marge de recul par rapport aux cours d'eau*, canaux, fossés* et chantournes* (sauf dans le cas d'un ouvrage de franchissement) dont la largeur est définie dans les dispositions générales du présent règlement (cf. article 6 du Titre I).

Dispositions spécifiques aux ERP :

- Les ERP* du 1er groupe et les ERP* du 2e groupe de types J, O, U et R doivent faire l'objet de la réalisation préalable d'une étude de danger* (cf. fiches-conseils) définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, tant dans les bâtiments* qu'à leurs abords ou dans leurs annexes*. Les établissements accueillant des personnes à mobilité réduite ou non autonomes traiteront ce point par un volet particulier dans l'étude de danger. Les mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité des personnes définies par l'étude doivent être mises en œuvre.
- Pour les ERP de type J, O, U, R et pour les établissements nécessaires à la gestion de crise* (notamment les établissements de secours), une justification doit être apportée pour démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation du projet dans une zone moins exposée.

Plan de continuité :

- Les projets relevant des destinations* « Équipements d'intérêts collectifs et services publics » et « autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaire » doivent faire l'objet d'un plan de continuité d'activité*.

3.C. Prescriptions particulières pour certains projets nouveaux autorisés au sous-article 3.A.

Les prescriptions particulières édictées par le présent article doivent être respectées par les projets ci-dessous, en sus des prescriptions communes du sous-article 3.B applicables à tous les projets.

Si un projet donné relève simultanément de plusieurs catégories de projet au sens du présent règlement, alors ce projet doit respecter le cumul des prescriptions relatives à chacune de ces catégories de projet

Ne sont pas soumis à prescriptions particulières les projets relevant des points 3.2 à 3.4.

Sont soumis à des prescriptions particulières les projets ci-dessous :

3.1 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.1 – les projets sur existant ayant pour objet principal le renforcement de la sécurité des personnes ou des biens sans augmentation de la surface de plancher.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.

♦ ♦ ♦

3.5 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.5 – les mises aux normes d'accessibilité, d'habitabilité ou de sécurité.

Règle d'utilisation :

- Le projet ne doit pas conduire à la réalisation de logements* supplémentaires.
- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

- Le projet ne doit pas conduire à une augmentation de la population exposée*.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Si la surface de plancher (au sens du présent règlement) est augmentée, le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement autonome pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- L'augmentation de la surface de plancher (au sens du présent règlement) est autorisée dans la limite de la surface strictement nécessaire au projet de mise aux normes.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.6 – Prescriptions particulières pour les projets relevant du point 3.6 – les changements de destination* ou de sous-destinations*

Règles d'utilisation :

- Le projet ne doit pas diminuer la sécurité des personnes exposées.

Règles de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.

Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.

- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.
- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Surface de plancher :

- Les surfaces de plancher du projet (au sens du présent règlement) doivent être inférieures ou égales à celles du projet pré-existant.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

3.7 à 3.8 – Prescriptions particulières pour les projets relevant des points

3.7 – les extensions ;

3.8 – les reconstructions partielles ainsi que les réhabilitations ou aménagements intérieurs d'une construction.

Gestion des rejets des eaux :

- Le projet doit prévoir une maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales et de drainage :
  - soit dans les réseaux existants,
  - soit dans un cours d'eau* superficiel ou plan d'eau capable de recevoir le débit supplémentaire sans aggraver les risques et en provoquer de nouveaux.
- Si impossibilité technique dûment justifiée (absence de réseau ou de cours d'eau* à proximité immédiate), le système de traitement autonome pré-existant peut être conservé sous réserve :
  - qu'il soit adapté à la nature du terrain,
  - qu'il n'aggrave pas le risque d'instabilité,
  - qu'il ne concentre pas les infiltrations.

  Si le système pré-existant ne respecte pas les réserves explicitées ci-dessus, il doit être a minima remplacé par un système de traitement conforme aux réserves ci-dessus.
- Toute infiltration concentrée (type puits perdu par exemple) est interdite.

- À l'issue des travaux, l'étanchéité des réseaux (Alimentation en Eau Potable incluse) et les modalités de rejet des eaux dans les exutoires de surface doivent être contrôlés. Les installations doivent être remises en état en cas de contrôle défectueux.

Règle de conception :

- Le projet doit être adapté à l'aléa* afin de garantir la sécurité des personnes (emplacements, orientation, renforcements, protections…) et un minimum de dommages aux biens.
- Le projet doit être conçu pour se prémunir des tassements différentiels et des affaissements de terrains localisés.
- Le projet doit faire l'objet d'une étude géotechnique adaptée (étude de sol, de stabilité de versant, de structure…) qui doit :
  - s'assurer de la faisabilité du projet,
  - définir les principes constructifs et organisationnels adaptés à la nature du terrain et garantissant la sécurité des biens et des personnes au niveau du projet et sur les territoires avoisinants.
- La faisabilité du projet que doit assurer l'étude géotechnique est définie par un objectif de performance à atteindre en cas de survenue du phénomène :
  - le niveau d'endommagement des constructions doit être inférieur ou égal au niveau d'endommagement N2 : fissures légères visibles de l'extérieur, réparations aux murs et plafonds limitées ;
  - les canalisations ne doivent pas être rompues et les poutres ne doivent pas être déchaussées.
- En phase chantier, le projet doit être suivi par un géotechnicien dans le cadre d'une mission G3 au titre de la norme NFP94-500 (étude et suivi géotechnique d'exécution), en vue notamment de confirmer les modèles géologiques et géotechniques et la réalisation effective des dispositifs demandés par l'étude géotechnique.

Étude préalable et attestation :

- Le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable et à la fourniture d'une attestation répondant aux exigences de l'article 5 du Titre I du présent règlement.

♦ ♦ ♦

ANNEXES

Annexe 1 : glossaire

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Abri léger	Construction légère, c'est-à-dire dont les panneaux des murs sont constitués de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages…), sans usage d'habitation.	Abris de jardin, abris à bois et constructions légères cités par le Code de l'urbanisme répondent à cette notion.
Activités industrielles et entrepôts	Il s'agit des sous-destinations « industrie » et « entrepôt » de la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme.	
Affouillement du sol	Abaissement du niveau du sol.	
Aire de grand passage des gens du voyage	Il s'agit des aires d'accueil de gens du voyage se déplaçant collectivement, par groupe de 50 à 200 personnes, pour quelques jours à une quinzaine de jours. Elles sont définies par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2019-171 du 5 mars 2019.	
Aire permanente d'accueil des gens du voyage	Il s'agit des aires permanentes d'accueil accessibles toute l'année pour accueillir des voyageurs itinérants dont la durée de séjour peut aller jusqu'à 5 mois. Elles sont définies par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.	
Aire de stationnement	Ensemble de places de stationnement de véhicules matérialisées comprenant plus de 2 places par projet et par l'unité foncière* . Une aire de stationnement* est à l'air libre (couverte ou non couverte) et n'est pas un parking* au sens du PPRN.	Les aires de stationnement peuvent être publiques ou privées. Elles peuvent être rattachées ou non à un bâti et être situées ou non sur l'unité foncière* support du bâti auquel elles sont rattachées. Les règles relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent pas aux stationnements relevant de la police de la circulation. Il est cependant recommandé aux autorités investies de ce pouvoir de police de tenir compte de ces règles. L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le stationnement limité correspondant à une maison individuelle, qui existerait même en absence de matérialisation des places. Les parkings-silos font partie de la catégorie parking*, et non des aires de stationnement.
Aléa	Phénomène naturel (crue, chute de blocs, avalanche…) d'intensité et d'occurrence (possibilité de survenue) données.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Aléa de référence	Aléa ayant servi de base à la réalisation d'un document définissant l'aléa (par exemple : carte des aléas ou plan de prévention des risques naturels).	Il correspond à une période de retour ou d'occurrence donnée (par exemple : centennale). Il peut résulter de la combinaison de plusieurs scénarios.
Annexe d'une construction	Construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, dont l'usage est destiné à apporter un complément aux fonctionnalités d'une construction dite principale, à laquelle elle peut être accolée ou non. L'annexe peut être distante de la construction principale, mais doit toutefois être implantée selon un éloignement restreint marquant un lien d'usage entre les deux constructions. L'annexe ne doit pas disposer d'accès direct depuis la construction principale. Elle a mêmes destination* et sous-destination* que la construction principale. Elle peut créer ou ne pas créer de surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme*.	
Augmentation de la population exposée	Les prescriptions imposant de ne pas augmenter la population exposée correspondent à une augmentation un minimum significative. Par exemple, pour les logements, un agrandissement d'un même logement pour s'adapter aux évolutions familiales n'est pas considéré comme augmentant la population exposée.	A défaut d'éléments sur la population exposée (par exemple comme pour les ERP), il est considéré qu'une augmentation de surface de plancher conduit à augmenter la population exposée sauf dans les cas suivant : – construction n'accueillant pas de population par nature, – création d'une zone refuge* dans la limite de la surface nécessaire à celle-ci.
Bande de précaution	En cas de rupture d'ouvrages jouant un rôle de protection (par exemple les digues) ou de surverse, les zones endiguées peuvent être atteintes par une submersion brutale et bien plus rapide que l'inondation naturelle, dont les conséquences peuvent être catastrophiques, quel que soit le degré de protection de ces ouvrages. Une bande de précaution est donc appliquée derrière les ouvrages jouant un rôle de protection. Elle traduit le fait que, en cas de surverse ou de rupture de l'ouvrage, la zone située à l'arrière subit de très fortes vitesses d'écoulement (on parle de « sur-aléa ») engendrant un danger important.	On trouve les précisions relatives aux bandes de précaution (largeur) dans les modalités d'application du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».
Batardeau	Panneau étanche occultant la partie basse d'une ouverture (porte, fenêtre…), mis en place à l'occasion ou en prévention d'une crue.	
Bâtiment	Construction couverte et close.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Bâtiment collectif	Groupe de bâtiments ou immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.	
Camping-caravaning, camping	Notion couvrant les types d'aménagements suivants : – les terrains de camping ou de camping-caravaning, avec ou sans résidences mobiles de loisirs* (mobil-homes), avec ou sans habitations légères de loisirs*, avec ou sans terrains de sport à usage de loisirs ; – les parcs résidentiels de loisirs et les villages de vacances classés en hébergement léger en application du Code du tourisme ; – l'installation d'une caravane/ d'un van, d'un camping-car en dehors d'un terrain de camping ; – l'installation d'une résidence mobile constituant l'habitat permanent des gens du voyage ; – les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs définies par l'article R. 111-51 du Code de l'urbanisme ; – les dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs*.	
Chaînage	Élément de construction métallique ou en béton armé, qui solidarise les parois et les planchers d'un bâtiment*. On distingue le chaînage horizontal, qui ceinture chaque niveau au droit des planchers, et le chaînage vertical, employé aux angles d'une construction et au droit des refends.	
Chantourne	Fossé de drainage recevant fréquemment des cours d'eau secondaires issus des versants proches et conduisant leurs eaux vers le cours d'eau principaux parcourant les plaines ou vallées drainées.	Terme local utilisé en Isère. Provient du fait que les fossés* de drainage « tournent autour des champs ».
Classe de vulnérabilité des constructions	Voir l'article 2 du Titre I du règlement.	À noter que, dans le cas des projets ne modifiant pas les surfaces de plancher, la vulnérabilité évolue dans le même sens que les classes de vulnérabilité.

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Construction individuelle	Projet ne rentrant pas dans le cadre d'un des types d'aménagement suivants, pour lesquels les règlements fixent des RESI majorés : – permis valant division codifié par l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme ; – lotissement (infrastructures et bâtiments*) ; – opération d'aménagement d'ensemble ou zone d'activités ou d'aménagement (infrastructures et bâtiments*) ; – bâtiment* d'activités agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales.	En particulier, un immeuble collectif d'habitation est une construction individuelle si elle ne rentre pas dans le cadre d'une des opérations d'ensemble citées. A contrario, une maison individuelle n'est pas forcément une construction individuelle au sens du présent règlement. Elle ne l'est par exemple pas si elle relève d'un permis valant division au titre de l'article R. 431-24 du Code de l'urbanisme.
Cours d'eau	Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.	Cette définition diffère de celle de l'article L. 215-7-1 du Code de l'environnement. Au sens du présent règlement, l'écoulement peut avoir lieu de manière très occasionnelle. L'exigence d'un débit suffisant la majeure partie de l'année n'est pas requise.
Date d'opposabilité d'un PPRN	Date à laquelle l'ensemble des mesures de publicité requises par l'article R. 562-9 du Code de l'environnement sont réalisées (publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, affichage dans chaque mairie et au siège de l'EPCI compétent, publicité par voie de presse).	L'ensemble des servitudes instituées par un PPRN sont immédiatement opposables, pendant une durée d'un an à compter de l'approbation de ce plan, aux décisions d'occupation du sol, seules les servitudes expressément annexées au plan local d'urbanisme demeurant opposables au-delà de ce délai. À défaut, les prescriptions du PPRN peuvent être imposées via l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.
Déblai	Action d'enlever des matériaux pour abaisser le sol ou supprimer un relief de celui-ci. Elle a pour conséquence un affouillement* du sol.	
Destination d'une construction	Les destinations de constructions sont : 1° Exploitation agricole et forestière ; 2° Habitation ; 3° Commerce et activités de service ; 4° Équipements d'intérêt collectif et services publics ; 5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire.	Article R. 151-27 du Code de l'urbanisme. Les destinations se décomposent en sous-destinations définies par l'article R. 151-28 (voir définition correspondante dans le glossaire). Les anciennes destinations définies avant le décret de codification du 28 décembre 2015 par l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme correspondent désormais approximativement à des sous-destinations actuelles.

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Dispositions appropriées aux risques	Ensemble de mesures prises par le maître d'ouvrage d'un projet permettant d'assurer : – au sein du projet : la sécurité des personnes et l'absence de dommages aux biens ; – pour les tiers : l'absence d'aggravation des risques* pour les personnes et les biens.	
Embâcle	Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par l'eau. Il peut s'agir d'accumulation de matériaux naturels (sédiments, graviers ou matériaux rocheux issus de l'érosion ou d'un glissement de terrain, branches ou troncs d'arbres, glace, etc.) ou d'origine humaine (déchets de taille et nature diverses, stocks de matériaux, mobilier urbain, véhicules, etc.).	
Emprise au sol d'une construction	L'emprise au sol d'une construction est définie, dans le cas général (hors calcul du RESI), comme la projection verticale sur un plan horizontal du volume de cette construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, sont exclus de l'emprise au sol : – le projeté des débords de toiture et de balcons ; – le projeté des ornements tels que les éléments de modénature (éléments en relief des façades).	Cette définition repose sur celle de l'article R. 420-1 du Code de l'urbanisme, légèrement précisée. Elle est à prendre en compte dans le cas où il est fait mention de l'emprise au sol hors calcul du RESI (par exemple, pour les constructions autorisées d'emprise au sol limitée). Dans le cadre particulier du calcul du RESI, la notion d'emprise au sol est complétée (voir Titre I - Article 3). La différence de définition s'explique par une différence d'objectif de la maîtrise de l'emprise au sol : – dans le cas général, il s'agit de limiter les enjeux en zone de risque ; – dans le cas du RESI, il s'agit de limiter le volume d'eau soustrait à la crue.
Emprise au sol d'un exhaussement du sol	L'emprise au sol d'un exhaussement* du sol est la projection verticale sur un plan horizontal de la surface de sol exhaussée.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Équipements d'intérêt collectif ou d'intérêt général	Au sens du présent règlement, cette expression désigne des biens relevant de la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » définie par le Code de l'urbanisme. Cette sous-destination* recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle et comprend, notamment, les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.	Articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du Code de l'urbanisme.
ERP	Voir établissement recevant du public*.	
Espace semi-enterré	Pour les terrains en pente, un espace semi-enterré présente un niveau de plancher au-dessus de la hauteur de référence prise en aval par rapport au terrain naturel* (ou par rapport au terrain après terrassement ou travaux uniquement pour l'aléa ruissellement).	Un espace semi-enterré n'est pas à considérer comme un sous-sol, mais ne peut pas être « une pièce de vie » cf. fiche-conseils n° 17
Établissement de gestion de crise ou construction et installation nécessaire à la gestion de crise	Établissement intervenant dans la gestion de crise en cas de survenue des risques naturels (sapeurs-pompiers, gendarmerie, police, central téléphonique, centres de secours, de soins, héliports, ateliers municipaux, centres d'exploitation de la route…).	
Établissement recevant du public (ERP)	Pour l'application du présent règlement, constituent des établissements recevant du public tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. La classification des ERP en types, groupes et catégories fait l'objet de la fiche-conseils n° 13 jointe en annexe. Pour l'application des seuils de la catégorie 5 (2e groupe), seul est pris en compte l'effectif du public ; pour celle des seuils des catégories 1 à 4 (1er groupe), il convient aussi de prendre en compte le personnel, sauf celui occupant des locaux indépendants de ceux ouverts au public et ayant leurs propres dégagements vers l'extérieur.	Article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Établissement ou ERP sensible	Établissement accueillant un public particulièrement vulnérable par sa nature (par exemple : crèches, écoles, maisons de retraite, hôpitaux) ou d'évacuation difficile du fait de sa nature ou de la grande capacité d'accueil (par exemple : centre de détention, centre de congrès).	
Étude d'aléa	Étude définissant la nature, l'extension et le niveau (faible, moyen…) des aléas*.	
Étude de danger pour les ERP et les établissements de gestion de crise	Pour chaque équipement ou établissement recevant du public, il s'agit d'un plan particulier de mise en sécurité* et, pour les équipements et établissements publics liés à la sécurité, il s'agit d'un plan de continuité d'activité * en cas de survenue du phénomène naturel affiché.	
Exhaussement du sol	Augmentation du niveau du sol, surélévation du sol. Les remblais sont inclus dans les exhaussements du sol.	
Exposé(e) (quand ce terme qualifie un bien, un logement, la population ou une zone)	Situé(e) dans le périmètre d'impact d'un aléa* naturel pris en compte par le règlement. La population et les biens concernés peuvent être extérieurs ou intérieurs aux bâtiments.	
Extension d'une construction	Agrandissement d'une construction existante. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.	Le lien physique et fonctionnel peut être par exemple assuré par une porte de communication entre la construction principale et son extension.
Extension d'un bien autre qu'une construction	Agrandissement contigu au bien et communiquant avec lui.	Par exemple : extension d'un réseau de canalisations, d'une voirie.
Extension limitée de logement (existant)	À défaut de valeur limite indiquée dans le texte du règlement, extension inférieure ou égale à 20 m² par logement existant, tant en emprise au sol* qu'en surface de plancher habitable*.	
Façade exposée	Voir l'article 1.D du Titre I du règlement.	
Fossé	Chenal artificiel ayant un rôle de cours d'eau ou rejoignant directement ou indirectement un cours d'eau.	
Habitation légère de loisir	Construction démontable ou transportable, destinée à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs.	Article R. 111-37 du Code de l'urbanisme

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Hangar non clos assurant une parfaite transparence hydraulique, hangar ouvert	Abri au plancher non surélevé par rapport au terrain préexistant, ne reposant sur le sol que par des piliers de faible emprise au sol et ne comportant pas de cloisons en dessous du niveau d'inondation de référence et pas de portes, ni à l'intérieur de la construction, ni sur aucune de ses faces non adossées à un bâti existant.	
Hauteur de référence	Voir l'article 1.C du Titre I du règlement.	
ICPE	Établissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Implantation liée à la fonctionnalité ou justifiée par la fonctionnalité	Implantation d'un bien en zone de risque naturel résultant de la fonction assurée par ce bien. Autrement dit, le projet ne peut être fait ailleurs.	Par exemple : – appontement pour mise à l'eau de bateaux ou prise d'eau d'un aménagement hydro-électrique, situés obligatoirement en lit mineur, donc en zone d'aléa* fort d'inondation ; – station d'épuration implantée en zone inondable non urbanisée, du fait de la seule disponibilité de ce type de zone entre l'agglomération concernée et le seul cours d'eau* récepteur possible, – école d'escalade en falaise, obligatoirement située en zone d'aléa fort de chute de blocs.
Infrastructure	Ensemble de constructions, d'ouvrages et d'aménagements permanents qui conditionnent le fonctionnement de l'activité économique d'une région, d'un pays. Utilisé aussi dans le règlement pour désigner les parties communes d'un aménagement global, d'une zone d'activité par exemple.	Exemples : infrastructure de communication (antenne-relais, poteau, pylône…), de transport (route, chaussée, pylône pour transport par câble…), rurale (irrigation…).
Local d'activité	Local de sous-destination* autre que logement, hébergement, hébergement hôtelier et touristique.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Sous-destination de la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics ». D'après l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous destinations, la sous-destination* « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés* » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination* comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie, et notamment les centrales hydroélectriques.	Articles R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 du Code de l'urbanisme
Logement	Local correspondant à la destination « habitation » ou à la sous-destination* « hébergement hôtelier et touristique » de la destination « commerce et activités de service ». Sont exclues les résidences démontables au sens de l'article L. 151-3 du Code de l'urbanisme.	
Loi sur l'eau	Voir « procédure loi sur l'eau ».	
Maison collective	C'est un bâtiment d'habitation collectif. Les deux critères qui déterminent le classement en bâtiment d'habitation collectif sont les suivants : - superposition même partielle, directe ou indirecte (cas d'interposition, su un niveau, de locaux autres que d'habitation), de logements différents. Par extension, la superposition d'un logement et de locaux privatifs (celliers, box,...) affectés à un autre logement est à prendre en compte dans le décompte des logements superposés. - nombre de logements à considérer strictement supérieur à 2. Il suffit que l'une de ces conditions ne soit pas remplie pour que le classement « maison individuelle » s'impose.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Marge de recul	Cette marge a pour but de prendre en compte les risques liés à la divagation naturelle du lit des « cours d'eau » et à l'érosion des berges (hors glissements des terrains proches). Cette notion a été étendue au cas du ruissellement/ravinement, lorsque celui-ci est concentré selon un axe plus ou moins marqué (fonds de talwegs naturels et fossés mais pas les axes de voiries) ». Cette marge de recul inclu la marge d'entretien pour les cours d'eau, fossés, canaux, chantournes, c'est-à-dire la bande de largeur minimale nécessaire à rendre inconstructible pour permettre l'entretien des cours d'eau et la circulation des engins. Cette marge de recul est différente des aléas de débordements, qui font l'objet d'un affichage au-delà du lit mineur.	L'annexe 8 du CCTP type pour les PPRn pour le département de l'Isère précise les largeurs minimum à retenir en fonction des caractéristiques des lits des cours d'eau et des écoulements.
Niveau de charge hydraulique	Le niveau de charge hydraulique correspond au niveau maximum que peut atteindre l'eau lorsque l'écoulement rencontre un obstacle ne réduisant pas significativement la section d'écoulement. Ce niveau est égal à la somme du niveau de la ligne d'eau et d'une surélévation égale en mètres à $v^2/20$, v étant la vitesse exprimée en mètres par seconde.	La surélévation décrite correspond à une transformation de l'énergie cinétique de l'écoulement en énergie potentielle. Pour les vitesses inférieures à 1 m/s, la surélévation, inférieure à 5 cm, est jugée négligeable et ne nécessite donc pas d'être prise en compte.
Normes d'habitabilité	Normes minimales de confort et d'habitabilité fixées par le décret n° 87-149 du 6 mars 1987 et critères du logement décent fixés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002.	
Occupation humaine permanente	Un bâtiment* fait l'objet d'une occupation humaine permanente* lorsqu'il s'agit d'un logement ou hébergement, ou lorsqu'il s'agit d'un lieu de travail principal (exemple : des bureaux).	
Ouvrage déflecteur	Un déflecteur permet de modifier la trajectoire d'un écoulement d'eau, d'une chute de blocs, d'une avalanche, etc.	
Parcours à moindres dommages	En cas d'inondation due à un débordement ou un ruissellement, de coulée de boue, d'avalanche, etc., le parcours à moindres dommages consiste à organiser le cheminement des écoulements correspondants par des travaux adaptés de manière à réduire les dommages aux biens existants et à les éviter pour les projets.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Parking	Construction close et couverte de places de stationnement de véhicules comprenant plus de 2 places, située hors voirie, sur le domaine public ou sur une propriété privée. Un parking* comprenant des niveaux souterrains est à considérer comme un sous-sol* pour ces niveaux. Un parking* sans niveaux souterrains est à considérer comme une construction classique.	Les parkings* peuvent être publics ou privés. Ils peuvent être rattachés ou non à un bâti et être situés ou non sur l'unité foncière* support du bâti auquel ils sont rattachés. L'exclusion des cas où le nombre de places est inférieur ou égal à 2 permet d'admettre le parking* limité correspondant à une maison individuelle par exemple. Un parking* au sens du PPRN n'est pas une aire de stationnement*. Un parking-silo est un parking.
Personne ou organisme compétent	Il s'agit d'une personne ou d'un organisme compétent pour traiter le sujet d'un point de vue technique. En fonction de la situation, il peut s'agir d'un architecte, d'un expert, d'un bureau d'études spécialisé…	
Plan de continuité d'activité (PCA)	Le plan de continuité d'activité décrit la stratégie adoptée pour faire face à des risques, identifiés par ordre de priorité selon leurs impacts et leur plausibilité. Selon divers scénarios de crises, il détermine les mesures visant à organiser la réaction opérationnelle, assurer le maintien des activités essentielles, éventuellement en mode dégradé, organiser la sortie de crise et retrouver un niveau de fonctionnement prédéfini. Il décline cette stratégie en termes de ressources et de procédures documentées qui serviront de références.	
Plan particulier de mise en sécurité (PPMS)	Plan réalisé pour les établissements scolaires conformément au guide d'élaboration disponible sur le site internet du ministère de l'éducation nationale et, pour les autres biens, sur la base du même guide en adaptant le traitement de ses différentes rubriques à la nature et au contexte de ces biens.	
Plancher habitable	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher habitable*.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois.

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Premier plancher habitable (se référer aussi à la définition de « surface de plancher habitable au sens du présent règlement » dans ce glossaire et à l'article 1-E des dispositions générales)	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher habitable* dont le niveau altimétrique est situé au niveau le plus bas d'un bâtiment*.	La notion de plancher est ici indépendante d'une réalisation en bois. En l'absence de prescription distincte concernant les sous-sols* dans le règlement, il faut considérer qu'ils sont inclus dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas. Les espaces semi-enterrés* ne sont pas à considérer dans la prise en compte du niveau altimétrique le plus bas. A titre de contre-exemple, les sols des vides sanitaires ou des espaces entre pilotis ne sont pas concernés, car ce ne sont ni des pièces, ni des locaux. Même chose pour les hangars non clos ou les auvents, qui ne sont pas des bâtiments*.
Premier niveau de plancher	Sol des pièces ou des locaux correspondant à une surface de plancher dont le niveau altimétrique est situé au niveau le plus bas d'un bâtiment*.	
Prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation (dans le cas d'un terrain de camping ou de stationnement de caravanes)	Prescriptions formalisées dans un cahier des prescriptions spéciales à établir pour tout terrain de camping* ou de stationnement de caravanes en application des articles R. 125-15 à R. 125-22 du Code de l'environnement.	Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation doivent tenir compte des aléas* naturels affichés.
Procédure de modification d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Elle peut notamment être utilisée pour rectifier une erreur matérielle, modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation, modifier les documents graphiques délimitant les zones pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.	Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définis par les articles L. 562-4-1 II, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du Code de l'environnement.
Procédure de révision d'un PPRN	Procédure permettant de faire évoluer le contenu d'un PPRN en totalité ou sur une partie du territoire couvert par le plan. Son champ d'application et ses modalités de mise en œuvre sont définies par les articles L. 562-4-1 I et R. 562-10 du Code de l'environnement.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Procédure loi sur l'eau	Procédure de déclaration ou d'autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement préalable à la mise en œuvre des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques. Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés sont définis par l'article R. 214-1 du même code.	Les prescriptions issues de la procédure loi sur l'eau et celles relatives à la prise en compte des risques* naturels peuvent concerner pour partie les mêmes problématiques, tout en ayant un contenu différent. Ceci n'est pas incohérent, car elles sont édictées au titre de processus réglementaires indépendants et doivent donc être simultanément respectées.
Reconstruction partielle	Les travaux de reconstruction ne vérifiant pas la définition de reconstruction totale* sont des reconstructions partielles.	Ce type de projet est traité dans la réglementation relative aux projets sur existants (PE). Lorsque cela n'est pas précisé explicitement, cette notion englobe par défaut les cas « après démolition » et « après sinistre, lié ou non à l'aléa ».
Reconstruction totale	Sont qualifiés de reconstruction totale les travaux : – ayant un coût évalué à plus de 50 % de celui d'une reconstruction complète à l'identique (en ordre de grandeur) ; – ou correspondant à une restructuration complète après démolition intérieure, suivie de la création d'aménagements neufs, avec modification importante du gros œuvre existant. Au sens du présent règlement, cette notion recouvre l'ensemble des reconstructions, réhabilitations, et restaurations, totales ou quasi-totales.	Ce type de projet est traité dans les dispositions du règlement relatives aux projets nouveaux (PN). Exemples de reconstructions totales : – aménagements intérieurs ou réhabilitation dont le coût dépasse 50 % d'une reconstruction à l'identique. Lorsque cela n'est pas précisé explicitement, cette notion englobe par défaut les cas « après démolition » et « après sinistre, lié ou non à l'aléa ».
Réhabilitation	La réhabilitation désigne la remise en état d'un bâtiment, sans le détruire. Dans le cadre d'une opération de réhabilitation, l'architecture des bâtiments est préservée. Ainsi l'aspect extérieur du bâtiment (façade, structure) est le plus souvent conservé, et l'intérieur réaménagé.	Si le coût de la réhabilitation ou de l'aménagement intérieur est inférieur à 50 % de celui d'une reconstruction totale à l'identique (en ordre de grandeur), le projet est à considérer comme une reconstruction partielle. Si le coût de la réhabilitation ou de l'aménagement intérieur est supérieur à 50 % de celui d'une reconstruction totale à l'identique (en ordre de grandeur), le projet est à considérer comme une reconstruction totale.
Rejet dans un émissaire superficiel ou dans un exutoire superficiel	Rejet dans un cours d'eau* ou un plan d'eau.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Remblai, remblaiement	Action de rapporter des matériaux pour élever un terrain ou combler un creux. Elle a pour conséquence un exhaussement* du sol. Également utilisé par le règlement au sens de zone surélevée par rapport au sol environnant.	
Remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre d'aménagements autorisés (ou de projets admis)	Remblais* supports des principales composantes du projet (notamment bâtiments* et leurs annexes*, voies d'accès, aires de stationnement*), d'emprise au sol* limitée à ce qui est nécessaire pour assurer cette fonction de support.	
Renouvellement urbain	Une opération de renouvellement urbain est une opération destinée à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions) une zone déjà urbanisée, dans le but de « refaire la ville sur la ville ». Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de tissu urbain : des secteurs à usage d'habitation, des zones commerciales, des zones industrielles, des zones économiques, etc.	
Réparation	Travaux ne modifiant ni l'enveloppe initiale d'une construction ou d'un ouvrage, ni les surfaces de plancher habitable* initiales par sous-destination*, et ne répondant à aucun des critères conduisant à une qualification en reconstruction* au sens du présent règlement.	
Réseau hydrographique	Ensemble des éléments naturels (rivières) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.	
Résidence mobile de loisirs	Véhicule terrestre habitable destiné à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conserve des moyens de mobilité lui permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la route interdit de faire circuler.	Article R. 111-41 du Code de l'urbanisme
RESI (rapport d'emprise au sol en zone inondable)	Voir l'article 3 du Titre I du règlement.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Risque	Événements dont l'arrivée aléatoire est susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens ou aux deux à la fois.	Le risque est fonction de l'importance : – de l'aléa* ; – des enjeux ; – de la vulnérabilité* des enjeux à l'aléa.
Service de l'État en charge de la prévention des risques	Direction départementale des territoires de l'Isère.	
Service d'intérêt collectif	Un service d'intérêt collectif assure un service d'intérêt général destiné à répondre à un besoin collectif. L'intérêt général est un intérêt propre à la collectivité qui transcende celui de ses membres.	
Sous-destination de constructions	Les destinations des constructions prévues à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme sont au nombre de 5 et comprennent les sous-destinations suivantes : 1° Pour la destination « exploitation agricole et forestière » : exploitation agricole, exploitation forestière ; 2° Pour la destination « habitation » : logement, hébergement ; 3° Pour la destination « commerce et activités de service » : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ; 4° Pour la destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ; 5° Pour la destination « autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire » : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.	Article R. 151-28 du Code de l'urbanisme. Les sous-destinations constituent des décompositions des destinations définies par l'article R. 151-27 du même code.
Sous-sol	Partie aménagée d'une construction située partiellement ou entièrement en dessous du terrain naturel*, quel que soit son usage. Pour les terrains en pente, le niveau du terrain naturel* à considérer est celui en aval de la construction.	Un parking* souterrain est considéré comme un sous-sol. Un espace souterrain dont le niveau de plancher est situé au-dessus ou au niveau de la cote aval du terrain naturel* n'est pas considéré comme un sous-sol, mais comme un espace semi-enterré*. Un sous-sol individuel est un sous-sol d'une construction individuelle.

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Structure agricole légère	Construction légère destinée à l'exploitation agricole, dont les parois sont constituées de matériaux faiblement résistants (planches ou plaques de bois, tôles, plaques de ciment, vitrages de faible épaisseur, bâches plastiques sur arceaux…).	Les serres à structure permanente ne répondent pas à cette définition. Cette position est motivée par la fragilité et le coût importants de ces serres et par la valeur en général élevée des biens abrités.
Surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme	La surface de plancher d'une construction au sens du Code de l'urbanisme, est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces suivantes : 1° les surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° les vides et les trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m ; 4° les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ; 5° les surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 6° les surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ; 7° les surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 8° la surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures.	Article R. 111-22 du Code de l'urbanisme. La définition des surfaces de planchers habitables s'appuie sur cette définition, mais ne la reprend volontairement pas entièrement. La surface de plancher habitable* au sens du présent règlement n'est pas la même notion que la surface de plancher au sens du Code de l'urbanisme.
Surface de plancher au sens du PPR	Les surfaces de plancher au sens du PPR comprennent les surfaces de plancher habitables et les surfaces de plancher non habitables.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Surface de plancher habitable au sens du présent règlement	Au sens du présent règlement, la surface de plancher habitable* d'une construction est égale à la somme des surfaces encloses et couvertes de chaque niveau, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction des surfaces relatives : 1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° aux vides et aux trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ; 4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ; 6° aux caves ou celliers, annexes d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.	La surface de plancher habitable* diffère de la surface de plancher définie par l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme. Les surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 m, les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules, motorisés ou non, des maisons individuelles (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) ou les surfaces de plancher des caves ou des celliers des maisons individuelles sont considérées comme des surfaces de plancher habitables* au sens du présent règlement.

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Surface de plancher non habitable au sens du présent règlement	La surface de plancher non habitable d'une construction comporte les surfaces relatives : 1° à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ; 2° aux vides et aux trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ; 3° au stationnement des véhicules, motorisés ou non (y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres) d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation ; 4° aux combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ; 5° aux locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets de ce type de bâtiments ainsi que les locaux à vélos ; 6° aux caves ou celliers, annexes à des logements de bâtiments collectifs, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ; 7° aux halls d'entrée d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation.	Cette définition se déduit de celle des surfaces de plancher habitable* au sens du présent règlement. Sont notamment considérés comme surface de plancher non habitable, pour un groupe de bâtiments ou un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation (c'est-à-dire pour des bâtiments d'activité, établissements recevant du public, bâtiments collectifs de logements…), ◦ le stationnement des véhicules, motorisés ou non, les locaux à vélos ; ◦ les locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ce groupe de bâtiments ou de cet immeuble. Cette catégorie comprend notamment les locaux de stockage des déchets ; ◦ les halls d'entrée. Ils se limitent à des espaces de transition entre les zones extérieures et intérieures. Aucun bien vulnérable ne doit y être entreposé. Une attention particulière est à porter sur les ascenseurs afin que ces derniers ne puissent pas amener aux niveaux inondables en cas de crue.
Talweg	Ligne joignant les points les plus bas d'une vallée.	
Tassements différentiels	Tassements dont la hauteur prend des valeurs différentes d'un point à un autre de la zone concernée.	
Terrains familiaux locatifs	Au sens du L144-1 du code de l'urbanisme, les terrains familiaux locatifs correspondent à « une installation prolongée de résidences mobiles, sans limitation de durée et sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année ». Ils sont définis par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 et le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.	Dans le présent règlement, par simplification, il s'agira des « terrains familiaux ». Cette catégorie regroupe les aires de petite capacité pour groupes familiaux, les terrains de simple halte et les terrains familiaux.
Terrain naturel	Voir l'article 1.C du Titre I du règlement.	

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Travaux et aménagements de nature à réduire les risques*	Les risques* visés sont les risques naturels. Les travaux et aménagements concernés sont ceux dont la réduction des risques est un des objectifs principaux. Ils peuvent être de nature collective (par exemple : protection des berges d'un cours d'eau* par des enrochements) ou individuelle (par exemple : création d'une zone refuge*).	
Transparence hydraulique	Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage est dit « transparent » d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée ou l'étendue des inondations, et n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux. Une construction transparente hydrauliquement doit donc laisser passer très largement l'eau. Il s'agit par exemple de certaines barrières ou haies végétales, à conditions que celles-ci soient peu denses quelle que soit la saison.	La transparence hydraulique d'une clôture ou d'une enceinte est respectée si elle est ajourée sur au moins 75 % de sa surface, de manière homogène, depuis le terrain naturel jusqu'à la hauteur de référence.
Unité foncière	Ilôt de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.	Voir Conseil d'État du 27 juin 2005
Vulnérabilité	Niveau de conséquences prévisibles sur un enjeu du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques. Le présent glossaire définit des classes de vulnérabilité des constructions*.	
Vulnérable (qualifiant équipement, matériel, etc.)	Susceptible de subir des dommages en cas de survenue du phénomène de référence pris en compte dans le cadre de la réglementation au titre de la prévention des risques.	
Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)	Zone à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public y ayant une vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que la collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra, en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.	Article L. 311-1 du Code de l'urbanisme.

Vocabulaire	Définition	Commentaires
Zone refuge	Zone d'attente permettant une mise à l'abri jusqu'à l'évacuation ou la fin du phénomène dangereux. L'objectif premier d'une zone refuge est la mise en sécurité des personnes. Elle doit être réalisée de manière à permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours et faciliter leur intervention d'évacuation par hélitreuillage ou, dans le cas d'une inondation, par bateau. Ses caractéristiques seront définies proportionnellement au nombre d'occupants potentiels du bâtiment* et en considérant l'éventualité d'accès de cette zone refuge* à des personnes handicapées.	Cf. mesures techniques n° 1 et fiche 4 du guide « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie.

Annexe 2 : carte des hauteurs de référence / carte des cotes de référence

Annexe 3 : fiches-conseils

Annexes

– Fiche 0 – Prévention des dommages contre l'action des eaux

– Fiche 1 – Ruissellement de versant

– Fiche 3 – Crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont lit majeur en forme de couloir

– Fiche 3 bis – Crues exceptionnelles de torrents

– Fiche 4 – Glissement de terrain

– Fiche 4 bis – Glissement de terrain avec rejets éventuellement possibles par infiltration

– Fiche 6 – Chutes de pierres et de blocs

– Fiche 8 – Étude de danger (sauvegarde des personnes)

– Fiche 9 – Étude de vulnérabilité d'un bâtiment

– Fiche 11 – Étude de structures

– Fiche 12 – Note d'aide pour la rédaction des études de danger « ERP »

– Fiche 13 – Classification des ERP

– Fiche 14 – Fiche sur le plan communal de sauvegarde (PCS)

– Fiche 15 – Note d'aide pour la rédaction des études de vulnérabilité « entreprise »

– Fiche 16 – Hauteur de surélévation* par rapport au terrain naturel (aléa I', C et T) ou au terrain fini (aléa V)

– Fiche 17 – Liste des guides et référentiels sur les risques naturels

FICHE 0 – relative à la PRÉVENTION DES DOMMAGES CONTRE LES EAUX

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **aléa faible ou moyen** d'**envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations, de crues torrentielles ou de ruissellement de surface). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du phénomène, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- conception des **fondations**, en cas de risque d'affouillement ;
- utilisation de **matériaux insensibles à l'eau** ou convenablement traités, pour les aménagements situés sous la cote estimée de submersion ;
- modalités de **stockage des produits dangereux ou polluants :** par exemple dans des citernes, cuves ou fossés* suffisamment enterrées et lestées pour résister à la submersion ou installées au-dessus de la hauteur de référence estimée avec, dans tous les cas, orifices de remplissage et évents au-dessus de cette hauteur ;
- modalité de **stockage des produits périssables** ;
- conception des **réseaux électriques** et positionnement des **équipements vulnérables ou sensibles** à l'action des eaux (appareillages électriques, électroniques, électro-ménagers, etc.) ;
- conception et réalisation des **réseaux extérieurs, notamment d'assainissement** (par exemple : clapets anti-retour, verrouillage des regards) ;
- garage et stationnement des **véhicules** ;
- aires de loisirs et **mobiliers extérieurs** (mise à l'abri, empêchement d'enlèvement par les eaux).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, et de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en 2024

FICHE 1 – relative à la prise en compte du risque d'INONDATION par RUISSELLEMENT sur VERSANT

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa d'inondation par ruissellement sur versant** (écoulement d'eau plus ou moins boueuse sur les versants des vallées, hors du lit normal des ruisseaux et torrents).

Il vous est demandé, pour vous prémunir contre cet aléa, de prendre les **dispositions** nécessaires, par exemple en adoptant une des mesures suivantes :

- **remodelage** général du **terrain** et **implantation** en conséquence du bâtiment en évitant en particulier de créer des points bas de rétention des eaux ;
- **accès** prioritairement **par** l'**aval**, ou réalisés pour **éviter toute concentration des eaux** en direction des ouvertures du projet (contrepente…) ;
- **protection** des **ouvertures** de la **façade amont** et/ou des façades latérales des bâtiments projetés par des ouvrages déflecteurs (muret, butte, terrasse…) **ou surélévation** de ces **ouvertures**, à une hauteur au-dessus du terrain naturel* (ou du terrain fini pour les terrains en pente) supérieure à la hauteur de la crue de référence.

Ces mesures, comme d'autres éléments de construction que vous pourriez réaliser sur votre parcelle (par ex. : clôtures non « transparentes » vis-à-vis des écoulements, comme des murets périphériques réalisés sans réflexion collective de protection du secteur), ne doivent **aggraver ni la servitude naturelle des écoulements** par leur concentration (article 640 du Code civil), **ni les risques sur les propriétés voisines**.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :
Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il peut être nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001 modifiée en 2024

FICHE 3 – relative à la prise en compte du risque de CRUES EXCEPTIONNELLES de RIVIÈRES TORRENTIELLES dont le lit majeur est en forme de couloir

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **aléa de crues exceptionnelles de rivières torrentielles dont le lit majeur est en forme de couloir** (du fait d'un resserrement des versants). De ce fait, il peut être recouvert par les eaux de crues de la rivière liées à un courant violent, à une montée rapide et importante des eaux et à de fortes chances d'affouillement. Il importe d'adapter votre construction à la nature de cet aléa.

Parmi les mesures envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- renforcement des liaisons fondations-corps du bâtiment ;
- approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle, sans niveau habitable au-dessous de la hauteur de la crue de référence ;
- chaînage à tout niveau ;
- contreventement de la (des) façade (s) amont ;
- accès possible au toit par l'intérieur du bâtiment ;
- positionnement et protection des postes techniques vitaux (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.).

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, et de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en 2024

FICHE 3 bis – relative à la prise en compte du risque d'envahissement lors de CRUES EXCEPTIONNELLES de TORRENTS

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **phénomène d'envahissement lors de crues exceptionnelles de torrents**. De ce fait, il est susceptible d'être recouvert par des eaux de crue liées à un courant pouvant être violent, sans que l'on puisse exclure, en certaines situations, la présence de transport solide (avec d'éventuels flottants) ou au contraire un phénomène d'affouillement. En outre, si votre propriété borde un torrent, votre attention est attirée sur le fait que la divagation de celui-ci par modification du lit ne peut être écartée et qu'une bande inconstructible a été de ce fait instaurée ; celle-ci doit également permettre l'accès au torrent pour en effectuer l'entretien.

Ce type d'événement, toujours brutal et imprévisible, rend l'alerte très difficile, sinon impossible. Il importe donc d'adapter votre construction à la nature de ce phénomène.

Parmi les dispositions constructives envisageables, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment aux points suivants :

- **implantation** du bâtiment et **remodelage** du terrain (sans aggraver par ailleurs la servitude naturelle des écoulements - article 640 du Code civil) ;
- **accès** prioritairement **par l'aval ou par une façade non exposée** (en cas d'impossibilité, les protéger) ;
- **protection contre les affouillements,** par exemple par renforcement localisé ou approfondissement des fondations par rapport à la cote hors gel habituelle ;
- **renforcement** de la **structure** du bâtiment et notamment conception soignée du chaînage ;
- **protection** de la **façade amont**, **voire** des façades **latérales**, selon la configuration du terrain et l'importance du risque (merlon, renforcement des murs en maintenant par ailleurs ces façades aveugles sur une hauteur supérieure à la hauteur de submersion estimée) ;
- positionnement **hors crue** et protection des **postes** techniques **vitaux** (électricité, gaz, eau, chaufferie, téléphone, etc.) ;
- modalités de **stockage des produits dangereux, polluants ou flottants** pour éviter tout risque de transport par les crues.

Cette liste ne prétend pas être exhaustive ; elle doit être adaptée à chaque projet, en fonction de sa situation d'une part, et de ses caractéristiques propres ainsi que des modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

La réalisation d'une étude des structures du bâtiment est donc vivement recommandée.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :
Selon la configuration du terrain et les dispositions constructives adoptées, il est généralement nécessaire de mettre en œuvre des mesures complémentaires pour prévenir les dégâts des eaux (cf. fiche-conseils n° 0).

Fiche établie par MIRNat'38 en 2024

FICHE 4 – relative à la prise en compte du risque de GLISSEMENT DE TERRAIN

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de cet **aléa** (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **sera utilement définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, et aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter pour, d'une part, **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement et, d'autre part, **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges :** bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage…) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place, avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les **eaux usées, pluviales et de drainage**, entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, **impact de ces rejets** sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :
Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Fiche établie par MIRNat'38 en 2024

FICHE 4 bis – relative à la prise en compte du risque de GLISSEMENT DE TERRAIN avec rejets éventuellement possibles par infiltration

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa de glissement de terrain** qui nécessite l'adaptation de votre construction à la nature de ce phénomène (site du projet et terrains environnants) ainsi que des terrassements qui lui sont liés.

Cette adaptation **doit être définie** par une **étude géotechnique de sol** confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, et aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation (y compris entretien des installations) d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE SOL

Cette étude a pour objectif de définir l'adaptation de votre projet au terrain, en particulier le choix du niveau et du type de fondation ainsi que certaines modalités de rejets des eaux. Menée dans le contexte géologique du secteur, elle définira les **caractéristiques mécaniques du terrain** d'emprise du projet, de manière à préciser les contraintes à respecter pour, d'une part, **garantir la sécurité du projet vis-à-vis de l'instabilité des terrains** et des risques de tassement et, d'autre part, **éviter toute conséquence défavorable** du projet **sur le terrain environnant**.

Dans ces buts, l'étude géotechnique se préoccupera des risques liés notamment aux aspects suivants :

- instabilité due aux **terrassements** (déblais-remblais) et aux **surcharges :** bâtiments, accès ;
- gestion des **eaux de surface et souterraines** (drainage…) ;
- conception des **réseaux** et modalités de **contrôle ultérieur** à mettre en place avec prise en compte du risque de rupture de canalisations inaptes à résister à des mouvements lents du sol ;
- en l'absence de réseaux aptes à recevoir les eaux usées, pluviales et de drainage entraînant leur rejet dans un exutoire superficiel, impact de ces rejets sur ce dernier et mesures correctives éventuelles (ex. : maîtrise du débit) ;
- en l'**absence de réseaux et d'exutoire** superficiel, le bureau d'études définira la **possibilité ou non d'infiltrer les eaux usées, une fois épurées,** sans aggravation du risque d'instabilité à terme. Il définira également la faisabilité et les caractéristiques d'un **système d'infiltration des eaux pluviales et de drainage**, se rapprochant le plus possible des conditions naturelles d'infiltration avant construction et évitant la concentration des rejets (ex. : stockage tampon). Il précisera enfin les modalités d'**entretien et de contrôle** de ces différents dispositifs ;
- définition des **contraintes particulières pendant la durée du chantier** (terrassements, collecte des eaux).

Le cas échéant, une étude des structures du bâtiment pourra compléter l'étude géotechnique.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude géotechnique par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

REMARQUE :
Les dispositions retenues en matière de gestion des eaux usées, pluviales, de drainage devront être compatibles avec les dispositions du schéma d'assainissement et du schéma d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, s'ils existent, ainsi qu'avec les règles définies par les documents d'urbanisme et/ou par la réglementation en vigueur.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001 mise à jour en 2024

FICHE 6 – relative à la prise en compte du risque de CHUTES de PIERRES et de BLOCS

Votre terrain est situé dans un secteur exposé à un **aléa de chutes de pierres et de blocs** qui **nécessite une adaptation de votre construction** à la nature de ce phénomène.

Parmi les mesures envisageables, **une attention particulière** mérite d'être portée notamment aux **points suivants :**

- implantation et dimensionnement du bâtiment ainsi que possibilités de protection naturelle ou non, au niveau de la parcelle ;
- renforcement des façades exposées ;
- positionnement des ouvertures dans toute la mesure du possible, sur les façades non exposées ;
- protection de l'environnement immédiat de la construction (accès, jardin, modalités de stationnement des véhicules…).

Cette **adaptation sera utilement définie par une étude** du type diagnostic qualitatif de l'aléa de chutes de pierres et de blocs, confiée à un bureau d'études spécialisé. Un exemple de modèle de cahier des charges vous est donné ci-dessous : il devra être adapté à la situation des lieux d'une part, et aux caractéristiques du projet ainsi qu'aux modalités de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation d'autre part.

CAHIER DES CHARGES SOMMAIRE DU DIAGNOSTIC QUALITATIF DE L'ALEA DE CHUTES DE PIERRES ET DE BLOCS

Cette étude est menée dans le contexte géologique du site.

Elle doit prendre en compte des critères objectifs, en particulier la masse des blocs au départ, déterminée par l'étude de la fracturation, leur forme, l'altitude de départ, la surface topographique sur laquelle se développent les trajectoires, la nature et les particularités des terrains rencontrés par les blocs (rebonds possibles, fracturation, dispersion aléatoire des débris, présence de végétation absorbant une partie de l'énergie).

La méthode à privilégier est la méthode MEZAP (cf CCTP-type aléa)

COMPLÉMENT QUANTITATIF (CALCULS)

Dans un certain nombre de cas, le bureau d'études pourra être amené à compléter cette étude qualitative par une simulation trajectographique sur ordinateur *.

Les résultats doivent permettre :

- de présenter une cartographie d'intensité du phénomène redouté ;
- de définir les principes de protection (localisation et dimensions) à partir des énergies développées et des hauteurs de rebond (renforcement des façades et des ouvertures exposées, ouverture réduite en R+1,...).

La réalisation d'une étude des structures des bâtiments est également vivement recommandée.

Il est conseillé au maître d'ouvrage de faire vérifier la bonne conformité du projet avec les conclusions de l'étude trajectographique ou MEZAP par le bureau ayant réalisé cette dernière.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Ce type d'étude prend en compte les chutes de blocs isolés et non l'éboulement d'une masse rocheuse.

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2001 mise à jour en 2024

FICHE 8 – relative aux ÉTUDES DE DANGER pour la protection des personnes, par rapport aux risques naturels

Les études de danger dont il est ici question sont sans lien avec les études de danger hydrauliques.

Une étude de danger (étude technique bâtimentaire) pour les Établissements Recevant du Public (ERP) et, dans certains cas, pour les bâtiments collectifs existants, doit notamment traiter des points suivants :

1 – Caractéristique de l'établissement :

- nature ;
- type d'occupation ;
- nombre de personnes concernées, âge, mobilité ;
- type de construction du bâtiment ;
- accès ;
- stationnements ;
- réseaux.

2 – Risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise ;
- vulnérabilité :
  - accès ;
  - réseaux extérieurs et intérieurs ;
  - structures du bâtiment ;
  - milieu environnant (ex : poussières).

3 – Moyens mis en œuvre :

3-1. Adaptations du bâtiment et des abords

- explication des choix architecturaux ;
- leur logique ;
- leur nécessité de maintien en état.

3.2. Mesure de prévention :

- les responsabilités ;
- les mesures ;
  - alerte ;
  - comportement à tenir ;
  - zone refuge ;
  - ...

4 – Consignes pour un plan particulier de mise en sécurité :

- points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie ;
- articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (plan communal de sauvegarde).

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003 mise à jour en 2024

FICHE 9 – relative aux ÉTUDES DE VULNÉRABILITÉ d'un bâtiment, par rapport aux risques naturels

Une étude de vulnérabilité des constructions dans le cas de crues des torrents et ruisseaux torrentiels, de ruissellement sur versant et de mouvements de terrains doit notamment comprendre :

1 – Caractéristiques du bâtiment et de son environnement immédiat (accès, réseaux, type de construction).

2 – Risques encourus :

- description, document de référence, scénarios probables de crise.

3 – Principales fragilités du bâtiment par rapport au(x) phénomène(s) retenu(s) :

- sur le plan de la sécurité des occupants ;
- sur le plan du fonctionnement et de la poursuite de l'occupation ou de l'activité ;
- sur le plan du dommage aux biens.

4 – Propositions d'amélioration, fiabilité et limites :

- accès et réseaux extérieurs ;
- structures (y compris ouvertures) ;
- réseaux intérieurs et équipements techniques ;
- équipements de protection externe ;
- fonctionnement interne.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003

FICHE 11 – relative aux ÉTUDES de STRUCTURE

Une étude de structure du bâtiment pour les constructions réalisées dans les zones soumises aux aléas suivants :

- glissement de terrains,
- chutes de pierres et de blocs,
- et aussi pour les crues torrentielles,
- effondrement de cavités souterraines, affaissement, suffosion,

a pour objet de montrer que les structures du bâtiment (fondations, ossature, clos-couvert…) ont été définies et calculées pour assurer la solidité et la stabilité de l'ouvrage ou du bâtiment ou la résistance d'une partie de celui-ci, en fonction du type et du niveau d'aléa en présence et doit notamment comprendre :

1 – Description du bâtiment :

- type de construction ;
- caractéristiques techniques du bâtiment.

2 – Risques encourus :

- description des phénomènes naturels (document de référence) ;
- exposition du bâtiment vis-à-vis de l'aléa ;
- points de fragilité.

3 – Moyens mis en œuvre :

- sur le bâtiment lui-même et les réseaux ;
- aux abords immédiats ou plus éloignés.

Pour ce qui concerne le risque sismique, la construction doit être conforme à la réglementation en vigueur définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » modifié par l'arrêté du 17 juin 2022 et les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010.

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures, ainsi que des résultats des études, est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par MIRNat'38 en octobre 2003

FICHE 12 – Note d'aide à la rédaction des ÉTUDES DE DANGER pour les ERP

Les règlements de PPR imposent souvent, recommandent parfois, la réalisation d'une étude de danger, en fonction de la nature du phénomène en présence et de l'exposition des personnes face à ces aléas. La fiche-conseils n° 8, annexée au règlement, donne un cadre général de contenu de ces études de danger. La présente fiche est destinée à préciser encore ce contenu et à donner quelques exemples, tout en respectant le cadre de la fiche n° 8.

1 – Objet de l'étude de danger

L'étude de danger a pour objet de préciser l'ensemble des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre à l'intérieur de l'établissement, par le responsable de l'établissement :

- en définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- en définissant les mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

2 – Caractéristiques de l'établissement

- Nature de l'établissement : cf. fiche-conseils ERP* n° 13.
- Type d'occupation : cf. fiche-conseils ERP* n° 13 – occupation 24 h/24 h (internat, maison de retraite) ou occupation partielle (écoles, restaurants).
- Nombre de personnes concernées, âge, mobilité : catégorie de l'ERP, type d'usagers, caractéristiques des usagers (déplacement autonome ou non).
- Type de construction du bâtiment : préciser la structure et les principaux matériaux utilisés.
- Accès : préciser les différents types d'accès (chemin piétonnier, routes, etc.).
- Stationnements *:* surface et type de revêtement (gravier, goudron), nombre de niveaux, existence de sous-sol.
- Réseaux : réseaux aériens ou enterrés, réseaux avec circuit indépendant.

3 – Risques encourus

- Description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, quelle partie du bâtiment est la plus vulnérable).
- Document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques…
- Scénario probable de crise : description sommaire du déroulement des évènements.
- Vulnérabilité :
  - accès : disponibilité des accès pour une évacuation, pour une intervention des secours ;
  - réseaux : extérieurs et intérieurs : capacité des réseaux à supporter les risques, réseau électrique indépendant en cas d'inondation, étanchéité des réseaux d'assainissement et d'eau potable… ;
  - structures du bâtiment : matériaux utilisés, résistance à l'eau, structure respectant les normes parasismiques ;
  - milieu environnant : un éboulement peut générer un nuage de poussières avec risque de générer des problèmes sur le fonctionnement de certains équipements (ventilation, climatisation).

4 – Moyens mis en œuvre

- Adaptations du bâtiment et des abords :
  - explication des choix architecturaux et de leur logique : adaptation du bâtiment à la nature du risque, type et emplacement des ouvertures, matériaux utilisés, prise en compte des normes parasismiques, traitement des façades exposées ;
  - leur nécessité de maintien en état : nécessité d'entretien des moyens de protections, entretien des murs de protection, nettoyage des grilles d'évacuation des eaux pluviales.
- Mesure de prévention :
  - les responsabilités : le maire est responsable de la sécurité communale, le chef d'établissement est responsable de la sécurité à l'intérieur de l'établissement ;
  - les mesures :
    - alerte : quand, comment et par qui est déclenchée l'alerte ? ;
    - comportement à tenir : les consignes à appliquer, la liste des personnes ressources et de leur mission, la gestion des liaisons avec les autorités ;
    - zone refuge : existe-t-il des locaux pouvant servir de refuge, de lieu de confinement, de lieux de rassemblement ? Quelle signalétique est mise en place ?

5 – Autres consignes particulières

- Points communs ou différents avec les consignes internes pour incendie.
- Articulation avec la gestion de crise au niveau du quartier ou de la commune (cohérence avec le plan communal de sauvegarde).
- Existence d'un Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS pour les établissements scolaires).

Fiche établie par DDE 38 en novembre 2005

FICHE 13 – CLASSIFICATION des ERP

Catégories et groupes d'ERP* *(source : servicepublic.fr – novembre 2019)*

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité d'accueil du bâtiment, y compris les salariés (sauf pour la 5e catégorie).

Le classement d'un établissement est validé par la commission de sécurité à partir des informations transmises par l'exploitant de l'établissement dans le dossier de sécurité déposé en mairie.

Catégories d'ERP* en fonction de la capacité d'accueil		Groupe d'ERP
Effectif admissible	Catégorie	
A partir de 1 501 personnes	1	1er groupe
De 701 à 1 500 personnes	2	
De 301 à 700 personnes	3	
Jusqu'à 300 personnes	4	
Inférieur aux seuils d'assujettissement	5*	2e groupe

* : Etablissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimal fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation

Types d'ERP* *(source : servicepublic.fr – novembre 2019)*

Les ERP* sont classés par type (symbolisé par une lettre) en fonction de leur activité ou la nature de leur exploitation.

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5e catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Structure d'accueil pour personnes âgées	J	25 résidents (100 en effectif total)	*Pas de seuil*	*Pas de seuil*
Structure d'accueil pour personnes handicapées	J	20 résidents (100 en effectif total)	*Pas de seuil*	*Pas de seuil*
Salle d'audition, de conférence, multimédia Salle de réunion, de quartier, réservée aux associations	L	200	100	*Pas de seuil*
Salle de spectacles (y compris cirque non forain) ou de cabaret Salle de projection, multimédia Salle polyvalente à dominante sportive de plus de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de moins de 6,50 m	L	50	20	*Pas de seuil*
Magasin de vente et centre commercial	M	200	100	100
Restaurant et débit de boissons	N	200	100	200
Hôtel, pension de famille, résidence de tourisme	O	100	*Pas de seuil*	*Pas de seuil*
Salle de danse et salle de jeux	P	120	20	100
Etablissement d'enseignement et de formations Internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire Centre de vacances et centre de loisirs (sans hébergement)	R	200	100	100
Crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants	R	100	Interdit	20 (si un seul niveau situé en étage)
Bibliothèque et centre de documentation	S	200	100	100

Annexes

Nature de l'exploitation	Type	Seuils d'assujettissement de la 5e catégorie		
		Ensemble des niveaux	En sous-sol	En étages
Salle d'exposition	T	200	100	100
Etablissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponière Etablissement de cure thermale	U	100 sans hébergement 20 avec hébergement	*Pas de seuil*	*Pas de seuil*
Lieu de culte	V	300	100	200
Administration, banque, bureau (sauf si le professionnel ne reçoit pas de clientèle dans son bureau)	W	200	100	100
Etablissment sportif clos et couvert, salle omnisport, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte Salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,50 m	X	200	100	100
Musée	Y	200		
Etablissement de plein air	PA	300		
Structure gonflable	SG	*Pas de seuil*		
Parc de stationnement couvert	PS	*Pas de seuil*		
Gare (pour sa partie accessible au public)	GA	*Pas de seuil*		
Hôtel-restaurant d'altitude	OA	20		
Refuge de montagne	REF	*Pas de seuil*		

Exemple de calcul :

- une structure d'accueil pour personnes âgées est classée :
  - en catégorie 5 si elle accueille moins de 25 résidents,
  - en catégorie 4 si elle accueille entre 25 et 300 résidents ;
- un magasin de 100 m² en rez-de-chaussée d'une capacité d'accueil de moins de 200 personnes est classé en catégorie 5 s'il est indépendant (devanture donnant sur une rue) ;
- une salle de spectacles est classée en catégorie 5 si elle peut accueillir moins de 50 personnes ou, si elle est située en sous-sol, moins de 20 personnes ;
- un chapiteau est classé en catégorie 5, quelle que soit sa capacité d'accueil (il n'y a pas de seuil).

A savoir :
Les espaces non clos par une enceinte ou non couverts (ex. : parking* non couvert, station service hors magasin de vente) ou les logements (bâtiment à usage exclusif d'habitation) ne sont pas considérés comme des ERP, sauf si l'activité principale de ces espaces est modifiée.

Fiche établie par DDT 38 en novembre 2019

FICHE 14 – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS) et LE PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 et décret n° 2022-907 du 20 juin 2022

Définition

Le plan communal de sauvegarde organise, sous l'autorité du maire, la préparation et la réponse au profit de la population lors des situations de crise.
Ce plan comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

Cette analyse s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

1° Le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département (DDRM) ;

2° Le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés (PPR) ;

3° Le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune, conformément à l'article R. 741-18 (PPI) ;

4° Les cartes de surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation des territoires à risque important d'inondation arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin conformément à l'article R. 566-9 du Code de l'environnement.

Le plan communal de sauvegarde :
- intègre et complète les documents d'information au titre de la prévention des risques majeurs ;
- complète les plans Orsec.

Contenu

Le plan communal de sauvegarde est adapté aux moyens dont la commune dispose. Il constitue une organisation globale de gestion des événements adaptée à leur nature, à leur ampleur et à leur évolution. Cette organisation globale prévoit des dispositions générales traitant des éléments nécessaires à la gestion de tout type d'événement.

Le plan comprend :

1° L'identification des enjeux, en particulier le recensement des personnes vulnérables aux termes des dispositions de l'article L. 121-6-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des zones et infrastructures sensibles pouvant être affectées ;

2° L'organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre. Le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement intègre les éléments relatifs à la protection des populations prévu par le présent plan. Après sa réalisation, le document d'information communale sur les risques majeurs est inséré au plan communal de sauvegarde ;

3° Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application de l'article L. 724-2 du présent code et de prise en compte des personnes physiques ou morales qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

4° L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire en cas de nécessité, ou la participation du maire ou de son représentant à un poste de coordination mis en œuvre à l'échelon intercommunal ;

5° Les actions préventives et correctives relevant de la compétence des services communaux et le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile par toute personne publique ou privée implantée sur le territoire de la commune ;

6° L'inventaire des moyens propres de la commune, ou pouvant être fournis par des personnes publiques ou privées. Cet inventaire comprend notamment les moyens de transport, d'hébergement et de ravitaillement de la population et les matériels et les locaux susceptibles d'être mis à disposition pour des actions de protection des populations et leurs modalités de mise en œuvre. Cet inventaire participe au recensement des capacités communales, susceptibles d'être mutualisées, prévu au 2° du I de l'article L. 731-4. Ce dispositif prévoit les modalités d'utilisation des capacités de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre prévu au 1° du I de l'article L. 731-4.

Des dispositions spécifiques complètent au besoin les dispositions susmentionnées, prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire de la commune, par exemple des documents tels que :
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale ;
- des fiches réflexes (conduite à tenir en cas d'événement prévu).

Elaboration

I - Le plan communal de sauvegarde est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Les communes pour lesquelles le plan communal de sauvegarde est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification par le préfet prévu au IV de l'article R. 731-1.

A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan communal de sauvegarde fait l'objet d'un arrêté pris par le maire et, à Paris, par le préfet de police. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

l'issue de son adoption ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal par le maire, ou par un adjoint au maire ou par le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire, ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours.

Pour les communes couvertes par un PPR ou un PPI, le PCS est obligatoire et doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation de ces plans par le préfet.

II - Le plan intercommunal de sauvegarde organise, sous la responsabilité du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la solidarité et la réponse intercommunales au profit de toutes les communes membres face aux situations de crise.

Il a pour objectifs l'expertise, l'appui, l'accompagnement ou la coordination réalisés par l'établissement ou par le service commun au profit des communes en matière de planification ou lors des crises.

Le préfet de département notifie au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné l'obligation de réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde prévu au I de l'article L. 731-4.

Le plan intercommunal de sauvegarde comprend :

1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;

2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;

3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;

4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :

a) La prévention et à la gestion des risques ;

b) L'information préventive de la population ;

c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;

d) La gestion de crise ;

5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;

7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il informe le conseil communautaire et métropolitain des travaux d'élaboration du plan. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et chacun des maires des communes dotées d'un plan communal de sauvegarde arrêtent le plan intercommunal de sauvegarde.

Le plan intercommunal de sauvegarde est transmis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au préfet du département ainsi qu'aux maires des communes membres.
Après le renouvellement général des conseils communautaires et métropolitains, le plan intercommunal de sauvegarde est présenté à l'organe délibérant par le président de l'établissement, ou par le vice-président ou par le conseiller communautaire chargé des questions de sécurité civile désigné par le président.

Révision

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés aux articles R. 731-1 à R. 731-3. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans.

Après la révision d'un plan communal ou intercommunal de sauvegarde, le document d'information communal sur les risques majeurs prévu à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement est mis à jour le cas échéant.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette évaluation peut être associée aux exercices mentionnés aux articles D. 731-9 et suivants.

Les plans communaux et intercommunaux de sauvegarde font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés par les plans, sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portés à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, par le président de l'établissement, et, à Paris, par le préfet de police. Le plan communal de sauvegarde est rendu consultable par le maire. Le plan intercommunal est rendu consultable par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les documents soumis à consultation ne contiennent pas de données à caractère personnel ni d'informations de nature à nuire à la sécurité.

Mise en œuvre

La mise en œuvre du plan communal ou intercommunal relève de la responsabilité de chaque maire ou du conseiller chargé de la sécurité civile sur le territoire de sa commune. Elle peut aussi être suggérée par l'autorité préfectorale.

Fiche mise à jour par la DDT 38 en janvier 2023

FICHE 15 – Note d'aide à la rédaction du DIAGNOSTIC DE VULNÉRABILITÉ des bâtiments en regard des risques naturels

Les règlements de PPR imposent ou recommandent la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, en fonction de la nature du risque en présence et de l'exposition des biens et des personnes face à ces risques. La présente fiche est destinée à conseiller le chef d'établissement pour la réalisation de ce diagnostic.

Définition de la vulnérabilité

Certains risques ont pour conséquence de provoquer la cessation temporaire de toutes activités. Cet arrêt est plus ou moins important selon la vulnérabilité de l'entreprise. La caractérisation de la vulnérabilité se fait par l'ampleur des dommages directs (dégradation ou destruction des biens) mais aussi indirects (liés à l'arrêt de l'activité). Les derniers exemples d'inondations ont montré que ces conséquences peuvent être très importantes et même parfois conduire à la disparition de l'activité.

Objet du diagnostic de vulnérabilité

Le diagnostic a pour objet de conseiller le chef d'entreprise sur les mesures à adopter et les moyens à mobiliser pour réduire la vulnérabilité de l'entreprise.

Qui et comment réaliser un diagnostic de vulnérabilité ?

Le diagnostic peut se faire en interne par un membre du personnel ou en externe par un expert indépendant. Il est réalisé en collaboration avec le chef d'entreprise qui précise, à chaque étape, les orientations de l'analyse.

Le diagnostic prend en compte :

- les risques encourus :
  - description : comment survient le phénomène (rapidité, fréquence, partie du bâtiment la plus vulnérable),
  - document de référence : PPR, études hydrauliques, études chute de bloc, études géotechniques…,
  - organisation de l'alerte et des secours ;
- la vulnérabilité :
  - accès : peut-on accéder aux bâtiments ? aux postes vitaux ? (livraison, évacuation, intervention des secours…),
  - réseaux : l'électricité et le téléphone fonctionneront-ils ?
  - bâtiment : comment va résister le bâtiment ?
  - conséquences : y a-t-il des risques pour le personnel ? Quelles machines, quels stocks seront atteints ? Quel délai et quel coût pour le séchage, le nettoyage et la remise en état ? Quand redémarrer l'activité ? Quelles conséquences sur l'environnement ?…

Plusieurs organismes sont à même de soutenir le chef d'entreprise dans la réalisation de son diagnostic : la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers, les compagnies d'assurance, les syndicats professionnels, les bureaux de contrôle technique…

Conséquences du diagnostic

- Synthèses :
  - Caractéristiques des phénomènes prévisibles sur le site et organisation de l'alerte et des secours.
  - Analyse descriptive et si possible quantifiée des dommages et des dysfonctionnements envisagés.
- Mesures de prévention et de protection :
  - Description des recommandations susceptibles de réduire les impacts des phénomènes sur l'entreprise.
  - Estimation des coûts.
  - Mesures techniques et organisationnelles prévues.

Suites à donner

Les conclusions du diagnostic de la stricte responsabilité du chef d'entreprise.

Fiche établie par DDE 38 en janvier 2006

FICHE 16 – relative à la hauteur de référence* à prendre en compte par rapport au terrain naturel* ou au terrain fini.
(selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

Votre terrain est situé dans un secteur susceptible d'être exposé à un **risque d'envahissement par les eaux** (par exemple du fait d'inondations de pied de versant, de crues des rivières, de crues torrentielles ou de ruissellement de versant). Outre les mesures particulières liées à la spécificité du risque, il convient que vous preniez en compte, dans la conception et la réalisation de votre construction, les risques de dommages causés par la simple action des eaux.

Parmi les mesures, une **attention particulière** mérite d'être portée notamment sur le respect de la hauteur de référence.

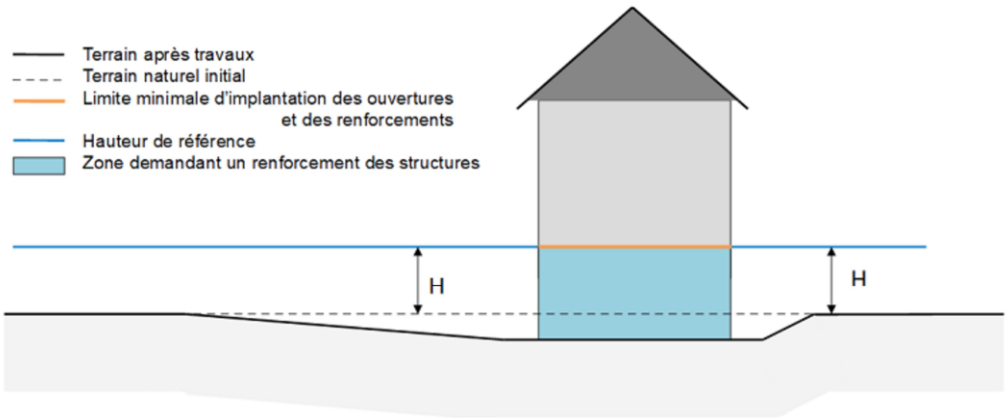
La hauteur de référence* correspond à la hauteur d'eau supposée atteinte lors de la survenue de l'aléa de référence*, augmentée d'une marge de sécurité tenant compte notamment de l'augmentation prévisible de la hauteur d'eau lors du contact avec un obstacle. La hauteur de référence* à respecter est souvent déterminée à partir d'une la carte des hauteurs de référence à laquelle il faut se référer.

Les schémas suivants illustrent les différents cas que l'on peut rencontrer.

✓ **Dans les zones de pente générale très faible, moins de 1 % en général,** le niveau d'eau atteint à un endroit donné lors d'une inondation est conditionné par celui de l'eau en aval. Aussi, un monticule réduisant marginalement la section d'écoulement ou une cuvette, qu'ils soient préexistants ou réalisés dans le cadre d'un projet, ne changent pas le niveau d'inondation contre lequel il convient de se protéger.

C'est ce qu'illustre le schéma suivant dans le cas d'une cuvette (ou d'un affouillement* réalisé lors d'un projet).

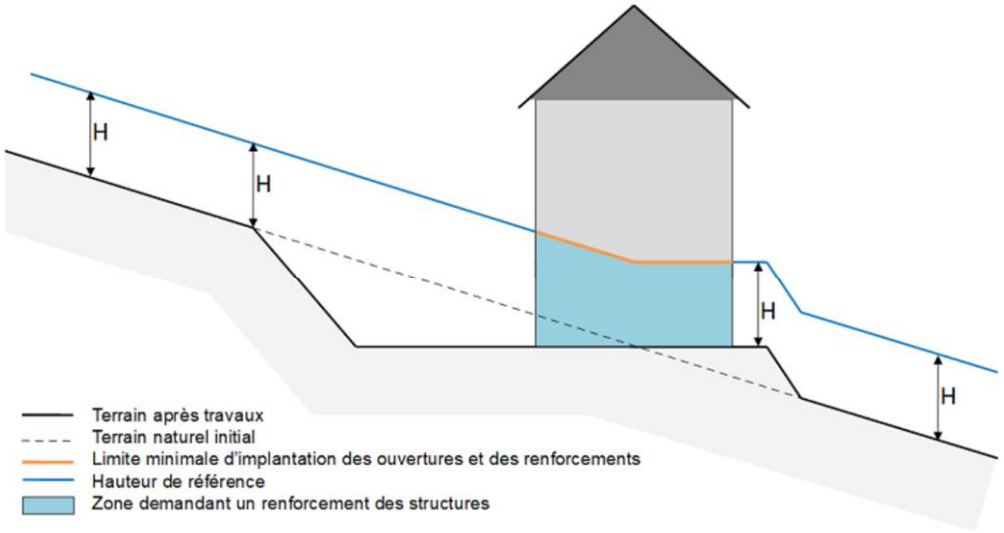
L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple).



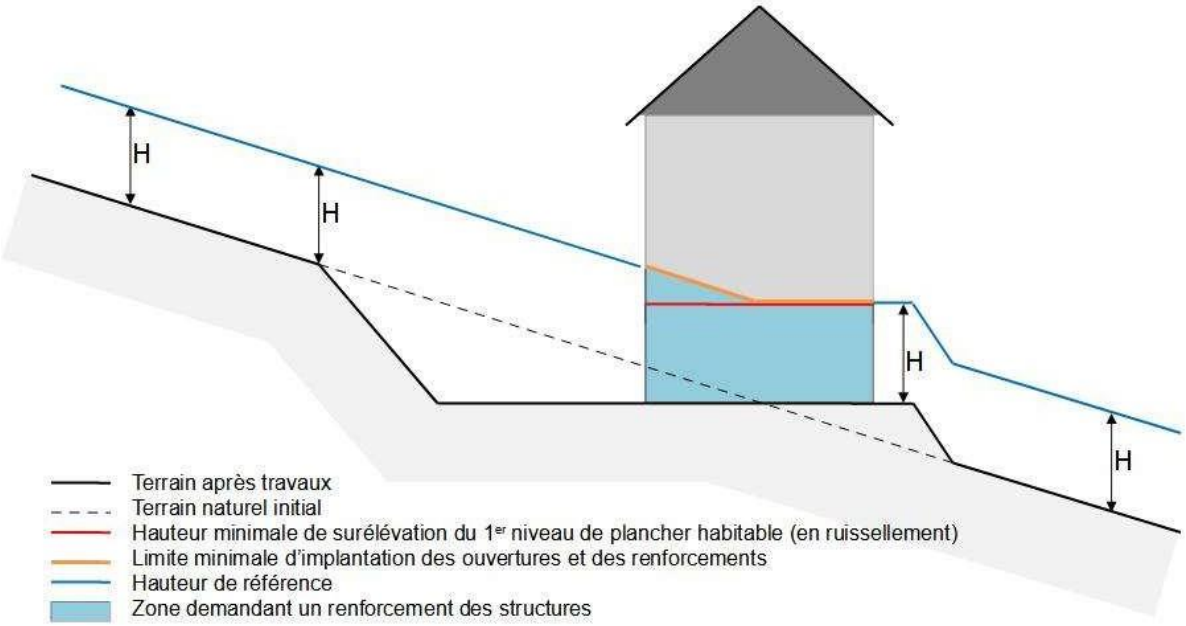
✓ **Dans les zones de pente générale plus forte que les précédentes,** les matériaux transportés par les phénomènes peuvent combler les formes en creux par rapport à la topographie moyenne lors des forts événements pris en compte par le règlement. Par contre, les formes en relief par rapport à la topographie moyenne, même de largeur faible, peuvent avoir une influence sur l'écoulement du phénomène.

Il convient d'en tenir compte conformément aux schémas ci-après.

L'exemple est donné pour une règle fixant une hauteur de renforcement, mais est transposable à l'identique pour d'autres demandes (de surélévation au-dessus de la hauteur de référence* par exemple), pour l'aléa crue torrentielle (T)



- Cas particulier en aléa ruissellement sur versant (V) – hauteur de surélévation* par rapport au terrain fini

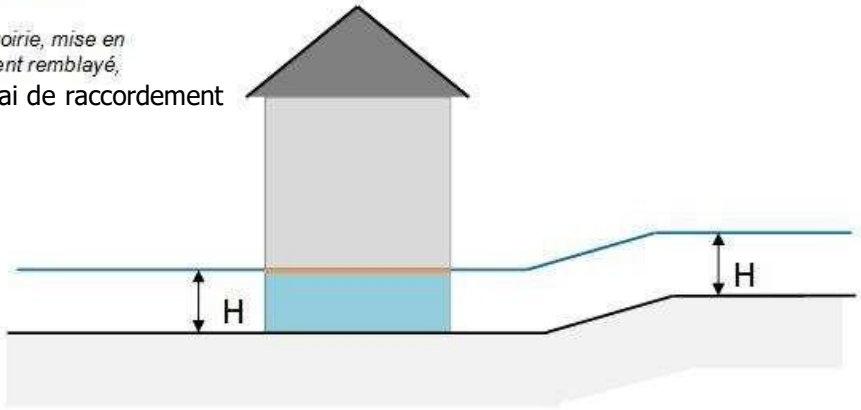


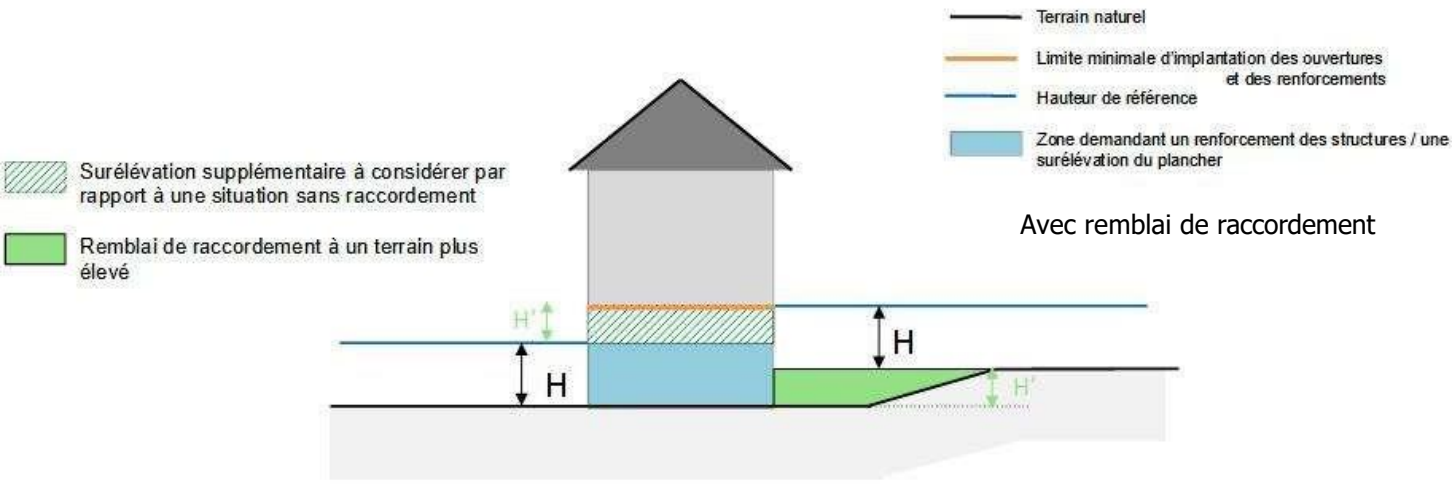
Les règles imposant une hauteur minimale par rapport au terrain naturel* doivent être respectées en tout point du projet (hors petites irrégularités locales précisées ci-dessus).

- Cas particulier d'un raccordement à un niveau altimétrique plus élevé en zone inondable

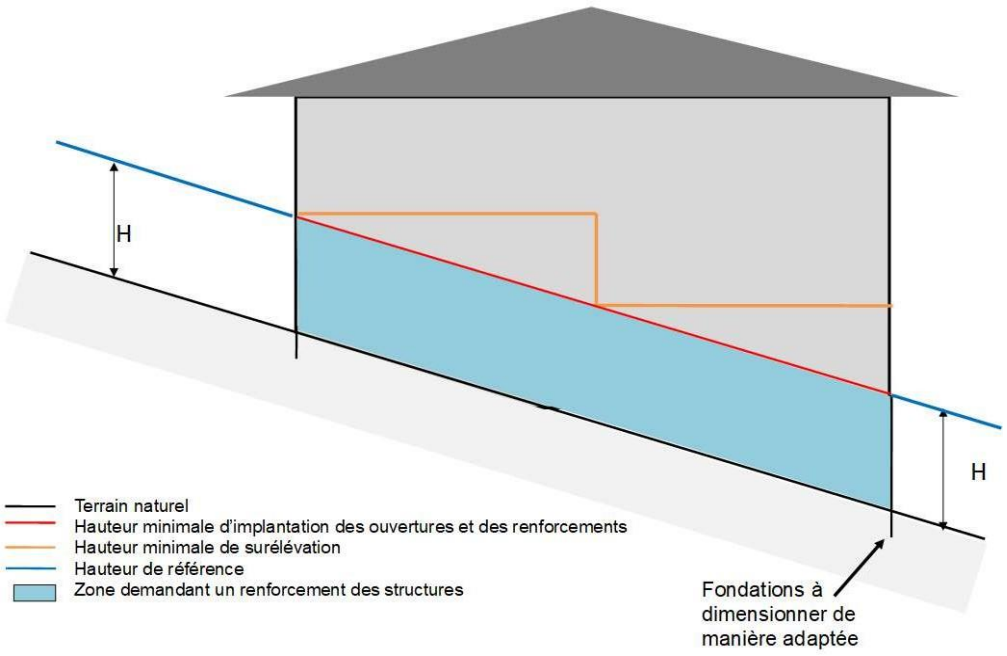
Représentation schématique de la conséquence d'un raccordement à un niveau altimétrique plus élevé en zone inondable.
Exemple : raccordement à une voirie, mise en place d'un parvis de stationnement remblayé, etc.

Sans remblai de raccordement

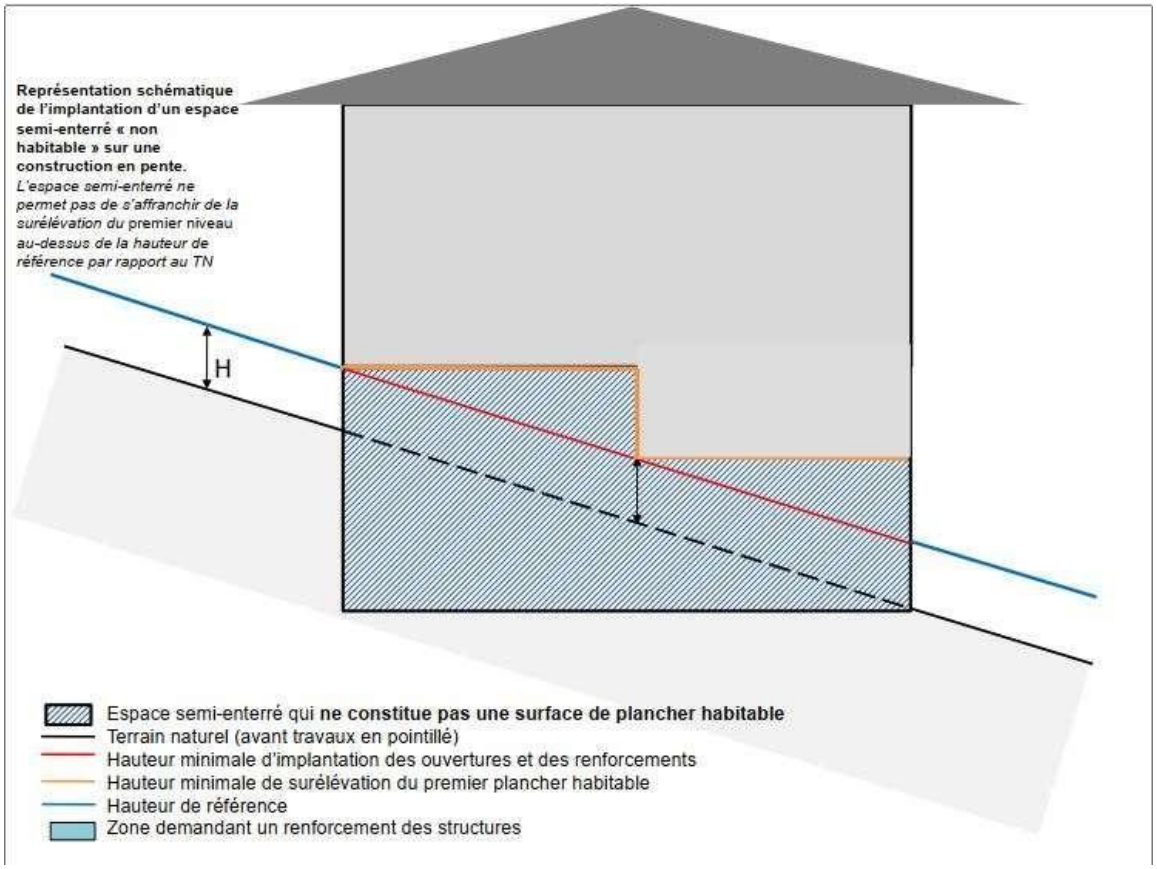


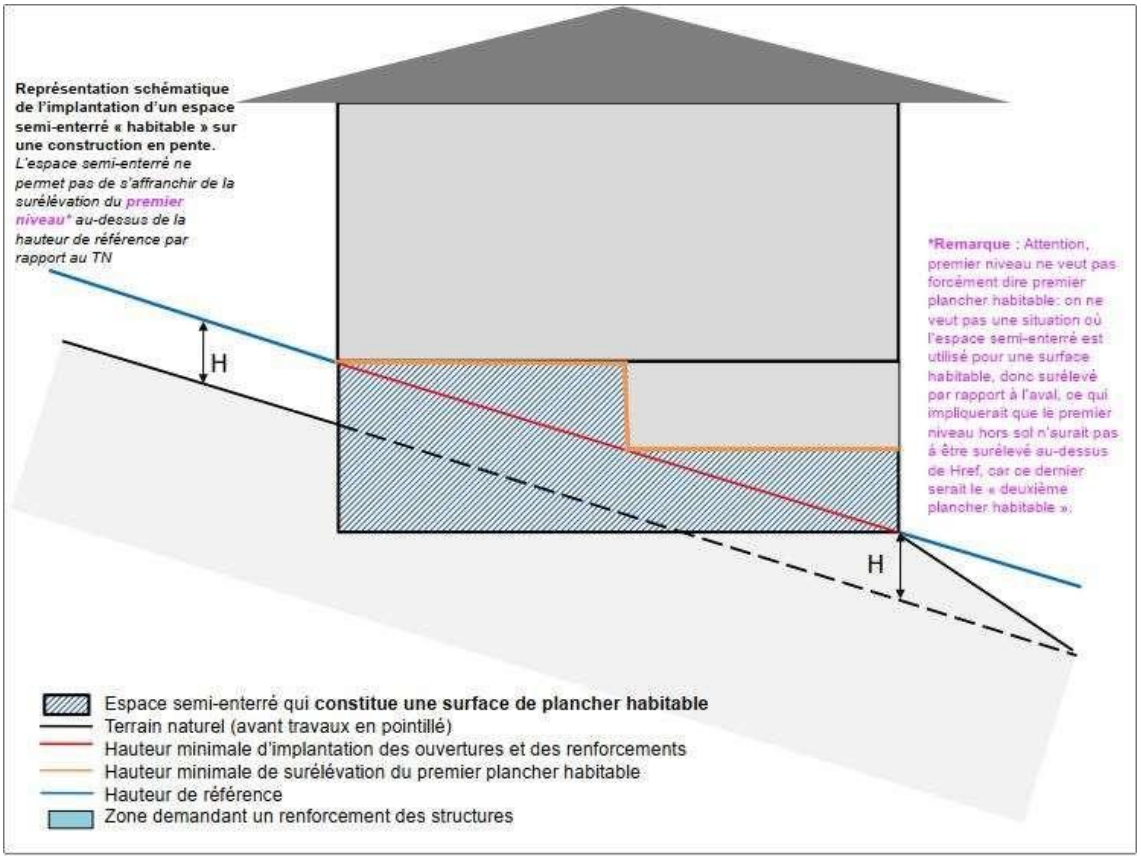


Dans la mesure où un plancher est généralement horizontal, une demande de surélévation du plancher sur un terrain en pente peut donc se traduire par une surélévation en pratique plus importante dans certaines zones d'un projet ou par la mise en place de différents niveaux de planchers (cf. schéma suivant).



- Cas particulier des espaces semi-enterrés





IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par DDT38 en octobre 2023

FICHE 17 – relative aux guides et référentiels sur les risques naturels (recommandations, ou selon règlement d'un PPR approuvé, recommandations ou prescriptions)

La complexité des sujets relevant de la prévention des risques naturels, l'importance des enjeux de sécurité ainsi que les impératifs du développement et de l'aménagement durable des territoires rendent difficile leur appropriation par le simple biais de directives, de lois et de décrets ou arrêtés.

C'est la raison pour laquelle des guides généraux nationaux ont été élaborés qui ont été complétés par des guides et référentiels spécifiques sur la prise en compte des risques naturels, notamment sur l'aménagement résilient en zone inondable et sur la prévention des dommages aux constructions liés aux effets des aléas naturels.



- Référentiels de résilience du bâti aux aléas naturels - Répertoire de la Mission Juridique Risques Naturels – sous l'égide de FRANCE ASSUREURS - Édition de Juillet 2023 - https://www.mrn.asso.fr/
- Guide métropolitain de l'aménagement résilient en zone inondable constructible – Grenoble Alpes Métrople - 2023 - https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-resilient-zone-inondable-constructible
- Guide méthodologique - Le bâtiment face à l'inondation - Diagnostiquer et réduire sa vulnérabilité - Les guides du CEPRI - mars 2010 - https://cepri.net/nos-guides/#reduction-de-la-vulnerabilite

IMPORTANT :
La prise en compte de ces mesures est de la responsabilité du maître d'ouvrage

Fiche établie par DDT38 en octobre 2023

Annexe 4 : mesures techniques

– Mesure 1 – Identifier et créer une zone refuge
– Mesure 2 – Créer un ouvrant en toiture
– Mesure 3 – Assurer l'évacuation en balcon ou terrasse
– Mesure 4 – Permettre l'évacuation par bateau
– Mesure 5 – Aménager les abords de l'habitation
– Mesure 6 – Éviter l'affouillement des fondations
– Mesure 7 – Empêcher la flottaison d'objets
– Mesure 8 – Matérialiser les emprises de piscines
– Mesure 9 – Renforcer l'arrimage des cuves, citernes…
– Mesure 10 – Installer des batardeaux
– Mesure 11 – Occulter les entrées d'eau en sous-sol
– Mesure 12 – Colmater les gaines des réseaux
– Mesure 13 – Protéger les serres et vérandas
– Mesure 14 – Installer des pompes
– Mesure 15 – Installer des clapets anti-retour
– Mesure 16 – Utiliser des isolants thermiques
– Mesure 17 – Éviter les cloisons plâtre
– Mesure 18 – Installer des menuiseries PVC
– Mesure 19 – Mettre hors d'eau le tableau électrique
– Mesure 20 – Créer un circuit électrique descendant
– Mesure 21 – Créer un circuit électrique pour les pièces inondées
– Mesure 22 – Mettre hors d'eau les installations de chauffage…
– Mesure 23 – Installer des seuils de faible hauteur
– Mesure 24 – Drainer la périphérie du bâtiment

1- MESURES VISANT A ASSURER LA SECURITE DES PERSONNES

ASSURER LA SECURITE ET FACILITER L'ATTENTE DES SECOURS

MESURE 1 – IDENTIFIER OU CRÉER UNE ZONE REFUGE

Intérêt de la mesure

L'objectif de la zone refuge est de permettre aux occupants du bâtiment de se mettre à l'abri en attendant l'évacuation ou la décrue. Il convient pour cela d'identifier ou de créer un espace situé au dessus de la hauteur de la crue de référence fixée par le PPR. La conception de la zone refuge doit permettre aux personnes de se manifester auprès des équipes de secours. Elle doit :

- être aisément accessible pour les résidents par un escalier intérieur, voire une échelle toujours disponible ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (possibilité d'appel ou de signes vers l'extérieur) ;
- offrir un confort minimum (espace) ;
- être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.

A noter qu'il n'y a pas systématiquement évacuation de l'ensemble des habitations inondées. Certaines personnes devront attendre parfois la décrue pendant plusieurs heures, d'où l'intérêt de disposer d'une zone refuge adaptée.

Conditions de mise en œuvre

La zone refuge doit être dimensionnée en fonction du nombre d'habitants dans le logement, avec une surface minimale de 6 m² et de 1 m² par personne. La hauteur minimale pour permettre l'attente dans des conditions correctes est de 1.20 m.

Le plancher doit supporter la charge supplémentaire occasionnée par les occupants de la maison et un sauveteur. Il peut alors être nécessaire de renforcer le plancher.

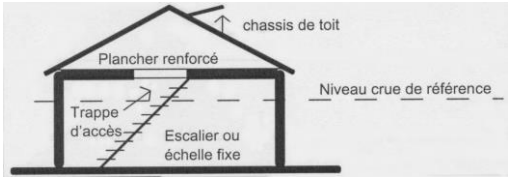
Attention à la cohérence avec les PLU.

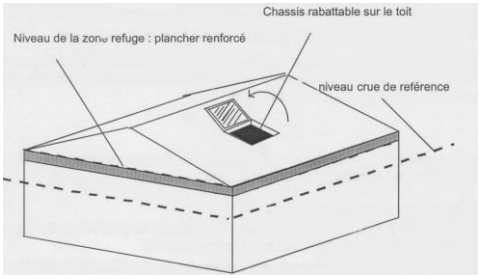
Limite d'utilisation

Certaines habitations peuvent être entièrement submergées par les eaux. Elles doivent faire l'objet d'un examen particulier. Les communes doivent alors prendre les dispositions spécifiques dans leur plan communal de sauvegarde et, dans les cas les plus extrêmes, une expropriation ou une acquisition amiable pourra être envisagée.

Mesures d'accompagnement

Toutes mesures visant à faciliter l'évacuation des personnes.





Attention : en zone sismique, toute modification de la charpente exige un strict respect des règles de construction parasismique.

Aspect financier

En cas de création de surface hors oeuvre nette, les incidences fiscales sont celles qui concernent les constructions neuves : taxe foncière, taxe d'habitation, taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe locale d'équipement (TLE), et le cas échéant taxe départementale du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (TDCAUE).

L'ordre de grandeur du coût de réalisation d'un local refuge de 6 m² est indiqué ci-après, selon le type de charpente :

- charpente traditionnelle : renforcement de plancher, mise en place d'une trappe d'accès aux combles, d'une échelle, d'un châssis de toit : 3 à 4 000 €
- charpente à fermettes : dépose partielle de couverture, suppression de fermette(s), reprise de toiture, renforcement de plancher, trappe d'accès aux combles, échelle, châssis de toit, peinture : 4 à 6 000 €.

FACILITER L'EVACUATION DES PERSONNES

MESURE 2 – CRÉER UN OUVRANT DE TOITURE

Intérêt de la mesure

Dans le contexte des inondations rapides, les évacuations par embarcation sont difficilement envisageables, car jugées trop dangereuses. Il peut arriver aussi qu'aucune ouverture ne soit accessible par bateau. L'hélitreuillage est souvent la seule solution possible.

Conditions de mise en œuvre

Le châssis de toit, d'une surface minimale d'un m² pour permettre l'hélitreuillage, doit pouvoir se rabattre complètement sur le toit.

Le châssis de toit et la trappe d'accès entre les combles et le rez-de-chaussée doivent être proches. En effet, le sauveteur qui accède par le toit doit facilement repérer cette trappe s'il s'avère nécessaire d'aller chercher une personne se trouvant encore au rez-de-chaussée.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère.

MESURE 3 – CRÉER UN BALCON OU UNE TERRASSE

Intérêt de la mesure

Le dispositif consiste à créer un balcon ou une terrasse ou une ouverture de type porte-fenêtre communiquant avec l'étage situé au-dessus de la plus haute eau connue (PHEC).

Conditions de mise en œuvre

Les dimensions de la terrasse ou du balcon peuvent être limitées à 1 m² puisque les personnes sont en sécurité à l'intérieur. La configuration intérieure de l'habitation doit permettre une communication aisée avec le balcon.

Limite d'utilisation

Certaines habitations ne sont pas accessibles par hélicoptère, notamment celles situées à proximité de lignes à haute tension. Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) doit en tenir compte. Une évacuation par bateau doit être envisagée et organisée.

Attention à la cohérence avec les PLU.

Autorisation de travaux nécessaire.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère

FACILITER L'EVACUATION DES PERSONNES

MESURE 4 – INSTALLER DES ANNEAUX D'AMARRAGE POUR EVACUATION PAR BATEAU

Intérêt de la mesure

Un anneau d'amarrage permet aux secours d'attacher une barque pour évacuer les habitants ou les ravitailler.

Conditions de mise en œuvre

Les crochets d'amarrage seront scellés dans la maçonnerie, à des hauteurs différentes pour permettre aux secours d'accrocher la barque quelle que soit la hauteur de l'eau.

Les crochets seront installés près du balcon ou de la fenêtre par où se fera l'évacuation.

Limite d'utilisation

Privilégier l'installation d'une barre, avec un anneau qui se déplace le long, afin de palier la difficulté d'évaluation de la hauteur d'installation de l'anneau (et donc de la hauteur d'eau).

Mesures d'accompagnement

Espace refuge, accès vers l'extérieur : balcon, fenêtre ou escalier extérieur.

MESURE 5 – AMENAGER LES ABORDS IMMEDIATS DE L'HABITATION

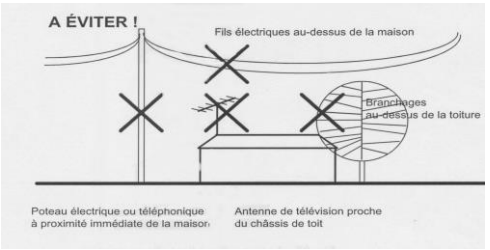
Intérêt de la mesure

Il s'agit de faciliter les opérations d'hélitreuillage en évitant les obstacles autour de la maison susceptibles de gêner, voire de mettre en danger les sauveteurs au cours de leur intervention.

Conditions de mise en œuvre

Il convient de supprimer la présence ou la proximité :

- de branchages sur la toiture de la maison, en particulier sur le versant où se situe le châssis de toit ;
- de fils électriques et téléphoniques aériens à proximité immédiate ou surtout au dessus de la maison ;
- d'antennes de télévision ou de souches de cheminée à proximité du châssis.



Nécessité d'entretien régulier des branchages, de l'intervention de l'opérateur réseau (enterrement de lignes).

Limite d'utilisation

Une autorisation est nécessaire de la part de l'opérateur gestionnaire du réseau.

Mesures d'accompagnement

L'espace refuge doit être en adéquation avec les modalités d'évacuation des personnes. De plus de nombreuses mesures aux abords de l'habitation s'imposent pour faciliter l'approche de l'hélicoptère

ASSURER LA RESISTANCE MECANIQUE DU BATIMENT

MESURE 6 – EVITER L'AFFOUILLEMENT DES FONDATIONS

Intérêt de la mesure

Il s'agit d'éviter les désordres à la structure du bâtiment par la pression de l'eau. En particulier, cette mesure vise à protéger les fondations superficielles du risque d'affouillements, puis de leur déchaussement éventuel par la mise en place d'une bêche en béton.

Conditions de mise en œuvre

Une bêche en béton permet de protéger les fondations en amont du flux prévisible. Un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé joignant la bêche à la façade et présentant une légère contre-pente évite le creusement du sol par l'eau à l'aval de la bêche.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Néant.

ASSURER LA SECURITE DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON EVACUATION

MESURE 7 – EMPECHER LE FLOTAISON D'OBJETS

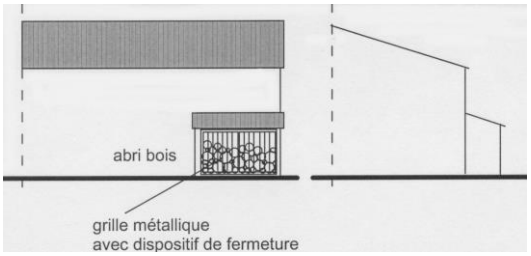
Intérêt de la mesure

Les réserves de bois de chauffage, comme les constructions légères peuvent être emportées par le courant. Elles deviennent alors des objets flottants dangereux qui peuvent percuter les sauveteurs et endommager murs, batardeaux, portes-fenêtres des immeubles voisins.

Conditions de mise en œuvre

Les objets susceptibles d'être emportés par les flots doivent être mis à l'abri du courant.

Les réserves de bois de chauffage peuvent être recouvertes d'une bâche solidement ancrée au sol. Les tas de bois peuvent être avec des sangles solidement tendues et ancrées au sol.



Limite d'utilisation

Les points d'accrochage des bâches ou sangles doivent résister à la force de l'eau (crochets scellés). La protection par une bâche présente l'intérêt de conserver le bois à l(abri de la pluie.

Mesures d'accompagnement

Néant.

ASSURER LA SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET DES RIVERAINS EN CAS DE NON ÉVACUATION

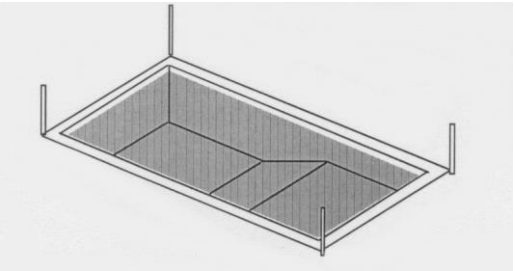
MESURE 8 - MATERIALISER LES EMPRISES DES PISCINES ENTERREES ET BASSINS

Intérêt de la mesure

En cas d'inondation les piscines et bassins ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur des bassins.

Conditions de mise en œuvre

Des balises de couleur et de forme facilitant repérage délimitent les piscines et les bassins. Ces balises doivent être fixées à demeure.



Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Depuis le 1er janvier 2004, les piscines privées enterrées, à usage public ou privé, nouvellement construites, doivent être d'un dispositif de sécurité répondant à des normes de sécurité particulières.

LIMITER L'ENTRÉE D'EAUX POLLUÉES DANS LE BÂTIMENT

MESURE 9 - RENFORCER L'ARRIMAGE DES CUVES ET BOUTEILLES D'HYDROCARBURE

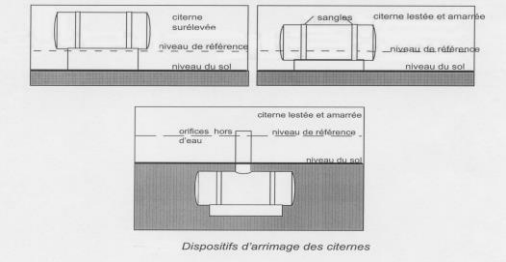
Intérêt de la mesure

Les cuves de gaz ou de fuel, en cas de mauvais ancrage, sont soulevées sous l'effet de la poussée d'Archimède exercée par l'eau et se mettent à flotter. Elles peuvent alors être emportées par le courant, devenant des objets flottants dangereux. De plus leur contenu peut se répandre, soit parce qu'elle s'est retournée, soit parce que les canalisations de raccordement se désolidarisent de la cuve.

Une telle pollution aux hydrocarbures peut endommager de façon durable tout un ensemble d'habitations compte tenu de l'odeur de fuel qui imprègne durablement les maçonneries.

Conditions de mise en œuvre

Cette mesure fait l'objet d'une norme qui prend en compte le risque inondation. Il peut être recommandé de maintenir la citerne suffisamment remplie pour améliorer sa résistance à la poussée d'Archimède.



Dispositifs d'arrimage des citernes

Limite d'utilisation

Les blocs de maçonnerie dans lesquels sont fixés les ancrages de la cuve et les cerclages doivent suffisamment résistants. Dans les zones identifiées comme sismiques, il est préférable d'enterrer les cuves.

Mesures d'accompagnement

Il est indispensable de compléter le dispositif d'ancrages par l'installation de vannes et de robinets d'arrêt. Ces dispositifs de coupure peuvent être installés sur la cuve ou sur les raccordements aux réseaux du logement. Ils doivent être clairement identifiables.

2- MESURES VISANT A LIMITER LES DOMMAGES AUX BIENS

LIMITER LA PENETRATION D'EAU DANS LE BATIMENT

MESURE 10 – INSTALLER DES BATARDEAUX (BARRIERES ANTI-INONDATION)

Intérêt de la mesure

Les batardeaux sont des barrières anti-inondation qui s'installent sur les portes et les fenêtres ou bien à distance de l'habitation, afin de limiter au maximum la pénétration de l'eau, laissant plus de temps pour surélever ou déplacer les meubles. S'il est impossible d'empêcher l'eau d'entrer, le batardeau évite l'entrée des boues, en ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilitera le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Système adaptable à tous types d'ouverture. Leur stockage doit être adapté afin de ne pas altérer leur performance.

Limite d'utilisation

Ils peuvent avoir du mal à résister à une crue très rapide, à fort courant. Ils doivent pouvoir être enjambés par un adulte, afin de permettre une éventuelle évacuation des occupants. De plus, au-dessus de cette hauteur, il est nécessaire de laisser entrer l'eau dans l'habitation, afin d'équilibrer la pression hydraulique. Ces dispositifs peuvent demander un délai plus ou moins long de mise en œuvre.

L'efficacité des batardeaux, leur potentiel d'étanchéité dépend de l'adhésion du dispositif aux murs. Elle est donc fonction de la hauteur des murs et de la qualité des joints et des fixations.

Des mesures complémentaires peuvent être nécessaires pour préparer la surface des murs et permettre une meilleure étanchéité, pour améliorer l'équerrage avec le sol.

Mesures d'accompagnement

Clapet anti-retour, déplacement des conduites d'aération ou couvercle temporaire pour bouche d'aération, pompe éventuelle, traiter les fissures pénétrantes, obturation des gaines des réseaux.

MESURE 11 – OCCULTER PAR DES DISPOSITIFS TEMPORAIRES LES BOUCHES D'AERATION ET DE VENTILATION, LES TRAPPES D'ACCES AU VIDE SANITAIRE

Intérêt de la mesure

Ces ouvertures situées dans les murs, indispensables au confort du logement et à sa salubrité, sont des entrées d'eau privilégiées en cas d'inondation. Pour limiter la pénétration d'eau et de fines dans le logement, il est donc indispensable d'obstruer ces dispositifs. Par contre, il est tout aussi indispensable d'enlever les protections lors de la réinstallation dans les lieux (risque d'intoxication au gaz).

Conditions de mise en œuvre

Différents dispositifs existent. Il peut s'agir de grille ou filtre afin de bloquer les objets flottants et les plus de fins possibles, tout en laissant passer l'eau. Des couvercles peuvent être installés sur les bouches d'aération et de ventilation. Ils se fixent par une simple pression clip ou bien sont intégrés dans un encadrement.

Dans le cas d'entrées d'eau potentielle vers des sous-sols, des dispositifs complémentaires doivent être pris pour évacuer l'eau en cas de défaillance des mesures répondant à la prescription précédente (par exemple, système de pompage avec groupe électrogène)

Limite d'utilisation

Cette « fermeture » doit rester temporaire. En effet, pour faciliter l'assèchement, permettre l'entretien du vide sanitaire et la réinstallation dans les lieux dans de bonnes conditions de salubrité, les couvercles ou tout autre dispositif doivent être enlevés.

Une pression de l'eau trop importante pourrait entraîner un affouillement et des dégâts sur la structure même du logement. Il est donc recommandé d'opter pour des grilles ou des filtres en ce qui concerne les trappes d'accès au vide sanitaire. Ces grilles doivent être démontables pour permettre l'entretien du vide sanitaire lorsque cela est possible.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, obturation des gaines des réseaux.

LIMITER LA PENETRATION D'EAU DANS LE BATIMENT

MESURE 12 – COLMATER LES GAINES DES RESEAUX

Intérêt de la mesure

Les réseaux électriques, téléphoniques ou d'assainissement, voire d'alimentation en eau potable qui proviennent du domaine public, sont posés dans des gaines qui sont des entrées d'eau possible en cas d'inondation. L'eau s'infiltre alors par les regards.

Conditions de mise en œuvre

Des bouchons existent. Ils assurent une bonne étanchéité de ces regards.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Batardeaux, couvercle pour bouche d'aération, fissures pénétrantes à traiter

MESURE 13 – PROTEGER LES SERRES, VERRANDAS ET TOUTES SURFACES VITREES

Intérêt de la mesure

Les serres et vérandas sont constituées de profilés aluminium ou montants en bois qui se tordent ou se brisent facilement sous l'effet de l'eau. Les vitrages peuvent également se briser sous la pression. L'eau pourra alors facilement se répandre dans le logement. Le plus souvent, il est préférable de les sacrifier en installant le batardeau sur la porte intérieure de la serre.

Conditions de mise en œuvre

Installer des batardeaux pour protéger la structure et les vitres.

Limite d'utilisation

Dans certains cas, il est vain de vouloir protéger la véranda et la maison. Il vaut mieux alors installer la batardeau sur la porte de communication entre la véranda et le logement, de sacrifier la véranda pour mieux protéger le logement.

Mesures d'accompagnement

Penser à obturer de façon provisoire les autres entrées d'eau possibles comme les bouches d'aération. L'utilisation d'une pompe peut également compléter ce dispositif.

LIMITER LA PENETRATION D'EAU DANS LE BATIMENT

MESURE 14 – UTILISER UNE POMPE POUR REJETER L'EAU VERS L'EXTERIEUR

Intérêt de la mesure

Une pompe permet de contrôler le niveau de l'eau à l'intérieur de la maison. Elle permet notamment de contrôler l'infiltration autour des batardeaux et sous le bâtiment. Elle permet également un retrait plus rapide des eaux après inondation, et facilite ainsi le nettoyage.

Conditions de mise en œuvre

Achat et mode d'emploi, notice d'utilisation.

Limite d'utilisation

Il est important de na pas pomper trop vite à la fin de l'inondation. Le sol est encore gorgé d'eau et l'utilisation d'une pompe pourrait entraîner des tassements différentiels autour du logement qui pourrait déstabilise la structure.

Les pompes utilisées pour contrôler l'infiltration des eaux ne doivent pas fonctionner à l'électricité, cette dernière risquant d'être coupée pendant l'inondation.

Son utilisation est recommandée mais elle doit être bien dimensionnée et installée à un point bas. L'évacuation des eaux doit être prévue.

Son action est néfaste lorsqu'il y a trop d'eau (équilibrage de la pression différentielle). Donc il peut être utile de pomper pour contrôler le niveau, mais pas forcément tout enlever.

Mesures d'accompagnement

Installer un drain périphérique, batardeau, couvercle, tout dispositif permettant de limiter la pénétration de l'eau.

MESURE – 15 INSTALLER DES CLAPETS ANTI-RETOUR

Intérêt de la mesure

L'eau peut rentrer par les drains les toilettes et par les remontées d'égout. L'eau est alors contaminée et sale. L'habitation peut alors connaître des problèmes d'odeurs nauséabondes et de salubrité qui entraînent d'importantes difficultés de nettoyage. Il est donc prioritaire d'empêcher cette eau sale d'entrer.

Conditions de mise en œuvre

Soulever la plaque du regard et vérifier la présence ou l'absence du clapet anti-refoulement.

Différents modèles existent. Prévoir l'entretien annuel du clapet.

Limite d'utilisation

Un trop grand nombre de clapets sur un même réseau peut permettre à ce dernier de se mettre en surpression en cas de crue (l'eau entrant en grande quantité dans les canalisations non suffisamment dimensionnées). Des canalisations peuvent alors sauter dans les rues. L'eau sale rentrera alors par les murs, les fenêtres et les portes. Un entretien régulier effectué par un professionnel du bâtiment est indispensable.

Mesures d'accompagnement

Batardeau, couvercle pour les bouches d'aération.

Le propriétaire devra vérifier la capacité de la canalisation à résister à la surpression crée.

CHOISIR LES ÉQUIPEMENTS ET LES TECHNIQUES DE CONSTRUCTION

MESURE 16 – UTILISER DES ISOLANTS THERMIQUES RETENANT FAIBLEMENT L'EAU (EVITER LA LAINE DE VERRE)

Intérêt de la mesure

Les isolants hydrophiles (laine ou polystyrène expansé) perdent leur qualité d'isolation avec l'eau ou la boue. Ils se gorgent d'eau et se tassent dans le bas des cloisons. Un isolant comme le polystyrène extrudé (à cellules fermées) conservera beaucoup mieux ses propriétés et ne devra pas forcément être changé.

Conditions de mise en œuvre

Travaux très techniques, pas toujours réalisables.

Limite d'utilisation

Si l'enlèvement des anciens isolants est envisageable, la pose de nouveaux matériaux peut être difficile.

Mesures d'accompagnement

Néant.

MESURE 17 – EVITER LES CLOISONS EN PLAQUES OU CARREAUX DE PLATRE

Intérêt de la mesure

Il existe plusieurs types de plaques de plâtre. Pour un logement en zone inondable, il faut préférer les plaques de plâtre hydrofuge (de couleur verte) qui supportent bien les inondations de courte durée et ne devront pas être systématiquement changées. L'installation horizontale des plaques permettra qu'en cas d'inondation de faible hauteur, seules celles situées en bas soient touchées et donc remplacées.

Conditions de mise en œuvre

Installer des cloisons en plaques de plâtre sur ossature métallique ou bois ou doubler les cloisons existantes par des plaques de plâtre hydrofuge.

Limite d'utilisation

Les matériaux composant les cloisons ont des réactions à l'eau, aussi bien à court terme que dans la durée, qui sont encore mal évaluées. En cas d'immersion de très longue durée, même une plaque de plâtre hydrofuge sera endommagée.

Mesures d'accompagnement

Profiter des changements de cloisons pour prendre quelques mesures sur le réseau électrique.

MESURE 18 – INSTALLER DES MENUISERIES EN PVC

Intérêt de la mesure

Les menuiseries extérieures en PVC sont insensibles à l'eau.

Conditions de mise en œuvre

Faire poser des menuiseries extérieures en PVC avec un noyau en acier galvanisé. Ce noyau en acier rend la menuiserie plus solide. Il est obligatoire de déposer une déclaration de travaux en mairie.

Limite d'utilisation

Comme elles sont composées de profilés, il faut cependant faire attention à l'entrée toujours possible de l'eau dans la menuiserie. Le PVC peut cependant souffrir de l'exposition à certains polluants portés par l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.

3- MESURES VISANT A FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 19 – METTRE HORS D'EAU LE TABLEAU ÉLECTRIQUE

Intérêt de la mesure

Éviter les dysfonctionnements comme les courts-circuits. Éviter le remplacement.

Conditions de mise en œuvre

Les placer à 50 cm au-dessus de la ligne des plus hautes eaux connues, voire à l'étage.

Limite d'utilisation

Néant.

Il faut cependant rappeler que les gestionnaires de réseaux couperont l'alimentation en électricité sur toute une zone, dès que la présence d'eau y sera signalée. Une habitation même non inondée peut donc se retrouver privée d'électricité.

Mesures d'accompagnement

Réseau électrique descendant.

MESURE 20 – CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE DESCENDANT

Intérêt de la mesure

Faciliter l'évacuation de l'eau dans les lignes, évite la stagnation et donc les dysfonctionnements, évite d'avoir à les remplacer et donc de détériorer (d'ouvrir) les cloisons.

Conditions de mise en œuvre

Les réseaux doivent descendre du plafond et des parties supérieures du logement. Le raccordement aux réseaux publics doit donc être installé au niveau du plafond.

Limite d'utilisation

Le câblage et le circuit ne doivent pas comporter de siphon.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, rehausser les prises électriques au dessus de la PHEC (valable pour les inondations fréquentes et de faible ampleur ; ne nécessite pas de modifications importantes du réseau électrique).

FACILITER LA REMISE EN ROUTE DES ÉQUIPEMENTS

MESURE 21– CRÉER UN RESEAU ELECTRIQUE SEPARATIF POUR LES PIECES INONDEES

Intérêt de la mesure

Permet de limiter les dégâts à la zone inondée (pas de remontée par capillarité de l'eau), permet de récupérer l'électricité dans une zone sauve de l'inondation (le circuit ayant subi des dégâts par exemple au RdC), facilite le séchage, le nettoyage de la zone endommagée, permet une réinstallation dans des conditions normales de confort (chauffage, électricité,…), permet de réparer à un rythme plus lent, le confort étant présent dans certaines zones de la maison.

Conditions de mise en œuvre

Des réseaux séparés doivent être réalisés en différenciant bien les zones inondables et celles qui ne le sont pas (par ex un par étage).

Installer un coupe-circuit sur la partie inondable du réseau électrique (permettant de le mettre hors tension, tout en alimentant la zone non inondée).

Limite d'utilisation

Le découpage du réseau en différentes zones doit être réfléchi, le scénario d'inondation connu et intégré à ce dernier.

Mesures d'accompagnement

Mettre hors d'eau le tableau électrique, installer des différentiels 30 mA sur le réseau électrique de la zone inondable (disjoncteurs très sensibles qui assureront une plus grande sécurité lors du retour de l'alimentation électrique générale).

MESURE 22 – METTRE HORS D'EAU LES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, LES CENTRALES DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION

Intérêt de la mesure

Ces équipements sont coûteux et long à remplacer. Ils faciliteront l'assèchement du logement, en particulier des murs. Une telle mesure évite les dysfonctionnements dus à l'humidité ou à l'entrée d'eau dans ces équipements.

Conditions de mise en œuvre

Installer ces équipements dans des parties non inondables du logement, comme les combles ou le grenier.

Limite d'utilisation

En cas d'aménagement suspendu, il est nécessaire de prendre des précautions parasismiques, dans les zones concernées par ce risque. Il est également possible de conserver l'installation actuelle moyennant certaines adaptations, comme une isolation étanche. Il est également envisageable de ne modifier que son positionnement. Des raccordements aux réseaux devront alors être envisagés. Le PPR peut donner le choix entre ces 3 alternatives.

Même une très faible hauteur d'eau peut avoir des conséquences importantes sur ces installations.

Mesures d'accompagnement

Néant.

FACILITER LE NETTOYAGE

MESURE 23 – INSTALLER DES PORTES ET PORTES-FENETRES AVEC UN SEUIL DE FAIBLE HAUTEUR

Intérêt de la mesure

L'absence de seuil de porte facilite l'évacuation des eaux de nettoyage, d'une pièce à l'autre

Conditions de mise en œuvre

Néant.

Limite d'utilisation

Néant.

Mesures d'accompagnement

Néant.

FACILITER LE SECHAGE

MESURE 24 – INSTALLER UN DRAIN PERIPHERIQUE

Intérêt de la mesure

Les drains souterrains, posés en périphérie du bâtiment, permettent un assèchement plus rapide des murs de l'habitation. En effet, l'eau sera captée et évacuée loin des murs, évitant qu'elle ne stagne et que l'humidité s'installe.

Conditions de mise en œuvre

Réaliser une tranchée tout autour de la maison, y insérer le drain. Tenir compte de la nature du sol et de la pente du terrain naturel*.

Prévoir sa connexion au réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Limite d'utilisation

Cette mesure peut se révéler inutile dans les terrains argileux qui sont très imperméables à l'eau.

Mesures d'accompagnement

Néant.